



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

COSTA RICA

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale du Costa Rica, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Costa Rica des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Martha Lara (022 739 60 33) et à Mme Katharine Waters (022 739 50 67).

La déclaration de politique générale présentée par le Costa Rica est reproduite dans le document WT/TPR/G/286.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Costa Rica. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	8
Environnement économique	8
Cadre de la politique commerciale et d'investissement	8
Politique commerciale – Analyse par mesure	9
Politiques sectorielles	11
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	13
1.1 Aperçu général.....	13
1.2 Évolution macroéconomique.....	13
1.2.1 Production et emploi	13
1.2.2 Structure de l'économie	16
1.2.3 Politique budgétaire	17
1.2.4 Politique monétaire et politique de change.....	19
1.2.5 Balance des paiements	22
1.3 Échanges commerciaux et flux d'investissement.....	23
1.3.1 Commerce extérieur.....	23
1.3.2 Commerce des marchandises	23
1.3.2.1 Composition des échanges de marchandises	23
1.3.2.2 Répartition géographique des échanges de marchandises.....	25
1.3.3 Commerce des services	26
1.3.4 Investissement étranger	27
2 RÉGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT	29
2.1 Introduction.....	29
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale	29
2.3 Relations commerciales internationales.....	31
2.3.1 Organisation mondiale du commerce	31
2.3.2 Accords préférentiels, régionaux et bilatéraux	33
2.3.3 Évolution de la situation au cours de la période à l'examen	34
2.3.3.1 MCCA	34
2.3.3.2 Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD)	35
2.3.3.3 Accord de libre-échange entre le Costa Rica et la Chine	36
2.3.3.4 Protocole bilatéral entre le Costa Rica et le Panama relatif à l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama	36
2.3.4 Autres régimes préférentiels.....	37
2.4 Régime de l'investissement étranger	37
2.5 Cadre de l'activité commerciale	39
3 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR MESURE	40
3.1 Aperçu général.....	40
3.2 Mesures agissant sur les importations.....	42

3.2.1	Procédures douanières.....	42
3.2.1.1	Cadre juridique et institutionnel	42
3.2.1.2	Formalités douanières.....	43
3.2.1.3	Mesures de facilitation des échanges.....	45
3.2.2	Évaluation en douane	45
3.2.3	Règles d'origine.....	46
3.2.4	Droits de douane	47
3.2.4.1	Structure et niveaux des droits	47
3.2.4.2	Consolidations tarifaires	49
3.2.4.3	Droits de douane préférentiels	50
3.2.4.4	Avantages tarifaires	50
3.2.4.5	Contingents tarifaires	51
3.2.5	Autres impositions agissant sur les importations.....	51
3.2.6	Licences d'importation, restrictions et prohibitions à l'importation	52
3.2.6.1	Prohibitions.....	52
3.2.6.2	Licences et restrictions.....	52
3.2.7	Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde	54
3.2.7.1	Mesures antidumping et compensatoires	54
3.2.7.2	Mesures de sauvegarde.....	55
3.2.8	Règlements techniques et normes	56
3.2.8.1	Cadre juridique et institutionnel	56
3.2.8.2	Élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité	57
3.2.8.2.1	Procédures nationales	57
3.2.8.2.2	Procédures centraméricaines.....	59
3.2.8.3	Évaluation de la conformité	59
3.2.9	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	60
3.2.9.1	Transparence	60
3.2.9.2	Application.....	61
3.3	Mesures agissant directement sur les exportations	64
3.3.1	Enregistrement, documentation et licences d'exportation.....	64
3.3.2	Impositions à l'exportation et prix minimums.....	64
3.3.3	Prohibitions et autres restrictions à l'exportation	65
3.3.4	Subventions et autres avantages fiscaux associés à l'exportation.....	66
3.3.4.1	Subventions	66
3.3.4.2	Régime des zones franches.....	66
3.3.4.3	Régime de perfectionnement actif	71
3.3.4.4	Autres programmes.....	72
3.3.5	Financement, assurance et promotion des exportations	72
3.4	Autres mesures agissant sur la production et le commerce	73
3.4.1	Constitution et régime fiscal des sociétés	73

3.4.2	Politique de la concurrence et contrôle des prix	75
3.4.2.1	Politique de la concurrence	75
3.4.2.2	Contrôle des prix	78
3.4.3	Incitations	79
3.4.3.1	Incitations fiscales.....	79
3.4.3.2	Incitations financières.....	80
3.4.4	Entreprises commerciales d'État, entreprises d'État et privatisation	81
3.4.5	Marchés publics	83
3.4.5.1	Introduction	83
3.4.5.2	Cadre juridique.....	84
3.4.6	Protection de la propriété intellectuelle.....	88
3.4.6.1	Introduction	88
3.4.6.2	Brevets.....	91
3.4.6.3	Obtentions végétales	92
3.4.6.4	Marques	92
3.4.6.5	Indications géographiques.....	93
3.4.6.6	Droit d'auteur et droits connexes.....	93
3.4.6.7	Schémas de configuration de circuits intégrés	94
3.4.6.8	Renseignements non divulgués	94
3.4.6.9	Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	95
4	POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	96
4.1	Généralités	96
4.2	Agriculture	98
4.2.1	Caractéristiques générales	98
4.2.2	Objectifs de la politique et cadre institutionnel	98
4.2.3	Instruments de politique	99
4.2.3.1	Mesures tarifaires	99
4.2.3.2	Subventions à l'exportation	101
4.2.3.3	Soutien interne.....	101
4.2.3.4	Intrants subventionnés	103
4.2.3.5	Commercialisation et prix.....	104
4.2.3.6	Financement et assurances.....	106
4.3	Secteur manufacturier.....	108
4.4	Énergie	110
4.4.1	Énergie électrique.....	110
4.4.2	Hydrocarbures.....	113
4.5	Services	114
4.5.1	Principales caractéristiques et engagements multilatéraux	114
4.5.2	Télécommunications.....	115
4.5.2.1	Caractéristiques du marché	115

4.5.2.2	Cadre réglementaire et institutionnel	117
4.5.3	Services financiers	121
4.5.3.1	Généralités	121
4.5.3.2	Services bancaires et financiers.....	122
4.5.3.2.1	Structure du marché.....	122
4.5.3.2.2	Cadre réglementaire	124
4.5.3.3	Assurances	127
4.5.3.3.1	Structure du marché.....	127
4.5.3.3.2	Cadre réglementaire	129
4.5.4	Transports.....	131
4.5.4.1	Généralités	131
4.5.4.2	Transport maritime et ports.....	133
4.5.4.3	Transport aérien et aéroports	135
4.5.5	Tourisme	137
	BIBLIOGRAPHIE.....	141
	5 APPENDICE - TABLEAUX.....	144

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Exportations et importations de marchandises par type de produit, 2007-2012.....	24
Graphique 1.2	Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2007 et 2012	26
Graphique 3.1	Distribution par fréquence des taux de droits NPF, 2013	49
Graphique 4.1	Production manufacturière: régimes (valeur ajoutée), 2012.....	109
Graphique 4.2	Production manufacturière: régimes (valeur ajoutée), 2005.....	109
Graphique 4.3	Répartition des crédits accordés par le SFN au secteur privé, 2012	123
Graphique 4.4	Modes de transport des exportations en 2012.....	132
Graphique 4.5	Provenance des visiteurs, 2007-2012	139

TABLEAUX

Tableau 1.1	Structure du PIB par type de dépenses, 2007-2012	14
Tableau 1.2	Indicateurs économiques de base, 2007-2012.....	15
Tableau 1.3	Comptes financiers du secteur public, 2007-2012	18
Tableau 1.4	Principaux indicateurs monétaires, 2007-2012	20
Tableau 1.5	Balance des paiements, 2007-2012	22
Tableau 1.6	Commerce des services, 2007-2012	27
Tableau 1.7	Niveau de l'investissement étranger, 2007-2012	27
Tableau 2.1	Principales institutions (publiques et privées) intervenant dans la formulation des politiques de commerce et d'investissement.....	30
Tableau 2.2	Participation du Costa Rica au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, actions engagées entre 2007 et mai 2013.....	32

Tableau 2.3 Accords régionaux et bilatéraux conclus par le Costa Rica, situation à la fin de mai 2013.....	33
Tableau 2.4 Lois et accords liés à l'investissement, 2013	38
Tableau 3.1 Contrôle des importations dans le cadre du régime d'importation définitive, par circuit de dédouanement	44
Tableau 3.2 Mesures de facilitation des échanges, 2007-2012	45
Tableau 3.3 Analyse récapitulative du tarif NPF, 2013	47
Tableau 3.4 Structure des droits NPF, 2006 et 2013.....	49
Tableau 3.5 Analyse récapitulative des droits de douane préférentiels en vigueur au Costa Rica, 2013	50
Tableau 3.6 Impositions intérieures agissant sur les importations, 2013.....	51
Tableau 3.7 Prohibitions à l'importation, 2013.....	52
Tableau 3.8 Prescriptions relatives à l'importation de certains produits	53
Tableau 3.9 Procédures antidumping, janvier 2007 à mai 2013.....	55
Tableau 3.10 Entités chargées des activités de réglementation, de normalisation, d'accréditation et de certification au Costa Rica	57
Tableau 3.11 Prohibitions et restrictions à l'exportation	65
Tableau 3.12 Prescriptions en matière d'investissement pour les bénéficiaires du régime des zones franches	68
Tableau 3.13 Régime des zones franches: incitations liées à l'impôt sur le revenu accordées aux entreprises relevant de l'alinéa f) de la Loi n° 7210	68
Tableau 3.14 Statistiques du régime des zones franches, 2006-2011.....	70
Tableau 3.15 Principales impositions frappant les entreprises	74
Tableau 3.16 COPROCOM. Affaires résolues, 2007-2012	78
Tableau 3.17 Exonérations fiscales à l'importation, 2007-2012	80
Tableau 3.18 Principales mesures d'incitation financière en faveur de la production et de l'investissement.....	80
Tableau 3.19 Principales institutions autonomes, entreprises publiques et entreprises commerciales d'État	82
Tableau 3.20 Contrats adjugés à des PME par le gouvernement central, 2007-2012	87
Tableau 3.21 Traités de l'OMPI ratifiés par le Costa Rica	90
Tableau 4.1 Mesure globale de soutien totale courante, 2007-2012.....	102
Tableau 4.2 Riz: superficie ensemencée, production et rendement, 2006-2012	103
Tableau 4.3 Soldes des ressources affectées par les banques d'État et les banques privées, 2007-2011.....	107
Tableau 4.4 Principales branches d'activité selon la valeur ajoutée de la production manufacturière, 2011	110
Tableau 4.5 Marché des télécommunications, 2007-2012.....	116
Tableau 4.6 Nombre d'institutions et répartition des actifs du SFN, 2007-2012	122
Tableau 4.7 Nombre d'opérateurs sur le marché des assurances, 2008-2012.....	127
Tableau 4.8 Primes directes perçues sur le marché des assurances, 2008-2012	128
Tableau 4.9 Principales dispositions régissant le marché des assurances	129
Tableau 4.10 Trafic de marchandises total, 2007-2012	134
Tableau 4.11 Accords bilatéraux sur les services aériens et autres instruments en vigueur	136

Tableau 4.12 Nombre de visiteurs et montant des recettes imputables au tourisme, 2007-2012.....	138
Tableau 4.13 Incitations en faveur du secteur du tourisme, 2013.....	139

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par produit, 2007-2012	144
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par produit, 2007-2012.....	146
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2007-2012	148
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2007-2012.....	149
Tableau A2. 1 Notifications à l'OMC, mars 2007 à mai 2013	150
Tableau A2. 2 Principales exceptions au traitement national en matière d'investissement, 2013	152
Tableau A3. 1 Analyse globale des droits préférentiels du Costa Rica, 2013	154
Tableau A3. 2 Certaines incitations fiscales prévues dans la Loi n° 7293 et ses révisions	156
Tableau A3. 3 Marchés publics par type de procédure, 2007-2011.....	158
Tableau A4. 1 Importations effectuées par le Costa Rica dans le cadre de contingents tarifaires, 2007-2012	159

RÉSUMÉ

1. Depuis le dernier examen, en 2007, le Costa Rica a davantage libéralisé son régime de commerce extérieur, essentiellement par le biais de sa participation à des accords commerciaux préférentiels, tout en conservant une politique proactive de mobilisation des investissements s'appuyant sur le régime des zones franches et d'autres programmes d'incitation. Cette stratégie a permis de diversifier la production et les exportations du pays au profit de marchandises et de services de niveau technologique plus élevé et elle a facilité l'insertion de l'économie costaricienne dans différentes chaînes de valeur mondiales.

2. Le régime des zones franches a fortement contribué à attirer l'investissement étranger, à stimuler les exportations et à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité. Néanmoins, il est encore possible de renforcer les liens entre les activités orientées vers le marché intérieur et celles orientées vers les exportations. En outre, des réformes sont nécessaires pour accroître la compétitivité et améliorer le climat des affaires, surtout en ce qui concerne les infrastructures, la baisse des tarifs de l'électricité et des prix des carburants, et la réduction du fossé entre l'offre éducative et la demande du marché. Sur le plan macroéconomique, il est indispensable d'assainir les finances publiques. La récente ouverture à la concurrence de différents secteurs qui étaient auparavant des monopoles d'État représente une avancée positive en vue d'accroître la compétitivité et l'efficacité de l'économie. C'est également le cas des réformes qui ont été adoptées dans des domaines liés au commerce, tels que les régimes de la concurrence, la normalisation, la protection de la propriété intellectuelle et les marchés publics, entre autres.

Environnement économique

3. L'économie du Costa Rica a enregistré une croissance réelle annuelle moyenne de 3,2% entre 2007 et 2012, grâce notamment aux bons résultats de la demande intérieure. Dans le même temps, le PIB par habitant a augmenté pour atteindre 9 665 dollars EU en 2012. Le Costa Rica est parvenu à surmonter les effets de la crise économique mondiale de 2008-2009 en renforçant les dépenses publiques tout en maintenant la stabilité financière. Toutefois, la situation des finances publiques s'est détériorée depuis lors et leur assainissement représente aujourd'hui l'un des défis les plus importants à relever pour assurer la stabilité macroéconomique du pays. La politique monétaire s'est concentrée sur la consolidation des faibles taux d'inflation enregistrés depuis 2009, tandis que la politique de change s'est appuyée sur le système de marges de fluctuation. Les entrées massives de capitaux enregistrées ces dernières années ont conduit la Banque centrale du Costa Rica à intervenir sur le marché des devises pour défendre le taux plancher de la marge de fluctuation.

4. Le compte courant de la balance des paiements a été déficitaire tout au long de la période considérée en raison de la détérioration de la balance commerciale. Ce déficit a été compensé par l'excédent du compte de capital et d'opérations financières, dû à des flux importants d'investissement étranger direct. Le commerce extérieur du Costa Rica a continué de se diversifier et les exportations de services représentent aujourd'hui un tiers du total des ventes extérieures. En ce qui concerne le commerce des marchandises, les principaux produits exportés sont les produits manufacturés, avec en tête les microprocesseurs et le matériel médical. La banane reste le premier produit agricole exporté, même si d'autres produits non traditionnels ont gagné du terrain. Les produits manufacturés représentent près de 75% des importations. L'économie costaricienne est étroitement liée à celle des États-Unis, qui représentent environ 40% des échanges de marchandises et des flux d'investissement étranger direct (IED) à destination du Costa Rica. L'Union européenne, les pays du Marché commun centraméricain dans leur ensemble, le Panama, le Mexique et la Chine sont aussi des partenaires importants. Une plus grande diversification des marchés pour son commerce extérieur offrirait au Costa Rica plus de débouchés dans la durabilité. Le Costa Rica est bénéficiaire net d'IED, ce qui a contribué de manière significative à la croissance de l'économie et des exportations.

Cadre de la politique commerciale et d'investissement

5. Le Costa Rica maintient un régime commercial et d'investissement ouvert, qu'il considère comme fondamental pour pouvoir réaliser ses objectifs de croissance économique et de développement. Sa politique de commerce extérieur est axée sur l'élargissement de la plate-forme commerciale par le biais du renforcement des règles multilatérales et de la signature de nouveaux

accords bilatéraux, ainsi que sur la mise en œuvre des réformes intérieures nécessaires pour tirer profit de ces accords.

6. Le Costa Rica, Membre originel de l'OMC, participe activement aussi bien aux travaux ordinaires de l'Organisation qu'aux négociations du Cycle du développement de Doha. En outre, il a participé aux négociations visant à élargir le champ d'application de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). Pendant la période considérée, le Costa Rica a présenté régulièrement des notifications à l'OMC et il a déposé une nouvelle plainte dans le cadre du mécanisme de règlement des différends concernant certaines mesures de sauvegarde adoptées par la République dominicaine.

7. Le Costa Rica est membre du Marché commun centraméricain (MCCA) avec le Nicaragua, le Guatemala, le Honduras et El Salvador. Les pays du MCCA ont harmonisé 93% de leur tarif extérieur commun, renforcé les règles centraméricaines en matière d'investissement et pris des mesures en vue de faciliter leurs échanges mutuels, comme la simplification des procédures douanières et de transit et l'harmonisation des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires.

8. L'un des axes fondamentaux de la politique commerciale du Costa Rica est l'élargissement de son réseau d'accords régionaux et bilatéraux, non seulement avec ses partenaires commerciaux traditionnels en Amérique, mais aussi avec des pays d'Europe et d'Asie. Depuis 2007, de nouveaux accords auxquels participe le Costa Rica sont entrés en vigueur, à savoir: un accord entre l'Amérique centrale et le Panama; un accord entre l'Amérique centrale, les États-Unis et la République dominicaine (ALEAC-RD); et un accord entre le Costa Rica et la Chine. D'autres accords sont sur le point d'entrer en vigueur (Amérique centrale-Mexique, Costa Rica-Pérou et Costa Rica-Singapour), en sont au stade du processus législatif (Amérique centrale-Union européenne et Costa Rica-Colombie), ou sont en attente de signature (Costa Rica-Association européenne de libre-échange). Les accords en vigueur au début de 2013 couvraient 68% des exportations du Costa Rica et 76% de ses importations.

9. Le Costa Rica maintient relativement peu de restrictions à l'investissement étranger direct. Ces restrictions s'appliquent aux secteurs de l'énergie, des industries extractives et de la pêche, ainsi qu'à différents secteurs de services: les communications, la publicité, le transport, certains services professionnels, et certains services récréatifs et sportifs. Depuis 2007, le secteur des assurances et certains services de télécommunication ont été libéralisés, tandis qu'une résolution de la Cour suprême a supprimé les restrictions à l'investissement étranger dans les compagnies aériennes costariciennes. Le Costa Rica se consacre à plusieurs projets dont l'objet est d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises, y compris la rationalisation, la simplification et l'automatisation des formalités.

Politique commerciale – Analyse par mesure

10. Depuis l'examen précédent, le Costa Rica a appliqué des mesures visant à moderniser son régime commercial et à faciliter les échanges. Ces mesures comprennent l'adoption de systèmes informatisés pour les procédures douanières, la réduction des formalités et de la documentation, l'amélioration des postes frontière, le lancement d'un programme d'opérateurs économiques agréés et des modifications de la législation douanière. Les droits de douane, qui constituent le principal instrument de politique commerciale, sont tous *ad valorem*. La moyenne des droits NPF appliqués n'a pas changé pendant la période à l'examen et est toujours de 6,9% en 2013. La moyenne tarifaire est plus élevée pour les produits agricoles (14%) que pour les autres produits (5,5%). Le Costa Rica a consolidé la totalité de ses droits de douane et la moyenne des droits consolidés (44,1%) est passablement plus élevée que celle des droits appliqués, ce qui rend dans une certaine mesure le système tarifaire moins prévisible.

11. La quasi-totalité des importations originaires des pays du Marché commun centraméricain sont admises au Costa Rica en franchise de droits. En outre, le Costa Rica accorde des préférences tarifaires aux importations en provenance des pays avec lesquels il a des accords de libre-échange en vigueur.

12. Le Costa Rica applique les taxes intérieures sans discrimination aux produits aussi bien nationaux qu'importés, sauf dans le cas de l'impôt appliqué par l'Institut des affaires municipales,

qui frappe uniquement les bières importées. Les permis d'importation exigés pour certains produits sont pour la plupart liés à la protection de la santé, à la sécurité publique et à l'environnement.

13. Le Costa Rica n'a pas souvent recours aux mesures de défense commerciale. Entre 2007 et 2013, il n'a appliqué que deux mesures antidumping. Le Costa Rica a harmonisé sa législation en matière de défense commerciale avec les règlements centraméricains en la matière.

14. Le Costa Rica est doté d'un cadre juridique et institutionnel solide pour l'élaboration et l'application de règlements techniques et de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et il notifie régulièrement ces mesures à l'OMC. Le Costa Rica a progressé dans l'harmonisation des règlements techniques et des mesures SPS avec ses partenaires du MCCA et il a conclu des accords sur l'équivalence des systèmes d'inspection SPS avec d'autres partenaires commerciaux.

15. Une autorisation est requise pour l'exportation de certains produits (comme le café, le sucre en vrac et les poissons, mollusques et crustacés) afin de protéger la santé publique, de préserver l'environnement ou d'assurer la qualité. L'exportation de bois en grumes de diverses essences est interdite. Des taxes à l'exportation sont imposées pour le café, le bétail sur pied et les bananes; il serait utile de réexaminer la raison d'être de ces taxes pour déterminer si leur maintien est justifié. Un prix minimal était appliqué à l'exportation de bananes jusqu'en 2010, pour des raisons liées à la politique de la concurrence.

16. En 2010, le Costa Rica a modifié sa loi sur le régime des zones franches pour la mettre en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, avant l'expiration du délai supplémentaire qui lui avait été accordé à cet effet (31 décembre 2015). La principale modification a été la suppression des prescriptions à l'exportation pour les entreprises bénéficiant du régime des zones franches ainsi que des restrictions sur les ventes intérieures. En outre, le Costa Rica travaille actuellement à la réforme du régime de perfectionnement actif pour respecter les engagements qu'il a contractés dans le cadre de l'OMC.

17. Le Costa Rica maintient d'autres programmes d'incitations fiscales et financières pour encourager différentes activités productives et sociales. Il serait souhaitable d'évaluer l'effet de ces programmes en vue de rationaliser les exonérations fiscales, en particulier compte tenu de la nécessité impérieuse d'assainir les finances publiques.

18. L'État maintient toujours une présence importante dans l'économie, par l'intermédiaire d'entreprises publiques qui opèrent dans des secteurs clés tels que l'électricité, la téléphonie de base, l'administration portuaire et ferroviaire et le secteur financier. Une entreprise d'État (RECOPE) détient le monopole de l'importation, du raffinage et de la distribution en gros du pétrole brut et de ses dérivés et a été notifiée à l'OMC en tant qu'entreprise commerciale d'État. D'autres entreprises commerciales d'État devraient être notifiées prochainement. Il serait utile d'évaluer les coûts et la charge fiscale de certains des services fournis par les entreprises d'État afin de limiter leur incidence sur la compétitivité de l'économie.

19. En 2012, le Costa Rica a modifié sa législation sur la politique de la concurrence afin de renforcer le contrôle des pratiques anticoncurrentielles. Parmi ces modifications, il convient de mentionner, en particulier: l'obligation de notification préalable des concentrations d'entreprises; l'élargissement des pouvoirs de l'Autorité de la concurrence en matière d'enquêtes; et l'application, dans le cadre d'une concession, de la réglementation en vigueur aux prestataires de services publics, qui ne sont pas établis par la loi; toutefois les monopoles de droit de l'État restent exclus. En outre, des lois sectorielles ont été promulguées pour réglementer la concurrence sur les marchés surveillés par les organismes de réglementation du secteur financier et des télécommunications. Au milieu de 2013, les services publics réglementés et le riz étaient assujettis à un système officiel de contrôle des prix.

20. Le Costa Rica n'est ni signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics ni observateur en ce qui concerne cet accord. Pendant la période à l'examen, le Costa Rica a modifié le cadre juridique des marchés publics pour, entre autres choses, apporter des changements concernant les types de marchés; introduire des accords-cadres, des enchères et des adjudications électroniques; automatiser les procédures; et durcir les sanctions administratives pour actes de corruption. Des modifications ont également été apportées aux régimes des marchés publics applicables aux entreprises d'État des secteurs des télécommunications et des assurances afin de

les adapter aux conditions de la récente ouverture à la concurrence de ces secteurs. Le Costa Rica accorde, à certaines conditions, un traitement préférentiel aux producteurs nationaux et aux petites et moyennes entreprises dans les passations de marchés publics. La loi dispose que la participation de soumissionnaires étrangers est assujettie à des conditions de réciprocité; toutefois, cette restriction n'est pas appliquée dans la pratique.

21. Depuis l'examen précédent, le Costa Rica a modifié son régime de propriété intellectuelle afin de le moderniser et de l'adapter aux avancées de la technologie, mais aussi pour se conformer à ses engagements internationaux. Les réformes législatives ont porté sur presque tous les droits de propriété intellectuelle et sur l'ensemble du régime de protection de ces droits. La Loi sur la protection des obtentions végétales a été promulguée en 2008. En 2011, le Costa Rica a accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC et se rapportant au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Malgré ces changements, le régime de protection des droits de propriété intellectuelle pourrait être encore amélioré, en particulier en ce qui concerne le droit d'auteur.

Politiques sectorielles

22. En 2012, le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche représentait 5,7% du PIB et 13,4% de l'emploi, mais génère 37,5% des exportations de marchandises. Le niveau moyen de protection tarifaire dans l'agriculture (définition de l'OMC) est de 14%, mais certains produits (viande, produits laitiers, pommes de terre, oignons, sucre et riz) se voient appliquer des droits très supérieurs à la moyenne. La production de riz bénéficie en outre d'un appui officiel sous la forme d'un soutien des prix du marché à des niveaux dépassant les engagements pris par le Costa Rica à l'OMC, lequel ne s'est pas traduit par une hausse de la productivité. En mai 2013, le gouvernement a publié un décret prévoyant la suppression du mécanisme de fixation des prix du riz à compter de mars 2014. La commercialisation de certains produits, comme le sucre et l'alcool, est gérée par des entreprises d'État.

23. En 2012, le secteur manufacturier représentait 15,4% du PIB et 11,3% de l'emploi, tandis que sa contribution aux exportations de marchandises était de 60%. Les activités manufacturières dans les zones franches continuent d'attirer l'IED et d'être une source importante d'exportations (plus de 70% des exportations de produits manufacturés en 2012). Toutefois, les liens existant entre ces zones et le reste de l'économie demeurent relativement limités. Pour leur part, les entreprises relevant du régime ordinaire ont représenté 82% de la valeur ajoutée manufacturière; leurs produits sont destinés principalement au marché intérieur et ils bénéficient, dans certains cas, d'une protection tarifaire supérieure à la moyenne.

24. L'Institut costaricien de l'électricité (ICE) – entreprise d'État – assure la majeure partie de la production et de la distribution d'électricité et il en contrôle exclusivement le transport. La participation du secteur privé à la production d'électricité est autorisée jusqu'à un plafond de 30% de la capacité installée nationale. La loi confère à l'État le monopole de l'importation, du raffinage et de la vente en gros d'hydrocarbures. Les tarifs de l'électricité et les prix des carburants sont réglementés et sont parmi les plus élevés de la région, ce qui freine la compétitivité de l'économie costaricienne.

25. Le secteur des services représente 62,7% du PIB et 67% de l'emploi. Les exportations de services ont fait preuve d'un grand dynamisme (en particulier les services informatiques et les autres services fournis aux entreprises), qui a permis de maintenir le solde du compte des services excédentaire. Actuellement, le régime du marché des services est plus ouvert que ne le prévoient les engagements contractés par le Costa Rica au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui se limitent à un petit nombre de secteurs. Le Costa Rica a accepté le cinquième Protocole annexé à l'AGCS relatif aux services financiers, mais n'a pas pris d'engagements en matière de télécommunications. Pendant la période à l'examen, certains sous-secteurs des services précédemment soumis au monopole de l'État ont été ouverts à la concurrence, mais l'État reste néanmoins très présent dans plusieurs segments du marché des services. Il conviendrait de consolider les récents processus d'ouverture, en garantissant des conditions de concurrence effective.

26. Le secteur des télécommunications a fait preuve d'un grand dynamisme par suite de la suppression du monopole d'État de l'ICE sur la téléphonie mobile, Internet et les réseaux privés en

2009. Lors de l'ouverture du secteur, un nouveau cadre juridique et institutionnel a été établi pour le secteur, tandis que l'arrivée d'opérateurs privés a introduit une concurrence sur le marché, une offre plus diversifiée de services et des tarifs plus bas.

27. Dans le secteur financier, le changement le plus important a été la fin du monopole d'État de l'Institut national d'assurances (INS), la promulgation d'une nouvelle législation et la création d'un organisme de réglementation du secteur. De ce fait, de nouveaux participants ont fait leur entrée sur le marché et le montant total des primes a augmenté, bien que l'INS concentre encore plus de 90% des recettes du secteur. Les compagnies d'assurance étrangères peuvent participer au marché des assurances du Costa Rica en se constituant en sociétés anonymes ou en ouvrant des succursales. Aucune restriction ne s'applique à la participation de capital étranger dans les compagnies d'assurance. Il est possible de contracter des assurances auprès de compagnies d'assurance étrangères pour couvrir les risques expressément établis dans un traité international entre le Costa Rica et le pays d'origine de ces compagnies d'assurance.

28. Le secteur bancaire costaricien reste dominé par les banques publiques, qui possèdent près de 65% du total des actifs bancaires. Le Costa Rica autorise l'établissement des banques étrangères sous forme de filiales constituées en sociétés anonymes, mais non sous forme de succursales; aucune restriction ne s'applique au capital étranger dans les banques privées constituées au Costa Rica. Une fois établies, les banques étrangères bénéficient du traitement national. Toutefois, les banques privées tant nationales qu'étrangères restent assujetties à certaines asymétries dans la réglementation par rapport aux banques d'État, comme l'obligation d'acquitter un "péage bancaire" pour pouvoir recevoir des dépôts sur des comptes courants et l'absence d'assurance des dépôts. Les banques d'État sont assujetties quant à elles à des règles applicables aux marchés publics. Pendant la période considérée, des réformes ont été adoptées en vue de décourager les activités bancaires offshore et d'améliorer le contrôle du secteur bancaire.

29. En matière de transport, le Costa Rica connaît toujours des difficultés liées à la qualité des ports et des routes, par lesquels transitent 97% du volume des exportations du pays. Afin d'améliorer les infrastructures et d'accroître l'efficacité, le Costa Rica a mis en concession certains projets à des entreprises privées pour la construction, l'entretien et la gestion des ports et des aéroports qui, conformément à la loi, doivent rester sous le contrôle de l'État. Les services de cabotage sont limités aux navires immatriculés au Costa Rica. Le Costa Rica continue d'appliquer un régime relativement ouvert en matière de transport aérien et depuis 2007 les sociétés costariciennes détenues à 100% par des étrangers peuvent fournir des services de transport de personnes, de fret et de courrier. Pendant la période à l'examen, le Costa Rica a signé de nouveaux accords bilatéraux sur le transport aérien, y compris avec des pays extérieurs à son marché traditionnel des Amériques. Le marché des services d'escale est ouvert aux investisseurs étrangers et aucune restriction ne s'applique pour les services liés aux systèmes informatisés de réservation, les services de vente et de commercialisation de services de transport aérien et les services de réparation et de maintenance d'aéronefs.

30. Le secteur touristique a été légèrement touché par la crise financière mondiale mais s'est nettement redressé à partir de 2010. Les recettes produites par ses activités représentent 14% des exportations totales de marchandises et de services. Il est fortement dépendant des entrées de touristes des États-Unis. Pendant la période considérée, de nouvelles lois ont été adoptées pour promouvoir le tourisme rural communautaire, réglementer la certification de la responsabilité sociale des professionnels du tourisme et imposer une taxe sur chaque passager qui entre dans le pays par voie aérienne. Une étude commissionnée par l'Institut costaricien du tourisme a conclu que le manque à gagner fiscal découlant des exonérations accordées au secteur du tourisme était plus que compensé par l'effet bénéfique de celles-ci sur les investissements.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Aperçu général

1.1. Entre 2007 et 2012, l'économie du Costa Rica a enregistré une croissance réelle annuelle moyenne de 3,2%, tirée principalement par le dynamisme de la demande intérieure.¹ Du fait de cette croissance, le PIB nominal par habitant a progressé de 61% pour atteindre 9 665 dollars EU en 2012. Le Costa Rica est parvenu à atténuer les effets de la crise économique mondiale de 2008-2009, en augmentant les dépenses tout en maintenant la stabilité financière et en maîtrisant l'inflation. Toutefois, la situation des finances publiques s'est détériorée pendant la période considérée et, malgré les efforts déployés par les autorités pour limiter les dépenses, le déficit du gouvernement central a atteint 4,4% du PIB en 2012, et sa dette publique s'est élevée à 35,3% du PIB, une situation qui pourrait se révéler insoutenable à long terme. L'annulation d'un projet de loi prévoyant une réforme fiscale complète en 2012 a entravé les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer l'administration de l'impôt.

1.2. La politique monétaire s'est concentrée sur la consolidation des faibles taux d'inflation enregistrés depuis 2009 et sur le renforcement du contrôle monétaire, en évitant une expansion excessive du crédit. En ce qui concerne la politique de change, la Banque centrale du Costa Rica (BCCR) est restée attachée aux paramètres de la marge de fluctuation en vigueur depuis 2006, afin de passer progressivement au régime de change flottant. Cependant, les entrées massives de capitaux extérieurs, motivées par l'arbitrage de taux d'intérêt, en particulier en 2012, ont conduit la BCCR à intervenir sur le marché des devises pour défendre le taux plancher de la marge de fluctuation, ce qui a entraîné par ricochet une expansion monétaire. Limiter cet excédent monétaire et assainir les finances publiques représentent les défis les plus importants à relever pour assurer la stabilité macroéconomique du pays.

1.3. Sur le front extérieur, le compte courant de la balance des paiements a été déficitaire tout au long de la période considérée, principalement en raison de la détérioration de la balance des biens, et ce malgré les bons résultats enregistrés par les exportations de services. Le déficit du compte courant, qui représentait 5,2% du PIB en 2012, a été plus que compensé par l'excédent du compte de capital et d'opérations financières, dû à des flux importants d'investissement étranger direct (IED) et d'investissements de portefeuille. Sous l'effet principalement des interventions de la BCCR sur le marché des devises et de l'émission d'obligations d'État sur les marchés internationaux de capitaux, les réserves internationales nettes du Costa Rica ont atteint plus de 6,8 milliards de dollars EU à la fin de 2012.

1.4. La composition des échanges du Costa Rica s'est diversifiée pendant la période considérée, les exportations de services, avec en tête les services informatiques et les services de soutien aux entreprises, atteignant un tiers du total des ventes extérieures. Les exportations de marchandises restent dominées par les produits manufacturés (60% du total), principalement les microprocesseurs et le matériel médical. Parmi les produits agricoles, la banane reste la principale exportation, même si d'autres produits non traditionnels ont gagné du terrain. Les produits manufacturés, notamment les machines et le matériel de transport, les produits chimiques et les équipements de télécommunication, représentent près de 75% des importations. Les États-Unis restent le principal partenaire commercial du Costa Rica. L'Union européenne, les pays du Marché commun centraméricain dans leur ensemble, le Panama et le Mexique sont aussi des partenaires importants. En outre, on a observé ces dernières années une augmentation notable de la part relative de la Chine dans les importations. Le Costa Rica est bénéficiaire net d'IED. Pendant la période considérée, une forte croissance des flux d'IED vers le secteur des services non liés au tourisme a été enregistrée. En 2012, les États-Unis étaient la principale source d'IED à destination du Costa Rica, suivis par le Mexique, l'Espagne, le Venezuela, l'Italie et la Colombie.

1.2 Évolution macroéconomique

1.2.1 Production et emploi

1.5. Entre 2007 et 2012, l'économie costaricienne a enregistré une croissance annuelle moyenne de 3,2% en termes réels, avec toutefois d'importantes fluctuations. Sur l'ensemble de la période

¹ Le taux de croissance annuel moyen pour la période est d'environ 4% si l'on inclut dans le calcul la croissance enregistrée en 2007 par rapport à 2006.

considérée, la croissance a été principalement soutenue par l'expansion de la demande intérieure, tant au niveau de la consommation finale des ménages que de la formation brute de capital. Au cours de la même période, la croissance des importations de biens et de services a été plus rapide que celle des exportations (tableau 1.1).

Tableau 1.1 Structure du PIB par type de dépenses, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010 ^a	2011 ^a	2012 ^a
% du PIB nominal						
Dépenses de consommation finale	80,1	82,2	83,1	82,1	83,3	82,9
Dépenses de consommation finale des ménages	66,8	67,8	66,4	64,5	65,3	65,1
Dépenses de consommation finale du gouvernement central	13,3	14,4	16,8	17,7	18,0	17,9
Formation brute de capital	24,7	27,6	16,3	20,6	21,6	21,2
Formation brute de capital fixe	21,8	23,6	22,1	19,8	19,8	20,2
Variation des stocks	2,9	4,0	-5,8	0,8	1,8	1,0
Exportations de biens et de services	48,7	45,4	42,3	38,2	37,4	37,7
Exportations de biens f.a.b.	35,8	32,2	30,5	26,7	25,7	25,7
Exportations de services	12,9	13,2	11,8	11,5	11,7	12,0
Importations de biens et de services	53,5	55,2	41,7	40,9	42,3	41,8
Importations de biens f.a.b.	46,6	48,9	36,5	35,8	38,0	37,4
Importations de services	6,9	6,3	5,2	5,2	4,3	4,4
Exportations nettes de biens et de services	-4,8	-9,8	0,6	-2,8	-4,9	-4,1
Croissance annuelle réelle (en %, sur la base du PIB en prix constants de 1991)						
Dépenses de consommation finale	6,9	3,5	2,3	4,5	4,0	4,2
Dépenses de consommation finale des ménages	7,5	3,4	1,7	4,5	4,3	4,5
Dépenses de consommation finale du gouvernement central	2,3	4,4	6,7	4,7	1,5	1,7
Formation brute de capital	-1,2	20,2	-34,7	33,4	13,0	4,8
Formation brute de capital fixe	18,1	11,0	-11,1	5,5	8,8	8,1
Variation des stocks	-74,4	180,0	-198,0	-141,3	79,6	-27,6
Exportations de biens et de services	9,9	-2,0	-6,0	5,5	6,1	8,5
Exportations de biens f.a.b.	9,2	-4,4	-4,6	5,0	5,8	8,7
Exportations de services	12,7	6,9	-10,8	7,6	6,9	7,7
Importations de biens et de services	4,3	6,5	-18,9	16,5	9,5	7,0
Importations de biens f.a.b.	3,7	8,6	-19,7	15,8	12,2	6,8
Importations de services	8,1	-7,0	-12,5	21,5	-8,5	8,7

a Chiffres préliminaires.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des données de la Banque centrale du Costa Rica.

1.6. La crise économique internationale a eu un impact modéré sur l'économie costaricienne, entraînant un ralentissement de la croissance du PIB en 2008 et un repli de 1% en 2009 (tableau 1.2). Pour atténuer les effets de la crise, les autorités ont augmenté les dépenses publiques, principalement dans les infrastructures, les salaires et les transferts destinés aux programmes sociaux. Grâce à cela, l'économie s'est redressée rapidement et le PIB réel a enregistré une croissance annuelle moyenne de 4,8% entre 2010 et 2012, tandis que la stabilité économique a été maintenue.² En 2012, le PIB a affiché une croissance de 5,1% en termes réels, sous l'effet principalement de l'augmentation des exportations, de produits manufacturés essentiellement, et des investissements. Une croissance du PIB de 4% est attendue en 2013, compte tenu des prévisions de ralentissement de la demande intérieure et extérieure.

1.7. Pendant la période considérée, le PIB nominal par habitant a augmenté de 61,1% pour atteindre 9 665 dollars EU en 2012 (tableau 1.2). Cela place le Costa Rica dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, avec le PIB par habitant le plus élevé de la région centraméricaine. Toutefois, malgré l'augmentation du revenu par habitant, le taux de pauvreté, qui était tombé à 16,7% de la population en 2007, est remonté à 20,6% en 2012.³

² De même, le Costa Rica a signé un accord de précaution à accès élevé avec le Fonds monétaire international, qui contribue à maintenir la stabilité macroéconomique et financière.

³ Il convient de préciser que les chiffres de 2007 ne sont pas strictement comparables à ceux de 2012 en raison de changements de méthodologie. Institut national de statistique et de recensement.

Tableau 1.2 Indicateurs économiques de base, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010 ^a	2011 ^a	2012 ^a
I. Produit intérieur brut (PIB)						
PIB nominal (millions de ₡)	13 598 403	15 701 760	16 844 745	19 086 721	20 747 955	22 684 587
PIB nominal (millions de \$EU)	26 322	29 838	29 383	36 298	41 031	45 107
PIB réel, taux de croissance (%)	7,9	2,7	-1,0	5,0	4,4	5,1
PIB par habitant (\$EU courants)	5 997	6 703	6 516	7 954	8 892	9 665
Par branche d'activité économique (en % du PIB nominal)						
Produit intérieur brut aux prix du marché	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Moins: taxes sur les produits et les importations (déduction faite des subventions)	10,7	10,6	8,9	8,8	9,2	9,1
Produit intérieur brut aux prix de base	89,3	89,4	91,1	91,2	90,8	90,9
Agriculture, sylviculture et pêche	7,6	6,4	6,8	6,5	5,9	5,7
Industries extractives	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Secteur manufacturier	19,1	18,2	16,2	16,0	15,7	15,4
Construction	5,1	5,5	5,8	5,3	5,0	5,1
Électricité et eau	1,7	1,7	2,7	2,4	2,2	2,2
Services	55,6	57,3	59,4	60,8	61,9	62,4
Commerce, restaurants et hôtels	17,7	17,9	16,4	15,6	15,7	15,6
Transport, entreposage et communications	9,0	9,1	8,5	8,9	9,0	9,2
Services financiers et assurances	5,7	6,0	6,5	6,3	6,3	6,4
Activités immobilières	2,9	2,8	2,9	2,8	2,8	2,8
Autres services aux entreprises	4,8	5,1	5,8	6,4	6,8	7,2
Services publics	3,5	3,7	4,2	4,5	4,6	4,6
Services collectifs, sociaux et personnels	16,4	17,2	19,9	21,0	21,4	21,4
Moins: services d'intermédiation financière mesurés de façon indirecte	4,3	4,5	4,8	4,5	4,7	4,9
Par branche d'activité économique (taux de croissance réelle, sur la base du PIB en prix constants de 1991)						
Produit intérieur brut aux prix du marché	7,9	2,7	-1,0	5,0	4,4	5,1
Moins: taxes sur les produits et les importations (déduction faite des subventions)	13,3	4,1	-4,7	5,6	6,5	5,3
Produit intérieur brut aux prix de base	7,4	2,6	-0,7	4,9	4,2	5,1
Agriculture, sylviculture et pêche	5,6	-3,2	-2,8	6,7	1,1	3,5
Industries extractives	-1,5	-5,6	-14,2	-7,1	-3,2	5,3
Secteur manufacturier	7,0	-3,7	-3,9	4,0	4,2	6,3
Construction	21,3	14,6	-3,0	-4,1	-3,8	5,7
Électricité et eau	2,3	-0,6	3,3	2,7	2,8	3,8
Services	7,2	5,8	1,1	5,9	5,5	4,9
Commerce, restaurants et hôtels	6,6	3,4	-6,0	4,2	4,2	4,2
Transport, entreposage et communications	9,8	7,6	3,0	6,9	7,7	5,9

	2007	2008	2009	2010 ^a	2011 ^a	2012 ^a
Services financiers et assurances	11,8	8,6	5,0	1,5	4,9	7,5
Activités immobilières	4,6	5,0	2,4	3,5	3,4	3,7
Autres services aux entreprises	11,6	12,1	9,4	14,8	12,1	9,6
Services publics	1,6	4,7	5,2	3,5	0,9	-0,5
Services collectifs, sociaux et personnels	3,8	4,4	5,1	4,4	2,7	2,8
Moins: services d'intermédiation financière mesurés de façon indirecte	10,2	8,5	6,1	0,4	5,6	7,7
II. Autres indicateurs économiques (en % du PIB nominal)						
Épargne nationale nette (% du PIB)	13,0	11,1	9,0	10,3	9,2	9,1
III. Emploi^b						
Taux de chômage (%)	4,6	4,9	7,8	7,3	7,7	7,8
Population active par branche d'activité (% de population active)						
Agriculture, élevage et pêche	12,7	12,0	11,5	15,0	13,6	13,4
Pêche	0,5	0,3	0,4	-	-	-
Exploitation de mines et de carrières	0,1	0,1	0,1	-	-	-
Secteur manufacturier	13,1	12,3	11,9	12,1	11,9	11,3
Construction	7,9	7,8	6,6	5,5	6,0	6,3
Électricité, gaz et eau	1,1	1,4	1,4	1,9	2,0	1,8
Services	64,6	66,0	68,2	65,6	66,4	67,1
Commerce et réparations	19,0	19,3	20,0	18,3	18,2	17,6
Hôtels et restaurants	5,6	5,1	5,4	5,1	4,4	4,9
Transport, entreposage et communications	6,5	7,3	7,6	6,3	6,3	7,1
Établissements financiers	2,6	2,7	2,5	2,6	2,6	2,6
Immobilier et activités de services aux entreprises	6,3	7,0	6,7	6,7	7,5	8,7
Administration publique	4,6	4,8	5,8	4,9	5,2	4,7
Enseignement	5,8	5,7	5,9	6,7	6,4	6,6
Santé et services sociaux	3,3	3,3	3,7	3,4	3,4	3,3
Services collectifs et personnels	3,8	4,1	3,9	3,7	4,3	4,4
Services domestiques	6,7	6,1	6,3	7,1	7,6	6,9
Organisations extraterritoriales	0,1	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1
Activités non précisées	0,3	0,4	0,3	0,8	0,3	0,2

a Chiffres préliminaires.

b À partir de 2010, l'Enquête nationale sur les ménages (ENAH0) a remplacé l'Enquête à objectifs multiples sur les ménages (EHPM), avec une série de changements de méthodologie qui font qu'à partir de cette année les valeurs absolues ne sont pas comparables aux données des années précédentes. Un des principaux changements est que la population en âge de travailler, qui était auparavant définie comme les personnes âgées de 12 ans ou plus, désigne maintenant les personnes âgées de 15 ans ou plus.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des données de la Banque centrale du Costa Rica.

1.8. Le taux de chômage, qui était inférieur à 5% de la population active en 2007 et 2008, a augmenté à partir de 2009 pour atteindre 7,8% en 2012 (tableau 1.2), même s'il convient de préciser que les changements de méthode de calcul introduits à partir de 2010 font que ces chiffres ne sont pas strictement comparables à ceux des années précédentes. C'est la catégorie des 15-24 ans qui présente le plus fort taux de chômage (23% en 2012).

1.2.2 Structure de l'économie

1.9. La structure sectorielle de l'économie costaricienne a quelque peu évolué pendant la période considérée. Les services, qui restent dans leur ensemble le secteur principal, ont enregistré une augmentation de leur part dans le PIB nominal, qui est passée de 55,6% à 62,4% entre 2007 et 2012 (tableau 1.2). Par ailleurs, les parts relatives de l'industrie manufacturière et des activités agricoles, sylvicoles et halieutiques ont diminué, représentant 15,4% et 5,7% du PIB en 2012,

respectivement. Dans le secteur des services, les sous-secteurs qui ont représenté la plus grande part du PIB en 2012 étaient les services collectifs, sociaux et personnels (ce qui s'explique en partie par la hausse des dépenses sociales en 2009-2010); le commerce, la restauration et l'hôtellerie; le transport, l'entreposage et les communications; et les services fournis aux entreprises.

1.10. Entre 2007 et 2012, le sous-secteur le plus dynamique de l'économie a été celui des services fournis aux entreprises (y compris les centres de services partagés, les centres de technologies de l'information et les centres d'appel), qui a enregistré une croissance réelle annuelle moyenne de 11,6%. Ce dynamisme a aussi été observé dans les activités récemment ouvertes à la concurrence privée, comme le sous-secteur "transport, entreposage et communications", qui a progressé de 6,2% en termes réels entre 2007 et 2012, et celui des services financiers et des assurances (5,5%). Dans le premier cité, la croissance, surtout en 2012, est due à l'augmentation de la demande de services de téléphonie mobile et d'Internet, ainsi que de services de transport et de chargement, et des activités liées au tourisme récepteur (aviation, agences de voyages, location de voitures). Dans les services financiers et les assurances, le dynamisme observé ces dernières années s'explique par l'augmentation des revenus liée à l'augmentation du crédit au secteur privé et à la hausse des ventes des services d'assurance.

1.11. Les secteurs agricole et manufacturier ont été moins dynamiques au cours de la période considérée, même si les industries manufacturières ont connu un regain d'activité au cours des trois dernières années et ont progressé de 6,3% en 2012 (tableau 1.2). Cette croissance est due principalement à l'activité des entreprises qui relèvent du régime des zones franches, surtout celles qui produisent des microcomposants électroniques et des parties du matériel médical. En outre, en 2012, on a aussi observé une hausse de la production des entreprises relevant du régime ordinaire, sous l'effet conjugué de l'augmentation de la demande extérieure (produits laitiers et huile de palme) et de la demande locale (intrants destinés à la construction et emballage de produits agricoles d'exportation).⁴

1.12. En ce qui concerne l'emploi par branche d'activité, le secteur des services reste le plus important, représentant plus des deux tiers du total des personnes occupées en 2012 (tableau 1.2). Dans le secteur des services, les sous-secteurs qui emploient le plus de personnes sont les suivants: commerce et réparation; immobilier et services aux entreprises; et transport, entreposage et communications. En 2012, l'agriculture, l'élevage et la pêche représentaient 13,4% de l'emploi et les industries manufacturières 11,3% (contre 13,2% et 13,1%, respectivement, en 2007).

1.2.3 Politique budgétaire

1.13. Le Ministère des finances est chargé d'élaborer et d'appliquer la politique budgétaire. Ces dernières années, son objectif principal a été d'assainir les finances publiques, qui se sont sensiblement détériorées pendant la période considérée. Toutefois, malgré les efforts déployés pour limiter les dépenses et accroître les recettes fiscales, le déficit budgétaire reste élevé et a entraîné une augmentation significative du ratio de la dette au PIB, ce qui constitue une source de vulnérabilité et pourrait se révéler insoutenable à long terme.

1.14. Les comptes publics ont accusé un déficit à partir de 2009, en raison de l'accroissement continu des dépenses publiques, en particulier des dépenses courantes, tandis que les recettes sont restées pratiquement stables (tableau 1.3). En 2012, le résultat financier du gouvernement central a affiché un déficit équivalant à 4,4% du PIB, avec des dépenses et des recettes totales qui ont représenté 18,8% et 14,4% du PIB, respectivement. Les dépenses courantes, qui ont augmenté de 10,5% en 2012, ont représenté la majorité des dépenses. Les principales composantes des dépenses courantes étaient les rémunérations et les transferts courants au secteur public (principalement le transfert de ressources destinées à des programmes sociaux et d'enseignement supérieur).

⁴ BCCR (2013).

Tableau 1.3 Comptes financiers du secteur public, 2007-2012

(% du PIB nominal)

	2007	2008	2009	2010 ^a	2011 ^a	2012 ^a
Résultat total du secteur public non financier^b	1,6	0,6	-3,1	-4,9	-3,6	n.d.
Gouvernement central						
Recettes totales	15,5	15,9	14,0	14,3	14,6	14,4
Recettes courantes totales	15,5	15,9	14,0	14,3	14,6	14,4
Recettes fiscales totales	14,9	15,3	13,4	13,0	13,3	13,3
Douanes	5,0	5,1	3,5	3,6	3,9	3,8
Impôt sur le revenu et sur les bénéfiques	3,9	4,4	4,1	3,9	4,0	3,9
Ventes sur le marché intérieur	2,8	2,8	2,7	2,6	2,5	2,6
Consommation	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres recettes fiscales	3,0	2,9	3,0	2,8	2,8	2,9
Recettes non fiscales	0,6	0,5	0,6	1,3	1,2	1,1
Revenus du capital	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses totales	14,9	15,7	17,4	19,5	18,7	18,8
Dépenses courantes totales	13,6	13,5	15,6	17,2	17,2	17,4
Rémunérations	5,2	5,5	6,6	7,1	7,3	7,3
Dépenses consacrées aux biens et services	0,5	0,6	0,6	0,6	0,7	0,6
Transferts courants	4,7	5,3	6,3	7,4	7,1	7,4
Intérêts	3,1	2,2	2,1	2,1	2,2	2,1
Dépenses en capital totales	1,3	1,8	1,8	2,4	1,5	1,5
Investissements dans des actifs non financiers	0,3	0,4	0,5	0,3	0,3	0,2
Transferts en capital	1,0	1,4	1,3	2,0	1,1	1,2
Capitalisation des banques	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde primaire	3,7	2,4	-1,3	-3,1	-1,9	-2,3
Épargne courante du gouvernement central	1,9	2,4	-1,6	-2,9	-2,6	-3,0
Résultat financier du gouvernement central	0,6	0,2	-3,4	-5,2	-4,1	-4,4
Résultat du reste du secteur public non financier^c	1,0	0,5	0,3	0,3	0,5	n.d.
Résultat total du secteur public global^d	0,8	0,5	-3,9	-5,4	-4,2	n.d.
Pour mémoire:						
Dettes publiques totales du gouvernement central	27,5	24,7	27,2	29,2	30,7	35,3
Dettes intérieures	19,2	17,5	21,4	23,2	25,8	29,2
Dettes extérieures	8,3	7,2	5,8	6,0	4,9	6,1
Dettes publiques totales du reste du secteur public non financier ^c	4,2	5,0	6,6	6,6	7,5	7,4
Dettes intérieures	0,3	0,4	1,4	2,2	2,8	2,9
Dettes extérieures	3,9	4,5	5,2	4,4	4,7	4,6
Dettes publiques totales du secteur public global ^d	45,3	39,4	42,2	43,1	46,5	51,9
Dettes intérieures	32,8	27,4	31,1	32,5	36,8	41,1
Dettes extérieures	12,5	12,0	11,1	10,6	9,7	10,8

a Chiffres préliminaires.

b Le secteur public non financier comprend le gouvernement central et le reste du secteur public non financier.

c Le reste du secteur public non financier comprend les organes "déconcentrés", les institutions "déconcentrées" non commerciales, les collectivités locales et les entreprises publiques non financières. Depuis 2012, les renseignements de l'Institut costaricien de l'électricité (ICE) ne sont pas publiés en raison du caractère confidentiel que leur a conféré la Loi n° 8660.

d Le secteur public global comprend le secteur public non financier et la Banque centrale du Costa Rica.

n.d. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des données de la Banque centrale du Costa Rica.

1.15. S'agissant des recettes, on a observé en 2012 une augmentation de 8,6% des recettes fiscales, qui ont représenté 13,3% du PIB. Les principales composantes étaient les impôts sur le revenu et sur les bénéfiques et les taxes sur les achats extérieurs (droits de douane et autres impositions à l'importation). Les recettes douanières ont représenté 3,8% du PIB et ont accusé un ralentissement lié à la plus faible croissance des importations cette année-là.

1.16. La dette publique totale du gouvernement central a atteint 35,5% du PIB à la fin de 2012 (contre 27,5% en 2007) et la dette publique totale du secteur public global (y compris le secteur

public non financier et la Banque centrale) s'est élevée à 51,9% du PIB, le pourcentage le plus élevé qui ait été enregistré depuis la fin de 2005. Pendant la période considérée, la composition de la dette publique a changé: la dette intérieure du secteur public global est passée de 32,8% du PIB en 2007 à 41,2% du PIB en 2012, tandis que la dette publique extérieure est tombée de 12,5% à 10,8% du PIB au cours de la même période.

1.17. En 2012, une ambitieuse réforme fiscale visant à accroître les recettes, approuvée par le Congrès, a été annulée par la Cour suprême pour vices de procédure. Parmi les mesures que proposait la réforme, on peut citer l'élargissement de la base imposable et la transformation de la taxe sur les ventes en une taxe sur la valeur ajoutée. Face au rejet de la réforme fiscale, les autorités ont adopté des mesures ponctuelles pour limiter les dépenses et améliorer le recouvrement et l'administration de l'impôt. Ces mesures consistent entre autres à cesser de créer des postes dans le secteur public et à ne plus pourvoir les postes vacants; à freiner la hausse des salaires; à rationaliser les dépenses consacrées aux biens et aux services; et à reporter les projets d'investissement public non prioritaires. Par ailleurs, le pouvoir exécutif a publié des directives pour plafonner les plans de dépenses des ministères et des autres institutions publiques soumises à l'Autorité budgétaire. Pour 2012, la directive émise énonçait que ces entités publiques ne devaient pas augmenter les plans de dépenses courantes de plus de 4% par rapport à 2011 (à l'exception des secteurs de l'éducation et de la sécurité).

1.18. En 2012, l'Assemblée législative a adopté la Loi sur la transparence fiscale, qui vise à réduire la fraude fiscale grâce à l'obtention rapide de renseignements bancaires sur les contribuables et l'échange de données fiscales avec des établissements bancaires d'autres pays, et la Loi sur le renforcement de l'administration de l'impôt, qui augmente les sanctions pour les contribuables qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière d'impôt sur le revenu. En avril 2013, le Costa Rica a ratifié la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'accord multilatéral en matière de coopération fiscale et d'échange de renseignements élaboré par l'OCDE et le Conseil de l'Europe qui est ouvert à signature depuis juin 2011.⁵ En outre, le Costa Rica a signé des accords d'échange de renseignements fiscaux avec différents pays.⁶

1.19. Pour financer le déficit budgétaire et réduire le coût de son financement, le gouvernement a émis des obligations d'État sur le marché international pour une valeur de 2 milliards de dollars EU entre novembre 2012 et avril 2013, et il envisage d'émettre 2 milliards de dollars EU d'obligations supplémentaires au cours des prochaines années.⁷

1.20. Les autorités reconnaissent que si elles ne prennent pas les mesures adéquates, le déséquilibre budgétaire actuel sera insoutenable à long terme, et elles se sont engagées à consolider les finances publiques.⁸ En ce sens, elles travaillent sur un nouveau projet de réforme visant à élargir la base imposable, réduire les exonérations et les avantages fiscaux, et améliorer le recouvrement de l'impôt. Une fois qu'un accord aura été trouvé sur le projet de loi, les autorités souhaiteraient le soumettre de nouveau au Congrès afin qu'il soit approuvé avant la prise de fonctions du prochain gouvernement en 2014. Consolider durablement les finances publiques et maintenir le rythme de la croissance économique sont quelques-uns des défis auxquels le Costa Rica est actuellement confronté.

1.2.4 Politique monétaire et politique de change

1.21. Le Costa Rica est parvenu à réduire l'inflation à des taux historiquement bas inférieurs à 10% à partir de 2009. Depuis, la politique monétaire de la Banque centrale du Costa Rica s'est orientée essentiellement vers le maintien des taux d'inflation à un niveau peu élevé, afin de les rapprocher de ceux des principaux partenaires commerciaux du pays à moyen terme. Dans le même temps, la BCCR a pris des mesures pour renforcer le contrôle monétaire et éviter que

⁵ Renseignements en ligne de l'OCDE consultés à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/le-costa-rica-ameliore-la-transparence-fiscale.htm>.

⁶ La liste des pays peut être consultée à l'adresse suivante: "<http://eoi-tax.org/jurisdictions/CR#agreements>".

⁷ La Loi n° 9070 du 7 septembre 2012 permet au gouvernement d'émettre des obligations pour une valeur allant jusqu'à 4 milliards de dollars EU sur le marché international dans les 10 ans suivant l'adoption de la Loi.

⁸ FMI (2013).

l'expansion du crédit ne soit supérieure à la croissance nominale de l'économie. En ce qui concerne la politique de change, la BCCR a maintenu son engagement vis-à-vis des taux de change d'intervention de la marge de fluctuation établie depuis 2006, tout en essayant de passer progressivement à un système plus flexible de taux de change flottant. Toutefois, les fortes entrées de capitaux extérieurs, en particulier à partir du dernier trimestre de 2012, ont posé un défi à la politique monétaire, dans la mesure où la BCCR a dû intervenir sur le marché des changes pour défendre le taux plancher de la marge de fluctuation, ce qui a entraîné une expansion monétaire.

1.22. Depuis le milieu de l'année 2009, le Costa Rica est parvenu à réduire et à maintenir l'inflation (mesurée par la variation de l'indice des prix à la consommation) à un taux inférieur à 10%, après avoir enregistré des taux à deux chiffres pendant presque trois décennies (tableau 1.4). En 2012, l'indice des prix à la consommation s'est élevé à 4,6%, ce qui le situait dans l'objectif d'inflation de 5% plus ou moins 1 point de pourcentage fixé par la BCCR dans le Programme macroéconomique pour 2012-2013. À cet égard il convient de faire remarquer qu'en 2012 les prix réglementés (qui s'appliquent au riz, aux carburants et à différents services publics) ont augmenté de 9,9%, contre une augmentation de seulement 3,2% pour les prix non réglementés.⁹

Tableau 1.4 Principaux indicateurs monétaires, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010 ^a	2011 ^a	2012 ^a
Agrégats monétaires (fin de la période)						
Émission monétaire (en milliards de ₡) ^b	546	575	613	665	743	845
M1 au niveau du système financier (en milliards de ₡)	1 459	1 482	1 478	1 787	1 890	2 133
M2 au niveau du système financier (en milliards de ₡)	4 087	4 609	5 123	5 751	6 431	7 598
M3 au niveau du système financier (en milliards de ₡)	6 621	8 150	9 293	9 803	10 460	11 779
Inflation (variation sur 12 mois, fin de la période)						
Indice des prix à la consommation (IPC)	10,8	13,9	4,0	5,8	4,7	4,6
Indice des prix à la production industrielle (IPPI), combustible compris	17,9	20,6	-1,0	4,1	8,1	3,6
Indice des prix à la production industrielle (IPPI), combustible non compris	14,6	23,5	-1,2	4,5	7,4	3,5
Taux d'intérêt (moyenne sur la période)						
Moyenne du taux directeur	6,0	8,3	9,5	8,2	5,6	5,0
Moyenne du taux d'intérêt créditeur en monnaie nationale ^c	17,3	16,7	21,6	19,8	18,1	19,7
Moyenne du taux d'intérêt débiteur en monnaie nationale ^d	7,1	5,4	8,6	6,1	5,3	6,5
Marge d'intérêt, en monnaie nationale	10,1	11,3	13,0	13,7	12,8	13,2
Moyenne du taux d'intérêt créditeur, en \$EU	10,3	10,2	11,5	9,9	9,6	10,9
Moyenne du taux d'intérêt débiteur, en \$EU	3,6	3,3	2,4	1,1	0,8	1,5
Marge d'intérêt, en \$EU	6,7	6,9	9,0	8,8	8,9	9,4
Taux de change						
Taux de change (moyenne de la période, en ₡ par \$EU)	516,6	526,2	573,3	525,8	505,7	502,9
Variation du taux effectif réel par rapport au \$EU (fin de la période, en %) ^e	-11,8	-12,5	8,8	-8,8	-2,8	-3,7
Variation du taux effectif réel multilatéral (fin de la période, en %) ^e	-10,7	-10,9	8,9	-10,7	-4,3	-3,0

a Chiffres préliminaires.

b Y compris les billets et pièces de monnaie en circulation émis par la Banque centrale.

c Correspond à la moyenne pondérée des taux d'intérêt communiqués par les intermédiaires financiers à la Banque centrale chaque mercredi. Les coefficients de pondération sont les montants des nouveaux placements réalisés par chaque intermédiaire.

d Correspond à la moyenne pondérée des taux d'intérêt (un, trois et six mois) communiqués par les intermédiaires financiers à la Banque centrale chaque mercredi. Les coefficients de pondération sont les soldes des dépôts de chaque intermédiaire. Les rendements sont assujettis à l'impôt sur le revenu de 8%.

e Un signe négatif indique une appréciation.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des données de la Banque centrale du Costa Rica et du FMI.

1.23. Afin de maintenir l'inflation à un niveau peu élevé, la BCCR applique depuis juin 2011 une stratégie de contrôle monétaire impliquant, entre autres choses, l'abaissement à 5% du taux directeur, la création d'une fourchette de taux d'intérêt déterminée par le taux directeur et le

⁹ Renseignements en ligne de la BCCR. Adresse consultée: <http://indicadoreseconomicos.bccr.fi.cr/>.

début des opérations discrétionnaires de la BCCR sur le Marché intégré de liquidité (MIL). En outre, pour limiter l'offre de crédit, la BCCR a étendu en novembre 2011 la portée de la prescription en matière de réserves obligatoires et en a augmenté progressivement le taux jusqu'à 15%.¹⁰ Malgré ces mesures, le crédit au secteur privé a augmenté à des taux compris entre 13% et 14% en 2011 et en 2012, et sa croissance a été plus marquée par les prêts libellés en dollars EU.

1.24. Les taux d'intérêt des prêts libellés en colones se sont maintenus à des niveaux élevés au cours de la période 2007-2012, avec une pointe en 2009 (tableau 1.4). En 2012, les taux d'intérêt ont de nouveau augmenté, sous l'effet des gros besoins de financement du secteur public et de la forte demande de crédit du secteur privé. Les taux ont légèrement baissé vers la fin de 2012, mais ils sont restés élevés.¹¹ La marge d'intermédiation financière s'est aussi maintenue à des niveaux élevés au cours de la période considérée (avec une moyenne de 13,2% en 2012), ce qui semble indiquer qu'il est possible d'améliorer l'efficacité dans ce domaine.

1.25. En 2006, le Costa Rica a adopté un système de marge de fluctuation en vue de réaliser une transition progressive et harmonieuse vers un système de taux de change flottant, condition indispensable pour établir une stratégie de ciblage de l'inflation. Pendant la période considérée, la BCCR est intervenue régulièrement sur le marché des changes: d'abord pour défendre le taux plafond de la marge de fluctuation entre 2008 et 2009, ensuite pour défendre le taux plancher, en réalisant des opérations pour plus de 4 milliards de dollars EU (dont 1 322 millions en 2012). En effet, l'entrée massive de ressources extérieures liée à l'arbitrage de taux d'intérêt, surtout dans les derniers mois de 2012, a exercé une forte pression à la hausse sur le colon et ont conduit la BCCR à intervenir sur le marché des changes, ce qui a entraîné par ricochet une expansion monétaire, qui a été jugulée en partie avec des instruments à court terme. Si ces fortes entrées de devises devaient se poursuivre dans le contexte du régime de change actuel, qui offre peu de flexibilité, les résultats obtenus en matière d'inflation pourraient être compromis.

1.26. La BCCR estime que l'objectif de la politique monétaire en 2013 doit être de neutraliser l'excès de liquidités avec des titres de créance à moyen et long termes et d'appliquer des mesures visant à empêcher un accroissement des entrées de capitaux extérieurs, ainsi que d'éviter une expansion du crédit qui menacerait la stabilité financière. En outre, afin d'éviter que l'ajustement ne se répercute sur les taux d'intérêt, la BCCR examine l'opportunité de recourir à d'autres moyens d'action.¹² En janvier 2013, un projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale en vue de permettre à la BCCR d'augmenter l'impôt sur le revenu frappant les placements financiers des non-résidents (qui est actuellement de 8%) et d'établir un dépôt obligatoire non rémunéré allant jusqu'à 25% des recettes en capital qui sont investies dans des valeurs mobilières enregistrées dans le pays. Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de loi en était au processus législatif. En outre, au début de 2013, la BCCR a fixé à 9% la limite du taux de croissance du crédit accordé par les banques entre février et octobre 2013 et à 12,2% la limite annuelle.

1.27. Le taux de change nominal moyen du colon par rapport au dollar EU était de 502,9 colones en 2012, contre 516,6 colones en 2007, soit une appréciation nominale de 2,7% du colon entre ces dates; toutefois l'appréciation a été de l'ordre de 12,3% entre 2009 et 2012. Le taux de change effectif réel s'est quant à lui apprécié d'environ 20% depuis 2007, en raison essentiellement des grands écarts d'inflation.¹³ L'appréciation du colon a nui à la compétitivité de l'économie nationale, ses effets se faisant sentir sur les exportations de biens et de services (en particulier le tourisme récepteur), et à long terme elle pourrait nuire à la stabilité extérieure. À cela s'ajoute la hausse des coûts de production des entreprises (charges sociales, salaires, intrants, etc.). Cette situation donne à penser qu'il est souhaitable d'adopter des mesures stimulant la productivité pour redevenir compétitif, ainsi que de remédier durablement au déséquilibre budgétaire pour soutenir la stabilité extérieure à long terme.¹⁴

¹⁰ BCCR (2012a).

¹¹ Le taux créditeur de base, qui est une référence couramment utilisée par les institutions financières pour fixer les taux de crédit au secteur privé, a enregistré une forte hausse en 2012. Cela a conduit la BCCR à modifier la méthode de calcul de ce taux, en excluant les instruments émis par la BCCR elle-même et par le Ministère des finances, ainsi que les valeurs atypiques, afin d'obtenir un indicateur plus stable.

¹² BCCR (2012b).

¹³ Les calculs du FMI tendent à montrer une légère surévaluation du taux de change effectif réel. FMI (2013).

¹⁴ FMI (2013).

1.2.5 Balance des paiements

1.28. Pendant la période considérée, le compte courant a affiché un déficit, qui était équivalent à 5,2% du PIB en 2012 (tableau 1.5). Ce résultat s'explique principalement par le déficit de la balance des marchandises qui, après s'être réduit en 2009, s'est de nouveau agrandi à partir de 2010. Au cours de certaines des années considérées, l'alourdissement de la facture des importations s'explique par la hausse des prix internationaux des carburants. En 2012, l'augmentation des dépenses d'importation est surtout liée à l'achat d'autres matières premières et de biens d'équipement par les entreprises (régime ordinaire et régimes spéciaux) ainsi que de biens de consommation.

Tableau 1.5 Balance des paiements, 2007-2012

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011 ^a	2012 ^a
Compte courant	-1 646	-2 787	-576	-1 281	-2 203	-2 341
Marchandises	-2 985	-5 013	-2 039	-3 440	-5 151	-5 309
- Exportations f.a.b.	9 299	9 555	8 838	9 516	10 383	11 442
- Importations f.a.b.	-12 285	-14 569	-10 877	-12 956	-15 534	-16 752
Services	1 734	2 201	2 188	2 537	3 193	3 525
- Transport	-325	-312	-215	-359	-373	-459
- Voyages	1 393	1 689	1 448	1 575	1 747	1 969
- Autres services	667	824	955	1 321	1 819	2 015
Revenus	-865	-417	-1 084	-745	-567	-886
- Rémunération des salariés	8	7	10	-7	0	-28
- Revenus des investissements	-873	-424	-1 093	-738	-567	-858
Transferts courants	470	442	359	366	323	329
- Gouvernement central	12	31	24	10	19	5
- Autres secteurs	458	411	335	356	304	324
Compte de capital et compte d'opérations financières	2 581	2 487	707	1 986	2 556	4 384
Compte de capital	21	7	58	54	22	38
- Transferts de capitaux	21	7	58	54	22	38
- Acquisition/cession d'actifs non financiers non produits	0	0	0	0	0	0
Compte d'opérations financières	2 560	2 480	649	1 933	2 535	4 347
- Investissements directs	1 634	2 072	1 339	1 441	2 098	1 839
-- À l'étranger	-262	-6	-7	-25	-58	-426
-- Au Costa Rica	1 896	2 078	1 347	1 466	2 156	2 265
- Investissements de portefeuille	0	402	-286	373	263	2 112
-- Titres de participation au capital	-42	-12	-3	2	0	183
-- Titres de créances	42	413	-283	371	263	1 929
- Autres investissements	927	6	-404	119	173	395
-- Crédits commerciaux	52	12	-223	-298	-224	-278
-- Prêts	963	479	-776	613	605	756
-- Monnaie et dépôts	-79	-607	380	-124	-135	-48
-- Autres avoirs et engagements	-9	122	215	-72	-73	-35
Erreurs, omissions et capitaux non définis	213	-48	129	-144	-221	67
Variation des avoirs de réserve^b	-1 148	348	-260	-561	-132	-2 110
Réserves internationales nettes de la Banque centrale (millions de \$EU)	4 114	3 799	4 066	4 627	4 756	6 857
En termes de mois d'importations de biens et services	3,5	2,8	4,0	3,8	3,3	4,4
Pour mémoire:						
Compte courant/PIB (%)	-6,3	-9,3	-2,0	-3,5	-5,4	-5,2
Compte de capital et d'opérations financières/PIB (%)	9,8	8,3	2,4	5,5	6,2	9,7
Dettes extérieures totales (millions de \$EU)	8 444	9 105	8 238	9 189	10 919	14 473
Dettes extérieures totales (% du PIB)	32,1	30,5	28,0	25,3	26,6	32,1

a Chiffres préliminaires.

b Un signe négatif indique une augmentation.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des données de la Banque centrale du Costa Rica.

1.29. Le déséquilibre de la balance des paiements a été en partie compensé par une augmentation continue de l'excédent de la balance des services pendant la période considérée, qui est dû à une forte augmentation des recettes imputables aux services informatiques et d'information (qui ont enregistré une croissance annuelle à deux chiffres) et, dans une moindre mesure, aux autres services aux entreprises et aux services de tourisme. Le compte de revenu a affiché un solde négatif sur la période 2007-2012, en raison principalement du rapatriement des bénéfices des entreprises étrangères implantées dans le pays, alors que le compte des transferts courants a affiché un solde positif bien que décroissant, lié à l'évolution des recettes générées par les envois de fonds des travailleurs expatriés à leurs familles.

1.30. Le déficit du compte courant était financé en totalité par l'excédent du compte de capital et d'opérations financières, qui a augmenté tout au long de la période considérée (sauf en 2009). L'excédent était le résultat d'importants flux d'investissement étranger direct (IED), d'un niveau accru d'endettement extérieur (public et privé) et de forts revenus des investissements de portefeuille. Cette évolution a surtout été notable en 2012, année durant laquelle les flux de capitaux extérieurs ont représenté 9,7% du PIB. Cette année a aussi été marquée par l'émission d'obligations d'État pour une valeur de 1 milliard de dollars EU sur les marchés internationaux de capitaux.

1.31. Les effets conjugués des flux de capitaux extérieurs et des achats de devises de la BCCR se sont traduits par une augmentation très importante des réserves internationales nettes du pays, malgré le déficit persistant du compte courant. À la fin de 2012, ces réserves ont atteint 6 857 millions de dollars EU, soit 4,4 mois d'importations de biens et de services.

1.32. Pendant la période considérée, la dette extérieure a enregistré une augmentation importante en termes absolus, atteignant 14 473 millions de dollars EU en 2012 (contre 8 444 millions de dollars EU en 2007). En pourcentage du PIB, elle a diminué entre 2007 et 2010, mais est repartie à la hausse au cours des années suivantes pour atteindre 32,1% du PIB en 2012 (tableau 1.5). Cette augmentation est liée à la stratégie du gouvernement consistant à remplacer la dette intérieure par de la dette extérieure afin de réduire les coûts de financement. La dette extérieure a représenté 85% des exportations de biens et de services en 2012.¹⁵

1.3 Échanges commerciaux et flux d'investissement

1.3.1 Commerce extérieur

1.33. Le commerce extérieur de biens et de services du Costa Rica (exportations et importations) est tombé de 102% du PIB en 2007 à 79,5% du PIB en 2012 (tableau 1.1), ce qui s'explique en partie par l'appréciation du colon. En 2011, le Costa Rica était le 90^{ème} exportateur et le 83^{ème} importateur mondial de marchandises. S'agissant des services, il était le 68^{ème} exportateur et le 110^{ème} importateur mondial.¹⁶ Pendant la période considérée, le commerce extérieur du Costa Rica s'est diversifié, avec une augmentation de la part des services dans les exportations, services informatiques en tête. Entre 2007 et 2012, les exportations de services sont passées de 27,6% à 32,7% de la valeur totale des exportations.¹⁷

1.3.2 Commerce des marchandises

1.3.2.1 Composition des échanges de marchandises

1.34. Les tableaux A1.1 et A1.4 de l'appendice, élaborés à partir de la base de données Comtrade des Nations Unies, présentent la composition et la répartition géographique des échanges de marchandises du Costa Rica, y compris les données concernant les zones franches. Le commerce extérieur du Costa Rica a poursuivi sa croissance pendant la période considérée (sauf en 2009 en raison de la crise mondiale), mais à un rythme plus lent qu'au cours de la période considérée lors de l'examen précédent (2001-2005). D'après les données de Comtrade, entre 2007 et 2012 les exportations de marchandises ont progressé de 27,1%, tandis qu'en 2001-2005 leur

¹⁵ BCCR (2013).

¹⁶ Les données excluent le commerce intra-Union européenne. Profils commerciaux, renseignements en ligne de l'OMC, adresse consultée:

<http://stat.wto.org/CountryProfile/WSDBCountryPFView.aspx?Country=CR&Language=F>.

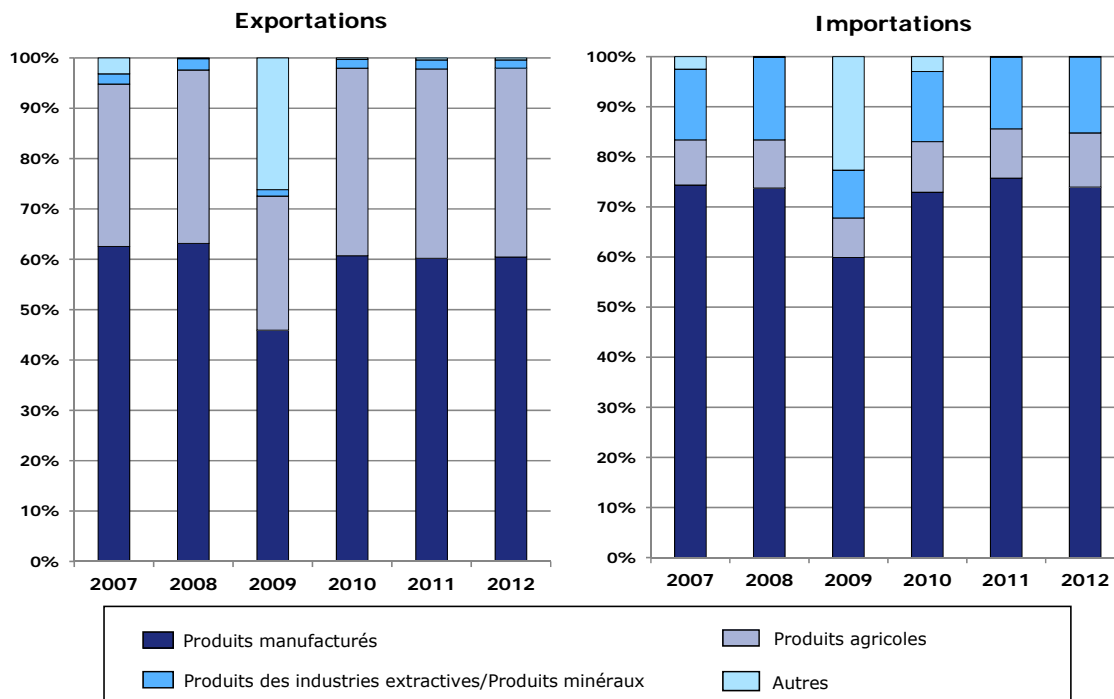
¹⁷ Calcul effectué à partir des données de la balance des paiements.

croissance avait été de 51,6%. L'expansion des importations a elle aussi été plus lente: 37,7% entre 2007 et 2012 contre 46,3% entre 2001 et 2005.¹⁸ En 2012, les exportations de marchandises se sont chiffrées à 11 343 millions de dollars EU et les importations à 17 572 millions de dollars EU.

1.35. Les produits manufacturés (CTCI Rev.3) représentent toujours la majeure partie des exportations de marchandises, même si leur part a légèrement diminué, tombant de 62,5% en 2007 à 60,5% en 2012 (tableau A1. 1 et graphique 1.1). La part des produits agricoles a quant à elle augmenté pour atteindre 37,5% en 2012. Les principaux produits manufacturés exportés sont les produits électroniques, suivis par les instruments médicaux, les produits chimiques (y compris les médicaments) et les autres produits semi-finis (parmi lesquels les pneumatiques, les articles en papier et le caoutchouc). Les résultats des exportations de produits manufacturés sont étroitement liés aux ventes de circuits intégrés électroniques et de pièces d'ordinateur, ainsi que d'instruments et dispositifs médicaux produits par les entreprises implantées dans les zones franches. Ces produits représentaient à eux seuls un tiers des exportations en 2012. Parmi les produits agricoles, la banane reste le principal produit exporté, même si la part relative d'autres produits non traditionnels comme l'ananas, l'huile de palme et les préparations alimentaires a augmenté pendant la période à l'examen. Les produits agricoles exportés comprennent aussi le café, les melons, le manioc, les fleurs et les feuillages.

1.36. Les principales importations du Costa Rica sont les produits manufacturés, qui ont représenté 73,9% du total en 2012, part similaire à celle enregistrée en 2007 (tableau A1. 2 et graphique 1.1). Parmi ces produits, les importations de machines et de matériel de transport, de produits chimiques, et de machines et équipements de télécommunication (circuits intégrés) se démarquent. Les importations de produits des industries extractives représentent 15% des importations totales et correspondent essentiellement aux carburants, dont la valeur a augmenté de 50% entre 2007 et 2012, en raison principalement de l'augmentation des cours mondiaux du pétrole. Les produits agricoles représentent 10,8% de la facture des importations et correspondent principalement à des produits alimentaires.

Graphique 1.1 Exportations et importations de marchandises par type de produit, 2007-2012



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC d'après la base de données Comtrade et les renseignements communiqués par les autorités du Costa Rica pour l'année 2012.

¹⁸ Les données utilisées pour le calcul de la période 2001-2005 proviennent de l'OMC (2007).

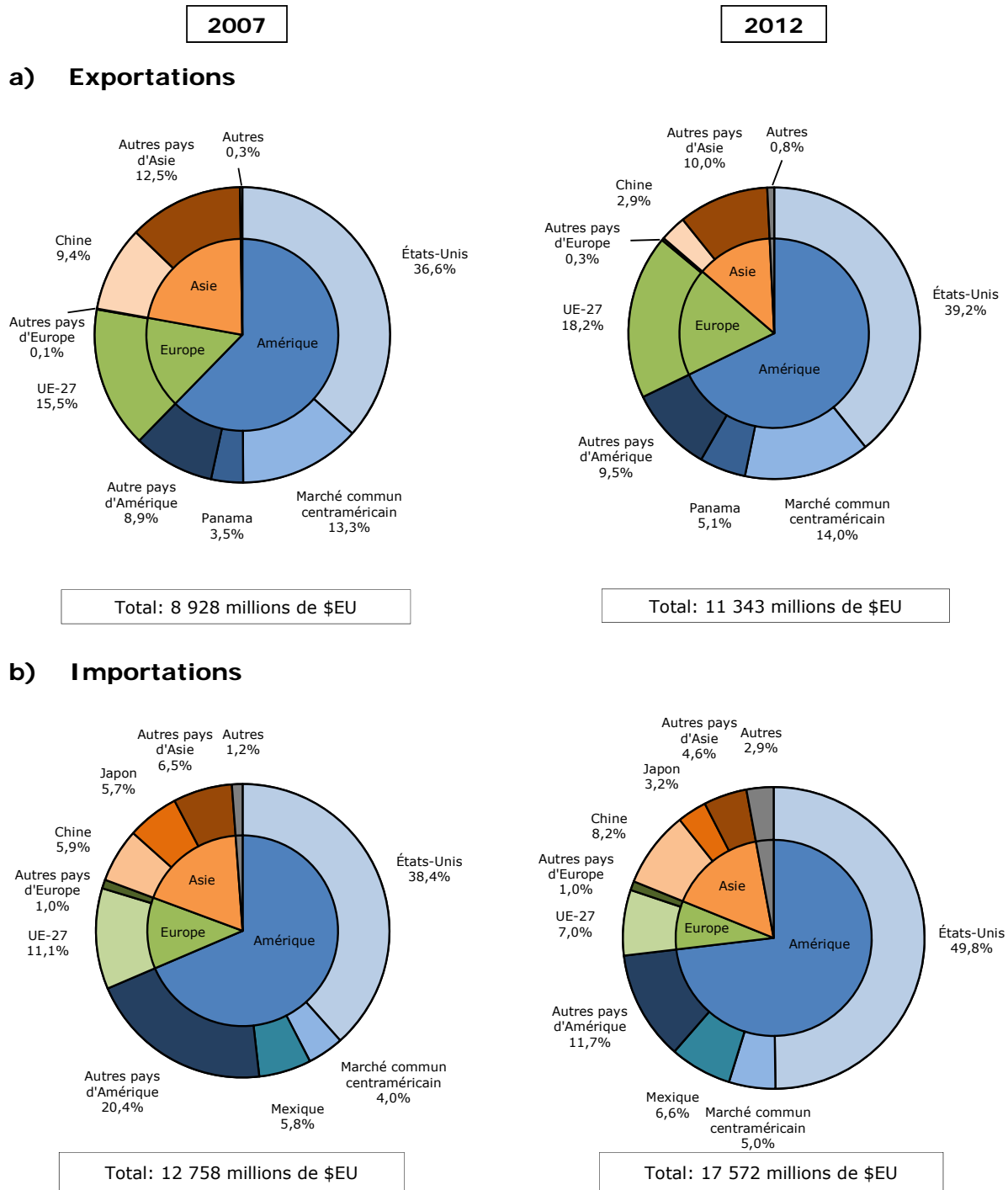
1.3.2.2 Répartition géographique des échanges de marchandises

1.37. Pendant la période considérée, les États-Unis ont consolidé leur position de principal marché du Costa Rica, absorbant près de 40% de ses exportations de marchandises en 2012 (tableau A1.3 et graphique 1.2). L'augmentation de la part des exportations à destination des États-Unis a été observée à partir de 2010, un an après l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD. Les pays membres du Marché commun centraméricain (MCCA), dans leur ensemble, ont absorbé 14% des exportations du Costa Rica en 2012, soit un peu plus qu'en 2007. La part relative des autres pays de la région, comme le Panama et le Mexique, a augmenté pendant cette même période. Les exportations à destination de l'Europe ont aussi enregistré une augmentation relative avec une part de plus de 18% en 2012, les principales destinations étant les Pays-Bas, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Allemagne. En Asie, les principaux marchés d'exportation sont Hong Kong, Chine, la Malaisie et la Chine, la part de cette dernière ayant affiché une baisse importante au cours de la période à l'examen.¹⁹

1.38. Les États-Unis sont aussi le principal pays de provenance des importations du Costa Rica, leur part ayant atteint près de 50% en 2012, contre 38% en 2007 (tableau A1.4 et graphique 1.2). Le Mexique est un autre fournisseur important du continent américain (6,6% des importations totales en 2012). Les pays du MCCA, dans leur ensemble, ont légèrement augmenté leur part dans les importations au cours de la période considérée (de 4% à 5%). Les importations en provenance d'Asie ont représenté 16% du total, avec en tête la Chine, dont la part est passée à 8,2% en 2012, alors que celle du Japon a diminué. Les pays de l'Union européenne ont assuré 7% des importations costariciennes en 2012 contre 11% en 2007, les principaux fournisseurs étant l'Allemagne et l'Espagne.

¹⁹ Cette baisse est due à un changement dans la ligne de production des entreprises de haute technologie qui s'est traduit par une diminution des exportations vers le marché chinois.

Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2007 et 2012



Marché commun centraméricain: El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU et données communiquées par les autorités du Costa Rica pour l'année 2012.

1.3.3 Commerce des services

1.39. Pendant la période à l'examen, la balance des services du Costa Rica a été excédentaire. En 2012, l'excédent a atteint 3 525 millions de dollars EU (tableau 1.6). Les principaux produits exportés étaient les services de voyages (tourisme récepteur), suivis des services informatiques et d'information et des autres services aux entreprises. La croissance rapide de ces deux dernières catégories reflète la diversification de l'offre à l'exportation du Costa Rica au profit des services à

forte intensité de main-d'œuvre qualifiée. S'agissant des importations, ce sont les services de transport et de voyages qui se démarquent.

Tableau 1.6 Commerce des services, 2007-2012

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011 ^a	2012 ^a
Services	1 734	2 201	2 188	2 537	3 193	3 525
Crédits (exportations)	3 552	4 083	3 593	4 320	4 973	5 560
- Transports	317	371	289	308	367	419
- Voyages	2 026	2 283	1 815	1 999	2 152	2 425
- Services de communication	46	39	45	41	29	25
- Services de construction	0	0	0	0	0	0
- Services d'assurance	0	0	0	0	0	0
- Services financiers	12	14	16	26	29	33
- Services informatiques et d'information	500	683	758	1 217	1 549	1 831
- Redevances et droits de licences	0	1	1	8	4	4
- Autres services aux entreprises	620	662	642	690	818	794
- Services personnels, culturels et récréatifs	0	0	0	0	0	0
- Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.	32	30	26	32	26	27
Débits (importations)	-1 818	-1 882	-1 405	-1 783	-1 780	-2 035
- Transports	-642	-683	-504	-666	-740	-878
- Voyages	-634	-593	-367	-424	-405	-456
- Services de communication	-92	-110	-100	-99	-85	-91
- Services de construction	0	0	0	0	0	0
- Services d'assurance	-117	-149	-119	-131	-141	-146
- Services financiers	-14	-12	-10	-18	-21	-32
- Services informatiques et d'information	-15	-6	-12	-22	-30	-28
- Redevances et droits de licences	-53	-62	-65	-64	-59	-82
- Autres services aux entreprises	-248	-263	-223	-352	-282	-314
- Services personnels, culturels et récréatifs	0	0	-2	-3	-7	-3
- Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.	-4	-4	-4	-4	-9	-6

a Chiffres préliminaires.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des données de la Banque centrale du Costa Rica.

1.3.4 Investissement étranger

1.40. Le Costa Rica est un récepteur net d'IED. Entre 2007 et 2012, le stock d'IED a augmenté de 112,6% pour atteindre 18 713 millions de dollars EU (soit 41,5% du PIB), un montant relativement élevé compte tenu de la taille de l'économie costaricienne (tableau 1.7). Pendant cette même période, les flux d'IED à destination du Costa Rica ont poursuivi leur croissance (sauf en 2009-2010 en raison de la crise financière mondiale) et ils ont atteint une moyenne annuelle de 2 milliards de dollars EU, contre une moyenne de 670 millions de dollars EU sur la période 2001-2005. En 2012, le Costa Rica a reçu des flux d'IED pour un total de 2 265 millions de dollars EU, ce qui équivaut à 5% du PIB. L'investissement direct du Costa Rica à l'étranger, bien qu'ayant augmenté, reste modeste: son stock d'IED à l'étranger était de 1 570 millions de dollars EU en 2012.

Tableau 1.7 Niveau de l'investissement étranger, 2007-2012

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011 ^a	2012 ^a
Investissement direct au Costa Rica	8 803	10 878	12 386	14 066	16 201	18 713
Investissement direct à l'étranger	525	531	545	649	1 106	1 570
Investissement de portefeuille au Costa Rica	1 157	922	1 010	1 187	1 293	3 102
Investissement de portefeuille à l'étranger	1 488	951	1 496	1 352	1 148	990

a Chiffres préliminaires.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des données de la Banque centrale du Costa Rica.

1.41. La croissance soutenue des flux d'IED vers le Costa Rica reflète les efforts déployés par les autorités pour créer un climat favorable à l'investissement et l'exploitation des avantages comparatifs du pays. Parmi les principaux déterminants de l'IED à destination du Costa Rica, on

trouve les incitations fiscales, principalement dans le cadre des régimes spéciaux (zones franches), la main-d'œuvre qualifiée et la stabilité politique et économique. De même, la participation du Costa Rica au processus d'intégration centraméricain et à différents accords de libre-échange et, depuis 2009, l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD ont stimulé les flux d'IED à destination du Costa Rica.

1.42. Pendant la période considérée, on a observé un changement dans la composition sectorielle des flux d'IED, principalement en faveur du secteur des services. Par le passé, le secteur manufacturier était celui qui attirait le plus d'IED, surtout les segments à haute technologie comme les composants électroniques et les équipements médicaux produits dans les zones franches. Néanmoins, ces dernières années, la part du secteur manufacturier dans le total des flux d'IED a sensiblement diminué, tombant à 25,4% en 2012, contre 36,3% en 2007. Le tourisme, qui avait aussi été une destination importante d'IED, a vu sa part diminuer en raison d'une baisse de la demande extérieure à partir de 2010 et le secteur n'a reçu que 6,2% du total de l'IED en 2012.²⁰ De même, les flux d'IED à destination de l'industrie agroalimentaire et de l'immobilier ont diminué au cours de la période considérée (sauf en 2012 dans le cas de l'immobilier). En revanche, on a observé une forte croissance des flux d'IED vers le secteur des services (à l'exclusion du tourisme), qui a reçu 40,2% du total en 2012 contre à peine 3% en 2007. Cette augmentation est due principalement à la hausse de l'investissement réalisé dans les activités de télécommunications (grâce à l'ouverture du secteur de la téléphonie mobile), la comptabilité, la finance, les services d'ingénierie et les services relatifs à l'énergie et aux travaux publics.²¹

1.43. Par régime d'activité, au cours de la période 2007-2012, 37% des flux d'IED ont été reçus par des entreprises relevant du régime ordinaire (définitif), 29% par des entreprises relevant du régime des zones franches et 11% par le secteur du tourisme.²² Il convient de noter que l'IED destiné aux entreprises relevant du régime des zones franches a atteint un record historique de 791 millions de dollars EU (54% du total de l'IED) en 2010, mais au cours des deux dernières années ces entreprises ont reçu moins d'investissement et leur part s'est réduite à 23,6% de l'IED total en 2012, contre 48% reçu par les entreprises relevant du régime définitif. À cet égard, les autorités ont indiqué que le Costa Rica devait soutenir une forte concurrence au niveau mondial pour attirer des IED et pour cela accroître la compétitivité et améliorer de façon significative les conditions de l'activité des entreprises, surtout en ce qui concerne les tarifs de l'électricité, l'infrastructure et la réduction du fossé entre l'offre éducative et la demande du marché, entre autres défis.

1.44. Quant à la provenance des investissements, les États-Unis restent la principale source des flux d'IED à destination du Costa Rica, représentant 42,6% du total en 2012; suivis par le Mexique, dont la part est passée de 3,7% à 15,8% entre 2007 et 2012; l'Espagne (13,4%); le Venezuela (6,3%); l'Italie (5,2%); et la Colombie (4,8%).²³

²⁰ Calculs du Secrétariat de l'OMC d'après des données de la BCCR. Renseignements en ligne consultés à l'adresse suivante:

["http://indicadoreseconomicos.bccr.fi.cr/indicadoreseconomicos/Cuadros/frmVerCatCuadro.aspx?idioma=1&CodigoCuadro=%202184"](http://indicadoreseconomicos.bccr.fi.cr/indicadoreseconomicos/Cuadros/frmVerCatCuadro.aspx?idioma=1&CodigoCuadro=%202184).

²¹ BCCR (2013).

²² Calculs du Secrétariat de l'OMC d'après des données de la BCCR. Renseignements en ligne consultés à l'adresse suivante:

["http://indicadoreseconomicos.bccr.fi.cr/indicadoreseconomicos/Cuadros/frmVerCatCuadro.aspx?idioma=1&CodigoCuadro=%202183"](http://indicadoreseconomicos.bccr.fi.cr/indicadoreseconomicos/Cuadros/frmVerCatCuadro.aspx?idioma=1&CodigoCuadro=%202183).

²³ Données de la BCCR. Renseignements en ligne consultés à l'adresse suivante:

["http://indicadoreseconomicos.bccr.fi.cr/indicadoreseconomicos/Cuadros/frmVerCatCuadro.aspx?idioma=1&CodigoCuadro=%202185"](http://indicadoreseconomicos.bccr.fi.cr/indicadoreseconomicos/Cuadros/frmVerCatCuadro.aspx?idioma=1&CodigoCuadro=%202185).

2 RÉGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

2.1 Introduction

2.1. La politique de commerce extérieur du Costa Rica part du principe que la croissance économique est indispensable au développement et que les pays qui s'ouvrent le plus à la mondialisation ont une croissance plus rapide. Le pays a donc mis l'accent sur la libéralisation du commerce au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, sur l'amélioration des conditions de l'activité des entreprises à travers des réformes institutionnelles et infrastructurelles, ainsi que sur la promotion de l'investissement étranger direct, de la diversification des exportations et de l'intégration des produits costariciens dans les chaînes de valeur mondiales. Le Costa Rica est un Membre actif de l'OMC; il participe autant aux travaux ordinaires de l'Organisation qu'aux négociations du Cycle de Doha et présente régulièrement des notifications. Il n'a jamais été visé par une plainte dans le cadre du mécanisme de règlement des différends; en revanche, il a engagé cinq actions en tant que plaignant, dont une au cours de la période à l'examen.

2.2. Depuis 2007, le Costa Rica a pris des mesures pour consolider et développer ses relations commerciales bilatérales et régionales. Il est membre du Marché commun centraméricain (MCCA); parmi les faits nouveaux les plus importants survenus dans ce contexte figurent la signature de deux protocoles visant à renforcer l'Accord centraméricain sur l'investissement et le commerce dans le secteur des services (TICS) et la signature (et ratification par le Costa Rica en 2009) de l'Accord-cadre pour l'établissement de l'Union douanière centraméricaine. L'Accord de libre-échange (ALE) entre l'Amérique centrale et le Panama ainsi que le Protocole bilatéral entre le Costa Rica et le Panama sont entrés en vigueur en 2008 pour le Costa Rica. L'ALE entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (ALEAC-RD) est entré en vigueur au Costa Rica en 2009. S'agissant des accords bilatéraux, l'ALE entre le Costa Rica et la Chine est entré en vigueur en 2011. Le pays continue de s'employer à développer ses liens commerciaux avec d'autres pays du continent américain, mais aussi en Asie et en Europe.

2.3. De manière générale, le régime d'investissement étranger direct du Costa Rica est ouvert, avec un petit nombre de restrictions dans des domaines comme les services audiovisuels, la production d'électricité, les services téléphoniques de base, la pêche, les industries extractives, certains services professionnels et les transports. Dans le cadre des engagements qu'il a contractés au titre de l'ALEAC-RD, le pays a récemment libéralisé son régime d'investissement en ouvrant à la participation du secteur privé les services de téléphonie mobile, Internet et les réseaux privés, ainsi que les assurances. Il a également entrepris une réforme du régime des zones franches pour se conformer aux engagements pris dans le cadre de l'OMC.

2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.4. Il n'y a pas eu de changement concernant les principales institutions chargées de la formulation des politiques en matière de commerce et d'investissement au cours de la période considérée. Le Ministère du commerce extérieur (COMEX) définit et dirige la politique en matière de commerce extérieur et d'investissement étranger. Il coordonne l'application de la politique commerciale avec différents organismes, en particulier l'Agence pour la promotion du commerce extérieur (PROCOMER) et l'Association costaricienne pour les initiatives en matière de développement (CINDE), qui agissent en qualité d'organes exécutifs du COMEX pour la promotion des exportations et celle de l'investissement étranger direct, respectivement. La Commission interinstitutions d'application des accords commerciaux et le Conseil consultatif du commerce extérieur jouent quant à eux un rôle important en ce qui concerne la coordination entre les institutions et la participation de la société civile (tableau 2.1). Le COMEX a récemment consolidé ses liens avec d'autres organismes dans des domaines prioritaires, en particulier avec le Ministère de la science, de la technologie et des télécommunications (MICITT) pour favoriser une meilleure cohérence entre les politiques en matière d'investissement et d'innovation, renforcer le développement des compétences dans des domaines prioritaires et promouvoir les liens entre entreprises locales et multinationales.¹

¹ Renseignements en ligne du COMEX. Adresse consultée: http://www.comex.go.cr/politica_inversion/index.aspx.

Tableau 2.1 Principales institutions (publiques et privées) intervenant dans la formulation des politiques de commerce et d'investissement

Institution	Compétences
Ministère du commerce extérieur (COMEX)	Ce ministère est chargé de conduire les négociations sur le commerce et l'investissement. Il prend part à la définition de la politique tarifaire, représente le pays dans les instances commerciales internationales, établit des mécanismes de réglementation des exportations, fixe (en consultation avec d'autres ministères) les mesures de rétorsion commerciales qui découlent des accords internationaux ratifiés par le Costa Rica, établit la politique en matière d'exportations et d'investissements, délivre les contrats d'exportation ainsi que les autorisations de bénéficiaire du régime des zones franches et du régime d'admission temporaire aux fins du perfectionnement actif, et dirige et coordonne les projets, les stratégies et les programmes publics relatifs aux exportations et aux investissements.
Agence pour la promotion du commerce extérieur (PROCOMER)	Entité publique non étatique chargée de la promotion des exportations à l'étranger, de l'administration du régime des zones franches et de la promotion des chaînes de production entre les entreprises locales et les multinationales. Parmi ses activités figurent la prospection de marchés et de clients potentiels ainsi que la conception de programmes de formation à l'intention des PME, auxquelles la PROCOMER offre les outils nécessaires à leur internationalisation, et la rationalisation des procédures applicables aux importations et aux exportations.
Association costaricienne pour les initiatives en matière de développement (CINDE)	Organisme privé qui a pour objectif de favoriser l'instauration des conditions nécessaires pour attirer l'investissement national et étranger et de mettre en place des programmes d'investissement; la CINDE supervise et analyse les entreprises et les marchés, assure la promotion du Costa Rica en tant que destination d'investissement et fournit des services directs aux investisseurs.
Conseil consultatif du commerce extérieur	Organe de consultation en matière de commerce extérieur et d'investissement étranger et instance de dialogue avec les représentants des différents secteurs de l'économie nationale. Le Conseil consultatif, présidé par le Ministre du commerce extérieur, compte parmi ses membres le Ministre de l'économie, de l'industrie et du commerce, le Ministre de l'agriculture et de l'élevage, et le Ministre des relations extérieures et du culte, ainsi que différentes associations privées, des représentants du secteur, des PME et des consommateurs. Il se réunit toutes les 2 semaines.
Commission interinstitutions d'application des accords commerciaux	Organisme par l'intermédiaire duquel le COMEX assure une coordination avec différentes institutions gouvernementales, à savoir la Direction des registres et des contrôles (Ministère de la santé), le Bureau des pratiques commerciales déloyales et la Direction de l'amélioration de la réglementation et de la réglementation technique (tous deux relèvent du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce), la Direction générale des douanes (Ministère des finances), ainsi que la Direction de la santé animale et le Service phytosanitaire de l'État (Ministère de l'agriculture et de l'élevage). Dans le cadre de ces réunions, les institutions coordonnent leurs positions et échangent des renseignements sur les questions liées à la mise en œuvre des accords commerciaux dans chacun des domaines concernés.

Source: COMEX; OMC (2007).

2.5. Le COMEX est l'entité chargée de la négociation des accords commerciaux et d'investissement (bilatéraux et multilatéraux), ainsi que de la signature de traités et de conventions dans ces domaines. Pour arrêter la position du pays concernant la négociation d'accords commerciaux, le COMEX mène des consultations ouvertes au public qui ne sont pas prévues par la loi mais sont organisées à des fins de transparence et pour éclairer techniquement la position du pays. Les traités et conventions internationaux doivent être soumis à l'Assemblée législative, qui peut soit les approuver soit les rejeter, mais ne peut pas les modifier. Les traités et conventions internationaux, approuvés par l'Assemblée législative, ont la primauté sur les lois dès leur entrée en vigueur. La Constitution prime toutes les lois et conventions internationales. Le Ministre du commerce extérieur, en qualité de membre du Conseil des Ministres de l'intégration économique du sous-système d'intégration économique centraméricain, est habilité à modifier les droits de douane par décret exécutif.

2.6. La politique de commerce extérieur du Costa Rica part du principe que la croissance économique est indispensable au développement et que les pays qui s'ouvrent le plus à la mondialisation ont une croissance plus rapide. Le pays a donc accordé un degré de priorité élevé à l'établissement de relations commerciales conformes aux disciplines et règles établies à l'OMC et dans les ALE.

2.7. Le programme national en matière de commerce extérieur repose sur les trois piliers de la plate-forme commerciale (le cadre de la politique commerciale). Le premier pilier vise à renforcer, développer et rationaliser la plate-forme par le biais d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux dans l'optique de stimuler le développement économique et social via la libéralisation économique; à améliorer les conditions d'accès des produits costariciens aux autres marchés; à instituer un cadre juridique stable afin d'encourager et de développer l'investissement; à augmenter et promouvoir la concurrence en améliorant la productivité et la compétitivité des biens et des services; et à offrir davantage de choix aux consommateurs du pays.

2.8. Dans le cadre du deuxième pilier, qui consiste à optimiser le fonctionnement de la plate-forme commerciale, le COMEX dirige un programme visant à améliorer la participation des institutions qui prennent part à l'administration des accords commerciaux, et il travaille à plusieurs projets dont l'objet est de moderniser les postes frontière et d'améliorer les systèmes électroniques pour automatiser toutes les procédures, autorisations et paiements liés aux opérations d'exportation et d'importation (chapitre 3, section 3.2.1.2).

2.9. Le troisième pilier, qui consiste à mieux exploiter la plate-forme de commerce extérieur, vise à en accroître les avantages et le potentiel, et à renforcer la compétitivité. Les travaux menés pour atteindre le premier objectif comprennent la promotion des exportations, des programmes de diversification, des mesures visant à attirer l'IED, l'augmentation de la participation du Costa Rica aux chaînes de valeur mondiales, et l'augmentation du nombre d'entreprises exportatrices. S'agissant du second objectif, les travaux comprennent notamment des réformes destinées à améliorer les conditions de l'activité des entreprises, la rénovation des aéroports et des ports maritimes (chapitre 4, section 4.5.4), le renforcement et l'harmonisation des programmes d'enseignement, l'ouverture du secteur des télécommunications et des assurances aux fournisseurs du secteur privé, des mesures pour doubler le taux de pénétration des connexions à large bande (chapitre 4, sections 4.5.2 et 4.5.3) et les modifications du régime des zones franches pour sa mise en conformité avec les règles de l'OMC (chapitre 3, section 3.3.4.2).

2.10. Ces priorités de la politique de commerce extérieur sont énoncées dans le Plan national de développement 2011-2014 (PND)² qui vise, entre autres choses, à développer, consolider et rationaliser la plate-forme commerciale existante, de manière à favoriser la négociation de nouveaux accords commerciaux et à renforcer et optimiser l'application des accords existants tout en les mettant mieux à profit (section 2.3.2 ci-après). Les exportations de biens et de services à la fin de la période (2014) devraient atteindre respectivement 12 000 et 5 000 millions de dollars EU par an. Afin d'appuyer les efforts d'ouverture commerciale et d'implantation sur d'autres marchés, le PND prévoit des mesures visant à encourager l'investissement étranger direct, de sorte que le montant du stock d'IED sous l'Administration actuelle atteigne 9 000 millions de dollars EU, dont une moitié serait consacrée au secteur productif et l'autre aux investissements dans l'infrastructure, l'énergie et les télécommunications.

2.3 Relations commerciales internationales

2.3.1 Organisation mondiale du commerce

2.11. Le Costa Rica est Membre fondateur de l'OMC et accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Il est partie à l'Accord sur les technologies de l'information convenu à l'OMC, a participé aux négociations sur les services financiers et a accepté le cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il n'a pas participé aux négociations sur les télécommunications, et n'est ni partie ni observateur à aucun accord plurilatéral. Le Costa Rica est un Membre actif de l'OMC; il participe autant aux travaux ordinaires de l'Organisation qu'aux négociations du Cycle de Doha. Il a

² Le PND est un cadre de référence pour la planification et la gestion du secteur public qui facilite le suivi, le retour d'informations, l'évaluation et la reddition de comptes en matière de gestion des institutions. Le PND définit les lignes stratégiques des mesures prises par le gouvernement pour promouvoir le développement du pays au cours des quatre années concernées. Il comprend quatre axes de gestion: a) protection sociale, b) sécurité publique et paix sociale, c) environnement et aménagement du territoire et d) compétitivité et innovation. (Pour davantage d'informations, veuillez consulter les renseignements en ligne du Ministère de la planification nationale et de la politique économique (MIPLEAN). Adresse consultée: "<http://www.mideplan.go.cr/index.php/es/el-plan-nacional-de-desarrollo/114-pnd-2011-2014/822-plan-nacional-de-desarrollo>"). Il convient de souligner que les objectifs de ce plan sont actualisés régulièrement en fonction de l'évolution du commerce extérieur et des besoins spécifiques de celui-ci.

présenté une offre initiale dans le cadre des négociations sur les services³, et, selon les autorités, est prêt à contribuer aux négociations en présentant une offre révisée substantielle.

2.12. Le Costa Rica a continué de participer activement aux négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Il estime qu'il est possible d'obtenir rapidement des résultats dans certains domaines prioritaires tels que la facilitation des échanges et d'étudier de nouvelles solutions plus efficaces, y compris la voie plurinationale, pour aller de l'avant par exemple sur les questions liées aux services, afin d'intégrer le résultat de ces négociations dans le système commercial multilatéral à l'avenir. Le Costa Rica prône une réforme en profondeur dans l'agriculture pour que les produits agricoles bénéficient d'un traitement similaire à celui qui est réservé aux produits non agricoles, et a également œuvré à l'exécution du mandat concernant les produits tropicaux et les produits de remplacement en coordonnant l'action menée par un groupe de Membres qui ont une position proactive sur cette question. S'agissant des négociations sur les produits non agricoles, le Costa Rica prône un accès accru aux marchés avec des règles plus claires. De même, il appuie l'engagement visant à préciser et améliorer les règles de l'OMC, en particulier en ce qui concerne les pratiques antidumping, et à renforcer le rôle que joue le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En outre, le Costa Rica participe aux négociations visant à élargir le champ d'application de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI).

2.13. Le Costa Rica présente régulièrement des notifications à l'OMC. Au moment de la rédaction du présent rapport, les seules notifications en suspens concernaient le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 (article XVII:4 a) – commerce d'État) et l'ALE Costa Rica-CARICOM. Le Costa Rica n'a pas notifié, au cours de la période à l'examen, l'adoption de nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ni de modifications de lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits (article III:3 de l'AGCS) (tableau A2. 1).

2.14. Depuis 1995, le Costa Rica a engagé cinq actions en tant que plaignant dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, dont une plainte déposée au cours de la période considérée (concernant des mesures de sauvegarde imposées par la République dominicaine). Il n'a jamais été visé par une plainte et a participé en tant que tierce partie à 15 affaires (dont 6 depuis 2007) (tableau 2.2). L'Accord de Genève sur le commerce des bananes a été conclu en décembre 2009, mettant fin à l'un des plus longs différends de l'histoire du GATT et de l'OMC. Cet accord a été signé par le Costa Rica, l'UE et d'autres pays d'Amérique latine en mai 2010 et est entré en vigueur en mars 2011.

Tableau 2.2 Participation du Costa Rica au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, actions engagées entre 2007 et mai 2013

Différend	Plaignant/défendeur	Demande de consultations	Établissement d'un groupe spécial	Appel/mise en œuvre	Documents de la série
Plaintes formulées par le Costa Rica					
Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire	Costa Rica/République dominicaine	15.10.2010	07.02.2011 (date de distribution du rapport du Groupe spécial: 31.01.2012)	-	DS415
Plaintes formulées à l'encontre du Costa Rica					
Aucune					
Participation du Costa Rica en tant que tierce partie					
Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire (3 plaintes)	Guatemala, Honduras, El Salvador/République dominicaine	15.10.2010 18.10.2010 19.10.2010	07.02.2011	-	DS416 DS417 DS418
Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information	Communautés européennes/Taipei chinois	12.01.2008	23.09.2008	-	DS377

³ Document de l'OMC TN/S/O/CRI du 21 avril 2004.

Différend	Plaignant/défendeur	Demande de consultations	Établissement d'un groupe spécial	Appel/mise en œuvre	Documents de la série
Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information	Communautés européennes/Japon	28.05.2008	23.09.2008	-	DS376
Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information	Communautés européennes/États-Unis	28.05.2008	23.09.2008	-	DS375

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.3.2 Accords préférentiels, régionaux et bilatéraux

2.15. À la fin de mai 2013, le Costa Rica était lié par des accords de libre-échange (ALE) en vigueur avec 15 partenaires commerciaux. Les échanges couverts par ces ALE représentent environ 68% des exportations du Costa Rica et 76% de ses importations. Le pays est membre du Marché commun centraméricain (MCCA), à l'instar d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua⁴, et a signé plusieurs accords régionaux dans ce cadre. En outre, des accords bilatéraux avec huit pays sont actuellement en vigueur. Le pays continue à développer ses liens commerciaux avec d'autres pays du continent américain, mais aussi en Asie et en Europe. À cet égard, les accords conclus avec le Pérou, le Mexique et Singapour entreront en vigueur dans les prochains mois (en juin 2013 pour le Pérou, en juillet 2013 pour le Mexique et Singapour) (tableau 2.3). Avec l'entrée en vigueur des ALE qui sont actuellement en cours d'approbation et/ou sur le point d'entrer en vigueur, le nombre de partenaires commerciaux s'élèvera à 57 et les échanges couverts représenteront plus de 80%.

Tableau 2.3 Accords régionaux et bilatéraux conclus par le Costa Rica, situation à la fin de mai 2013

Accord	Situation à la fin de mai 2013 (pour le Costa Rica)
Accords régionaux	
MCCA	Entré en vigueur en 1963
ALE entre l'Amérique centrale et la République dominicaine	Entré en vigueur en 2002
ALE entre l'Amérique centrale et le Chili	Entré en vigueur en 2002
ALE entre l'Amérique centrale et le Panama	Entré en vigueur en 2008
ALE entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (ALEAC-RD)	Entré en vigueur en 2009
ALE entre l'Amérique centrale et le Mexique	Approuvé par l'Assemblée législative en mars 2013. Entrée en vigueur prévue en juillet 2013. Cet accord remplacera l'accord bilatéral entre le Costa Rica et le Mexique.
ALE entre l'Amérique centrale et l'Union européenne	En cours d'approbation par l'Assemblée législative
Accords bilatéraux	
ALE entre le Costa Rica et le Mexique	Entré en vigueur en 1995
ALE entre le Costa Rica et le Canada	Entré en vigueur en 2002
ALE entre le Costa Rica et la Communauté des Caraïbes	Entré en vigueur en 2005
ALE entre le Costa Rica et la Chine	Entré en vigueur en 2011
ALE entre le Costa Rica et Singapour	Approuvé par l'Assemblée législative en mars 2013. Entrée en vigueur prévue en juillet 2013.
ALE entre le Costa Rica et le Pérou	Approuvé par l'Assemblée législative en avril 2013. Entrée en vigueur prévue en juin 2013.
ALE entre le Costa Rica et la Colombie	Signé en mai 2013
ALE entre le Costa Rica et l'Association européenne de libre-échange	La négociation est terminée mais l'accord n'a pas encore été signé.

Source: COMEX.

⁴ Le MCCA compte un certain nombre de réglementations régionales, parmi lesquelles figurent le Code douanier uniforme centraméricain, la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain ainsi que des règlements régionaux relatifs à l'évaluation en douane, aux règles d'origine, aux pratiques commerciales déloyales, aux mesures de sauvegarde, à la normalisation et aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

2.16. Les principales caractéristiques des accords entrés en vigueur avant 2007 sont décrites dans le rapport du dernier examen de la politique commerciale du Costa Rica⁵; cette section porte uniquement sur les accords entrés en vigueur depuis lors et sur les récents changements intervenus dans le cadre du MCCA.

2.3.3 Évolution de la situation au cours de la période à l'examen

2.3.3.1 MCCA

2.17. Le MCCA applique un tarif extérieur commun, le tarif d'importation centraméricain, qui compte 6 951 positions tarifaires à 8 chiffres. Au cours de la période à l'examen, les pays membres du MCCA ont continué de s'employer à harmoniser les positions de ce tarif. En mai 2013, ils étaient parvenus à harmoniser les droits de douane applicables à 93,4% de ces positions. Les 6,6% restants concernent surtout des véhicules (2,3%), des produits agricoles (2,7%) et des produits industriels (1,6%).⁶ La cinquième révision du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises a été approuvée en 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.⁷ En 2010, les pays membres du MCCA ont lancé un système appelé "Tarif douanier centraméricain informatisé" (AIC), qui regroupe toutes les taxes et réductions tarifaires applicables aux produits entrant dans le MCCA. Ce système inclut les mesures non tarifaires visant ces produits, telles que les règlements techniques ou les mesures sanitaires et phytosanitaires.⁸

2.18. Les pays d'Amérique centrale ont adopté une série de dispositions relatives aux douanes visant à faciliter leurs échanges. Ils ont par exemple adopté des initiatives destinées à faciliter le transit de marchandises au sein de la région et à supprimer les contrôles douaniers grâce, entre autres choses, à la mise en œuvre de systèmes d'évaluation des risques et à la transmission électronique de données. En outre, les pays membres ont continué à uniformiser les procédures douanières (chapitre 3).

2.19. En février 2007, les membres du MCCA ont signé le Protocole relatif à l'Accord sur l'investissement et le commerce dans le secteur des services (TICS), qui apporte certaines modifications à cet accord (2002). En outre, un autre Protocole a été signé en 2011 afin d'introduire dans l'Accord TICS un nouveau chapitre, consacré au commerce électronique, dont l'objet est de promouvoir et de faciliter le commerce de produits numériques tels que les programmes informatiques et de contenus numériques sous forme de texte, de vidéo et d'image. L'Accord TICS et ses protocoles ont notamment pour objectif l'établissement d'un cadre juridique conforme aux instruments régissant l'intégration centraméricaine et à l'AGCS, qui favorise l'expansion du commerce des services et l'investissement. L'Accord TICS énonce des règles garantissant l'octroi du traitement national et du traitement NPF aux investisseurs et aux fournisseurs de services, à l'exception des investisseurs et fournisseurs exerçant des activités dans les domaines inscrits dans les listes annexées à l'Accord par chaque pays. Cet accord garantit également que les transferts se rapportant aux investissements se feront librement et sans délai, protège les investisseurs contre l'expropriation ou la nationalisation et garantit l'accès à des mécanismes d'arbitrage pour le règlement de différends. Il énonce diverses règles applicables aux services financiers et aux télécommunications, bien que celles-ci ne s'appliquent pas au Costa Rica. Il prévoit en outre que les prescriptions en matière de licences ne doivent pas constituer des obstacles au commerce et contient des règles relatives à l'harmonisation des services professionnels. Au mois de février 2013, ni l'Accord ni ses protocoles n'avaient été ratifiés par le Costa Rica; ces textes formaient un projet de loi.

2.20. L'Accord-cadre pour l'établissement de l'Union douanière centraméricaine a été signé en décembre 2007. Ratifié par le Costa Rica en 2009, l'Accord prévoit l'établissement de l'Union douanière en trois étapes: renforcement des institutions, facilitation des échanges et convergence des normes.⁹ S'agissant des mesures prises aux fins de la convergence des normes et de la

⁵ Document de l'OMC WT/TPR/S/180/Rev.1 du 2 août 2007.

⁶ La modification du tarif d'importation centraméricain relève de la compétence du Conseil des Ministres de l'intégration économique et du commerce (COMIECO).

⁷ Résolution n° 263-2011 COMIECO LX du 27 juillet 2011.

⁸ Renseignements en ligne du Secrétariat du Système d'intégration économique centraméricain (SIECA). Adresse consultée: <http://www.aic.sieca.int/public/Default.aspx>.

⁹ Loi portant approbation de l'Accord-cadre pour l'établissement de l'Union douanière centraméricaine. Renseignements en ligne, adresse consultée: <http://www.nacion.com/>.

facilitation des échanges, des règlements techniques harmonisés ont été négociés et sont entrés en vigueur pour différents secteurs (produits alimentaires, médicaments et intrants agricoles). Ces règlements ont rendu possibles l'établissement d'un registre sanitaire de produits à l'échelle de la région et l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires. En outre, un nouveau Règlement centraméricain sur les mesures et procédures sanitaires et phytosanitaires est entré en vigueur et l'Accord d'assistance mutuelle et de coopération technique entre les administrations fiscales et douanières d'Amérique centrale a été approuvé (Loi n° 8880 du 15 décembre 2010).

2.21. En 2012, les échanges du Costa Rica avec les autres pays membres du MCCA représentaient 5% de ses importations et 14% de ses exportations totales de marchandises.

2.3.3.2 Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD)

2.22. L'ALEAC-RD est entré en vigueur au Costa Rica en janvier 2009 et a été signé par les Parties en août 2004. Au cours de la période à l'examen, le Costa Rica a promulgué ou modifié différentes lois et différents règlements pour mettre en œuvre les engagements qu'il a contractés au titre de cet accord concernant la propriété intellectuelle, l'ouverture du marché des assurances et du marché des télécommunications, la protection des représentants d'entreprises étrangères, la corruption et l'enrichissement illicite, ainsi que les domaines du travail et de l'environnement.

2.23. L'ALEAC-RD et l'Accord de libre-échange entre le Costa Rica et la République dominicaine existent en parallèle, de sorte que les opérateurs commerciaux ont la possibilité de choisir l'accord dans le cadre duquel ils mèneront leurs opérations. Il en va de même pour L'ALEAC-RD et le MCCA.

2.24. Au titre de cet accord, la libéralisation des droits de douane par le Costa Rica (et ses partenaires en Amérique centrale) s'effectue selon des méthodes différentes pour la République dominicaine, d'une part, et les autres États membres (y compris les États-Unis), d'autre part. Le Costa Rica accorde un accès immédiat en franchise de droits à tous les produits importés en provenance de la République dominicaine, à quelques exceptions près.¹⁰ Le programme costaricien de réductions à l'égard des autres États membres (y compris les États-Unis) s'étend sur une période de 20 ans qui s'achèvera en 2025.¹¹ À la fin de cette période, 99,92% des lignes tarifaires du Costa Rica seront en franchise de droit pour les importations de produits en provenance des États-Unis et des autres pays d'Amérique centrale. Les restrictions aux importations et aux exportations sont interdites, mais le Costa Rica pourra continuer d'appliquer les exceptions énumérées dans l'Accord.¹² Les subventions aux exportations de produits agricoles sont interdites. Un mécanisme de sauvegarde spéciale peut être mis en place pour certains produits agricoles si les importations dépassent un certain niveau.

2.25. L'ALEAC-RD prévoit des règles en matière de passation de marchés publics ainsi que des engagements visant à ouvrir le marché à la participation d'entreprises étrangères au-delà de certains seuils. Certaines règles régissent la protection des investisseurs et l'octroi du traitement national aux investisseurs et aux fournisseurs de services des autres Parties (sous réserve des listes de mesures non conformes pour chaque pays). En vertu des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, les Parties sont tenues de ratifier diverses conventions internationales dans un certain délai. En vertu des dispositions relatives à l'environnement, les Parties s'engagent à veiller à ce que leurs lois et politiques garantissent des niveaux élevés de protection environnementale. En outre, les Parties doivent faire en sorte que les conditions de travail soient

¹⁰ Conformément à l'annexe 3.3.6 de l'ALEAC-RD, chacune des Parties (les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine) pourra appliquer un droit de douane allant jusqu'à 15% sur certaines graisses et certaines huiles visées par des positions tarifaires données (entre les positions 1507 et 1517 du SH). Les droits frappant les combustibles (position 2710 du SH) seront éliminés progressivement sur une période de 15 ans. En outre, certains produits sont exclus de la libéralisation: le poulet, le lait en poudre, les oignons, l'ail, les haricots, le café, le riz, la farine de blé, le sucre, la bière, l'alcool et le tabac.

¹¹ Le calendrier de libéralisation figure à l'annexe 3.3 de l'ALEAC-RD.

¹² Le Costa Rica peut maintenir des taxes à l'exportation pour les bananes, le café et la viande (annexe 3.11) et peut continuer d'appliquer les mesures suivantes: a) contrôles à l'importation de pétrole brut, de combustible, de dérivés, d'asphalte et d'essence; b) contrôles à l'exportation de grumes et de panneaux de bois provenant des forêts, d'hydrocarbures, de café; c) contrôles à l'importation et à l'exportation d'éthanol et de rhums bruts; et d) contrôles visant à établir un prix minimal à l'exportation pour les bananes (annexe 3.2).

conformes aux droits des travailleurs reconnus sur le plan international, et que les droits des travailleurs soient dûment réglementés et pleinement en vigueur.

2.26. En 2012, les échanges du Costa Rica avec les autres pays membres de l'ALEAC-RD représentaient 55% de ses importations et 55% de ses exportations totales de marchandises.

2.3.3.3 Accord de libre-échange entre le Costa Rica et la Chine

2.27. En avril 2010, le Costa Rica a conclu un ALE avec la Chine, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2011. Cet accord a été notifié par les Parties en février 2012. Le Secrétariat de l'OMC a établi une présentation factuelle concernant cet ALE.¹³

2.28. Au titre de cet accord, la libéralisation du commerce des marchandises doit être menée à bien pendant une période de transition comprise entre 2012 et janvier 2026. En 2011, 2,2% des lignes tarifaires du Costa Rica étaient en franchise de droits pour les importations en provenance de Chine. À la fin de la période de mise en œuvre, 91% des lignes tarifaires du Costa Rica seront exemptés de droits. Les 591 lignes tarifaires qui resteront passibles de droits à la fin de la période de mise en œuvre relèveront de 14 sections du Système harmonisé (SH), le droit moyen final applicable aux produits passibles de droits allant de 8% à 38,9%. L'Accord permet aux Parties d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale pendant la période de transition.

2.29. Cet accord contient des dispositions relatives au commerce des services et les engagements contractés dans ce domaine sont inscrits sur la base d'une liste positive. Ainsi qu'il est indiqué dans la présentation factuelle de l'OMC, les engagements sectoriels pris par le Costa Rica au titre de cet accord sont plus vastes et plus poussés que ceux qui figurent dans sa liste AGCS. Par exemple, les services de distribution, les services environnementaux, récréatifs, culturels et sportifs et les services de transport, qui ne font pas l'objet d'engagements au titre de l'AGCS, sont en partie ouverts dans le cadre de l'accord conclu avec la Chine. Pour ce qui est des services fournis aux entreprises, des services d'éducation et des services relatifs au tourisme et aux voyages, les engagements contractés par le Costa Rica dans le cadre de cet accord constituent une amélioration par rapport aux engagements pris au titre de l'AGCS.

2.30. Cet accord n'énonce pas de règles concernant les subventions, l'aide publique ou la passation de marchés publics.

2.31. En 2012, la Chine était le huitième marché d'exportation du Costa Rica, absorbant 2,9% de ses exportations totales, et sa troisième source d'importations, fournissant 8,2% de ses importations totales. Les machines et le matériel de transport ainsi que les textiles, vêtements et accessoires constituent la majeure partie des importations du Costa Rica en provenance de Chine (respectivement 30% et 12% en 2012). Les machines de bureau et le matériel de télécommunication représentent la plus grande partie des importations de la Chine en provenance du Costa Rica (plus de 95% en 2012).

2.3.3.4 Protocole bilatéral entre le Costa Rica et le Panama relatif à l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama

2.32. En août 2007, le Costa Rica a signé un protocole bilatéral avec le Panama qui a donné lieu à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama (signé par les gouvernements respectifs en 2002).¹⁴ Ce protocole est entré en vigueur en 2008 et a été notifié au Secrétariat de l'OMC.¹⁵ Il a été examiné par le Comité des accords commerciaux régionaux en mars 2011 sur la base d'une présentation factuelle établie par l'OMC.¹⁶

¹³ Document de l'OMC WT/REG310/1 du 16 janvier 2013.

¹⁴ L'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama contient le texte réglementaire qui régit le commerce des marchandises et des services entre le Panama et chacun des cinq pays d'Amérique centrale. L'entrée en vigueur du cadre réglementaire était subordonnée à la conclusion de protocoles bilatéraux entre le Panama et chacun de ces pays. Fin 2009, l'Accord était en vigueur pour toutes les Parties.

¹⁵ Document de l'OMC WT/REG264/N/1-S/C/N/490 du 17 avril 2009.

¹⁶ Document de l'OMC WT/REG264/1 du 7 janvier 2011.

2.33. Au titre de ce protocole, la libéralisation des droits a débuté en 2009 et se poursuivra jusqu'en 2025.¹⁷ À la fin de cette période, 98,2% des lignes tarifaires du Costa Rica seront en franchise de droits. Les 109 lignes tarifaires qui resteront passibles de droits à la fin de la période de mise en œuvre englobent la viande de porc et de volaille, les œufs, les pommes de terre, les oignons, le café et les extraits de café, le riz, les graisses et huiles animales ou végétales, le sucre, les voitures de tourisme et les autres véhicules automobiles, les camions et les motocyclettes. Des contingents tarifaires temporaires, en vigueur durant la réduction progressive des droits concernés, sont appliqués pour certains produits qui font l'objet d'une libéralisation. Certaines mesures de sauvegarde bilatérales peuvent être mises en œuvre durant cette période de transition.

2.34. Cet accord vise également les services et l'investissement. Les principes du traitement national et du traitement NPF, ainsi que d'autres dispositions, sont d'application générale à moins que la mesure non conforme en question ne soit mentionnée (en annexe) à titre d'exception aux règles générales. Ainsi qu'il est expliqué dans la présentation factuelle de l'OMC, les engagements du Costa Rica au titre de cet accord vont considérablement au-delà des engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS.¹⁸ Cet accord énonce d'autres règles visant à promouvoir et à protéger les investissements, et contient des dispositions relatives aux transferts, à l'expropriation, à l'indemnisation et au règlement des différends.

2.35. Cet accord contient des règles et des engagements en ce qui concerne la passation de marchés publics et la coopération en matière de concurrence pour établir des mécanismes qui facilitent et encouragent l'élaboration de politiques de la concurrence et garantissent l'application de règles relatives à la libre concurrence.

2.36. En 2012, le Panama était le troisième marché d'exportation du Costa Rica, absorbant 5,1% de ses exportations totales, et sa septième source d'importations, fournissant 2,2% de ses importations totales. Les combustibles ainsi que les produits pharmaceutiques et de toilette constituent la majeure partie des importations du Costa Rica en provenance du Panama (respectivement 26,2% et 14,7%). Les produits pharmaceutiques et les préparations alimentaires étaient les principaux produits d'importation du Panama en provenance du Costa Rica (respectivement 14% et 8%) en 2012.

2.3.4 Autres régimes préférentiels

2.37. Le Costa Rica bénéficie de droits préférentiels dans le cadre des schémas de préférences généralisées de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de la Turquie et de l'Union européenne.¹⁹

2.4 Régime de l'investissement étranger

2.38. Comme cela a été indiqué plus haut, le COMEX a pour mandat de définir la politique en matière d'investissement, et la CINDE est chargée de son application. Selon les autorités, la politique actuelle visant à attirer les investissements porte essentiellement sur les entreprises du secteur des sciences de la vie, les activités manufacturières de pointe et les services. Au cours de la période à l'examen, le Costa Rica a libéralisé son régime d'investissement en ouvrant à la participation du secteur privé les services de téléphonie mobile, Internet et les réseaux privés ainsi que le secteur des assurances (chapitre 4, sections 4.5.2 et 4.5.3.3), et a entrepris une réforme du régime des zones franches pour se conformer aux engagements pris dans le cadre de l'OMC (chapitre 3, section 3.3).

2.39. Il n'existe pas au Costa Rica de régime juridique spécial pour l'investissement étranger. Cependant, le traitement national est garanti aux entreprises étrangères à travers le principe de non-discrimination qui est inscrit dans la Constitution politique (article 19). Les exceptions au traitement national sont définies par la loi.

¹⁷ Pour plus de renseignements sur le programme d'élimination des droits établi au titre du Protocole, veuillez vous reporter à l'encadré III.1 du document de l'OMC WT/REG264/1 du 7 janvier 2011.

¹⁸ Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la section IV.D du document de l'OMC WT/REG264/1 du 7 janvier 2011.

¹⁹ Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la base de données de l'OMC sur les arrangements commerciaux préférentiels disponible à l'adresse <http://ptadb.wto.org/>.

2.40. Le Costa Rica accorde des garanties et une protection des investissements étrangers au titre des différents accords de libre-échange qu'il a conclus et est lié par des accords réciproques de promotion et de protection des investissements avec 13 partenaires commerciaux (tableau 2.4).

Tableau 2.4 Lois et accords liés à l'investissement, 2013

Lois et accords liés à l'investissement
Législation nationale
Constitution politique: l'article 45 de la Constitution politique définit le cadre juridique régissant l'expropriation. Pour des raisons de nécessité publique, l'Assemblée législative peut décider, à la majorité des deux tiers de la totalité de ses membres, d'imposer à la propriété des limitations pour cause d'intérêt social.
La Loi sur les expropriations (Loi n° 7495 du 8 juin 1995) établit les principes applicables à la détermination de l'indemnisation due par l'État, sur la base du concept du "juste prix".
Accords de libre-échange contenant des dispositions relatives aux investissements
Accords en vigueur: Canada, ALEAC-RD, CARICOM, République dominicaine, Panama, Mexique, Chine et Chili.
Accords n'étant pas encore entrés en vigueur: Singapour, Pérou et ALE entre l'Amérique centrale et le Mexique ^a .
Accords devant être approuvés par le pouvoir législatif: Accord de partenariat entre l'Amérique centrale et l'Union européenne, Colombie, et Association européenne de libre-échange.
Accords bilatéraux d'investissement
Accords en vigueur (date d'entrée en vigueur): Allemagne (1998), Argentine (2001), Canada (1999), Chili (2000), Espagne (1999), France (1999), Paraguay (2001), Pays-Bas (2001), République de Corée (2002), République tchèque (2001), Suisse (2002), Taipei chinois (2004) et Venezuela (2001).
Accords n'étant pas encore entrés en vigueur: Qatar.
Accords signés et devant être approuvés par le pouvoir législatif: Chine.
Conventions/organismes d'arbitrage international
Signataire de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), et membre du CIRDI.
Autres
Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale.

a Ces accords entreront en vigueur en juin 2013 (Pérou) et en juillet 2013 (Singapour et Mexique).

Source: COMEX (<http://www.comex.qo.cr>).

2.41. Le Costa Rica applique des exceptions horizontales au traitement national parmi lesquelles figurent des limitations concernant les activités dans la zone maritime terrestre du pays²⁰, des restrictions à la propriété foncière dans les zones frontalières²¹, des prescriptions en matière d'établissement de succursales et des limitations concernant l'attribution des marchés de travaux publics (y compris la passation de marchés de travaux publics associés à des services publics).

2.42. En outre, il existe des exceptions sectorielles au traitement national pour les services de communication, les services de publicité, les industries extractives et l'énergie, les services de transport, la pêche, certains services fournis aux entreprises, certains services récréatifs et sportifs, et les services financiers (tableau A2. 2). Des exceptions au traitement national sont également prévues en ce qui concerne les activités des entreprises d'État dans certains domaines, y compris le secteur financier, la distribution de pétrole brut et de produits dérivés, ainsi que la production et la commercialisation d'alcool éthylique. La Constitution politique établit la souveraineté de l'État sur les eaux du domaine public, les gisements de charbon, les gisements de pétrole et d'autres hydrocarbures, les gisements de minéraux radioactifs situés sur le territoire national, ainsi que les services sans fil, les chemins de fer, installations portuaires et aéroports nationaux.²²

²⁰ Une concession est requise pour entreprendre tout type d'activité. Ces concessions ne sont pas délivrées, entre autres: a) aux étrangers n'ayant pas résidé dans le pays pendant au moins cinq années, b) aux entreprises domiciliées à l'étranger, c) aux entreprises créées dans le pays par des étrangers, et d) aux entreprises dont les actions ou les parts de capital sont détenues à plus de 50% par des étrangers (Loi n° 6043/1977).

²¹ Les étrangers ne peuvent acquérir de terrains situés à moins de 2 000 mètres des frontières avec le Nicaragua et le Panama, mais les résidents permanents peuvent en être locataires. S'agissant des personnes morales, si le capital est détenu à plus de 50% par des étrangers, les actionnaires doivent être résidents permanents (Loi n° 2825/1961 et Règlement n° 10/2008).

²² Article 121 14) de la Constitution politique.

2.5 Cadre de l'activité commerciale

2.43. Les formes juridiques d'entreprises autorisées au Costa Rica et les principales impositions frappant les entreprises sont décrites à la section 3.4.1 du chapitre 3.

2.44. Les résultats des évaluations externes des conditions de l'activité des entreprises au Costa Rica varient en fonction des points particuliers qui sont analysés. Par exemple, en 2012, il se situait au 43^{ème} rang sur 132 pays pour ce qui est de la facilité de faire des affaires selon le classement effectué par le Forum économique mondial (*World Economic Forum*). Il ressort du rapport publié par cette organisation que le Costa Rica fait figure de modèle en ce qui concerne les meilleures pratiques en matière d'accès au marché grâce aux droits de douane modérés qu'il applique et à sa structure tarifaire relativement simple. En outre, l'administration des douanes est réputée pour sa simplicité. Cependant, l'évaluation du pays est moins favorable au sujet des infrastructures de transport et de communication: il est indiqué que la qualité des autoroutes et des ports du pays doit être améliorée, que la couverture des technologies de l'information et de la communication (TIC) n'est pas complète et que leur utilisation n'est pas répandue.²³

2.45. Le Costa Rica était classé 57^{ème} sur 144 pays selon l'indice de compétitivité globale établi par le Forum économique mondial. Le rapport publié par cette organisation indique qu'il est l'un des pays de la région au plus fort potentiel d'innovation du fait de la haute qualité de son système éducatif, de son état de préparation aux technologies et du transfert de technologie engendré par l'entrée d'investissement étranger direct, ainsi que des améliorations mises en œuvre en ce qui concerne la sécurité. Par ailleurs, le rapport souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les infrastructures de transport et les procédures relatives à la création d'entreprise, entre autres choses.²⁴

2.46. En 2013, le Costa Rica se classait au 110^{ème} rang sur 185 pays selon l'indice global établi par la Banque mondiale en ce qui concerne le climat des affaires. Il se situe en bonne position pour ce qui est de la disponibilité en énergie électrique, de l'enregistrement des biens immobiliers et du commerce transfrontalier. L'évaluation est moins favorable au sujet de la protection des investisseurs. La Banque mondiale recense différentes réformes auxquelles le pays a récemment procédé afin d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises parmi lesquelles figure la mise en place d'une approche fondée sur le risque pour l'octroi d'autorisations sanitaires aux nouvelles entreprises, la mise au point d'un système électronique pour l'obtention des permis de construire, et l'introduction d'un système de paiement électronique destiné à faciliter le paiement des impôts municipaux.²⁵

2.47. L'État a quant à lui défini une stratégie d'amélioration de la réglementation et de simplification des formalités administratives et a fait de cette stratégie une priorité en vue de réduire les formalités qui entravent le plus les activités de production et d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises.²⁶ Fin mai 2013, 26 des 41 formalités recensées parmi celles qui pesaient le plus sur les activités de production avaient été simplifiées dans 5 institutions gouvernementales et d'autres institutions mettaient au point leur propre programme d'amélioration de la réglementation. Par ailleurs, plusieurs projets avaient été mis en place afin de numériser et d'automatiser les formalités administratives prioritaires, en lien principalement avec la formalisation des entreprises et la création de nouvelles entreprises (y compris la plate-forme "CrearEmpresa" et le Système d'enregistrement des exportateurs). En outre, le Costa Rica a promulgué en 2011 la Loi portant approbation de l'adhésion à la Convention pour l'élimination de l'obligation de légalisation des actes publics étrangers (Loi n° 8923), qui permet le remplacement et la simplification des formalités administratives complexes de légalisation des actes étrangers dans 102 pays.

²³ Forum économique mondial (2012b).

²⁴ Forum économique mondial (2012a).

²⁵ Banque mondiale (2013a).

²⁶ Cette stratégie est exposée dans la Directive présidentielle 002-MP-MEIC du 23 juin 2010.

3 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Aperçu général

3.1. Durant la période considérée, le Costa Rica a continué d'appliquer des mesures visant à moderniser son régime commercial et à faciliter les formalités d'importation, d'exportation et de transit de marchandises. Ces mesures comprennent l'adoption de systèmes informatisés pour différents aspects des procédures douanières, la réduction des formalités et de la documentation, l'introduction d'améliorations aux postes frontière et le lancement d'un programme d'opérateurs économiques agréés pour les exportations. En même temps, des mesures ont été prises pour renforcer l'administration de l'impôt dans les douanes. En 2008, la législation douanière a été modifiée, le but étant que la détermination de la valeur en douane soit régie par les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. L'intervention d'agents en douane demeure obligatoire pour toutes les importations, à quelques exceptions près.

3.2. Les droits de douane, qui constituent le principal instrument de politique commerciale, sont tous *ad valorem*. La moyenne simple des droits NPF au Costa Rica n'a pas changé pendant la période à l'examen et est toujours de 6,9% en 2013. La moyenne tarifaire est plus élevée pour les produits agricoles (14%) que pour les autres produits (5,5%). Le Costa Rica a consolidé 100% de ses lignes tarifaires à l'OMC et les taux de droits consolidés varient entre 0 et 233%.

3.3. La quasi-totalité des importations originaires des pays du Marché commun centraméricain sont admises au Costa Rica en franchise de droits. En outre, dans le cadre des accords de libre-échange auxquels il est partie, le Costa Rica accorde des préférences tarifaires aux importations en provenance du Canada, du Chili, de la Chine, du Mexique, des États-Unis, du Panama, de la République dominicaine et de quatre pays de la CARICOM.

3.4. Le Costa Rica applique les taxes intérieures sans discrimination aux produits aussi bien nationaux qu'importés, sauf dans le cas de l'impôt appliqué par l'Institut des affaires municipales qui frappe les bières importées mais pas les bières nationales. Une taxe, qui était appliquée à des taux supérieurs aux boissons gazeuses produites au Costa Rica par des distributeurs franchisés de marques internationales et aux boissons non alcooliques importées, a été éliminée pendant la période à l'examen. Le Costa Rica n'utilise pas les licences d'importation à caractère commercial, bien que des permis ou autorisations soient exigés pour importer certains produits pour des raisons liées, en général, à la protection de la santé, à la sécurité publique et à l'environnement.

3.5. Le Costa Rica n'a pas souvent recours aux mesures de défense commerciale. Entre 2007 et 2013, il n'a appliqué que deux mesures antidumping, et les deux mesures compensatoires qui étaient en vigueur sont arrivées à expiration en 2009. Pendant la période considérée, le Costa Rica a modifié sa législation nationale en matière de mesures de défense commerciale afin d'y incorporer les changements apportés aux règlements centraméricains en la matière.

3.6. Le Costa Rica est doté d'un cadre juridique et institutionnel solide pour l'élaboration et l'application de règlements techniques et il notifie régulièrement ces mesures à l'OMC. Depuis 2007, il a adopté 125 règlements techniques, qui, pour la plupart, concernent des produits tels que les pesticides, les combustibles, les médicaments, les textiles, les cosmétiques et les aliments. Bon nombre de ces règlements ont été adoptés dans le cadre du processus d'intégration centraméricain. Le Costa Rica a continué de renforcer son infrastructure et sa capacité institutionnelle en ce qui a trait à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et il s'efforce de faciliter les échanges commerciaux tout en protégeant le pays contre les organismes nuisibles et les maladies. Des efforts ont été faits pour encourager la participation du secteur privé à la formulation des mesures SPS, des accords ont été conclus sur l'équivalence des systèmes d'inspection avec des partenaires commerciaux d'Amérique du Nord, et l'harmonisation des mesures et des procédures SPS au niveau centraméricain a progressé.

3.7. Une autorisation est requise pour l'exportation de certains produits afin de protéger la santé publique, de préserver l'environnement ou d'assurer la qualité, ou encore à des fins statistiques. Les produits assujettis à l'obtention d'une autorisation comprennent le café, le sucre en vrac, les produits textiles et les vêtements, ainsi que les poissons, mollusques et crustacés. L'exportation de bois en grumes de diverses essences est interdite. Des taxes à l'exportation sont imposées pour le

café, le bétail sur pied et les bananes. Un prix minimal était appliqué à l'exportation de bananes jusqu'en 2010 pour des raisons liées à la politique de la concurrence.

3.8. Le Costa Rica a notifié à l'OMC que certains aspects de son régime des zones franches (RZF) et le Régime de perfectionnement actif constituaient des subventions à l'exportation et, en 2007, il a obtenu le report au 31 décembre 2015 de la date limite pour l'élimination de ces subventions. Pour respecter cet engagement et apporter une sécurité juridique aux investisseurs, le Costa Rica a modifié la Loi sur le régime des zones franches en 2010. Ces modifications ont consisté essentiellement à éliminer l'obligation d'exportation pour les entreprises bénéficiant de ce régime de même que les restrictions concernant les ventes sur le marché local. D'autres changements comprennent: l'introduction d'incitations fiscales différenciées afin d'attirer les entreprises et les gros investissements dans les zones les moins développées; l'octroi de crédits d'impôt au titre de la formation du personnel; et l'adoption de dispositions visant à renforcer les chaînes de production et à promouvoir le développement des fournisseurs locaux. Le RZF a facilité l'insertion de l'économie costaricienne dans les chaînes mondiales. Pendant la période à l'examen, les exportations relevant du RZF ont représenté plus de la moitié des exportations de marchandises et se sont diversifiées en faveur de produits ayant une plus forte valeur ajoutée et un plus grand contenu technologique. De même, les exportations de services des zones franches ont fortement progressé (141%) et la création totale d'emplois par les entreprises bénéficiant du RZF a augmenté de 32% entre 2007 et 2011. En ce qui concerne le Régime de perfectionnement actif, les autorités ont indiqué qu'elles préparaient une réforme de ce régime afin de se conformer aux engagements pris à l'OMC.

3.9. Le Costa Rica applique également des programmes d'incitations fiscales et financières dans des domaines autres que celui des exportations, dans le but de stimuler diverses activités au niveau de la production et sur le plan social. Dans le cadre des débats internes sur la réforme fiscale, des études ont été réalisées pour déterminer les effets de ces programmes, et des projets ont été présentés en faveur d'une plus grande transparence et d'une meilleure rationalisation des exonérations fiscales; toutefois, pendant la période considérée, aucun changement fondamental n'a été effectué dans ce sens. Il conviendrait de poursuivre les efforts de rationalisation des exonérations fiscales, compte tenu, en particulier, de la nécessité impérieuse d'assainir les finances publiques.

3.10. L'État maintient toujours une présence importante dans l'économie costaricienne, par l'intermédiaire de diverses entreprises publiques et d'autres entités gouvernementales, qui opèrent dans des secteurs économiques clés tels que l'énergie électrique, les postes, les télécommunications et l'administration portuaire et ferroviaire, ainsi que dans le secteur financier. La Refinadora Costarricense de Petróleo S.A administre le monopole de droit de l'État sur l'importation, le raffinage et la distribution en gros du pétrole brut et de ses dérivés et a été notifiée à l'OMC en tant qu'entreprise commerciale d'État. Les autorités ont fait part de leur intention de notifier prochainement quatre autres entreprises commerciales d'État.

3.11. En 2012, le Costa Rica a modifié sa législation en matière de concurrence pour pouvoir assurer un contrôle plus efficace des pratiques anticoncurrentielles. Parmi ces modifications, il convient de mentionner, en particulier: l'obligation de notification préalable des concentrations d'entreprises; l'application de la réglementation en vigueur aux prestataires de services publics qui ne sont pas établis par la loi; la classification des nouvelles pratiques monopolistiques; la prise en compte, dans l'analyse de la légalité d'un comportement, de ses effets sur le renforcement de la compétitivité; et l'élargissement des pouvoirs de l'Autorité de la concurrence en matière d'enquêtes. En outre, durant la période considérée, des lois sectorielles ont été promulguées pour modifier les règles de la concurrence sur les marchés relevant des organismes de réglementation du secteur financier et des télécommunications. Au milieu de 2013, le riz et les services publics réglementés étaient assujettis à un système officiel de contrôle des prix. En mai 2013, le Costa Rica a annoncé qu'il éliminerait les mécanismes de fixation du prix du riz à partir du 1^{er} mars 2014.

3.12. Les marchés publics représentent en moyenne 15% du PIB. Le Costa Rica n'est ni signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics ni observateur en ce qui concerne cet accord. Pendant la période à l'examen, le Costa Rica a modifié le cadre juridique des marchés publics. Il y a apporté, entre autres, les modifications suivantes: le remplacement des appels d'offres sélectifs par les appels d'offres restreints; un développement plus poussé de la procédure d'appel d'offres avec présélection des soumissionnaires; l'introduction des accords-cadres, des

enchères et des adjudications électroniques; l'automatisation du processus de passation de marchés; et le durcissement des sanctions administratives pour actes de corruption. Des changements ont été également apportés aux régimes des marchés publics appliqués par l'Institut costaricien de l'électricité et l'Institut national d'assurances afin d'adapter ces régimes aux conditions d'ouverture à la concurrence dans les secteurs des télécommunications et de l'assurance. Le Costa Rica accorde un traitement préférentiel aux producteurs nationaux, à certaines conditions et pour encourager la participation des petites et moyennes entreprises à ces processus. La participation de soumissionnaires étrangers est assujettie à des conditions de réciprocité; toutefois, les autorités ont indiqué que cette restriction n'était pas appliquée dans la pratique et que tout ressortissant étranger pouvait prendre part aux procédures de passation des marchés publics.

3.13. En 2007, le Costa Rica a modifié son régime de propriété intellectuelle afin de le moderniser et de l'adapter aux avancées de la technologie, mais aussi pour se conformer à ses engagements internationaux. Les réformes législatives ont porté sur presque tous les droits de propriété intellectuelle et sur l'ensemble du régime de protection de ces droits. La Loi sur la protection des obtentions végétales a été promulguée en 2008, et son règlement d'application en 2009. En 2011, le Costa Rica a accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC et se rapportant au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Malgré ces changements, le régime de protection des droits de propriété intellectuelle pourrait encore être amélioré, en particulier en ce qui concerne le droit d'auteur.

3.2 Mesures agissant sur les importations

3.2.1 Procédures douanières

3.2.1.1 Cadre juridique et institutionnel

3.14. Le cadre juridique des procédures douanières est basé sur le Code douanier uniforme centraméricain III (CAUCA III), la Loi générale sur les douanes et leurs règlements respectifs.¹

3.15. Le CAUCA III fixe les règles douanières de base ayant force obligatoire dans les pays membres du Marché commun centraméricain (MCCA). Ces pays ont adopté une révision du CAUCA (CAUCA IV) en avril 2008, et les modifications ont été approuvées par l'Assemblée législative du Costa Rica et entérinées par le pouvoir exécutif en 2010.² Néanmoins, ce code n'est pas encore entré en vigueur au Costa Rica car on attend encore la promulgation de son règlement.³ Le CAUCA IV et son règlement (RECAUCA) modifient la législation antérieure de façon à accélérer les formalités douanières, par exemple par le recours à des systèmes électroniques, informatiques et télématiques pour les activités des douanes. En outre, il est stipulé que l'intervention des agents en douane cesse d'être obligatoire pour certaines procédures commerciales, ce qui permet aux entreprises importatrices et exportatrices de désigner des fondés de pouvoir spéciaux pour les actions et formalités prévues dans la réglementation douanière.

3.16. La Loi générale sur les douanes a été modifiée en 2012 dans le but de renforcer l'administration de l'impôt. La loi modifiée habilite les responsables de la taxation de l'Administration fiscale à prendre des mesures conservatoires; elle institue également l'emploi de scellés électroniques pour le transport de marchandises sous contrôle douanier et permet l'acquiescement spontané des amendes.⁴ Le Règlement d'application de la Loi générale sur les douanes a été modifié durant la période considérée. Le règlement modifié contient des dispositions relatives à l'application du CAUCA III, établit la structure organisationnelle du Service national des

¹ Loi générale sur les douanes n° 7557 du 20 octobre 1995 (modifiée par la Loi n° 8373 du 18 août 2003 et la Loi n° 8458 du 21 septembre 2005). Le CAUCA III a été adopté en vertu de la Loi n° 8360 du 24 juin 2003. Le Règlement concernant le RECAUCA a été adopté en vertu du Décret exécutif n° 31536 du 24 novembre 2003.

² Loi n° 8881 du 6 décembre 2010 et Décret exécutif n° 36346 du 6 décembre 2010.

³ La Loi portant révision de l'intégralité du Code douanier uniforme centraméricain (Loi n° 8881) et le Protocole portant révision du Code et renfermant la Résolution n° 248-2009 du 4 novembre 2010 entreront en vigueur en même temps que leurs règlements d'application respectifs, lesquels n'avaient pas encore été approuvés en mai 2013.

⁴ La Loi sur le renforcement de l'administration de l'impôt (Loi n° 9069 du 10 septembre 2012) porte modification de l'article 242 de la Loi générale sur les douanes relatif à l'"infraction fiscale douanière".

douanes et définit les compétences et fonctions de la Direction générale des douanes.⁵ En outre, la transmission du manifeste de cargaison à la sortie des marchandises exportées devient obligatoire et les pièces justificatives que le déclarant doit conserver sont précisées.⁶

3.17. Le Service national des douanes (SNA) a compétence exclusive en matière douanière et est chargé de garantir le bon recouvrement des recettes fiscales et de faciliter et contrôler le commerce international de marchandises. Le SNA est structuré en quatre niveaux: la Direction générale, la Direction centrale des services techniques et de contrôle, la Direction centrale des services d'appui et la Direction des services opérationnels. La Direction générale des douanes (DGA) relève de la Direction générale du SNA. Le SNA est habilité à émettre des décisions anticipées dans le cadre de différents accords bilatéraux conclus par le Costa Rica. Il s'agit principalement de décisions en matière de classification et d'origine (certains de ces accords prévoient également des décisions anticipées sur la valeur en douane et d'autres questions) et ont force obligatoire pour les douanes.

3.18. Les recours contre tout acte final notifié par les douanes peuvent être introduits devant le Tribunal national des douanes, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la notification de l'acte. Les douanes doivent se prononcer sur le recours en reconsidération dans les deux mois suivant l'interjection du recours. Si le recours en reconsidération est rejeté en tout ou en partie, la procédure d'appel se poursuit et le Tribunal national des douanes peut alors ordonner la présentation d'éléments de preuve. Une fois terminée la procédure d'établissement des preuves, la DGA dispose de 15 jours ouvrables pour se prononcer sur le recours. D'après des données officielles, entre janvier 2011 et décembre 2012, 474 recours ont été présentés, concernant notamment l'évaluation en douane (31% du total), les règles d'origine (7%), la classification tarifaire (8%) et les procédures de sanctions (amendes et suspensions) (12%), ainsi que d'autres domaines, entre autres les réimportations, les entrepôts en douane et les marchandises manquantes ou en trop (40%).⁷

3.19. En 2010, le Costa Rica a adopté l'Accord d'assistance mutuelle et de coopération technique entre les administrations fiscales et douanières d'Amérique centrale, qui définit les dispositions et mécanismes au titre desquels ces administrations peuvent se prêter assistance et coopération dans l'accomplissement de leurs fonctions de gestion, de contrôle et de recouvrement fiscal. L'Accord fixe également les prescriptions légales à respecter pour obtenir et fournir des renseignements et des documents concernant l'identité des contribuables et les transactions commerciales, financières ou industrielles.⁸ Le Costa Rica est membre de l'Organisation mondiale des douanes, mais n'a pas signé la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée).

3.2.1.2 Formalités douanières

3.20. Les importateurs habituels doivent être inscrits auprès de l'Office national d'évaluation et de vérification en douane (ONVVA) de la DGA, qui leur attribue un numéro d'enregistrement.⁹ Les importateurs de boissons alcooliques doivent s'inscrire également au Registre fiscal des importateurs, fabricants et distributeurs de boissons alcooliques.¹⁰ Tous les importateurs, qu'ils soient habituels ou non, doivent être enregistrés dans les bases de données des déclarants du système de technologies de l'information pour le contrôle douanier (TICA). Le système TICA est la plate-forme informatique utilisée par le Service national des douanes depuis 2005 pour accélérer les processus douaniers, renforcer les contrôles et augmenter la transparence. Ce système a permis d'éliminer progressivement les formalités sur papier et d'effectuer les paiements électroniques en temps réel.

⁵ Modification du Règlement d'application de la Loi générale sur les douanes, Décret exécutif n° 34475 du 4 avril 2008.

⁶ Modification et dispositions additionnelles du Règlement d'application de la Loi générale sur les douanes, Décret n° 34564 du 14 mai 2008.

⁷ Renseignement communiqué par le Ministère des finances.

⁸ Loi n° 8880 du 1^{er} novembre 2010.

⁹ Loi générale sur les douanes, article 246. Les importateurs habituels doivent s'enregistrer conformément aux directives et procédures décrites dans la Résolution n° DGA-232-2009 du 18 septembre 2009.

¹⁰ Loi n° 8707 du 3 février 2009. Les directives et procédures applicables aux contribuables qui exercent ces activités sont établies dans la Résolution n° DGA-232-2009 du 18 septembre 2009.

3.21. L'intervention des agents en douane demeure obligatoire pour toutes les importations, à l'exception de quelques cas spécifiques.¹¹ Seuls les ressortissants costariciens ou d'autres pays d'Amérique centrale peuvent être agents en douane au Costa Rica.

3.22. L'utilisation du système TICA est obligatoire pour les importations de marchandises à des fins commerciales, lesquelles représentent environ 98% des importations totales.¹² Les agents en douane sont tenus de soumettre les déclarations d'importation de leurs clients par Internet, en utilisant le système TICA et en joignant tout autre document requis, tel que permis d'importation, certificats phytosanitaires et certificats d'origine. La déclaration doit contenir une auto-évaluation des droits exigibles, dont le paiement est débité sur un compte bancaire désigné par l'agent en douane, en utilisant le système TICA (par l'intermédiaire du système national de paiement électronique). L'agent reçoit ensuite, toujours par l'intermédiaire du système TICA, une notification de l'approbation de la déclaration. En 2012, le délai d'approbation des déclarations en douane était de onze heures.

3.23. Les permis d'importation doivent être obtenus (dans la majorité des cas) au guichet unique du commerce extérieur (VUCE). En 2011, un projet d'amélioration de ce système (VUCE 2.0) a été lancé afin de réduire les délais et les coûts pour les usagers grâce à l'automatisation à 100% des procédures d'importation et d'exportation, à l'interopérabilité avec toutes les institutions de réglementation du commerce et à une disponibilité 24 heures/24, 365 jours/an.

3.24. La sélection des marchandises devant faire l'objet d'une vérification immédiate et, selon les cas, d'une inspection documentaire et/ou matérielle, se fait sur la base de critères aléatoires conformément aux dispositions de plusieurs lois.¹³ Les méthodes de gestion des risques se fondent sur une série de variables techniques permettant d'identifier ou de confirmer les risques. Suivant les résultats obtenus, les marchandises sont acheminées par un circuit vert, orange ou rouge. Le pourcentage des marchandises par circuit pendant la période 2010-2012 et les délais moyens de dédouanement figurent dans le tableau 3.1. En 2012, le Costa Rica a réalisé 94 contrôles après dédouanement.¹⁴

Tableau 3.1 Contrôle des importations dans le cadre du régime d'importation définitive, par circuit de dédouanement

Circuit	Type de contrôle	Délai moyen de dédouanement (heures)	Pourcentage des importations, 2011
Vert	Aucun contrôle	n.d.	87%
Orange	Contrôle documentaire	47	0,5%
Rouge	Contrôle documentaire et matériel	54	12,5%

n.d. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

¹¹ L'intervention des agents en douane est facultative dans les régimes et procédures suivants: zones franches, exportations, entreposage sous douane, avitaillement et perfectionnement passif, ainsi que dans les procédures douanières concernant les bagages, les envois à titre d'aide, les échantillons sans valeur commerciale, les envois urgents ou utilisant les services de courrier, les envois postaux, les boutiques en franchise, les importations non commerciales, les envois familiaux, les dédouanements domiciliaires réalisés dans des locaux industriels et commerciaux et les importations effectuées par l'État et ses institutions (Loi générale sur les douanes, article 37).

¹² Dans les cas énumérés ci-après, la détermination de l'obligation de paiement du droit de douane est réalisée par l'autorité douanière et la déclaration est traitée d'office: a) importation de marchandises autres que les bagages; b) envois à titre d'aide; c) envois postaux non commerciaux; d) petits envois non commerciaux; e) échantillons sans valeur commerciale; f) importations temporaires de véhicules automobiles sans but lucratif; g) importations temporaires pour des services de transport commerciaux; h) envois urgents en raison de leur nature ou d'un besoin dûment justifié.

¹³ La Loi portant approbation du deuxième Protocole de modification du Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA) (article 59), la Loi générale sur les douanes (article 93), le Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes (article 245) et le Règlement sur les critères de sélection des personnes, marchandises et opérations douanières soumises à contrôle (Décret exécutif n° 34549 du 24 mars 2008).

¹⁴ Ces contrôles sont effectués conformément au Règlement sur les critères de sélection des personnes, marchandises et opérations douanières soumises à contrôle et aux lignes directrices établies dans le Plan annuel de contrôle, en tenant compte également de la capacité opérationnelle des organes de contrôle.

3.25. Le Costa Rica n'applique aucune restriction quant aux ports d'entrée et n'utilise pas les services d'inspection avant expédition. Les autorités ont indiqué que le programme des opérateurs économiques agréés, qui ne s'applique actuellement qu'aux exportateurs, devrait être étendu aux importateurs en 2014.

3.2.1.3 Mesures de facilitation des échanges

3.26. Depuis 2007, le Costa Rica a adopté une série de mesures destinées à faciliter les procédures d'importation, d'exportation et de transit des marchandises, qui, pour l'essentiel, sont résumées dans le tableau 3.2. Le Costa Rica prépare actuellement un programme de modernisation des postes frontière terrestres. Cette initiative a pour but d'améliorer l'infrastructure et l'équipement des quatre principaux points d'entrée du pays et d'optimiser les procédures de contrôle que les autorités nationales appliquent dans ces postes. Les travaux de construction devraient débuter pendant le premier semestre de 2014.

Tableau 3.2 Mesures de facilitation des échanges, 2007-2012

Date	Mesure
Depuis 2007	Poursuite de l'application du système TICA aux régimes douaniers de transit interne (2007), d'exportation définitive (2008-2009), de zone franche (2010) et de perfectionnement actif (2011).
2010	Réduction des formalités et des documents requis dans les échanges commerciaux entre les pays membres du MCCA, en vertu du protocole annexé au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale et de l'Accord-cadre pour l'établissement de l'Union douanière centraméricaine.
2011	Amélioration du principal poste frontière du pays (Peñas Blancas), à savoir a) installation d'un système de guichets permettant le traitement accéléré de 100% des véhicules de transport de marchandises qui sortent du pays (les documents respectifs doivent être transmis avant l'arrivée des véhicules aux guichets) et b) investissement de 4 millions de dollars EU dans l'amélioration de l'infrastructure de ce poste frontière.
2011	Simplification de la Procédure du régime de transit terrestre international, grâce à un système informatique de gestion du transit international de marchandises (TIM). Cet outil permet de transmettre électroniquement la déclaration de transit unique depuis l'intérieur du pays, dans le but d'accélérer le passage des marchandises par la frontière terrestre et de maintenir un échange de renseignements avec le Panama et l'Amérique centrale.
2011	Création de l'Unité d'origine permettant de confier à un seul et même bureau l'émission des certificats d'origine.
2011	Lancement du projet d'amélioration du système de guichet unique du commerce extérieur.
2012	Mise en place d'un mécanisme pour le recouvrement électronique des paiements pour les services de fumigation fournis par le Service national de la santé animale, mettant ainsi fin aux paiements en argent liquide dans tous les points d'entrée du pays.
2012	Démarrage du programme des opérateurs économiques agréés pour le régime d'exportation, par le biais du Programme de facilitation douanière pour la fiabilité des opérations commerciales du Costa Rica (PROFAC).

Source: Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

3.27. En 2011, le Programme de facilitation douanière pour la fiabilité des opérations commerciales au Costa Rica a été lancé. C'est un programme volontaire de certification des opérateurs économiques agréés (OEA), qui encourage les entreprises à incorporer des niveaux de sécurité élevés dans leurs opérations commerciales, en échange de divers avantages, tels que la simplification et la facilitation des procédures et des opérations douanières et la réduction du nombre d'inspections matérielles et documentaires.¹⁵ Le programme a débuté par les exportateurs et on compte pouvoir l'élargir aux importateurs et aux transporteurs en 2014, et ultérieurement au reste de la chaîne logistique.

3.2.2 Évaluation en douane

3.28. L'Office national d'évaluation et de vérification en douane (ONVVA) de la DGA est chargé des questions se rapportant à l'évaluation en douane des marchandises. L'ONVVA vérifie, contrôle, recherche et compile des renseignements utiles pour une détermination correcte de la valeur en

¹⁵ Les prescriptions applicables à ceux qui optent pour le statut d'OEA, de même que les obligations et avantages en découlant, sont énumérées dans le Décret exécutif n° 36461 du 17 janvier 2011. Renseignements en ligne consultés à l'adresse suivante: http://historico.gaceta.go.cr/pub/2011/03/18/COMP_18_03_2011.html#_Toc288125287.

douane. En outre, il définit une série de produits comme étant "sensibles", en se fondant sur les conclusions de contrôles postérieurs de la valeur en douane, sur l'effet de ces marchandises sur la production et l'industrie nationales et sur l'évaluation de leur incidence sur le recouvrement de l'impôt. Les importateurs habituels doivent s'enregistrer auprès de l'ONVVA et soumettre aux autorités douanières des listes de prix, des catalogues de marchandises importées et tous les renseignements qui permettent d'établir correctement les valeurs en douane.

3.29. La Loi n° 8013 du 18 août 2008 établit que la détermination de la valeur en douane des importations, qu'elles bénéficient ou non de la franchise de droits ou soient exonérées ou non d'autres impositions, est régie par l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ainsi que par le Règlement centraméricain sur l'évaluation en douane des marchandises et la Loi générale sur les douanes.

3.30. Le Costa Rica a notifié à l'OMC l'entrée en vigueur à compter du 26 juillet 2011 du Décret n° 36582-H qui régit l'utilisation de valeurs de référence par les douanes.¹⁶ Le règlement d'application développe les dispositions relatives à l'établissement de valeurs de référence, qui servent de guide pour identifier les marchandises importées dont le prix déclaré est anormalement bas et qui doivent être soumises à un contrôle douanier. Les valeurs de référence sont approuvées par la DGA aux fins de l'application du critère du "doute raisonnable" quant à la valeur déclarée. Le système des valeurs de référence est appliqué, entre autres, aux secteurs suivants: textiles, produits agricoles, liqueurs, véhicules et produits électroménagers.

3.31. Selon les autorités, entre janvier 2011 et septembre 2012, 98% environ des importations ont été admises sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises. Pour ce qui est des 2% restants, il s'agissait de véhicules automobiles non assujettis à des droits de douane et ne nécessitant donc pas une évaluation en douane.

3.2.3 Règles d'origine

3.32. Le Costa Rica a notifié à l'OMC qu'il n'appliquait pas de règles d'origine préférentielles.¹⁷

3.33. Le Costa Rica applique des règles d'origine préférentielles en tant que membre du Marché commun centraméricain (MCCA), de même qu'au titre des autres accords de libre-échange qu'il a conclus (chapitre 2).

3.34. Outre des disciplines générales relatives à la détermination de l'origine, tous les accords commerciaux préférentiels du Costa Rica prévoient des normes spécifiques. Les marchandises qui n'ont pas été entièrement obtenues ou produites sur le territoire de l'un des pays signataires doivent répondre à certains critères de transformation substantielle basés, en général, sur le principe du changement de classification tarifaire. Les règles d'origine préférentielles établissent également des critères liés à la teneur en éléments régionaux, qui sont appliqués séparément ou parallèlement au critère de changement de classification tarifaire. Pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel, il faut présenter un certificat d'origine, sauf dans le cas du MCCA.

3.35. En ce qui concerne les accords de libre-échange entrés en vigueur pendant la période à l'examen, on trouvera des descriptions détaillées des régimes des règles d'origine dans les présentations factuelles à l'OMC de l'ALE Amérique centrale-Panama (Protocole bilatéral avec le Costa Rica) et de l'ALE Costa Rica-Chine.¹⁸ L'ALEAC-RD (à l'instar d'autres ALE plus récents avec le Panama, le Pérou et la Chine, par exemple) contient des critères *de minimis*, qui permettent de considérer que des marchandises sont originaires si la valeur des intrants non originaires ne dépasse pas 10% de la valeur totale; toutefois, des dispositions différentes sont appliquées dans le cas des produits textiles et agricoles. Plusieurs produits font l'objet de règles d'origine spécifiques. Par ailleurs, il convient de noter que l'ALEAC-RD permet le cumul de l'origine avec le Mexique dans le cas de certains produits textiles entrant dans la fabrication de certains vêtements relevant du chapitre 62 du SH. De même, le nouvel accord entre le Mexique et l'Amérique centrale, qui n'était pas encore entré en vigueur pour le Costa Rica au moment de la rédaction du présent rapport, prévoit la possibilité du cumul de l'origine avec les États-Unis, dans le cas de certains produits textiles servant à produire des vêtements.

¹⁶ Document de l'OMC G/VAL/N/1/CRI/2 du 14 juillet 2011.

¹⁷ Document de l'OMC G/RO/N/1 du 9 mai 1995.

¹⁸ Documents de l'OMC WT/REG264/1 du 7 janvier 2011 et WT/REG310/1 du 16 janvier 2013.

3.2.4 Droits de douane

3.2.4.1 Structure et niveaux des droits

3.36. Le Costa Rica accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.

3.37. Le tarif douanier du Costa Rica comprend deux éléments: le droit de douane à l'importation et un droit additionnel de 1% perçu sur toutes les importations à quelques exceptions près¹⁹, conformément à la Loi sur les situations d'urgence (Loi n° 6946 du 12 janvier 1984).

3.38. Le Costa Rica définit sa propre politique douanière dans le cadre du MCCA et selon les lignes directrices fixées à ce niveau. Le tarif douanier du Costa Rica est régi par la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain, dont l'annexe A contient le tarif d'importation centraméricain. Ce dernier utilise le Système tarifaire centraméricain (SAC) pour la classification officielle des marchandises. Le SAC repose sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Le Conseil des ministres de l'intégration économique et du commerce (COMIECO) du Sous-Système d'intégration économique centraméricaine (SIECA) est habilité à modifier le tarif d'importation centraméricain. La cinquième révision du SH a été transposée dans le Système tarifaire centraméricain, avec effet au 1^{er} janvier 2012, en vertu de la Résolution n° 263-2011 du 27 juillet 2011.²⁰

3.39. Au début de 2013, le tarif douanier du Costa Rica comptait 10 065 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres et les taux de droits étaient compris entre 0 et 151%. Tous les droits à l'importation sont *ad valorem* et sont perçus sur la valeur c.a.f. des marchandises. La moyenne simple des droits de douane au Costa Rica, qui n'a pas changé pendant la période considérée, est toujours de 6,9% en 2013. La moyenne tarifaire était de 14% pour les produits agricoles (définition OMC) et de 5,5% pour les autres produits (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Analyse récapitulative du tarif NPF, 2013

Désignation des produits	NPF				Taux consolidé moyen ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Total	10 065	6,9	0-151	1,4	45,1
SH 01-24	1 866	14,3	0-151	1,2	46,5
SH 25-97	8 199	5,2	0-15	1,1	44,8
Catégories de l'OMC					
Produits agricoles	1 634	14,0	1-151	1,3	45,9
- Animaux et produits d'origine animale	217	28,8	1-151	1,3	71,1
- Produits laitiers	42	53,1	1-66	0,4	86,3
- Fruits, légumes et produits horticoles	504	13,0	1-46	0,6	42,6
- Café et thé	47	12,9	1-15	0,3	47,0
- Céréales et préparations à base de céréales	186	10,1	1-66	1,0	41,6
- Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	142	6,5	1-15	0,8	28,2
- Sucre et confiserie	36	17,4	1-46	0,9	46,0
- Boissons, liquides alcooliques et tabacs	176	13,7	1-41	0,4	47,2
- Coton	5	1,0	1-1	0,0	46,0
- Autres produits agricoles non spécifiés ailleurs	279	5,0	1-15	1,0	38,5
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	8 431	5,5	0-46	1,0	44,9
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	8 385	5,5	0-46	1,0	45,0
-- Poissons et produits de la pêche	351	12,0	1-46	0,4	47,3
-- Produits minéraux et métaux	1 349	4,8	0-15	1,1	44,1

¹⁹ Il s'agit notamment des exceptions suivantes: les importations dans le cadre d'accords de libre-échange; les marchandises incluses dans l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC; et les importations effectuées par: a) les entreprises bénéficiant du régime des zones industrielles d'exportation; b) les coopératives d'autogestion, d'épargne et de crédit et de services, et les syndicats de travailleurs; c) les établissements d'enseignement supérieur publics; et d) les importations d'équipements médico-chirurgicaux, de médicaments et de matières premières destinées à leur fabrication au Costa Rica.

²⁰ Publiée au Costa Rica en vertu du Décret exécutif n°36800 du 4 octobre 2011.

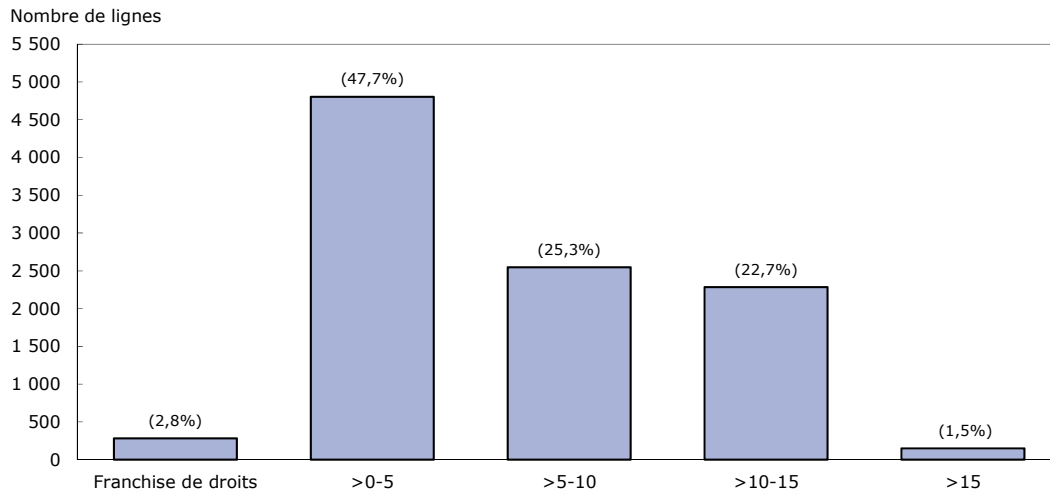
Désignation des produits	NPF				Taux consolidé moyen ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
-- Produits chimiques et photographiques	2 004	3,0	0-15	1,3	44,3
-- Bois, pâte de bois, papier et meubles	598	7,4	0-15	0,7	45,6
-- Textiles	840	8,6	0-15	0,5	46,2
-- Vêtements	251	14,8	1-15	0,1	46,0
-- Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	271	8,2	1-15	0,6	45,0
-- Machines non électriques	814	2,5	0-15	1,6	40,6
-- Machines électriques	498	3,1	0-15	1,6	35,5
-- Matériel de transport	770	4,3	0-15	1,2	68,2
-- Produits non agricoles non spécifiés ailleurs	639	7,3	0-15	0,9	40,9
- Pétrole	46	4,7	0-15	1,0	38,1
Secteurs de la CITI^b					
Agriculture et pêche	698	9,6	0-66	1,0	38,7
Industries extractives	135	2,9	0-15	1,2	46,0
Industries manufacturières	9 230	6,7	0-151	1,4	45,5
Chapitres du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	541	19,1	1-151	1,3	57,8
02 Produits du règne végétal	689	10,3	1-46	0,8	37,7
03 Graisses et huiles	90	9,0	1-15	0,6	41,8
04 Préparations alimentaires, etc.	546	15,6	1-151	1,0	48,6
05 Produits minéraux	241	3,5	0-15	1,1	44,6
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	1 801	2,5	0-15	1,4	45,0
07 Matières plastiques et caoutchouc	456	6,0	0-15	0,8	42,6
08 Peaux et cuirs	131	9,1	1-15	0,6	37,9
09 Bois et ouvrages en bois	207	9,4	0-15	0,4	39,5
10 Pâte de bois, papier, etc.	360	6,1	1-15	0,8	48,5
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 056	9,9	0-15	0,5	46,0
12 Chaussures, chapeaux et autres coiffures	92	12,7	0-15	0,3	52,6
13 Ouvrages en pierre	235	7,6	0-15	0,8	43,4
14 Pierres gemmes, etc.	58	8,0	1-15	0,7	45,6
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	856	4,3	1-15	1,1	43,7
16 Machines et appareils	1 370	2,9	0-15	1,6	38,4
17 Matériel de transport	788	4,2	0-15	1,3	67,4
18 Instruments de précision	286	4,0	0-15	1,3	38,5
19 Armes et munitions	28	15,0	15-15	0,0	46,0
20 Ouvrages divers	223	11,2	0-15	0,5	43,7
21 Objets d'art, etc.	11	8,2	6-10	0,2	46,0
Stades d'ouvroison					
Premier stade d'ouvroison	1 235	8,5	0-66	1,0	41,2
Produits semi-finis	3 125	4,4	0-46	1,1	44,4
Produits finis	5 705	7,9	0-151	1,4	46,3

a Les taux consolidés sont basés sur le SH de 2002 et les taux appliqués sur le SH de 2012; le nombre de lignes incluses dans l'analyse peut donc varier.

b (CITI) (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités.

3.40. La grande majorité des positions tarifaires sont frappées de droits se situant dans la fourchette de 0 à 15% (graphique 3.1). Parmi les produits qui bénéficient de la plus grande protection, on peut citer: les viandes et abats comestibles de volailles (taux de 36%, 41% et 151%); les saucisses et les préparations à base de viande (36%, 41% et 151%); la viande de porc et certains de ses dérivés (36% et 46%); les produits de la laiterie (36%, 51% et 66%), les oignons et les échalotes (36% et 46%); les pommes de terre (41% et 46%); le sucre et la mélasse (46%); le riz (36%); et les haricots (21% et 31%).

Graphique 3.1 Distribution par fréquence des taux de droits NPF, 2013

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités.

3.41. Pendant la période à l'examen, le seul changement important apporté à la structure du tarif du Costa Rica a été l'augmentation du nombre de lignes tarifaires à la suite des modifications du SH (tableau 3.4).

Tableau 3.4 Structure des droits NPF, 2006 et 2013

(%)

	2006 (SH-02)	2013 (SH-12)
Nombre total de lignes	8 840	10 065
Droits de douane non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0
Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires) ^a	1,0 (0,4)	1,5 (0,5)
Lignes tarifaires exonérées de droits (% des lignes tarifaires)	2,7	2,8
Moyenne des droits supérieurs à 0 (%)	7,1	7,1
Moyenne arithmétique	6,9	6,9
Produits agricoles	14,2	14,0
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	5,6	5,5
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	9,2	9,6
Industries extractives (CITI 2)	3,2	2,9
Industries manufacturières (CITI 3)	6,8	6,7
Matières premières	7,6	8,4
Produits semi-finis	4,4	4,4
Produits finis	8,2	7,9
"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) ^b	1,4	1,5
"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) ^c	1,4	1,5
Écart type global des taux de droits appliqués	9,5	9,6
Taux de droits de nuisance appliqués (% du total des lignes tarifaires) ^d	48,9	47,7
Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0

a Le premier chiffre comprend les contingents NPF et préférentiels. Le chiffre entre parenthèses n'inclut que les contingents NPF.

b Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple des taux appliqués.

c Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

d Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à 0 mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC à partir de données fournies par les autorités.

3.2.4.2 Consolidations tarifaires

3.42. Le Costa Rica a consolidé 100% de ses lignes tarifaires à l'OMC. Les taux de droits consolidés varient entre 0 et 233%. La moyenne des taux consolidés finals est de 45,1% pour l'ensemble des produits, 45,9% pour les produits agricoles et 44,9% pour les produits non agricoles (tableau 3.3).

3.43. Le Secrétariat de l'OMC a noté une position (SH 0405200090, autres pâtes à tartiner laitières) dont le taux appliqué de 66% est supérieur au taux consolidé de 45%. Selon les autorités, cela est dû à une erreur lors de l'élaboration de la notification de la deuxième révision (SH96) et la ligne en question provenait de la position 04050090, avec une consolidation finale de 94,7%. Les autorités ont l'intention de corriger cette erreur à l'OMC.

3.2.4.3 Droits de douane préférentiels

3.44. Le tableau 3.5 présente une analyse récapitulative des droits de douane préférentiels en vigueur au Costa Rica au début de 2013; on trouvera une ventilation à un niveau de désagrégation plus fin dans le tableau A3.1 de l'appendice. La période de transition pour la libéralisation complète des droits de douane convenue dans les accords de libre-échange avec le Chili, le Canada, l'ALEAC-RD et l'ALE Amérique centrale-Panama n'a pas encore expiré; la période de transition s'est achevée pour les autres ALE en vigueur.

Tableau 3.5 Analyse récapitulative des droits de douane préférentiels en vigueur au Costa Rica, 2013

(%)

	Total		Produits agricoles (définition OMC)		Produits non agricoles (définition OMC)	
	Moyenne ^a	Lignes en franchise de droit	Moyenne ^a	Lignes en franchise de droit	Moyenne ^a	Lignes en franchise de droit
NPF	6,9	2,8	14,0	0,0	5,5	3,4
MCCA						
Guatemala, Honduras, Nicaragua	0,0	99,8	0,3	98,8	0,0	100,0
El Salvador ^b	0,1	99,8	0,3	98,5	0,0	100,0
CARICOM^c						
Barbade	1,1	93,0	4,8	77,9	0,4	96,0
Belize	1,0	93,6	4,0	81,3	0,4	96,0
Guyana	1,1	93,1	4,4	78,7	0,4	95,9
Trinité-et-Tobago	1,0	93,4	4,3	79,9	0,4	96,0
ALEAC-RD						
États-Unis	1,3	75,4	4,9	49,3	0,6	80,4
République dominicaine	0,8	96,3	4,4	82,8	0,1	98,9
ALE bilatéraux						
Canada	1,3	81,0	6,3	48,7	0,4	87,3
Chili	1,1	94,6	6,0	74,9	0,1	98,5
Chine	3,9	62,2	8,8	45,8	2,9	65,4
Mexique	0,8	97,7	4,8	86,7	0,0	99,8
Panama ^d	0,9	89,0	3,7	82,3	0,4	90,3
République dominicaine	0,5	97,8	2,9	88,6	0,0	99,5

a Calculs utilisant le taux NPF ou le taux préférentiel, le taux le moins élevé étant retenu.

b Dans le cas d'El Salvador, 5 lignes additionnelles ne bénéficient pas de la franchise de droits, ce qui explique les différences par rapport au reste du MCCA.

c En vigueur en 2013 entre le Costa Rica et la Trinité-et-Tobago, la Barbade, le Belize et le Guyana uniquement.

d Protocole bilatéral entre le Costa Rica et le Panama dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama.

Source: Secrétariat de l'OMC à partir de données fournies par les autorités costariciennes.

3.2.4.4 Avantages tarifaires

3.45. En vertu de la Loi générale sur les douanes, des avantages tarifaires sont accordés dans le cadre des régimes douaniers de zone franche, de perfectionnement actif et de restitution de droits (section 3.3.4), ainsi que par les régimes de réimportation dans le même état, de réexportation, d'exportation temporaire en vue du perfectionnement passif et d'importation et d'exportation temporaires.²¹ Entre 2007 et 2012, la valeur des exonérations des droits de douane à l'importation a fluctué entre 8,400 milliards de colones et 17,200 milliards de colones par an.²²

²¹ Les régimes de réimportation dans le même état, de réexportation, d'exportation temporaire en vue du perfectionnement actif et d'importation et exportation temporaires n'ont pas changé durant la période à

3.2.4.5 Contingents tarifaires

3.46. Le Costa Rica applique des contingents tarifaires conformément à l'engagement en matière d'accès minimal énoncé dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture (chapitre 4.2.3.1). Il maintient aussi des contingents tarifaires dans le cas de certains produits agricoles dans le cadre d'accords préférentiels signés avec le Canada, la Chine, les États-Unis, la République dominicaine et le Panama.

3.2.5 Autres impositions agissant sur les importations

3.47. Les taxes intérieures suivantes s'appliquent au Costa Rica: i) la taxe générale sur les ventes (IGV)²³; ii) l'impôt sélectif sur la consommation (ISC)²⁴; iii) la taxe spécifique en faveur de l'Institut de développement rural (INDER)²⁵; iv) l'impôt de l'Institut des affaires municipales (IFAM)²⁶; v) l'impôt spécial sur les boissons et le savon²⁷; vi) l'impôt unique sur les combustibles²⁸; et vii) la taxe sur les produits du tabac²⁹ (tableau 3.6). Ces impositions sont appliquées de manière non discriminatoire aux produits nationaux et importés, sauf dans le cas de l'IFAM qui frappe uniquement les bières importées.

Tableau 3.6 Impositions intérieures agissant sur les importations, 2013

Impositions	Articles visés	Taux d'imposition
IGV	Sur la valeur ajoutée lors de la vente de marchandises et de certains services	13% (à l'exception de l'énergie électrique résidentielle pour laquelle le taux est de 5%) Produits exonérés en vertu du Décret n° 37132-H: intrants; huiles et graisses; sucre; viande de bœuf; viande de porc; viande de poulet; saucisses; poissons; crustacés et mollusques; fruits; produits horticoles, légumineuses et tubercules; pains et céréales; produits alimentaires; vêtements et chaussures; articles ménagers et services domestiques; produits divers et biens essentiels pour l'éducation. Sont exonérés du paiement de l'IGV en vertu de la Loi n° 6828: les pneus rechapés et les pneus de machines agricoles; les produits vétérinaires; certains intrants agricoles; les médicaments; le kérosène; le diesel pour la pêche non sportive; les livres; les compositions musicales; les tableaux et peintures créés dans le pays; les cercueils; la consommation d'énergie électrique de moins de 25 kW/h par les particuliers; les marchandises nationales exportées et réimportées dans un délai de 3 ans à compter de leur exportation.
ISC	Produits tels que: bières, vins et autres boissons alcoolisées, cigarettes, peintures, vernis, appareils électroniques, véhicules et motocyclettes, entre autres	Varie entre 5% et 95%, selon le produit. Sont exonérés du paiement de l'ISC: les marchandises nationales exportées et réimportées dans les trois années suivant leur exportation, ainsi que les produits du panier de la ménagère, les uniformes scolaires, certains intrants agricoles, la pêche, l'industrie pharmaceutique, les médicaments et le matériel médical.

l'examen, et leurs caractéristiques sont celles décrites dans le rapport sur l'examen précédent du Costa Rica (document de l'OMC WT/TPR/S/180/Rev.1 du 2 août 2007).

²² Ces chiffres ont été communiqués par la Direction générale des finances et comprennent les exonérations accordées dans le cadre d'accords et de missions internationales, d'activités privées et d'organismes publics.

²³ Loi n° 6826 relative à la taxe générale sur les ventes du 8 novembre 1982. Le Décret n° 37073-H du 17 avril 2012, modifié par le Décret n° 37132-H du 17 mai 2012 contient la liste des produits du panier tarifaire de base et des biens essentiels destinés à l'éducation qui sont exonérés du paiement de l'IGV.

²⁴ Loi n° 4961 du 11 mars 1972 sur la réforme fiscale et le regroupement des impôts sélectifs sur la consommation.

²⁵ Loi n° 6735 du 29 mars 1982 portant création de l'Institut de développement agricole.

²⁶ Loi n° 10 du 7 octobre 1936 sur la vente de liqueurs et Loi n° 5792 du 1^{er} septembre 1975 instituant le timbre sur les produits agraires et la taxe sur la consommation de cigarettes et de boissons.

²⁷ Loi n° 7972 du 22 décembre 1999 sur les cigarettes et les boissons alcooliques pour le Plan de protection sociale et Loi n° 8114 du 9 juillet 2001 sur la simplification de l'efficacité du système fiscal.

²⁸ Loi n° 8114 du 9 juillet 2001 sur la simplification et l'efficacité du système fiscal.

²⁹ Loi générale n° 9028 du 26 mars 2012 relative à la lutte contre le tabac et ses effets nocifs sur la santé.

Impositions	Articles visés	Taux d'imposition
Impôt de l'INDER	Boissons alcooliques, bières, boissons gazeuses, boissons non alcooliques gazéifiées et cigarettes	2,5% sur le prix des cigarettes, 8% de la valeur des boissons alcooliques (à l'exception des vins et des bières), 5 725 ₡ par unité de 250 ml de boissons gazeuses et entre 0,1 ₡ et 0,4 ₡ par millilitre d'alcool pour les vins et les bières.
Impôt de l'IFAM	Liqueurs et bières	10% sur le prix de vente des liqueurs nationales (à l'exclusion des bières nationales) et 10% du coût total d'importation des bières et liqueurs. Une taxe additionnelle de 0,22332 ₡ est perçue par millilitre d'alcool absolu sur les bières nationales et étrangères.
Impôt spécial sur les boissons et le savon	Boissons alcooliques, boissons non alcooliques embouteillées (à l'exception du lait et des boissons thérapeutiques et à usage médical) et savon de toilette	Varie entre 2,90 ₡ et 4,03 ₡ par unité de mesure pour les bières et les liqueurs. Varie entre 5,72 ₡ et 16,52 ₡ par 250 ml pour les boissons non alcooliques. 2,08 ₡ par gramme de savon.
Impôt unique sur les combustibles	Combustibles	Varie entre 20,75 ₡ et 221,75 ₡ par litre, selon le type de combustible.
Taxe sur les produits du tabac	Tabac en feuilles ou non transformé, cigares, cigarettes et succédanés de tabac.	20 ₡ par cigare, cigarette, cigare "puro" et leurs dérivés.

Source: Secrétariat de l'OMC à partir de renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

3.2.6 Licences d'importation, restrictions et prohibitions à l'importation

3.2.6.1 Prohibitions

3.48. Le Costa Rica applique des prohibitions à l'importation d'un nombre limité de produits (tableau 3.7) pour des raisons liées à la sécurité et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Les produits visés par ces prohibitions n'ont pas changé depuis l'examen précédent, mais une prohibition a été imposée à l'importation de pentachlorophénol (PCP), de son sel sodique (Na-PCP) et des produits qui contiennent cette matière première. Le Costa Rica n'applique pas de prohibition à l'importation de produits en provenance de pays spécifiques.

Tableau 3.7 Prohibitions à l'importation, 2013

Description	Chapitres du SH visés
Armes et munitions, explosifs et autres matériels connexes	Chapitre 36; position 87.10; position 89.06; et chapitre 93
Vêtements de dessous et chaussures usagées	Ancien chapitre 64 et ancienne position 63.09
Pneus usagés	Position 40.12
Substances chimiques	Position 25.24; position 25.30; position 27.10; chapitre 28; chapitre 29; position 30.06; position 31.02; chapitre 38, et position 59.09
Produits de gelée en mini-emballages contenant l'additif alimentaire "konjac" (E 425)	Ancienne position 17.04

Source: Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

3.2.6.2 Licences et restrictions

3.49. Comme il l'a indiqué lors de l'examen précédent, le Costa Rica a complètement éliminé les licences d'importation à caractère commercial en 1994, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi portant application des Accords du Cycle d'Uruguay. L'importation de certains biens est, néanmoins, assujettie à des prescriptions, telles que des permis et des autorisations, qui fonctionnent comme des licences dans la pratique. Ces prescriptions répondent pour la plupart à des considérations liées à la protection de la sécurité sanitaire et phytosanitaire (section 3.2.8), à la protection de l'environnement et de certaines espèces de faune et de flore, à la santé publique et aux mesures de sécurité publique (tableau 3.8). En outre, dans le cas de certains produits agricoles, le Costa Rica applique un système de contingents tarifaires qu'il a notifiés au Comité des

licences d'exportation de l'OMC.³⁰ Il a précisé que ces contingents ne sont pas administrés au moyen de licences d'importation, mais sont plutôt attribués par le biais d'un mécanisme de marché qui comporte des formalités administratives (chapitre 4, section 4.2).

Tableau 3.8 Prescriptions relatives à l'importation de certains produits

Prescription	Entité octroyant l'autorisation	Chapitres du SH visés	Justification
Présentation de formulaires et d'autres documents sur les gaz réfrigérants	Direction de la gestion de la qualité de l'environnement (Ministère de l'environnement et de l'énergie)	29, 30, 38, 39, 84	Protection de l'environnement
Certificat d'enregistrement des produits de conservation du bois	Plate-forme de services (Ministère de la santé)	38	Protection de la santé publique et protection de l'environnement
Permis d'importation ou d'exportation de drogues et de stupéfiants et droit de timbre	Plate-forme de services (Ministère de la santé)	13, 14, 29	Protection de la santé humaine
Autorisation de sortie d'entrepôt de substances toxiques et dangereuses	Plate-forme de services (Ministère de la santé)	25 à 29, 32 à 34, 36, 38, 68, 78, 81, 84, 85, 90	Protection de l'environnement
Autorisation d'importation (ou d'exportation) de matières premières, de produits sous forme primaire destinés à la fabrication de médicaments et de cosmétiques; médicaments, cosmétiques et équipements médicaux	Département des drogues et des stupéfiants, des contrôles et du registre (Ministère de la santé)	12, 13, 19, 29, 30, 33, 34, 38, 40, 48, 56, 90, 96	Protection de la santé publique
Autorisation d'importation ou d'exportation de précurseurs et de substances chimiques, y compris droit de timbre	Unité de contrôle et de vérification des précurseurs (Ministère de la présidence)	12, 22, 27 à 29, 38	Protection de la santé publique
Permis d'importation d'explosifs	Direction du contrôle des armes et des explosifs (Ministère de la santé)	25, 28, 31, 32, 36, 76	Sécurité publique
Autorisation de sortie d'entrepôt pour les vêtements et chaussures usagés	Département du contrôle des arthropodes et des rongeurs (Ministère de la santé)	63	Protection de la santé publique
Permis d'importation d'armes	Département du contrôle des armes et explosifs (Ministère de la sécurité publique)	87, 93	Sécurité publique
Permis d'importation de munitions	Département du contrôle des armes et explosifs (Ministère de la sécurité publique)	93	Sécurité publique
Permis d'importation (ou d'exportation) de l'Autorité nationale chargée de contrôler les armes chimiques	Secrétariat technique (Autorité nationale chargée de contrôler les armes chimiques)	28, 29 et 30	Sécurité publique
Autorisations pour l'importation (ou l'exportation) de poissons, mollusques et crustacés vivants à n'importe quel stade de leur développement; de requins divers et leurs sous-produits; de thons, d'espadons et de voiliers sous toutes leurs formes. Autorisation pour le transit de requins divers et de leurs sous-produits sous toutes leurs formes	Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture	03	Protection de l'environnement

³⁰ Documents de l'OMC G/LIC/N/2/CRI/2 du 20 octobre 2010, G/LIC/N/3/CRI/7 du 14 octobre 2010 et G/LIC/N/3/CRI/6 du 9 octobre 2009.

Prescription	Entité octroyant l'autorisation	Chapitres du SH visés	Justification
Permis d'importation (ou d'exportation) au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	Direction générale, Système national des zones de conservation (Ministère de l'environnement et de l'énergie)	01, 03, 06, 44	Protection des espèces sauvages
Autorisation pour l'importation de déchets dangereux par l'autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention de Bâle	Plate-forme de services (Ministère de la santé)	26, 78, 81, 85	Protection de l'environnement

Source: OMC (2007) et renseignements fournis par les autorités costariciennes.

3.2.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.2.7.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.50. Le cadre juridique de l'application des mesures antidumping et compensatoires au Costa Rica est défini par l'Accord antidumping de l'OMC et l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales développe les aspects de procédure des deux accords. Ce règlement a été modifié en 2007 par le Décret exécutif n° 33809-COMEX-MEIC du 8 mai 2007.³¹ Le Costa Rica a notifié ces modifications à l'OMC en 2008 et celles-ci ont été examinées la même année par le Comité des pratiques antidumping.³²

3.51. Les principaux changements adoptés en 2007 permettent aux parties intéressées dûment agréées d'avoir accès aux renseignements non confidentiels (les renseignements confidentiels ne peuvent être divulgués qu'à la partie qui les a fournis et à l'autorité chargée de l'enquête); en outre, on précise les modes de notification (fax et courrier électronique, entre autres) et on prévoit le retrait de la branche de production nationale du processus. En outre, des dispositions ont été incluses, faisant obligation aux parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel, ou d'exposer les raisons pour lesquelles ces renseignements ne peuvent être fournis sous forme résumée. Des articles ont été également ajoutés habilitant l'autorité chargée de l'enquête à effectuer, durant le déroulement de celle-ci, des visites de vérification et autorisant le requérant à se retirer de l'enquête à tout moment. Un article qui permettait de convoquer des conseils de conciliation durant l'enquête pour essayer de trouver une solution directe et un article qui prévoyait le contrôle de la mise en œuvre des solutions de compromis adoptées ont été supprimés. À la fin de mai 2013, le Costa Rica préparait une réglementation nationale relative à la procédure de prorogation à l'extinction des droits.

3.52. La Direction de la défense commerciale, rattachée au Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce (MEIC), est chargée d'engager les procédures administratives relatives au dumping et aux subventions, d'instruire l'enquête et de conseiller le Ministre sur l'imposition de mesures à la frontière.³³ Entre 2007 et 2013, le Costa Rica a appliqué deux mesures antidumping, l'une sur la peinture provenant des États-Unis et l'autre sur des intrants provenant du Chili. En 2009, deux enquêtes ont été ouvertes sur le thon en boîte, mais il y a été mis fin en 2010 (tableau 3.9). En mars 2013, une seule mesure antidumping était en vigueur.

³¹ En 2008, le Costa Rica a notifié à l'OMC le Décret exécutif n° 33809-COMEX-MEIC portant approbation du nouveau texte du Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales (document de l'OMC G/ADP/N/1/CRI/3-G/SCM/N/1/CRI/3 du 22 janvier 2008) et abrogation du règlement antérieur figurant dans le Décret n° 248-MEIC, notifié à l'OMC en novembre 2002.

³² Les États-Unis, le Taipei chinois et le Chili ont posé des questions au Costa Rica sur sa législation (documents de l'OMC G/ADP/Q1/CRI/7 du 9 avril 2008, G/ADP/Q1/CRI/8 du 10 avril 2008 et G/ADP/Q1/CRI/9 du 10 avril 2008, respectivement). Le Costa Rica a répondu à ces questions (documents de l'OMC G/ADP/Q1/CRI/10, G/ADP/Q1/CRI/11 et G/ADP/Q1/CRI/12 du 17 juin 2008).

³³ En 2010, le Bureau des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde, rattaché au MEIC, a changé de nom et est devenu la Direction de la défense commerciale; son rôle et ses responsabilités n'ont pas changé.

Tableau 3.9 Procédures antidumping, janvier 2007 à mai 2013

Pays	Produit	Situation
États-Unis	Peinture latex à l'eau importée au Costa Rica sous la position tarifaire n° 3209.90.10.00 conformément au Système tarifaire centraméricain (SAC)	13.09.2005: ouverture de l'enquête 24.04.2006: droits provisoires pendant 6 mois (marge de dumping de 516%) 31.01.2007: droits définitifs pendant 4 ans (marge de dumping de 516%) 23.11.2010: ouverture de l'enquête (réexamen à l'extinction des droits) 21.11.2011: décision de renouvellement de la mesure 01.02.2012: application de droits définitifs (marge de dumping de 516%). MRP: droit variable ne pouvant dépasser 10,52 dollars EU par gallon ^a
Chili	Articles d'emballage flexibles en polypropylène métallisés, imprimés, importés au Costa Rica sous la position tarifaire n° 3920.20.21.00, conformément au Système tarifaire centraméricain (SAC)	09.01.2006: ouverture de l'enquête 24.11.2006: droits provisoires pendant 4 mois (marge de dumping de 10,56%) 02.07.2007: décision finale positive. Application de mesures antidumping définitives (marge de dumping de 13,17%) pendant 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure provisoire 17.01.2012: fin des mesures antidumping
El Salvador	Thon en boîte (1604.14.90.10)	12.06.2009: ouverture de l'enquête 21.10.2010: il a été mis fin à l'enquête à la demande de la branche de production nationale
Brésil	Thon en boîte (1604.14.90.10)	12.06.2009: ouverture de l'enquête 21.10.2010: il a été mis fin à l'enquête à la demande de la branche de production nationale

- a MRP: Mesure résiduelle préférentielle. Un droit antidumping *ad valorem* de 516% a été établi pour l'entreprise exportatrice. Pour contenir les effets de distorsion des échanges dans les limites de ce qui était nécessaire, un droit antidumping variable a été imposé à titre de mesure résiduelle préférentielle pour toutes les autres importations effectuées à des prix f.a.b. inférieurs à 10,52 dollars EU par gallon, prix correspondant à la valeur normale établie.

Source: Notifications du Costa Rica au Comité des pratiques antidumping.

3.53. S'agissant des mesures compensatoires, à la fin de décembre 2009, le Costa Rica a notifié à l'OMC que les seules mesures compensatoires qu'il appliquait et qui concernaient l'oléine de palme et la margarine pour pâte feuilletée provenant de Colombie avaient pris fin en mai 2009, pour cause d'expiration sans réexamen de la mesure.³⁴ Le Costa Rica a notifié à l'OMC qu'il n'avait adopté aucune mesure compensatoire depuis lors.³⁵

3.2.7.2 Mesures de sauvegarde

3.54. Le cadre juridique pour l'ouverture d'enquêtes en matière de sauvegarde et pour l'imposition de mesures de sauvegarde est établi dans le Décret exécutif n° 33810-COMEX-MEIC du 12 juin 2007. Ce décret porte approbation des modifications apportées au Règlement centraméricain sur les mesures de sauvegarde signé par les pays membres du MCCA en avril 2007. Le Costa Rica a notifié ces modifications à l'OMC en 2008 et celles-ci ont été examinées la même année par le Comité des sauvegardes.³⁶

3.55. Les principaux changements apportés lors de la révision des règlements centraméricains sont les suivants: a) l'autorité chargée de l'enquête peut intervenir d'office lorsque la branche de production nationale devrait représenter au moins 25% de la production nationale totale des produits visés; b) la période faisant l'objet de l'enquête est de trois ans, mais l'autorité chargée de l'enquête peut la prolonger ou l'abrégier et doit l'indiquer dans la décision d'ouverture de l'enquête;

³⁴ Document de l'OMC G/SCM/N/203/CRI du 10 mars 2010.

³⁵ Document de l'OMC G/SCM/N/250/Add.1 du 10 avril 2013 (concerne la période la plus récente de présentation de rapports, à savoir juillet à décembre 2012)

³⁶ Les États-Unis et le Chili ont posé des questions au Costa Rica sur sa législation; documents de l'OMC G/SG/Q1/CRI/4 du 9 avril 2008; G/SG/Q1/CRI/3 du 9 avril 2008 et G/SG/Q1/CRI/7 du 18 septembre 2008. Le Costa Rica a fourni des réponses dans les documents de l'OMC G/SG/Q1/CRI/6 du 17 juin 2008, G/SG/Q1/CRI/5 du 17 juin 2009 et G/SG/Q1/CRI/8 du 15 octobre 2008.

c) de nouveaux articles permettent aux parties intéressées dûment agréées d'avoir accès aux renseignements non confidentiels (les renseignements confidentiels ne peuvent être divulgués qu'à la partie qui les a fournis et à l'autorité chargée de l'enquête) et des dispositions additionnelles font obligation aux parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel, ou d'exposer les raisons pour lesquelles ces renseignements ne peuvent être fournis sous forme résumée. Des articles ont été également ajoutés habilitant l'autorité chargée de l'enquête à effectuer, durant le déroulement de celle-ci, des visites de vérification aussi bien dans le pays concerné que dans d'autres pays, avec l'accord des entreprises. Enfin, une nouvelle disposition autorise le requérant à se retirer de l'enquête à tout moment, auquel cas seule l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à poursuivre l'enquête si, dans les 30 jours suivant la date de la notification, les producteurs nationaux qui appuient expressément la poursuite de celle-ci représentent au moins 25% de la branche de production nationale.

3.56. Le Costa Rica n'a jamais appliqué de mesure de sauvegarde définitive. Pendant la période considérée, il a notifié l'ouverture d'une enquête (mai 2012) sur les importations de riz poli.³⁷ L'enquête s'est achevée en novembre 2012 sans imposition de mesure de sauvegarde, puisqu'il a été déterminé que le produit n'était pas importé "en quantités tellement accrues" et qu'il n'existait pas de menace de dommage à la branche de production nationale de riz poli.

3.57. Il existe des dispositions relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales dans tous les accords de libre-échange conclus par le Costa Rica, sauf dans l'accord avec la CARICOM. Ces mesures visent à prévenir ou rectifier tout dommage grave qui pourrait se produire pendant la période de transition fixée pour la mise en œuvre des mesures de libéralisation prévues dans ces accords. Dans la majorité des cas, ces mesures incluent la possibilité de suspendre toute nouvelle réduction de droit ou de relever le taux de droit à un niveau qui ne doit pas dépasser le taux NPF en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Le Costa Rica n'a appliqué aucune mesure de sauvegarde bilatérale pendant la période à l'examen.

3.2.8 Règlements techniques et normes

3.2.8.1 Cadre juridique et institutionnel

3.58. Le Système national de la qualité (SNC), établi par la Loi n° 8279 du 21 mai 2002, constitue le cadre structurel des activités liées à la promotion et à la démonstration de la qualité et a notamment pour objectifs de faciliter la mise en œuvre des engagements internationaux en matière d'évaluation de la conformité et de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises nationales.³⁸ La Loi désigne les entités chargées des activités de réglementation, de normalisation, d'accréditation et de métrologie; celles-ci sont, en outre, régies par leurs règlements respectifs (tableau 3.10). La Loi et les entités responsables de ces activités n'ont guère changé depuis 2007.

3.59. Le Centre d'information sur les obstacles techniques au commerce, rattaché au Secrétariat technique de l'Organe de réglementation technique (relevant du MEIC), est le point d'information national pour l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC).³⁹ La Direction générale du commerce extérieur du COMEX reste chargée des procédures de notification au titre de l'Accord OTC.

3.60. Pour faire avancer la modernisation du cadre réglementaire national et se conformer aux dispositions de l'OMC, la Direction de l'amélioration de la réglementation et de la réglementation technique, avec la participation des organismes de tutelle (de réglementation) et du secteur privé, élabore depuis plusieurs années des plans nationaux quadriennaux de réglementation technique. Le Plan national de réglementation technique 2011-2014 vise à réglementer le secteur non alimentaire (y compris les secteurs de la métallurgie, du plastique, des peintures, du verre, des équipements électriques et de la construction, entre autres).

³⁷ Document de l'OMC G/SG/N/6/CRI/2 du 31 mai 2012.

³⁸ La Loi n° 8279 a été notifiée à l'OMC dans le document G/TBT/2/Add.51/Suppl.1 du 10 mars 2003.

³⁹ Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée:

<http://tbtims.wto.org/web/pages/settings/country/Selection.aspx>.

Tableau 3.10 Entités chargées des activités de réglementation, de normalisation, d'accréditation et de certification au Costa Rica

Institution	Forme et composition	Responsabilités et fondements juridiques
Conseil national de la qualité (CONAC)	Conseil présidé par le MEIC et composé des ministres responsables de l'établissement des règlements techniques et de représentants de diverses associations d'entreprises et d'organismes sectoriels	Définir les orientations générales du SNC conformément aux pratiques internationales reconnues et aux besoins nationaux. Règlement du Conseil national de la qualité, Décret exécutif n° 31820 du 29 avril 2004.
Comité technique du CONAC	Comité technique composé de représentants de haut niveau du Laboratoire costaricien de métrologie (LACOMET), de l'Organisme costaricien d'accréditation (ECA), de l'Organe de réglementation technique (ORT) et du Service national de normalisation (ENN).	Assurer la coordination avec d'autres organismes scientifiques et techniques dans le domaine de la métrologie et participer aux activités de vérification de la mise en œuvre des règlements techniques dans sa sphère de compétence. Règlement du Conseil national de la qualité, Décret exécutif n° 31820 du 29 avril 2004.
Organe de réglementation technique (ORT)	Commission interministérielle dont le secrétariat technique relève du MEIC et est assuré en collaboration avec le Centre d'information sur les obstacles techniques au commerce.	Recommander l'adoption, la mise à jour ou l'abrogation des règlements techniques émis par le pouvoir exécutif et formuler des critères techniques pour les avant-projets de règlements envisagés par le pouvoir exécutif. Règlement de l'Organe de réglementation technique, Décret exécutif n° 32068 du 19 mai 2004.
Laboratoire costaricien de métrologie (LACOMET)	Laboratoire national de référence en matière de métrologie. Organisme issu d'une déconcentration maximale, rattaché au MEIC.	S'acquitter des fonctions d'organisme technique. Assurer la coordination avec d'autres organismes scientifiques et techniques dans le domaine de la métrologie. Servir de dépositaire des étalons nationaux et garantir régulièrement leur référence à des normes d'étalonnage supérieures. Vérifier le respect des règlements techniques dans sa sphère de compétence. Règlement d'application du chapitre III de la Loi n° 8279 sur le Système national de qualité. Création du Laboratoire costaricien de métrologie, Décret exécutif n° 31819 du 30 avril 2004.
Organisme costaricien d'accréditation (ECA)	Entité publique à caractère non étatique.	Mettre en œuvre les procédures d'accréditation des laboratoires d'essais et d'étalonnage, des organismes d'inspection et de contrôle et des organismes de certification. Promouvoir la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle et d'autres instruments de coopération. Règlement relatif à la structure interne et au fonctionnement de l'Organisme costaricien d'accréditation, Décret exécutif n° 33963 du 31 juillet 2007.
Service national de normalisation (ENN)	Entité privée désignée par le pouvoir exécutif, sur recommandation du CONAC.	Orienter et diriger l'élaboration des normes nécessaires pour le développement socioéconomique national, y compris l'adoption de normes internationales. Promouvoir la participation aux activités des organisations internationales. Informer sur l'application adéquate des normes dans les activités de production et de commerce. L'Institut des normes techniques du Costa Rica (INTECO) a été désigné Service national de normalisation pour la période 2012-2017. Décret exécutif n° 37302 du 23 août 2012.

Source: Secrétariat de l'OMC à partir de renseignements fournis par les autorités costariciennes.

3.2.8.2 Élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité

3.2.8.2.1 Procédures nationales

3.61. Le Règlement de 2004 de l'Organe de réglementation technique (plus particulièrement son annexe 1 qui contient le Guide de l'élaboration des règlements techniques) établit le processus à suivre pour l'élaboration et l'approbation des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Le Règlement régissant l'élaboration des règlements techniques nationaux,

adopté en 2010, définit le format officiel des règlements techniques, qui incluent les caractéristiques d'un processus ou les processus et méthodes de production s'y rapportant.⁴⁰

3.62. Les propositions de règlements techniques sont élaborées par les entités publiques qui souhaitent réglementer une activité et doivent être présentées au Secrétariat technique de l'ORT, qui les analyse et les transmet à l'ORT. Ces entités publiques sont principalement (mais pas exclusivement) le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, le Ministère de la science, de la technologie et des télécommunications, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le Ministère de la santé, le Ministère de l'environnement et de l'énergie, le Ministère des travaux publics et des transports et le Ministère du commerce extérieur. Les entités privées peuvent participer au processus d'élaboration des propositions, en collaboration avec les organismes de tutelle dans le cadre d'un processus formel de travail; la participation d'entités privées étrangères ne fait l'objet d'aucune restriction.

3.63. Lorsque la proposition de règlement technique implique l'adoption en intégralité d'une norme internationale, on passe directement à une phase de consultation publique nationale; si ce n'est pas le cas, la proposition est transmise à un comité technique qui doit l'analyser préalablement à la consultation publique.

3.64. Les observations concernant la proposition de règlement doivent être présentées dans les dix jours ouvrables suivant la publication de l'avis de consultation publique dans le Journal officiel "La Gaceta" et dans un quotidien de diffusion nationale. En l'absence d'observation, la proposition fait l'objet d'une consultation publique internationale, par le biais d'une notification à l'OMC. Si des observations sont présentées pendant la consultation publique, le secrétariat technique de l'ORT les transmet à un comité technique pour qu'il les analyse et réponde à celles qui sont dûment fondées; le délai de réponse est de huit jours ouvrables, à compter du jour suivant la fin de la consultation publique (s'il le faut, ce délai peut être prolongé pour une période de même durée).

3.65. La phase suivante est la notification à l'OMC et un délai de 60 jours est accordé aux partenaires commerciaux pour présenter leurs observations. Celles-ci sont transmises à un comité technique pour examen et réponse. Les autorités ont indiqué que, même lorsque la proposition est basée sur une norme internationale de référence, le Costa Rica juge préférable de la notifier également à l'OMC par souci de transparence vis-à-vis de ses partenaires commerciaux. Cette étape terminée, le document est soumis au pouvoir exécutif pour signature, puis est publié au Journal officiel "La Gaceta".

3.66. Les autorités ont expliqué que lorsqu'un règlement technique institue des mesures destinées à faciliter les échanges commerciaux, il peut prendre effet immédiatement dès sa publication dans "La Gaceta". Dans d'autres cas, lorsqu'un délai raisonnable est nécessaire pour laisser le temps aux secteurs intéressés de s'adapter aux mesures envisagées dans le règlement, une période de six mois au moins est accordée à compter de la publication du règlement.

3.67. Le processus d'élimination ou de modification des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité est le même que pour l'adoption des projets de règlements techniques: des consultations internes avec les secteurs intéressés ont lieu, l'avis de consultation publique nationale est publié et l'OMC est notifiée par souci de transparence.

3.68. En mai 2013, il y avait 184 règlements techniques en vigueur (y compris les règlements techniques centraméricains (RTCA)), dont un a trait à une procédure d'évaluation de la conformité générale visant des produits non alimentaires. Depuis 2007, le Costa Rica a abrogé 70 règlements techniques et en a adopté 125 qui portent, entre autres sur les produits suivants: pesticides, combustibles, médicaments, textiles, cosmétiques, viandes, produits laitiers, produits horticoles, farines, huiles, et graines et fruits. Entre janvier 2007 et mai 2013, le Costa Rica a notifié 81 règlements techniques à l'OMC.⁴¹

3.69. Les règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité obéissent au principe de non-discrimination et s'appliquent aux produits aussi bien nationaux qu'étrangers.

⁴⁰ Décret exécutif n° 36214 du 13 août 2010. La Norme relative à l'élaboration et à la présentation des normes nationales a été abrogée (Décret exécutif n° 19029-MEIC du 7 juin 1989).

⁴¹ Document de l'OMC G/TBT/N/CRI/60 du 17 janvier 2007 à G/TBT/N/CRI/140 du 8 mai 2013.

3.70. Selon les autorités, 55% environ de tous les règlements techniques en vigueur ont trait au secteur alimentaire et sont fondés en tout ou en partie sur les normes internationales (*Codex Alimentarius*, Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou Convention internationale pour la protection des végétaux). Les règlements du secteur non alimentaire sont basés sur les normes internationales de l'ISO ou d'autres organisations internationales de normalisation, conformément aux dispositions de l'Accord OTC de l'OMC.

3.71. Les autorités ont indiqué que le Costa Rica acceptait l'équivalence des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité d'autres pays, conformément à l'Accord OTC de l'OMC. En juillet 2011, le Costa Rica a notifié à l'OMC la procédure de détermination de l'équivalence des systèmes d'enregistrement sanitaire du matériel et des équipements biomédicaux, en vertu de laquelle le Ministère de la santé reconnaît le système d'enregistrement et de contrôle des dispositifs médicaux mis en œuvre par l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis.⁴² En avril 2013, le Costa Rica et le Canada ont adopté la procédure de reconnaissance mutuelle du système d'accréditation des organismes de certification des produits issus de l'agriculture biologique.

3.2.8.2.2 Procédures centraméricaines

3.72. Le Décret exécutif n° 33222 du 5 juillet 2006 a publié la Résolution n° 162-2006 (COMIECO-XXXVI) qui modifie le Règlement technique centraméricain et établit la procédure d'élaboration, d'adoption et d'approbation des règlements techniques et des procédures centraméricaines d'évaluation de la conformité.⁴³

3.73. Pour élaborer ou réviser un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité, les États membres du MCCA doivent présenter une demande aux Directeurs de l'intégration, qui se prononcent sur sa pertinence. Si la demande est acceptée, elle est transmise aux Coordinateurs du Groupe technique des registres et au sous-groupe de travail compétent, qui analyse les observations des différents pays et transmet aux instances supérieures les résultats de leur analyse lorsqu'il y a consensus et que tous les aspects techniques ont été débattus. Une fois réalisé le consensus entre les États membres, le projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité est notifié à l'OMC et un délai de 60 jours civils est accordé pour les observations, à compter de la publication de la notification par l'OMC.⁴⁴ La consultation interne s'effectue conformément à la législation de chaque État membre; l'analyse des observations reçues au cours du processus de consultation interne se poursuit jusqu'à échéance du délai de consultation à l'OMC. Le projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité élaboré par le sous-groupe de travail est ensuite soumis à l'approbation du Conseil des Ministres de l'intégration économique et du commerce (COMIECO), après quoi chaque État membre publie et transpose le texte approuvé conformément à sa propre législation. Au Costa Rica, les règlements techniques centraméricains sont publiés et transposés dans la législation du pays au moyen d'un décret exécutif, qui est publié au Journal officiel "La Gaceta". En mai 2013, 50 règlements techniques centraméricains étaient en vigueur au Costa Rica, dont 30 avaient été approuvés depuis 2007.⁴⁵

3.2.8.3 Évaluation de la conformité

3.74. Il existe 113 entités d'évaluation de la conformité agréées par l'Organisme costaricien d'accréditation (ECA), dont 85 sont des laboratoires, 23 des organismes d'inspection et 5 des organismes de certification. Les laboratoires agréés comprennent des laboratoires d'essais et d'étalonnage, nationaux et étrangers, publics et privés. Les organismes de certification agréés sont nationaux et étrangers et certifient des produits et des systèmes.

3.75. Selon les autorités, environ 90% des systèmes de certification utilisés par les organismes de certification agréés se fondent sur des essais pour déclarer qu'un produit est conforme. La

⁴² Document de l'OMC G/TBT/N/CRI/71/Add.2 du 6 juillet 2011.

⁴³ La Résolution n° 162-2006 (COMIECO-XXXVI) remplace l'annexe 2 de la Résolution n° 149-2005 (COMIECO-XXX) du 30 septembre 2005.

⁴⁴ Avant l'expiration du délai de 60 jours, un pays tiers peut demander une prorogation du délai de consultation publique, laquelle ne peut pas dépasser 30 jours civils.

⁴⁵ Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

majorité des procédures d'inspection se basent sur les spécifications exigées par les organismes de réglementation et sur les dispositions des normes internationales de référence.

3.76. Le LACOMET est chargé d'effectuer des vérifications initiales et périodiques des équipements réglementés. Les vérifications sont intégrales ou sur échantillons selon ce qui est prévu dans la réglementation internationale ou la norme technique de référence utilisée pour élaborer le règlement.

3.77. Dans certains cas, les coûts des vérifications effectuées par le LACOMET doivent être pris en charge par les intéressés, mais dans d'autres cas, ils relèvent de la responsabilité de l'État. Les coûts des services d'évaluation de la conformité fournis par l'ECA sont autorisés par le Conseil de direction de l'institution et varient conformément à la portée de l'évaluation.

3.78. Le Costa Rica est membre de la Coopération interaméricaine en matière d'accréditation (IAAC) (depuis 2002), du Forum centraméricain d'accréditation (FOCA) (depuis 2006), de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) (depuis 2007) et du Forum international d'accréditation (FIA) (depuis 2008). Il a également le statut d'observateur auprès de la Coopération européenne pour l'accréditation (depuis 2007) et du référentiel GLOBALG.A.P pour l'accréditation des organismes de certification (depuis 2012). Pendant la période à l'examen, le Costa Rica a conclu plusieurs accords de reconnaissance multilatérale dans le cadre de ces instances, dans le but de renforcer son infrastructure en matière d'évaluation de la conformité et de tirer ainsi parti de la plate-forme commerciale du pays.

3.2.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.2.9.1 Transparence

3.79. Les principales lois relatives aux questions sanitaires et phytosanitaires au Costa Rica sont la Loi n° 7664 (1997) sur la protection sanitaire, la Loi générale n° 8495 (2006) sur la santé animale et la Loi générale n° 5395 (1973) sur la santé.

3.80. Les questions liées aux mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) au Costa Rica restent la responsabilité du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) agissant par l'intermédiaire du Service phytosanitaire de l'État (SFE), qui est chargé de la protection sanitaire de tous les produits d'origine végétale, y compris des organismes ou produits issus de la biotechnologie utilisés dans l'agriculture, et par l'intermédiaire du Service national de la santé animale (SENASA), qui est responsable des activités liées à la santé animale, à la santé publique vétérinaire et à l'environnement. La Direction de la réglementation des produits d'intérêt sanitaire, qui fait partie de la Direction générale de la santé au Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG), garantit la sécurité sanitaire des aliments transformés, notamment des produits assujettis à des prescriptions d'enregistrement.

3.81. Le Centre d'information et de notification pour les mesures SPS a été désigné comme point d'information et comme organisme responsable des notifications au titre de l'Accord SPS de l'OMC.⁴⁶

3.82. Plusieurs changements institutionnels ont été effectués durant la période à l'examen. Le service phytosanitaire de l'État (SFE) a été restructuré et ses fonctions ont été déléguées à plusieurs unités opérationnelles régionales qui ont pour objectif de conseiller plus efficacement tous les usagers du pays sur les services fournis par le SFE. Parallèlement, le Département des normes et réglementations a été créé avec pour responsabilité de fournir un cadre réglementaire pour le SFE devant lui permettre de s'adapter aux prescriptions nationales et internationales en matière phytosanitaire et sanitaire.⁴⁷ En 2008, le Comité phytosanitaire national (CONAFI) a été créé auprès du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et du Service phytosanitaire de l'État pour obtenir des avis et des conseils du secteur privé et des milieux académiques sur la politique

⁴⁶ Document de l'OMC G/SPS/NNA/8 du 19 avril 2013.

⁴⁷ Le Règlement relatif à la structure organisationnelle du Service phytosanitaire de l'État, Décret exécutif n° 36801-MAG du 20 septembre 2011 (notifié à l'OMC dans le document G/SPS/N/CRI/115 du 16 novembre 2011) et la Révision du Règlement relatif à la structure organisationnelle du Service phytosanitaire de l'État, Décret exécutif n° 37351-MAG du 6 juillet 2012.

phytosanitaire.⁴⁸ En 2009, la Commission technique pour la protection et la lutte contre les parasites des agrumes a été créée.⁴⁹

3.83. S'agissant du Service national de la santé animale (SENASA), les changements institutionnels ont consisté notamment à créer, en 2008, le Conseil national consultatif de la santé animal (CONASA), organisme du SENASA chargé des consultations, de la coordination et de l'évaluation afin de promouvoir la participation du secteur privé de l'élevage.⁵⁰ La structure organisationnelle du SENASA a été modifiée en 2011 en vue d'une modernisation qui permettra une meilleure insertion du Costa Rica dans le commerce international. Les changements comprennent l'augmentation des ressources humaines, l'accroissement des ressources financières consacrées aux infrastructures et à l'équipement, l'élargissement de la sphère de compétence du SENASA, en particulier dans le domaine de la santé publique, ainsi que l'amélioration du système de plaintes et du mécanisme de coordination avec les différents acteurs du secteur privé.⁵¹

3.84. En 2010, Le Costa Rica a institué la politique nationale de sécurité sanitaire des aliments pour pouvoir honorer ses obligations dans le domaine du commerce international, soutenir la recherche et l'innovation et promouvoir des mécanismes de contrôle volontaire de l'innocuité des aliments. Pour atteindre les objectifs de cette politique, le cadre réglementaire fait intervenir le Ministère de la santé, le SENASA, le SFE, le Conseil national de la production et l'Institut de la pêche et de l'aquaculture.⁵²

3.85. Le Costa Rica est membre de la Commission du *Codex Alimentarius* et de l'Organisation mondiale de la santé animale et est partie à la Convention internationale pour la protection des végétaux.

3.86. En mars 2013, au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, le Panama a posé des questions sur les limites maximales de résidus des médicaments vétérinaires appliquées au Costa Rica. Le Costa Rica a répondu à ces questions.⁵³

3.87. En 2010, le Costa Rica a conclu avec le Canada un accord d'équivalence des systèmes d'inspection pour les viandes de bœuf et de porc du Canada, de sorte que le SENASA accepte la viande de porc produite dans des établissements inspectés par les autorités canadiennes.⁵⁴ Depuis 2008, il existe des accords avec les États-Unis permettant au SENASA d'accepter de la viande de porc, de volaille et de bœuf ainsi que leurs dérivés importés des États-Unis et produits dans des établissements inspectés par les autorités américaines.⁵⁵ Aucun accord d'équivalence en matière de mesures SPS n'a été signé au niveau du MCCA.

3.2.9.2 Application

3.88. Les mesures sanitaires et phytosanitaires du Costa Rica peuvent prendre la forme de lois, de décrets et de directives, qui sont émis par les organismes spécifiquement responsables de la question visée par la mesure.

3.89. Les analyses des risques sont effectuées par le SFE, le SENASA et le Ministère de la santé. Le processus d'analyse des risques peut être déclenché à la demande aussi bien du secteur privé que du Ministère de l'agriculture (par l'intermédiaire du SFE et du SENASA) ou du Ministère de la santé.

3.90. Les demandes d'analyse des risques pour les produits d'origine animale sont adressées à l'Unité d'épidémiologie par la Direction de la quarantaine animale ou la Direction générale du SENASA. L'Unité d'épidémiologie a dix jours ouvrables pour décider s'il y a lieu d'effectuer une analyse des risques. Si la demande d'analyse des risques est acceptée, l'Unité d'épidémiologie

⁴⁸ Règlement relatif à la création et au fonctionnement du Comité phytosanitaire national, Décret exécutif n° 35775 du 4 février 2010.

⁴⁹ Décret exécutif n° 35462 du 17 juillet 2009.

⁵⁰ Décret exécutif n° 34148-MAG du 2 janvier 2008.

⁵¹ Décret exécutif n° 36571-MAG du 23 mai 2011.

⁵² Décret exécutif n° 35960-S-MAG-MEIC-COMEX du 7 avril 2010.

⁵³ Document de l'OMC, G/SPS/R/70 du 8 mai 2013.

⁵⁴ Résolution 24-A du 24 août 2010.

⁵⁵ Résolution 5 du 8 février 2008, Résolution 6 du 8 février 2008 et Résolution 11 du 23 avril 2008.

procède à l'audition de ceux qui pourraient être exposés aux risques et qui peuvent présenter des observations. Les délais d'élaboration d'une analyse de risques varient en fonction du type de marchandise analysée, de son origine et du type d'analyse à effectuer. En vertu de la Résolution n° 23 du 27 juillet 2009, qui définit les normes et procédures applicables aux analyses de risques par le SENASA, l'Unité d'épidémiologie a jusqu'à 18 mois civils pour étayer l'analyse des risques, et jusqu'à 24 mois civils lorsqu'il s'agit d'une analyse quantitative. Les coûts de l'analyse sont couverts par le requérant et, dans certains cas, par l'État. Pendant la période 2007-2012, le SENASA a effectué 12 analyses de risques qui ont donné lieu à l'application de prescriptions sanitaires. En février 2010, le SENASA a commencé à accepter, pour examen, les analyses des risques effectuées par l'autorité compétente du pays exportateur, des universités ou des personnes reconnues en la matière et qui ont l'aval de l'autorité compétente.

3.91. Le SFE réalise des analyses des risques phytosanitaires (ARP) conformément à la Procédure d'analyse des risques phytosanitaires NR-ARP-PO-01 du SFE, entrée en vigueur en juillet 2012. Cette procédure repose sur des normes internationales telles que la NIMP n° 2, la NIMP n° 11 et la NIMP n° 32 de la FAO. S'il n'existe pas de prescription phytosanitaire établie pour un produit, l'importateur doit utiliser le formulaire d'autorisation de sortie d'entrepôt (FAD) de l'Agence pour la promotion du commerce extérieur (PROCOMER) pour demander une analyse du risque phytosanitaire à l'Unité d'analyse des risques d'organismes nuisibles. L'analyse peut consister: à identifier la filière pouvant présenter un risque phytosanitaire, si le produit n'a jamais été importé auparavant ou s'il provient d'une nouvelle région d'origine; à identifier l'organisme nuisible, lorsque l'on découvre une infestation ou l'apparition d'un foyer dans les produits importés; ou à analyser les politiques phytosanitaires. Les coûts de l'analyse sont couverts par le requérant et, dans certains cas, par l'État. Pendant la période 2007-2012, le SFE a appliqué 61 procédures d'analyse des risques phytosanitaires dont 51 ont abouti à l'application de prescriptions phytosanitaires.

3.92. Le Ministère de la santé n'a pas de procédures spécifiques d'analyse des risques, ce qui explique qu'il n'ait effectué aucune analyse de ce type pendant la période considérée. Toutefois, il se base sur un mécanisme de classification des différents degrés de risque pour structurer ses plans annuels de contrôle et de surveillance des produits aux points de commercialisation.

3.93. Le Costa Rica a notifié 87 mesures sanitaires et phytosanitaires à l'OMC (entre janvier 2007 et la fin de mai 2013); 76 de ces mesures ont fait l'objet de notifications courantes et 11 de notifications de mesures d'urgence.

3.94. Le Costa Rica applique le Règlement centraméricain sur les mesures et procédures sanitaires et phytosanitaires qui préconise, entre autres, l'harmonisation graduelle des mesures et procédures sanitaires et phytosanitaires dans le commerce infrarégional, en mettant l'accent sur l'utilisation des normes des organisations internationales compétentes.⁵⁶ Ont été harmonisées les mesures visant les additifs alimentaires, les critères microbiologiques, le registre des aliments, le registre des pesticides, les médicaments vétérinaires et les aliments pour animaux, ainsi que la réglementation générale concernant, notamment, la transparence et les procédures de contrôle, d'inspection, d'approbation et de certification établies dans le Règlement centraméricain sur les mesures et procédures sanitaires et phytosanitaires.

3.95. Les autorités compétentes de chaque pays d'Amérique centrale participent aux négociations portant sur le processus d'harmonisation. Les questions sont négociées suivant un ordre de priorité établi conformément à un plan d'action semestriel approuvé par le COMIECO. Par exemple, pendant le premier semestre de 2013, on travaille sur l'harmonisation du Règlement technique centraméricain (RTCA) sur les produits laitiers, la modification du RTCA sur les critères microbiologiques et sur d'autres règlements concernant le registre des pesticides. L'approbation au niveau national se fait au moyen d'un décret exécutif signé par les autorités compétentes

3.96. Pendant la période à l'examen, le COMIECO a adopté des dispositions relatives aux règlements techniques sur les aliments, boissons et médicaments vétérinaires et produits connexes.⁵⁷ Il a également approuvé une procédure pour l'autorisation du transit international et

⁵⁶ Résolution n° 37-99 (COMIECO-XIII) du 17 septembre 1999, modifiée par la Résolution n° 87-2002 (COMIECO-XXIII) du 23 août 2002 et la Résolution n° 271-2011 (COMIECO-LXI).

⁵⁷ Les textes des règlements techniques peuvent être consultés sur le site du COMEX. Adresse consultée: http://www.comex.go.cr/tratados/vigentes/centroamerica_tlc/resoluciones_comieco.aspx.

régional des expéditions et marchandises agricoles⁵⁸ et une procédure pour la reconnaissance des registres sanitaires des aliments et boissons transformés.⁵⁹ En 2007, le COMIECO a porté à 515 le nombre de produits et sous-produits d'origine végétale exemptés des prescriptions d'autorisation à l'importation et de certificat phytosanitaire à l'exportation.⁶⁰ Ces produits ne peuvent être soumis qu'à un contrôle aléatoire aux points d'entrée du territoire du MCCA, lorsqu'une inspection matérielle est nécessaire pour s'assurer de la nature de ces produits.

3.97. Le SFE autorise l'admission de produits d'origine végétale. L'autorisation comprend un contrôle documentaire et une inspection matérielle qui peut éventuellement déboucher sur une analyse par un laboratoire. Le SFE doit se prononcer dans les huit jours ouvrables suivant la date de réception de la demande d'autorisation. Le Décret exécutif n° 36999-MAG du 25 janvier 2012 porte création du registre des importateurs de produits d'origine végétale et d'unités de transport et d'entreposage destinées à assurer la traçabilité des produits agricoles importés. Suite à l'adoption de cette mesure, tout importateur qui exerce des activités de distribution ou de commercialisation est tenu de s'inscrire au Registre des importateurs du SFE. Ce registre permet d'organiser la commercialisation des produits agricoles à l'intérieur du pays, d'assurer la traçabilité de ces produits et d'appliquer une mesure SPF spécifique à chaque cas.

3.98. Les importateurs d'aliments doivent obtenir une autorisation de la Direction de la réglementation des produits d'intérêt sanitaire du Ministère de la santé pour chaque expédition (en utilisant le guichet unique) et doivent enregistrer les produits importés dans le Registre sanitaire des aliments de ce ministère.⁶¹

3.99. En 2006, le Costa Rica a créé le registre des importateurs d'animaux, de produits, sous-produits et produits dérivés d'origine animale, frais ou congelés, non transformés ou ayant subi des opérations minimales de transformation et destinés à la consommation humaine et/ou industrielle.⁶² Le SENASA est chargé de la vérification et de l'approbation sanitaires au point d'entrée aux fins de la sortie d'entrepôt de ces produits et des médicaments vétérinaires et produits connexes et des substances chimiques, biologiques ou assimilées qui servent de matières premières dans la fabrication de médicaments vétérinaires.

3.100. L'Unité du Registre des substances agrochimiques et des équipements servant à les appliquer, qui relève du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, est chargée de la vérification et de l'approbation phytosanitaire, au point d'entrée et pour la sortie d'entrepôt, des substances chimiques, biologiques ou assimilées ainsi que des équipements servant à appliquer ces substances dans l'agriculture.

3.101. En matière de facilitation des échanges, les autorités costariciennes ont mis en évidence certaines réalisations, telles que l'approbation de deux entrepôts sous douane à Puerto Limón pour l'inspection de cargaisons réfrigérées, la création d'un guichet unique pour l'enregistrement des pesticides agricoles, des coadjuvants et des substances assimilées⁶³ et la mise sur pied à la frontière par le SFE de quatre nouveaux laboratoires spécialisés dans les organismes nuisibles, afin d'accélérer l'analyse des produits importés. Ces laboratoires serviront à établir des diagnostics préliminaires. Les autorités ont également mentionné les efforts faits par le SENASA et le SFE pour améliorer la qualité des renseignements figurant sur leur page Web et accroître la transparence.

3.102. Les dépenses encourues par le MAG (par l'intermédiaire du SFE et du SENASA) et par le Ministère de la santé au moment de l'importation des marchandises pour les essais et les inspections doivent être prises en charge par l'intéressé. Les tarifs des services d'inspection sont établis dans des décrets exécutifs.⁶⁴

⁵⁸ Résolution n° 219-2007(COMIECO-XLVII) du 11 décembre 2007 et Décret exécutif n° 34384-COMEX-MAG du 9 janvier 2008, publié au Journal officiel, "La Gaceta" n° 57 du 24 mars 2008.

⁵⁹ Résolution n° 269-2011 (COMIECO-LXI) du 2 décembre 2011.

⁶⁰ Résolution n° 175-2006 (COMIECO-XXXVIII) du 5 octobre 2006.

⁶¹ Loi générale sur la santé n° 5395 du 30 octobre 1973 et Règlement concernant la notification des matières premières, le registre sanitaire, l'importation, la sortie d'entrepôt et la surveillance des aliments, Décret exécutif n° 31595 du 2 décembre 2003.

⁶² Décret exécutif n° 33102 du 12 juillet 2006.

⁶³ Décret exécutif n° 36549-MAG-S-MEIC-MINAET du 28 avril 2011.

⁶⁴ Les tarifs du SENASA figurent dans le Décret exécutif n° 37661-MAG du 2 mai 2013.

3.103. Comme l'ont confirmé les autorités costariciennes, il n'existe au Costa Rica aucune disposition régissant l'importation de produits provenant d'animaux traités aux hormones.

3.104. Il n'existe à ce jour aucune législation exigeant l'approbation des importations de produits biotechnologiques destinés à la consommation alimentaire, et l'importation de ces produits est soumise aux mêmes procédures que n'importe quel autre produit agricole. Néanmoins, le Ministère de la santé élabore actuellement un règlement sur l'autorisation de l'utilisation des organismes vivants génétiquement modifiés destinés à la consommation humaine directe. Le Costa Rica autorise la reproduction en conditions contrôlées de semences de coton et de soja génétiquement destinées à être réexpédiées ultérieurement au pays d'origine.

3.3 Mesures agissant directement sur les exportations

3.3.1 Enregistrement, documentation et licences d'exportation

3.105. Tous les exportateurs doivent être enregistrés auprès de l'Agence pour la promotion du commerce extérieur (PROCOMER) et, le cas échéant, auprès d'une autre autorité compétente, par exemple le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) ou le Ministère de la santé. La PROCOMER administre le système de Guichet unique du commerce extérieur (VUCE) qui centralise les formalités d'exportation. Ce système est actuellement modernisé en vue de l'automatisation de tous les procédures, autorisations et paiements liés aux processus d'importation et d'exportation, afin qu'ils puissent être effectués en ligne à tout moment (365 jours par an, 24 heures/24).⁶⁵ L'enregistrement à la PROCOMER, qui peut se faire par voie électronique ou dans l'une des antennes du VUCE, est valable auprès de toutes les autorités intervenant dans la procédure d'exportation. Les entreprises bénéficiant du régime des zones franches doivent présenter la demande d'intégration au régime au service des régimes spéciaux de la PROCOMER et obtenir le statut d'auxiliaire de la fonction publique douanière auprès de la Direction générale des douanes.

3.106. Les documents commerciaux et d'exportation exigés sont les suivants: Déclaration douanière unique (DDU), facture commerciale, document de transport (lettre de transport en cas de transport terrestre, lettre de transport aérien, ou connaissance en cas de transport par voie maritime), et Formulaire douanier unique centraméricain (FAUCA), applicable uniquement pour les exportations de marchandises originaires d'Amérique centrale et exportées vers des pays qui font partie du MCCA. Par ailleurs, dans certains cas, des permis d'exportation et/ou certificats d'origine peuvent être exigés. En règle générale, les certificats d'origine sont traités par la PROCOMER ou téléchargés sur le site Web du COMEX. Cependant, les exportations qui relèvent de certains régimes ou d'accords commerciaux préférentiels⁶⁶ nécessitent des certificats d'origine contrôlés, délivrés par l'unité d'origine de la PROCOMER, créée en juin 2011. Certains produits doivent faire l'objet d'une inspection par le MAG ou d'autres institutions compétentes avant que soit délivrée l'autorisation d'exportation.

3.3.2 Impositions à l'exportation et prix minimums

3.107. Les exportations de café, de bétail sur pied et de bananes sont assujetties au paiement d'une taxe à l'exportation, quelle que soit leur destination. Dans le cas du café, l'exportateur doit s'acquitter d'une taxe de 1,5% sur la valeur f.a.b. de chaque unité de 46 kilogrammes de café vert (*café oro*) ou son équivalent.⁶⁷ L'Institut du café utilise les sommes perçues pour préserver la qualité du produit, mener des recherches, promouvoir, diversifier et favoriser le développement durable de la filière café, et couvrir les frais administratifs. En ce qui concerne le bétail sur pied, une taxe de 2,00 dollars EU par tête est perçue⁶⁸ puis transférée à l'Association pour la promotion de l'élevage.

3.108. S'agissant de la banane, une taxe de 1,00 dollar EU est imposée pour chaque caisse de bananes de 40 livres nettes (18,14 kg) exportée.⁶⁹ Conformément au Décret exécutif n° 24981-0,

⁶⁵ Le projet VUCE 2.0 devrait commencer à fonctionner en décembre 2013.

⁶⁶ Schémas SGP de l'Union européenne, de l'Australie, du Canada, du Japon et de la Fédération de Russie, Accord de portée partielle avec la République bolivarienne du Venezuela et Accords de libre-échange avec la Communauté des Caraïbes et la République populaire de Chine.

⁶⁷ Loi n° 2762 du 21 juin 1961 et ses modifications.

⁶⁸ Loi n° 6247 du 2 mai 1978 et ses modifications.

⁶⁹ Loi n° 5515 du 19 avril 1974 et ses modifications.

à partir du 1^{er} janvier 2003, une partie de cette taxe (4 cents) est versée directement à l'organisme de recouvrement, et le reste (96 cents) est inclus dans le prix à l'exportation de la banane.

3.109. L'État se réserve la possibilité de fixer un prix minimum à l'exportation de la banane pour redresser les déséquilibres dans les rapports de force qui surviennent lorsque le marché ne présente pas les conditions de pleine concurrence.⁷⁰ Le dernier prix minimum à l'exportation a été établi en vertu du Décret n° 35825-MEIC-MAG-COMEX, publié le 18 mars 2010. Ce prix était de 7,69 dollars EU par caisse exportée de 18,14 kilogrammes net de fruits de qualité supérieure. À l'heure actuelle, le prix à l'exportation de la banane est déterminé par le marché.

3.3.3 Prohibitions et autres restrictions à l'exportation

3.110. Les prohibitions et les restrictions à l'exportation sont appliquées essentiellement pour des raisons de sécurité publique, de protection du patrimoine, de santé publique, de protection de l'environnement et à des fins de contrôle statistique (tableau 3.11). Le Costa Rica contrôle également l'exportation de certains produits au titre des engagements contractés dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Tableau 3.11 Prohibitions et restrictions à l'exportation

Produit	Mesure	Motif
Poissons, mollusques et crustacés vivants; squales et leurs sous-produits; thon, espadon et voilier sous toutes leurs formes	Permis/prohibition (Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture)	Protection de l'environnement
Café (torréfié, en grains ou moulu)	Permis (Institut du café)	Contrôle de la qualité
Textiles et vêtements	Permis (Association nationale des exportateurs de l'industrie textile)	Administration des contingents d'exportation
Sucre en vrac	Permis (Union agro-industrielle de la canne à sucre)	Enregistrement et contrôle statistique de la production et de l'exportation du sucre
Pièces de monnaie (uniquement du Costa Rica)	Prohibition (Banque centrale)	Protection de la disponibilité monétaire
Organes humains	Prohibition (Ministère de la santé)	Santé publique
Plasma et sang	Autorisation octroyée uniquement à des fins de recherche (Ministère de la santé)	Santé publique
Pièces archéologiques originales	Permis/prohibition (Musée national)	Protection du patrimoine
Armes, munitions et explosifs	Permis (Ministère de la sécurité publique)	Sécurité publique
Semences	Permis (Office national des semences)	Enregistrement et contrôle de l'exportation de semences
Chiens et chats (animaux de compagnie)	Permis (Service national de la santé animale, SENASA)	Santé publique
Espèces de faune et de flore sauvages	Permis du Ministère de l'énergie et de l'environnement, Système national de zones de conservation	Protection des espèces sauvages

⁷⁰ Le fondement juridique de la fixation du prix minimum à l'exportation de la banane est l'article 5 de la Loi sur la promotion de la concurrence et la défense du consommateur (n° 7472 de 1994).

Produit	Mesure	Motif
Substances identifiées comme des précurseurs, substances chimiques essentielles et machines et accessoires utilisés pour la fabrication de tablettes, capsules et comprimés de stupéfiants et de substances psychotropes	Permis de l'Unité de contrôle et de vérification des précurseurs de l'Institut sur les drogues, relevant du Ministère de la présidence	Contrôle des stupéfiants
Grumes et bois équarris provenant de forêts	Prohibition	Protection de l'environnement

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les renseignements communiqués par le COMEX.

3.111. Depuis l'examen précédent, la liste des marchandises assujetties à un contrôle à l'exportation n'a pas été modifiée et la législation correspondante reste fondamentalement identique, sauf dans quelques cas.⁷¹ Les produits dont l'exportation nécessite un permis délivré par l'autorité compétente sont notamment le café (torréfié, moulu ou en grains); le sucre en vrac; les textiles et vêtements; les poissons, mollusques et crustacés; les armes et munitions; et les substances réglementées et substances psychotropes. Le Costa Rica interdit l'exportation d'organes humains, de monnaies, de pièces archéologiques, de grumes et de bois équarris de différentes espèces.

3.3.4 Subventions et autres avantages fiscaux associés à l'exportation

3.3.4.1 Subventions

3.112. En juillet 2006, le Costa Rica a demandé à l'OMC une prorogation du délai imparti pour supprimer les subventions à l'exportation prévues dans ses programmes relatifs au régime des zones franches et au régime de perfectionnement actif.⁷² En juillet 2007, le Conseil général de l'OMC a décidé de proroger le délai maximum imparti pour supprimer les subventions à l'exportation jusqu'au 31 décembre 2015. Une procédure à suivre a été établie à cet effet, pour les Membres qui sollicitent cette prorogation. Cette procédure exige notamment qu'un plan d'action pour la suppression des subventions à l'exportation soit présenté et que toutes les entreprises bénéficiaires soient informées de l'arrêt de l'octroi des subventions et de la suspension des subventions existantes à la fin de l'année 2015.⁷³

3.113. En juin 2010, le Costa Rica a notifié à l'OMC son plan d'action pour la suppression des subventions à l'exportation.⁷⁴ La principale mesure était l'adoption de la Loi n° 8794 du 12 janvier 2010 (modification de la Loi n° 7210 du 23 novembre 1990 sur le régime des zones franches), entrée en vigueur le 22 janvier 2010, et de son règlement d'application.

3.3.4.2 Régime des zones franches

3.114. Le régime des zones franches est l'un des principaux instruments de promotion de l'activité industrielle et des exportations du Costa Rica. La Loi n° 7210 du 23 novembre 1990, modifiée par la Loi n° 8794 du 12 janvier 2010, ainsi que les Décrets n° 36000-COMEX-H du 28 avril 2010 et n° 36725 du 26 juillet 2011, qui portent modification du Règlement relatif à la Loi sur les zones franches (Décret n° 34739-H-COMEX du 29 août 2008), constituent son fondement juridique.⁷⁵

3.115. La Loi n° 8794 vise à moderniser le régime des zones franches afin de mieux répondre aux besoins du secteur privé, de donner une sécurité juridique aux investisseurs étrangers et de respecter les engagements pris à l'OMC par le Costa Rica. Cette loi a introduit deux changements majeurs, à savoir une modification des critères d'admissibilité des entreprises bénéficiaires du

⁷¹ Décret exécutif n° 37354 du 10 octobre 2012 sur la prohibition de la pratique de l'ablation des ailerons de requin et de l'importation d'ailerons; Décret exécutif n° 36366 du 2 novembre 2010 contenant des dispositions sur la vente d'armes et d'explosifs; et Décret exécutif n° 35761 du 2 février 2010 sur le contrôle des stupéfiants et précurseurs. Les autres textes législatifs sur les contrôles à l'exportation peuvent être consultés auprès de l'OMC (2007).

⁷² Documents de l'OMC G/SCM/W/537 du 23 juin 2006 et G/SCM/W/537/Add.1 du 24 juillet 2006.

⁷³ Document de l'OMC WT/L/691 du 31 juillet 2007.

⁷⁴ Document de l'OMC G/SCM/N/211/CRI du 12 juillet 2010.

⁷⁵ Les autres instruments pertinents sont la Loi générale sur les douanes (n° 7557 du 20 octobre 1995 et ses modifications) et son règlement d'application (Décret n° 25270-H du 28 juin 1996 et ses modifications).

régime des zones franches, lesquels ne sont plus liés aux résultats à l'exportation, et la suppression des restrictions concernant les ventes sur le marché national. Parmi les autres modifications importantes figurent la mise en place d'incitations fiscales différenciées visant à encourager l'installation d'entreprises dans des zones moins développées et à attirer des investissements importants; l'introduction de crédits d'impôt au titre de la formation et de l'apprentissage; et des dispositions pour renforcer les chaînes de production et le développement des fournisseurs locaux.

3.116. Le régime des zones franches a pour but de stimuler le développement socioéconomique du Costa Rica en attirant des investissements étrangers, en dynamisant les investissements nationaux et en encourageant les exportations.⁷⁶ À cette fin, une série d'incitations fiscales sont accordées aux entreprises qui réalisent de nouveaux investissements et respectent les critères et obligations établis au titre du régime.

3.117. L'une des prescriptions initiales pour bénéficier du régime des zones franches était d'exporter au moins 75% des ventes totales de marchandises (50% pour les fournisseurs de services). Cependant, aux fins de la mise en conformité avec les dispositions de l'OMC, la Loi n° 8794 établit une nouvelle catégorie d'entreprises de transformation qui peuvent bénéficier du régime, qu'elles exportent ou non, pour autant qu'elles remplissent certaines conditions. Cette nouvelle catégorie est décrite à l'alinéa f) de l'article 17 de la Loi n° 7210 (modifiée).

3.118. En vertu de la Loi modifiée, les entreprises qui relèvent d'au moins une des catégories ci-après peuvent bénéficier du régime des zones franches: a) entreprises de transformation travaillant pour l'exportation⁷⁷, b) entreprises commerciales, c) industries de services, ch) entreprises gestionnaires d'un parc de zones franches, d) entreprises qui se consacrent à la recherche scientifique pour l'amélioration du niveau technologique de l'activité industrielle ou agro-industrielle et du commerce extérieur du pays, e) entreprises qui exploitent des chantiers navals, cales sèches ou bassins flottants, et f) entreprises de transformation qui produisent, transforment ou assemblent des biens pour l'exportation ou non.⁷⁸

3.119. Les fournisseurs nationaux qui vendent au moins 40% de leur production à d'autres entreprises relevant du régime des zones franches peuvent également bénéficier de ce régime. Les entreprises qui opèrent dans le domaine de l'extraction minière, l'exploration ou l'exploitation d'hydrocarbures, la production d'électricité (excepté pour leur propre consommation) et la production d'armes ne peuvent pas participer au régime des zones franches.

3.120. Les entreprises qui demandent à bénéficier du régime des zones franches doivent respecter certaines prescriptions en matière d'investissement minimum et exercer dans un secteur considéré comme stratégique pour le développement du pays ou être implantées hors de la Grande zone métropolitaine étendue (GAMA).

3.121. Le montant minimum de l'investissement exigé varie en fonction de la localisation de l'entreprise, selon qu'elle se situe à l'intérieur ou à l'extérieur d'un parc industriel, et à l'intérieur ou à l'extérieur de la GAMA (tableau 3.12). La Loi n° 8794 a abaissé le montant minimum de l'investissement initial exigé dans les zones situées hors de la GAMA afin d'encourager l'implantation d'entreprises relevant du régime des zones franches dans les zones relativement moins développées. Les entreprises qui investissent au moins 10 000 000 de dollars EU dans des immobilisations amortissables et emploient au moins 100 personnes peuvent bénéficier du régime des zones franches indépendamment du lieu de leur implantation.

⁷⁶ Loi n° 7210 du 23 novembre 1990.

⁷⁷ Les entreprises qui relèvent de la catégorie a) pourront bénéficier des exemptions incompatibles avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires seulement jusqu'à la date d'expiration de la dernière prorogation accordée par le Conseil général de l'OMC au Costa Rica, à savoir le 31 décembre 2015.

⁷⁸ Article 17 de la Loi n° 7210 (modifiée).

Tableau 3.12 Prescriptions en matière d'investissement pour les bénéficiaires du régime des zones franches

	Implantation	Investissement initial
Montant minimum de l'investissement (en nouvelles immobilisations)	Dans la GAMA	Dans un parc industriel: 150 000 \$EU
	Hors de la GAMA	Hors d'un parc industriel: 2 000 000 de \$EU
		Dans un parc industriel: 100 000 \$EU
		Hors d'un parc industriel: 500 000 \$EU

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après la Loi n° 7210, modifiée par la Loi n° 8794.

3.122. Les entreprises manufacturières qui souhaitent exercer leurs activités dans la GAMA doivent remplir l'une des conditions ci-après pour être considérées comme relevant d'un secteur stratégique: i) le projet emploie au moins 200 personnes, ii) le projet est lié à l'un des secteurs suivants: électronique de pointe; fabrication de pointe; composants électroniques de pointe; dispositifs, équipements, implants et appareils médicaux; emballages hautement spécialisés ou contenants; automobiles; secteurs aérospatial et aéronautique; industries pharmaceutique et biotechnologique; énergies renouvelables; automatisation; systèmes de production flexibles et matériaux de pointe; iii) au moins 0,5% du chiffre d'affaires de l'entreprise est consacré à des dépenses de recherche-développement au niveau local; ou iv) le projet a obtenu l'une des certifications suivantes: ISO 14001 (14004) ou norme équivalente; LEED ou certification équivalente.⁷⁹

3.123. Les incitations fiscales offertes aux entreprises nationales et étrangères bénéficiant du régime des zones franches sont les suivantes: exonération totale ou partielle de l'impôt sur le revenu⁸⁰; exonération totale des droits de douane sur les importations et exportations de biens intermédiaires, matières premières et intrants, machines et équipements; exonération totale des taxes sur les ventes et la consommation et des impôts sur le capital et l'actif net; exonération totale pendant dix ans de l'impôt foncier, de l'impôt sur le transfert de propriété de biens immobiliers, et des impôts et taxes municipaux; exonération totale des impôts sur les transferts à l'étranger (honoraires, redevances et intérêts, par exemple).

3.124. Les entreprises qui opèrent au titre de l'alinéa f) de l'article 17 de la Loi n° 7210 (modifiée) bénéficient de réductions totales (temporaires) ou partielles du taux de l'impôt sur le revenu (qui s'élève à 30%). Les réductions varient en fonction du lieu d'implantation des entreprises, du montant de l'investissement et du secteur d'activité (tableau 3.13). Avant la modification de la Loi n° 7210, l'exonération de l'impôt sur le revenu était totale pour une période donnée (8 et 12 ans), puis passait à 50% conformément aux termes et conditions prévus par la loi.⁸¹ Les exonérations étaient appliquées de façon automatique pour toutes les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches et continuent d'être appliquées pour toutes les catégories, excepté la catégorie f).

Tableau 3.13 Régime des zones franches: incitations liées à l'impôt sur le revenu accordées aux entreprises relevant de l'alinéa f) de la Loi n° 7210

	Implantation	Impôt sur le revenu	Durée de l'incitation ^a
Incitations fiscales différenciées	Dans la GAMA	6%	8 ans
	Hors de la GAMA	15%	4 ans
		0%	6 ans
		5%	6 ans
		15%	6 ans
Mégaprojets Dans la GAMA: 10 millions de \$EU et 100 employés Hors de la GAMA: 100 000 \$EU et 100 employés	Secteur stratégique dans la GAMA	0%	8 ans
		15%	4 ans
	Tout secteur hors de la GAMA	0%	12 ans
		15%	6 ans

a Cette période peut être prorogée en cas de réinvestissement substantiel ou de mise en œuvre d'un nouveau projet.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après la Loi n° 7210, modifiée par la Loi n° 8794.

⁷⁹ Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

⁸⁰ L'exonération totale de l'impôt sur le revenu peut être prorogée au-delà de la période initiale si l'entreprise réalise de nouveaux investissements substantiels ou développe un nouveau projet.

⁸¹ Article 20, alinéa g), de la Loi sur le régime des zones franches.

3.125. Par ailleurs, les entreprises de la catégorie f) ont le droit de déduire de l'impôt sur le revenu le réinvestissement des bénéfices et les frais engagés pour la formation et l'apprentissage de leurs employés dans le pays et des employés de fournisseurs nationaux qui ne bénéficient pas du régime des zones franches. Le crédit d'impôt peut aller jusqu'à 10% du revenu imposable de l'entreprise.

3.126. Étant donné que les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches relevant de la catégorie f) ne sont pas tenues de produire des résultats à l'exportation, elles peuvent introduire la totalité de leurs marchandises sur le marché national; dans ce cas, elles sont assujetties à toutes les taxes et procédures douanières propres à toute importation. Le paiement des droits de douane est effectué uniquement sur les intrants utilisés pour leur production.

3.127. Les entreprises de transformation qui travaillent à l'exportation et bénéficient du régime initial des zones franches peuvent demander à entrer dans la nouvelle catégorie décrite à l'alinéa f) de l'article 17 de la Loi n° 7210, à condition qu'elles respectent les prescriptions établies. Si elles ne changent pas de catégorie, les exonérations dont elles bénéficient seront maintenues jusqu'à l'expiration du délai prévu dans le contrat pertinent d'octroi du régime, ou jusqu'à l'expiration de la dernière prorogation accordée au Costa Rica par le Conseil général de l'OMC, à savoir le 31 décembre 2015.

3.128. Les autorités costariciennes ont indiqué à l'OMC qu'elles ne disposaient pas de renseignements exhaustifs pour estimer le montant de la subvention octroyée par l'intermédiaire du régime des zones franches, car il s'agit d'une subvention qui intègre l'exonération d'un groupe hétérogène de taxes et des droits consulaires, qui varient selon le degré de conformité aux prescriptions établies.⁸² Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué que, d'après une étude de la PROCOMER, les exonérations fiscales accordées au titre du régime des zones franches, calculées pour un groupe spécifique d'impôts, se sont élevées à 265 millions de dollars EU en 2007, 307 millions de dollars EU en 2008, 244 millions de dollars EU en 2009 et 363 millions de dollars EU en 2010.⁸³

3.129. Le régime des zones franches a eu une incidence importante sur l'économie du Costa Rica, notamment l'essor des exportations et la création d'emplois, et il continue à attirer de nouveaux investissements (tableau 3.14). D'après les données d'une étude intitulée "Balance de las Zonas Francas" (Bilan des zones franches), réalisée par la PROCOMER sur la période 2006-2010, 256 entreprises au total exerçaient leurs activités dans le cadre du régime des zones franches en 2010, et 47% d'entre elles opéraient dans le secteur des services. Parmi les autres activités importantes figuraient l'industrie électrique et électronique (14%) ainsi que les instruments de précision et le matériel médical (9%).⁸⁴ Fin 2012, le nombre d'entreprises bénéficiant du régime des zones franches a grimpé jusqu'à 308, dont 219 implantées dans des parcs industriels et 54 hors des parcs.⁸⁵

3.130. Tout au long de la période considérée, les exportations de marchandises des zones franches ont représenté plus de la moitié des exportations annuelles totales de marchandises du Costa Rica. Le montant des exportations de marchandises réalisées par les entreprises bénéficiaires du régime a atteint 5 984 millions de dollars EU en 2012, soit 53% des exportations totales de marchandises. En 2012, les principaux marchés destinataires des produits exportés par les entreprises relevant du régime des zones franches étaient l'Amérique du Nord (52%) et l'Asie (21%).⁸⁶ Le bilan réalisé par la PROCOMER, qui utilise le classement en fonction du taux d'utilisation des facteurs de production de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), indique qu'en 2010 les exportations réalisées par les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches affichaient une forte sophistication et une tendance à la haute technologie; en effet, 75% de la valeur exportée correspondait à des produits à forte intensité de recherche ou à des produits différenciés.

⁸² Document de l'OMC G/SCM/N/243/CRI du 4 juillet 2012.

⁸³ Les exonérations de l'impôt sur le revenu, les droits de douane, l'impôt prévu par la Loi n° 6946, la taxe de vente et les frais d'administration du régime des zones franches sont pris en compte dans ce calcul.

⁸⁴ PROCOMER (2011).

⁸⁵ Renseignements communiqués par la PROCOMER.

⁸⁶ Renseignements communiqués par la PROCOMER. Adresse consultée: <http://servicios.procomer.go.cr/estadisticas/inicio.aspx>.

Tableau 3.14 Statistiques du régime des zones franches, 2006-2011

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'entreprises	221	254	259	246	256	293
Emploi	45 201	49 969	52 788	52 344	58 012	65 915
Salaire moyen (\$EU)	650,0	740,3	841,8	884,0	1 028,9	1 183,0
Exportations de marchandises (millions de \$EU)	4 314,5	5 067,5	4 983,2	4 701,2	4 932,9	5 367,7
Exportations de services (millions de \$EU)	651,9	812,5	960,0	1 088,6	1 326,8	1 959,8
Frais engagés au niveau national pour l'achat de marchandises et services (millions de \$EU)	481,6	596,4	645,6	932,5	1 079,9	n.d.
Bénéfice pour le pays (millions de \$EU)	1 073,8	1 485,5	1 797,7	1 955,6	2 864,7	n.d.
Exonérations (millions de \$EU)	272,2	265,3	306,8	244,3	363,1	n.d.
Bénéfice net pour le pays (millions de \$EU)	801,6	1 220,2	1 490,9	1 711,3	2 501,6	n.d.

n.d. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les données de la PROCOMER (2011), "Balance de las Zonas Francas: beneficio neto del régimen para Costa Rica 2006-2010" (Bilan des zones franches: bénéfice net du régime pour le Costa Rica, 2006-2010).

3.131. Par ailleurs, les exportations de services des zones franches ont progressé de 141% entre 2007 et 2011, passant de 812,5 millions de dollars EU à près de 1 959,8 millions de dollars EU. Dans le même temps, la participation des zones franches aux exportations totales de services du Costa Rica a augmenté, passant de 22% à plus d'un tiers.

3.132. Dans les entreprises relevant du régime des zones franches, l'emploi a enregistré une hausse de 32% entre 2007 et 2011, dynamisé principalement par les entreprises de services et les entreprises de fabrication d'instruments de précision et de matériel médical. En 2011, les entreprises du régime des zones franches ont généré environ 65 900 emplois.⁸⁷ Le salaire mensuel moyen par employé d'une zone franche a augmenté, passant de 650 dollars EU en 2006 à 1 029 dollars EU en 2010 (période couverte par l'étude de la PROCOMER), ce qui correspond à 1,6 fois le salaire moyen dans le secteur privé national.⁸⁸

3.133. L'étude réalisée par la PROCOMER indique que le régime des zones franches a encouragé la création de chaînes de production. Par exemple, en 2010, les entreprises du régime des zones franches ont acheté des biens et services sur le territoire national à hauteur de 1 080 millions de dollars EU, soit une augmentation de 16% par rapport à 2009. D'après la même étude, le "bénéfice net pour le pays" généré par les entreprises relevant du régime des zones franches s'est accru de 33% par an en moyenne sur la période 2006-2010.⁸⁹ En 2010, cette croissance a été de 46% en raison de l'augmentation des salaires et de l'investissement cumulé. L'étude estime qu'en 2010 les zones franches ont apporté à l'économie costaricienne un bénéfice équivalant à 7,9 dollars EU par dollar EU exonéré.

3.134. Une autre étude sur le développement des exportations du secteur de la production sous douane (*maquila*) et des zones franches d'un groupe de pays latino-américains, réalisée par la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), souligne l'expérience positive du Costa Rica s'agissant de l'insertion dans les chaînes de valeur mondiales (électronique, appareils médicaux, automobile, aéronautique et intrants pour l'industrie du cinéma et de la télévision).⁹⁰ L'étude indique que la stratégie adoptée par le Costa Rica pour diversifier son modèle d'exportation, qui favorise les produits et activités à plus grande valeur ajoutée et à plus forte teneur en connaissances, illustre la façon dont la coordination des politiques publiques peut modifier substantiellement le modèle d'exportation, sur une période relativement courte. Cependant, des données présentées dans le même document suggèrent que la valeur ajoutée localement aux exportations reste assez faible, puisqu'elle représente 26,1% des exportations

⁸⁷ Document de l'OMC G/SCM/N/243/CRI du 4 juillet 2012.

⁸⁸ PROCOMER (2011).

⁸⁹ L'estimation du "bénéfice pour le pays" prend en compte des variables comme les salaires, les charges sociales et d'autres avantages, les dépenses intérieures consacrées à l'achat de biens et services, l'évolution du stock d'investissements, l'impôt sur le revenu acquitté et la redevance payée à la PROCOMER. Pour le calcul du "bénéfice net pour le pays", on soustrait de l'estimation du "bénéfice pays" les exonérations de l'impôt sur le revenu, des droits de douane et de la taxe de vente.

⁹⁰ CEPAL (2012), voir également Sánchez Ancochea (2011).

totales des zones franches en 2011 (la moyenne pour les pays d'Amérique centrale est de 26,3%). Les autorités indiquent qu'elles travaillent à l'élaboration d'une matrice d'entrées-sorties qui permettrait d'évaluer ce type de données à l'aide d'une méthodologie plus fiable.

3.135. D'après des données de la PROCOMER, les achats locaux de produits et services effectués par les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches représentaient 31% du total des achats réalisés par ces entreprises en 2011. Les importations de marchandises des entreprises du régime des zones franches ont atteint 3 820 millions de dollars EU en 2011, soit près de 24% des importations totales de marchandises.⁹¹ Le Costa Rica doit continuer à encourager et former les fournisseurs locaux pour leur permettre de répondre efficacement à la demande d'intrants des entreprises bénéficiaires du régime des zones franches.

3.3.4.3 Régime de perfectionnement actif

3.136. Le régime de perfectionnement actif permet de recevoir des marchandises sur le territoire douanier national en franchise de droits et moyennant le dépôt d'une garantie. Les marchandises visées⁹² par ce régime doivent être réexportées dans les délais déterminés par la réglementation, après avoir été soumises à un processus de transformation, réparation, reconstruction, montage, assemblage ou incorporation dans des ensembles, machines, matériel de transport en général ou appareils de haute complexité technologique et fonctionnelle, ou utilisées à d'autres fins similaires. Les marchandises doivent être réexportées dans un délai d'un an, non prorogeable, à l'exception des machines et de leurs compléments qui peuvent rester dans le pays pendant une période de cinq ans prorogeable indéfiniment.

3.137. Ce régime vise à encourager la production, l'emploi et les investissements étrangers et nationaux, afin d'accroître les exportations et la consommation intérieure. La Loi générale sur les douanes n° 7557 du 20 octobre 1995, chapitre VI (Régimes de perfectionnement) et ses modifications; le Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes, chapitre XIII (Régime de perfectionnement actif), établi par le Décret exécutif n° 25270-H du 28 juin 1996 et ses modifications; et le Règlement relatif au régime de perfectionnement actif établi par le Décret exécutif n° 34165-H-COMEX du 4 décembre 2007 constituent le fondement juridique du régime. Au cours de la période considérée, ce règlement a fait l'objet de quatre modifications, dont le but était de simplifier et d'accélérer les formalités, de fixer des délais de réponse pour l'administration et de définir les compétences des institutions intervenant dans ce régime.⁹³

3.138. Le régime de perfectionnement actif fonctionne suivant deux options: i) réexportation totale, et ii) réexportation et vente locale. Les entreprises qui adoptent la modalité de vente dans le pays doivent acquitter la totalité des taxes correspondant à l'importation définitive des marchandises. Elles doivent également payer, au moment de l'admission sur le territoire national des machines et matériels relevant du régime, la partie des taxes correspondantes en fonction du pourcentage de ventes sur le marché national par rapport aux ventes totales de l'entreprise.

3.139. Le Costa Rica a demandé à l'OMC une période de transition pour supprimer certains éléments du régime de perfectionnement actif.⁹⁴ En conséquence, les avantages du régime sont soumis aux prorogations accordées par l'OMC pour l'élimination des subventions à l'exportation. Conformément au document de l'OMC G/SCM/N/211/CRI du 12 juillet 2010, le Costa Rica a indiqué à tous les bénéficiaires du programme que les subventions ne seraient plus accordées à partir de la fin de l'année civile 2015.

3.140. D'après les données fournies par les autorités, en 2011 78 entreprises, employant 14 423 personnes, exerçaient leurs activités dans le cadre du régime de perfectionnement actif. Si l'emploi a augmenté dans ces entreprises entre 2007 et 2011, la valeur de leurs exportations a

⁹¹ Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

⁹² Matières premières; marchandises destinées à des activités administratives ou opérationnelles, biens immobiliers pour la formation/la sécurité/l'alimentation des employés; échantillons commerciaux, industriels ou scientifiques; étiquettes, emballages et matériaux de conditionnement; machines, équipements, accessoires, pièces de rechange, moules, modèles, patrons.

⁹³ Modifications apportées par les Décrets exécutifs n° 34738 du 29 août 2008, n° 35423 du 7 août 2009, n° 36514 du 6 janvier 2011 et n° 36726 du 26 juillet 2011. Les textes sont annexés à la notification du Costa Rica, document de l'OMC G/SCM/N/243/CRI du 4 juillet 2012.

⁹⁴ Exonérations d'impositions à l'importation et d'impôts directs et indirects qui constituent l'un des cas prévus aux alinéas e), g), h) ou i) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

diminué de 60% sur la même période, reflétant la tendance du commerce dans le secteur des textiles et vêtements, principal utilisateur de ce régime. En 2011, les exportations réalisées au titre de ce régime se sont élevées à 186 millions de dollars EU, soit 1,8% des exportations totales de marchandises. Les principaux destinataires des exportations étaient les États-Unis (35%), le Panama (13%) et le Nicaragua (10%).

3.141. En juillet 2012, le Costa Rica a indiqué à l'OMC que certains des changements législatifs et réglementaires qui seraient nécessaires pour réformer le régime de perfectionnement actif faisaient toujours l'objet d'une analyse interne, principalement les changements visant à supprimer les exonérations des taxes d'importation pour les machines et équipements.

3.3.4.4 Autres programmes

3.142. Le régime de restitution des droits de douane permet de restituer les sommes effectivement acquittées ou versées à titre de caution aux services fiscaux par suite de l'importation définitive d'intrants, de matériaux de conditionnement ou d'emballages faisant partie des produits d'exportation, pour autant que l'exportation ait lieu dans un délai de 12 mois à compter de la date d'importation de ces marchandises. L'article 190 et les articles suivants de la Loi générale sur les douanes (Loi n° 7557 du 20 octobre 1995), ainsi que son règlement d'application (Décret exécutif n° 34740 du 29 août 2008), constituent le fondement juridique de ce régime. Les autorités costariciennes ne possèdent pas de données sur les montants restitués au titre de ce régime.

3.143. À la fin de 1999, le Costa Rica a notifié à l'OMC l'arrêt de l'octroi de certificats de crédit d'impôt (CAT).⁹⁵ À la fin de 2012, les autorités achevaient le traitement des demandes de crédits d'impôt en attente pour des exportations effectuées en 1999.

3.3.5 Financement, assurance et promotion des exportations

3.144. Il n'y a pas de programme de crédit gouvernemental spécifiquement destiné au secteur exportateur. Les institutions financières accordent des crédits par branche d'activité (industrie, commerce, agriculture, services) indépendamment de la destination des ventes de l'entreprise. Certaines banques commerciales proposent des crédits avant exportation et des crédits à l'exportation qui couvrent le processus de production, l'industrialisation, l'achat de matières premières ou de produits finis, les frais de conditionnement, le transport, l'entreposage et les comptes débiteurs.

3.145. Il n'y a pas de programme officiel d'assurance-crédit à l'exportation. L'Institut national d'assurances (INS) est la seule institution à fournir des services d'assurance-crédit à l'exportation, en plus des assurances du fret.⁹⁶ La couverture basique de l'assurance-crédit à l'exportation (en dollars EU) garantit à l'exportateur la prise en charge d'un pourcentage des pertes éventuellement subies à la suite d'un défaut de remboursement total ou partiel d'un crédit accordé à son acheteur à l'étranger, sous réserve que cela résulte d'une insolvabilité de l'acheteur et/ou d'un retard prolongé (passé six mois après l'échéance du crédit ou de son report). La couverture supplémentaire couvre les risques politiques et les cas de force majeure. L'assurance-crédit à l'exportation a deux modalités: globale et individuelle. L'assurance globale couvre pendant un an tous les crédits concernant des exportations assortis d'échéances de 180 jours ou moins, consentis par l'exportateur à ses clients. La police individuelle assure une vente particulière ou exceptionnelle à l'exportation, qui ne fait pas partie des activités courantes de l'entreprise, pour une échéance de crédit pouvant aller jusqu'à un an.⁹⁷

3.146. L'assurance du fret à l'importation/l'exportation proposée par l'INS couvre les pertes résultant de dommages causés aux produits pendant le transport, les opérations de chargement et de déchargement et l'entreposage avant l'arrivée. L'assurance peut être souscrite en dollars EU ou en colones, sous la forme d'une police particulière (couvre un seul envoi) ou d'une police flottante (couvre tous les transports que l'assuré effectue pendant la période de validité de l'assurance). Il

⁹⁵ Document de l'OMC G/SCM/N/60/CRI du 21 juillet 2000.

⁹⁶ Des assurances pour le fret sont également proposées par l'entreprise privée ASSA Compañía de Seguros S.A.

⁹⁷ Pour obtenir des précisions supplémentaires, veuillez consulter les renseignements en ligne de l'INS, à l'adresse suivante: <http://portal.ins-cr.com>.

existe différents types de couverture de risques, notamment des couvertures spécifiques pour les produits périssables et/ou réfrigérés. L'intéressé peut choisir d'inclure dans le montant assuré le coût des produits; le coût et le fret; le coût et le fret plus 10%; et le coût, l'assurance et le fret (c.a.f.).⁹⁸

3.147. L'Agence pour la promotion du commerce extérieur (PROCOMER) est l'entité publique chargée de promouvoir les exportations costariciennes.⁹⁹ Ses orientations stratégiques sont notamment les suivantes: être la référence stratégique dans les processus d'internationalisation pour les exportateurs actuels et potentiels; diversifier et accroître l'offre de produits d'exportation; augmenter la participation des PME à l'offre exportable; et intensifier et diversifier les chaînes de production.

3.148. Les services fournis par la PROCOMER aux exportateurs relèvent de trois grands domaines: promotion du commerce, information commerciale et facilitation des formalités. Ses principaux programmes de promotion comprennent l'élaboration de plans d'entreprise individuels, la fourniture d'un appui à l'organisation de missions commerciales d'exportateurs et de missions commerciales d'acheteurs, et l'aide à la participation aux foires et salons internationaux. Par ailleurs, la PROCOMER offre des services d'évaluation des fournisseurs nationaux en vue d'établir des chaînes de production à haute valeur ajoutée pour l'exportation entre entreprises multinationales et producteurs locaux. S'agissant de l'information commerciale, la PROCOMER fournit des services d'études de marché, de profils de marché et profils logistiques, de production et de suivi de statistiques sur l'exportation, ainsi que des services de conseil juridique, de conseil logistique et de conseil sur les régimes spéciaux. En outre, la PROCOMER propose aux exportateurs costariciens différents programmes de formation et perfectionnement, notamment le programme "Creando Exportadores" (création de sociétés d'exportation) et les séminaires "Conociendo el Mercado" (connaissance du marché).¹⁰⁰ En ce qui concerne la facilitation des formalités, la PROCOMER exerce la fonction de guichet unique pour les formalités et les permis d'exportation, les registres d'exportateurs et les certificats d'origine, entre autres choses.

3.149. D'après les renseignements fournis par les autorités, les dépenses engagées pour la gestion des activités de promotion commerciale de la PROCOMER (y compris les activités de ses bureaux commerciaux à l'étranger) ont augmenté ces dernières années, passant de 3,9 millions de dollars EU en 2007 à 4,7 millions de dollars EU en 2012. Les services de la PROCOMER sont financés en partie par l'État et en partie par les exportateurs et importateurs, par le biais des droits qu'ils acquittent pour chaque déclaration en douane et pour l'utilisation du régime des zones franches, dans le cas des entreprises relevant de ce régime.

3.4 Autres mesures agissant sur la production et le commerce

3.4.1 Constitution et régime fiscal des sociétés

3.150. Conformément au Code du commerce¹⁰¹, il existe quatre types de sociétés commerciales au Costa Rica: la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société à responsabilité limitée et la société anonyme.¹⁰² La majorité des investisseurs opte pour cette dernière. La société anonyme doit être constituée d'au moins deux personnes, qui peuvent être nationales ou étrangères, physiques ou morales. L'acte de constitution doit être enregistré au Registre national, avec acquittement des droits correspondants pour obtenir un numéro d'identification de la société ou un certificat juridique.¹⁰³ Il faut ensuite inscrire la société comme contribuable auprès de la Direction générale des impôts, faire légaliser ses livres comptables et ses statuts, l'inscrire comme employeur auprès de la Caisse costaricienne de sécurité sociale et souscrire une police contre les risques professionnels à l'Institut national d'assurances. Il faut, en outre, se procurer un permis sanitaire de fonctionnement auprès du Ministère de la santé et une

⁹⁸ Pour obtenir des précisions supplémentaires, veuillez consulter les renseignements en ligne de l'INS, à l'adresse suivante: "<http://portal.ins-cr.com/portal.ins-cr.com/Empresas/SegurosCo/SegCarga/Seguro+de+Carga+Importaci%C3%B3n+y+Exportaci%C3%B3n/>".

⁹⁹ La PROCOMER a été créée en vertu de la Loi n° 7638 de 1996.

¹⁰⁰ Pour obtenir des précisions supplémentaires, veuillez consulter les renseignements en ligne de la PROCOMER, à l'adresse suivante: <http://www.procomer.com/contenido/servicios-2.html>.

¹⁰¹ Loi n° 3284 du 30 avril 1964, avec ses modifications.

¹⁰² Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, MEIC (2002).

¹⁰³ La durée des formalités d'enregistrement au Registre national est estimée à 15 à 30 jours.

licence ou patente municipale. Une inscription dans d'autres registres peut être nécessaire en fonction du type d'activité de l'entreprise.¹⁰⁴

3.151. D'après le rapport Doing Business 2013 de la Banque mondiale, la procédure de création d'entreprise au Costa Rica comporte 12 étapes, prend en moyenne 60 jours et coûte 11,4% du revenu par habitant. D'après ce rapport, en 2013, le Costa Rica se situait à la 128^{ème} place sur un total de 185 économies pour ce qui est de la procédure de création d'entreprise.¹⁰⁵

3.152. Les sociétés étrangères peuvent ouvrir des filiales, des succursales ou des bureaux de représentation au Costa Rica. L'établissement d'une filiale comme société anonyme se fait suivant les mêmes étapes que celles mentionnées plus haut. Les sociétés étrangères qui établissent une succursale au Costa Rica sont tenues de nommer et de maintenir en place un fondé de pouvoir général pour la gestion des affaires de la succursale. Les succursales doivent s'inscrire au Registre du commerce et produire à cette fin une résolution de l'assemblée générale des actionnaires dont l'authenticité aura été vérifiée par le Consul du Costa Rica correspondant au domicile de l'entreprise étrangère.¹⁰⁶ Les succursales et leur représentant sont soumis aux lois et aux tribunaux du Costa Rica pour tous les actes et contrats signés ou devant être exécutés dans le pays. Les sociétés étrangères qui transfèrent leur siège social au Costa Rica sont assujetties à la législation du pays de leur domicile, mais aux lois costariciennes relatives à l'ordre public et au paiement des impôts applicables aux activités menées au Costa Rica.

3.153. Il n'y a pas eu de modifications fondamentales du régime fiscal applicable aux entreprises depuis 2007. Le tableau 3.15 résume les principaux impôts et contributions qui frappent les entreprises. L'impôt sur le revenu est appliqué sur la base du principe de territorialité et ne concerne que les revenus de source costaricienne (revenus tirés de services fournis, d'actifs situés ou d'investissements réalisés au Costa Rica). Les gains provenant de la cession de biens mobiliers ou immobiliers ne sont pas assujettis à cet impôt, à moins que l'opération n'entre dans le cadre normal des activités de l'entreprise ou qu'il ne s'agisse d'actifs amortissables. L'envoi à l'étranger de tout revenu de source costaricienne est soumis à un prélèvement à la source dont le taux varie selon le type de revenu. Ce prélèvement vise aussi les envois de fonds pour services de conseil technique, financier ou autre.¹⁰⁷ Les autres impôts qui ont une incidence sur les activités des sociétés sont la taxe foncière, les droits de mutation, la taxe sur la patente municipale et les contributions de sécurité sociale. Au cours de la période à l'examen, un nouvel impôt applicable aux sociétés a été introduit, l'impôt sur les personnes morales (Loi n° 9024 du 23 décembre 2011, avec ses modifications).

Tableau 3.15 Principales impositions frappant les entreprises

Imposition	Taux légal	Base d'imposition
Impôt sur le revenu	30%, PME: 20% et 10% selon le revenu brut	Le revenu net total
Retenue à la source sur les dividendes^a	15% 5%	- Les dividendes versés aux actionnaires qui sont des personnes physiques domiciliées ou non dans le pays et à des personnes morales non domiciliées dans le pays - Les dividendes versés sur des actions cotées dans une bourse de commerce reconnue
Retenues sur les intérêts perçus	15% 8%	- Les intérêts payés à des personnes domiciliées ou non domiciliées - Si les titres de valeur sont cotés dans une bourse commerciale reconnue, dans le cas de lettres de change et d'acceptations bancaires et les rendements provenant d'opérations de rachat ou de reports de titres ^b

¹⁰⁴ Les entreprises de distribution/commercialisation/importation d'aliments, de produits d'origine animale et végétale, de médicaments et de cosmétiques doivent s'inscrire aux registres respectifs.

¹⁰⁵ Banque mondiale (2013b).

¹⁰⁶ L'authentification consulaire n'est pas nécessaire si l'entreprise étrangère est domiciliée dans un pays partie à la Convention pour l'élimination de l'obligation de légalisation des actes publics étrangers (Convention sur l'apostille), qui est entrée en vigueur au Costa Rica le 14 décembre 2011.

¹⁰⁷ Titre IV de la Loi n° 7092 du 21 avril 1988, avec ses modifications.

Imposition	Taux légal	Base d'imposition
Retenues à la source sur les envois de fonds à l'étranger pour paiement de redevances et de services de conseil technique	25%	Les paiements pour services d'assistance technique, utilisation de brevets, fourniture de formules, marques de fabrique, franchises et redevances
Taxe foncière	0,25%	La valeur cadastrale de la propriété
Droits de mutation de biens immobiliers	1,5%	La valeur de la mutation ou la valeur cadastrale, le montant le plus élevé étant retenu
Cotisation à la sécurité sociale	26,17%	Les salaires bruts
Impôt sur les patentes municipales	Fixé par chaque municipalité	Les ventes
Timbre fiscal pour l'éducation et la culture^c	750 à 9 000 ₡	Selon le capital net
Impôt sur les personnes morales	50% et 25% si la personne morale est inactive	Le salaire de base Les sociétés actives et inactives

- a Ne s'applique pas lorsque les dividendes sont payés par le biais d'actions nominatives ou sont versés à une autre société domiciliée au Costa Rica.
- b Ne s'applique ni aux paiements d'intérêts et de charges financières à des institutions financières de premier plan, ni aux paiements à des fournisseurs de l'extérieur pour l'importation de marchandises, la location de biens d'équipement et l'attribution de prêts pour des activités industrielles et agricoles.
- c S'applique à toute société commerciale et à toute filiale d'une société étrangère inscrite au Registre public de la propriété, à la section des entreprises commerciales.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de renseignements du Ministère des finances. Adresse consultée: <http://dgt.hacienda.go.cr/>.

3.4.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.4.2.1 Politique de la concurrence

3.154. La Constitution politique du Costa Rica interdit les monopoles et tout acte, même ayant un fondement législatif, qui menace ou restreint la liberté commerciale. L'action des pouvoirs publics visant à lutter contre les tendances ou les pratiques monopolistiques trouve son fondement dans la Loi sur la promotion de la concurrence et la défense du consommateur (Loi n° 7472 du 20 décembre 1994), avec ses modifications, en particulier la Loi n° 9072 du 4 septembre 2012 et le Règlement d'application de la Loi n° 7472 (Décret exécutif n° 36234 du 30 septembre 2010).¹⁰⁸ En complément, les instruments suivants sont également appliqués: la Loi générale sur l'administration publique (Loi n° 6227 du 2 mai 1978, le Code de procédure administrative contentieuse (Loi n° 8508 du 28 avril 2006), le Code de procédure civile (Loi n° 7130 du 16 août 1989) et les dispositions pertinentes de la législation sectorielle sur les télécommunications et les assurances (chapitre 4).

3.155. L'autorité de tutelle chargée de promouvoir la concurrence et le libre jeu des forces du marché est la Commission pour la promotion de la concurrence (COPROCOM) créée en 1995 par la Loi n° 7472 en tant qu'organe collégial issu d'une déconcentration maximale et rattaché au MEIC.¹⁰⁹ La COPROCOM est habilitée à enquêter, d'office ou sur dénonciation, sur les pratiques anticoncurrentielles et autres restrictions au bon fonctionnement du marché et à imposer les sanctions applicables, ainsi qu'à émettre des avis sur des lois et réglementations et à promouvoir une culture de concurrence. Les résolutions finales de la COPROCOM sont indépendantes du MEIC et ne peuvent être contestées que devant le Tribunal du contentieux administratif et le Conseil constitutionnel de la Cour suprême, en introduisant un "recours en amparo" pour la protection de droits fondamentaux, selon les cas.

3.156. La Loi n° 9072, en vigueur depuis le 5 octobre 2012, a apporté des modifications importantes à la Loi n° 7472 avec notamment pour objectif d'assurer un contrôle plus efficace des

¹⁰⁸ Le Décret exécutif n° 36234-MEIC a abrogé le Décret n° 25234-MEIC du 25 janvier 1996.

¹⁰⁹ La déconcentration maximale signifie l'indépendance totale par rapport au MEIC sur le plan technique. La Commission se compose de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, nommés pour quatre ans par l'exécutif, sur proposition du Ministre de l'économie, de l'industrie et du commerce.

pratiques anticoncurrentielles.¹¹⁰ On trouve parmi ces modifications l'introduction de l'obligation de notification préalable des concentrations à la COPROCOM (auparavant, le contrôle se faisait *a posteriori*). Autre modification importante, le champ d'application a été élargi pour inclure les concessionnaires des services publics qui ne sont pas établis par la loi, comme les distributeurs de gaz et les lignes aériennes. En outre de nouvelles pratiques monopolistiques ont été répertoriées, les critères d'analyse pour déterminer le caractère légal ou illégal d'un comportement, y compris ses effets proconcurrentiels, ont été précisés, et la COPROCOM a été dotée de pouvoirs plus importants en matière d'enquête; elle est, par exemple, désormais habilitée à inspecter ou à perquisitionner des établissements, avec l'autorisation d'un juge, et à passer des accords pour clore les enquêtes plus tôt que prévu. Les modifications apportées ne comprennent cependant pas de programme de clémence pour les enquêtes concernant les comportements anticoncurrentiels.

3.157. Pendant la période à l'examen, des lois sectorielles ont également été promulguées, modifiant le régime de la concurrence. La Loi générale de 2008 sur l'assurance a modifié la Loi n° 7472 en y ajoutant l'obligation de notification préalable des concentrations d'entreprises sur les marchés réglementés par les organismes responsables du secteur financier (assurances, établissements financiers, valeurs et caisses de retraite). Ces organismes sont chargés d'autoriser les concentrations dans leurs secteurs respectifs, mais le contrôle des pratiques anticoncurrentielles des entités réglementées incombe à la COPROCOM. Par ailleurs, la Loi générale sur les télécommunications, en vigueur depuis 2008, a créé la Direction générale des télécommunications (SUTEL), qui est chargée de protéger et de promouvoir la concurrence dans ce secteur et est habilitée à enquêter sur les pratiques des entreprises ainsi qu'à autoriser les concentrations, après consultation non contraignante de la COPROCOM.

3.158. L'objectif fondamental de la Loi n° 7472 est de promouvoir et de protéger la concurrence et le libre jeu des forces du marché, ainsi que les droits des consommateurs. À la suite des modifications apportées par la Loi n° 9072, le régime de la concurrence s'applique à tous les agents économiques au Costa Rica, "sauf aux fournisseurs de services publics bénéficiant d'une concession en vertu d'une loi, à ceux qui exercent des activités dûment autorisées dans des lois spéciales et aux monopoles d'État ...". La législation promulguée en 2008 a mis fin aux monopoles d'État dans les services de téléphonie cellulaire, Internet, les réseaux privés et les assurances (chapitre 4). Des monopoles d'État continuent d'exister dans la téléphonie fixe, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique, la distribution des combustibles et de l'eau, et la distillation et la commercialisation de l'alcool destiné à la consommation intérieure.

3.159. La Loi n° 7472 interdit les monopoles publics ou privés et les pratiques monopolistiques qui empêchent ou limitent la concurrence ou l'accès de concurrents au marché ou qui cherchent à les en évincer. La Loi fait une distinction entre les pratiques monopolistiques absolues et relatives. On entend par pratiques monopolistiques absolues les actes ou accords entre agents économiques concurrents qui sous-entendent des accords entre des agents économiques concurrents et qui visent à imposer des limitations horizontales à la concurrence; ces pratiques sont considérées nulles de plein droit (règle *per se*) et sont passibles de sanctions.¹¹¹ Les pratiques monopolistiques relatives sont des actes ou accords ayant pour objectif ou effet d'évincer indûment d'autres agents du marché, d'entraver fortement leur accès au marché ou d'octroyer des avantages exclusifs à certaines personnes. Ces pratiques sont considérées contraires à la loi s'il est prouvé que le coupable présumé occupe une position de force substantielle sur le marché concerné et que la pratique incriminée se rapporte à des biens ou services échangés sur ce marché ou liés à ce marché.¹¹² Suite aux modifications apportées, la Loi n° 9072 de 2012 inclut parmi les pratiques monopolistiques absolues les ententes entre concurrents visant à "refuser d'acheter ou de vendre des biens ou des services", et de nouvelles pratiques monopolistiques relatives ont été répertoriées, telles que le refus de traiter, la discrimination par les prix, l'augmentation injustifiée

¹¹⁰ Communiqué de presse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, "Reformas promoverán mayor competencia en el mercado", San José, 30 août 2012. Renseignements en ligne consultés à l'adresse suivante: <http://www.meic.go.cr/>.

¹¹¹ En vertu de l'article 11 de la Loi n° 7472, les pratiques monopolistiques absolues sont les ententes sur les prix, les accords visant à limiter l'offre, les accords de partage du marché et la coordination ou concertation dans les appels d'offres publics.

¹¹² L'article 12 de la Loi n° 7472 définit les pratiques monopolistiques relatives comme incluant notamment: la distribution exclusive selon le client, la zone ou la période; l'imposition de prix ou d'autres conditions; les ventes liées; les accords d'exclusivité; le boycott vertical; les prix d'éviction; et les actes délibérés poussant les concurrents à sortir du marché.

des coûts des concurrents, l'imposition de la marque à utiliser pour un produit/service et la fixation de conditions de paiement différentes de la coutume commerciale.

3.160. Auparavant, la législation n'exigeait pas la notification préalable des concentrations d'entreprises. La Loi n° 9072 a institué l'obligation de notifier les concentrations au préalable à la COPROCOM, qui les autorise, les subordonne à certaines conditions ou les rejette. Cette obligation a pris effet le 5 avril 2013. La notification préalable n'est obligatoire que lorsque la valeur de la transaction dépasse certains seuils¹¹³, ce qui n'empêche pas la notification de telle ou telle concentration d'entreprises par un intéressé. En outre la COPROCOM est habilitée à enquêter d'office, à appliquer les sanctions qui s'imposent, à ordonner une déconcentration totale ou partielle ou à imposer d'autres conditions, lorsqu'une notification obligatoire n'a pas été effectuée. Les lois modifiées renferment des dispositions sur la procédure que doivent suivre les parties concernées pour demander une autorisation. L'analyse des concentrations se fonde sur l'évaluation du pouvoir des concentrations d'entreprises sur le marché pertinent, comme dans le cas des pratiques monopolistiques relatives.

3.161. Les modifications apportées à la Loi n° 9072 précisent, en outre, les critères d'analyse que devra appliquer la COPROCOM pour se prononcer sur la légalité ou l'illégalité d'un comportement, y compris les effets proconcurrentiels (ce qui ne figurait pas explicitement dans la Loi n° 7472). De même, la Loi n° 9072 attribue des pouvoirs plus grands à la Commission en matière d'enquête et l'habilite notamment à inspecter ou perquisitionner des établissements avec l'autorisation d'un juge et à mettre fin aux enquêtes plus tôt que prévu dans certaines circonstances.

3.162. L'article 28 de la Loi n° 7472 (modifiée par la Loi n° 9072) établit les sanctions pour les infractions, sanctions qui peuvent inclure la suspension, la correction ou la suppression de la pratique illégale, la déconcentration partielle ou totale et le paiement d'amendes. Les amendes maximales pour chaque type d'infraction sont calculées en termes de salaires minimums. En cas de récidive ou lorsque les infractions sont particulièrement graves, la COPROCOM peut imposer une amende unique pouvant atteindre 10% des ventes annuelles réalisées par le contrevenant dans son activité ordinaire, au cours de l'exercice fiscal précédant la notification de la décision finale de la Commission.

3.163. Pendant la période considérée, la COPROCOM a effectué de nombreuses consultations, a émis des avis sur les lois en vigueur et sur les projets de réforme et a mené des enquêtes sur des pratiques anticoncurrentielles (tableau 3.16). Entre 2007 et 2012, les enquêtes suivantes ont abouti à une procédure administrative et à l'imposition d'une sanction à l'encontre des entreprises suivantes: un fabricant pour ventes liées d'acier de construction; trois entreprises d'électrification pour avoir refusé l'accès à des installations essentielles pour la fourniture de services de télévision par câble; sept caisses de retraite pour s'être entendues pour fixer la commission à payer par les affiliés pour l'administration des fonds; quatre parkings publics dans une zone commerciale pour s'être entendus pour fixer leurs tarifs; un fabricant d'appareils électroménagers pour concentration interdite; et trois entreprises d'équipements de télécommunications pour s'être concertées pour s'abstenir de participer à un appel d'offres public pour le système 3G. Dans certains de ces cas, un recours a été déposé devant les tribunaux, qui ont maintenu les décisions de la COPROCOM. En outre, des sanctions ont été prononcées contre deux entités pour avoir refusé de fournir des renseignements en invoquant le secret bancaire.¹¹⁴

3.164. La COPROCOM a réalisé des études sur la concurrence dans différents secteurs importants pour les consommateurs ou pour le développement économique du Costa Rica. Au niveau national, les études ont porté notamment sur les marchés du riz, des haricots, du sucre, de la viande de porc, des semences, du gaz de pétrole liquéfié, des médicaments, du ciment et du marquage routier; au niveau de l'Amérique centrale, elles ont porté sur les marchés des engrais, des médicaments, des lignes aériennes et des télécommunications. Au début de 2013, la COPROCOM traitait des cas d'entreprises qui avaient refusé de fournir les renseignements demandés concernant, entre autres, des peintures pour extérieurs, la viande bovine et la viande porcine. Depuis sa création, la COPROCOM a également réalisé un travail de sensibilisation et de

¹¹³ Les concentrations d'entreprises devront être notifiées lorsque: a) le total des actifs productifs des agents économiques concernés et de leurs sociétés mères dépasse 30 000 salaires minimums; et b) le total des revenus générés au Costa Rica par tous les agents concernés, au cours du dernier exercice fiscal, dépasse 30 000 salaires minimums. Article 16*bis* de la Loi n° 7472, modifiée par la Loi n° 9072.

¹¹⁴ Renseignement fourni par la COPROCOM.

vulgarisation pour développer la culture de la concurrence et des activités de coordination avec d'autres institutions.¹¹⁵

Tableau 3.16 COPROCOM. Affaires résolues, 2007-2012

Affaires	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Consultations ^a	11	11	9	16	15	-
Dénonciations	10	11	9	8	7	16
Enquêtes menées d'office	5	4	2	3	2	0
Consultations de l'UTA ^b	49	43	21	14	51	51
Licences	6	1	2	0	0	0
Avis	7	1	9	2	1	27
Fixation des prix	0	0	0	0	0	0
Concentrations	2	0	0	0	0	0
Procédures ^c	0	0	1	2	0	0
TOTAL	90	71	53	45	76	94

a À partir de 2012, les consultations et les avis sont comptabilisés ensemble.

b Unité technique d'appui de la COPROCOM.

c Ces procédures sont engagées contre des personnes physiques ou morales qui refusent de soumettre les renseignements demandés par la COPROCOM.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de renseignements communiqués par la COPROCOM.

3.165. Certains des accords commerciaux conclus par le Costa Rica contiennent des dispositions relatives à la politique de la concurrence. Les accords avec le Canada, la CARICOM, le Chili, le Panama, le Pérou, Singapour et l'Union européenne contiennent des dispositions sur la coopération et prévoient un mécanisme permettant l'échange de renseignements. En outre, la COPROCOM a conclu des accords de coopération avec les autorités de la concurrence du Chili, de la Suisse, d'El Salvador, du Panama, du Honduras, du Nicaragua et du Mexique; au début de 2013, un accord similaire avec l'Espagne était en cours de renouvellement.

3.4.2.2 Contrôle des prix

3.166. La Loi n° 7472 autorise les pouvoirs publics à réglementer les prix des biens et des services, mais uniquement à titre exceptionnel et temporaire, lorsqu'il existe des conditions de marché anormales, par exemple en cas de force majeure, de pénurie ou de l'existence de conditions monopolistiques ou oligopolistiques dans la production ou la vente de biens ou de services. Toutefois, la Loi n° 7472 ne s'applique ni aux prestataires de services publics bénéficiant d'une concession accordée par la loi ni aux monopoles étatiques (section 3.4.2.1).

3.167. La procédure d'adoption d'une mesure de contrôle des prix en cas de monopole ou d'oligopole doit être initiée par la plus haute autorité de l'entité dont les biens ou services sont visés par cette mesure. Cette entité doit demander l'avis de la COPROCOM quant au bien-fondé de la mesure envisagée, et cet avis doit être émis dans un délai de 15 jours ouvrables. L'avis de la COPROCOM n'a pas force obligatoire pour l'entité concernée, mais si les responsables de cette dernière décident de s'écarter de cet avis, ils doivent le faire par le biais d'une résolution dûment motivée.

3.168. En vertu de l'article 5 de la Loi n° 7472, la réglementation des prix ne peut s'effectuer que par la voie d'un décret exécutif. Celui-ci doit ordonner la levée des mesures de contrôle des prix dès que les raisons qui les ont motivées cessent d'exister. La réglementation des prix doit être réexaminée au moins tous les six mois, mais elle peut l'être également à tout moment si les intéressés le demandent. Dans la détermination des prix, il faut également tenir compte des effets que la mesure peut avoir sur l'approvisionnement.

3.169. Conformément à la Loi n° 7472, le Costa Rica a réglementé aussi bien le prix d'achat au producteur de riz que le prix de vente au consommateur de riz.¹¹⁶ De même, jusqu'en 2010, le Costa Rica a appliqué un prix minimum à l'exportation de bananes, à savoir le prix payé au producteur national par les entreprises exportatrices (chapitre 4.2). Les services publics réglementés sont également soumis à un contrôle des prix.

¹¹⁵ CNUCED (2004).

¹¹⁶ En mai 2013, le Costa Rica a annoncé qu'il cesserait de fixer le prix du riz à partir du 1^{er} mars 2014. Décret exécutif n° 37699-MEIC du 15 mai 2013.

3.170. L'Autorité de réglementation des services publics (ARESEP) fixe les prix et les tarifs des services publics réglementés, conformément à la Loi n° 7593 (modifiée par la Loi n° 8660 du 8 août 2008). Les services publics réglementés comprennent: la fourniture de l'énergie électrique; certains services de télécommunication; les services d'eau potable, d'aqueducs et d'égouts; la fourniture d'hydrocarbures (y compris les marges des transporteurs et des distributeurs de combustibles); l'irrigation et le drainage; le transport public de passagers (sauf aérien); les services maritimes et aériens dans les ports; le transport de marchandises par voie ferrée; et les services postaux (lettre de moins de 2 kg). L'ARESEP fixe les tarifs sur la base du "principe du juste prix", qui fait intervenir des critères d'efficacité économique, de justice sociale, de durabilité environnementale et de conservation des ressources.¹¹⁷ Les tarifs en vigueur pour chacun des services réglementés peuvent être consultés sur le site Internet de l'ARESEP.¹¹⁸

3.4.3 Incitations

3.4.3.1 Incitations fiscales

3.171. Au Costa Rica, une multitude de lois et de décrets accordent des avantages fiscaux et financiers pour encourager diverses activités productrices et sociales. Les mesures d'incitation fiscales prennent la forme d'exonérations partielles ou totales des impositions qui frappent l'importation ou l'achat sur le marché local de biens et de services par des personnes et entreprises privées et publiques. Il existe également plusieurs régimes d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales.

3.172. La Loi sur les exonérations, dérogations et exceptions (Loi n° 7293 du 31 mars 1992, avec ses modifications) régit les exonérations et les avantages fiscaux en faveur de la production nationale et de l'importation d'un certain nombre de produits en vertu de diverses lois (tableau A3. 2). Pour stimuler le développement du secteur agricole, le Règlement ayant trait à l'article 5 de la Loi n° 7293 du 14 août 2008 (n° 34706-MAG-H-MEIC) établit la procédure d'exonération pour tous les types d'impositions visant l'importation de machines, d'équipements et d'intrants destinés à l'agriculture et à la pêche (hormis la pêche sportive), ainsi que la procédure d'exonération pour toutes les impositions, sauf les droits de douane, visant les matières premières utilisées pour l'élaboration des intrants servant à l'agriculture et à l'emballage des bananes. Les autres produits qui bénéficient d'exonérations fiscales comprennent le matériel médical, les médicaments et les intrants servant à les élaborer, certains produits vétérinaires, les produits composant le panier de la ménagère, les autobus pour le transport collectif de personnes et les machines automatiques de traitement de l'information et leurs éléments. Depuis l'examen précédent, les exonérations prévues dans la Loi n° 7293 n'ont pas fondamentalement changé.

3.173. Outre les exonérations prévues dans la Loi n° 7293, le Costa Rica accorde des avantages fiscaux pour promouvoir la production et les investissements dans divers secteurs de l'économie, dont le tourisme, la prospection et l'exploitation des hydrocarbures et la reforestation, ainsi que des exonérations fiscales pour diverses entités de l'État, les municipalités, les organismes autonomes et les coopératives. Pendant la période à l'examen, le Costa Rica a promulgué la Loi pour la promotion du développement et de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables (3 mai 2010), qui prévoit l'exonération du paiement des droits d'importation et d'autres impositions pour certains équipements et matériels qui contribuent à l'utilisation d'énergies renouvelables. En outre, la Loi n° 9024 du 23 décembre 2011 exonère les PME, enregistrées comme telles auprès du MEIC, du paiement de l'impôt sur les sociétés juridiques. Le Costa Rica accorde également des avantages fiscaux aux entreprises relevant du régime des zones franches et du régime de perfectionnement actif, ainsi que par le biais du système de restitution des droits (section 3.3.4 *supra*).

3.174. En 2012, les exonérations fiscales accordées pour les importations ont atteint 64 813,5 millions de colones (environ 127,5 millions de dollars EU), dont 65% pour les exonérations de la taxe générale sur les ventes, 26,5% pour les exonérations de droits de douane et le reste pour l'exonération d'autres impositions à l'importation (tableau 3.17).¹¹⁹ Les machines et les intrants destinés à l'agriculture et le matériel médical ont été les principaux bénéficiaires,

¹¹⁷ Renseignements en ligne de l'ARESEP. Adresse consultée: <http://www.aresep.go.cr/>.

¹¹⁸ Renseignements en ligne de l'ARESEP. Adresse consultée: <http://www.aresep.go.cr/>.

¹¹⁹ Renseignements communiqués par la Direction générale des finances à partir de données du Système TICA-DGA.

conformément à la tendance déjà observée les années précédentes. Figurent également parmi les principaux bénéficiaires les projets d'infrastructure (énergie électrique) et les matières premières servant à élaborer des intrants pour la culture et le conditionnement des bananes. S'agissant de l'impôt sur le revenu, en 2011, le gouvernement central a renoncé à 131 826 millions de colones de recettes fiscales (257,5 millions de dollars EU), en raison des exonérations accordées aux entreprises des zones franches, aux coopératives et aux associations de solidarité.¹²⁰

Tableau 3.17 Exonérations fiscales à l'importation, 2007-2012

(Millions de ₡)

Taxes faisant l'objet d'une exonération	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Droit de douane à l'importation (DAI)	8 363,1	14 864,7	15 628,3	9 706,1	11 891,3	17 164,6
Taxe générale sur les ventes (IGV)	39 847,3	61 133,5	58 626,2	34 827,9	35 370,5	42 072,5
Impôt sélectif sur la consommation	6 818,9	8 571,0	5 620,1	3 100,0	2 308,0	1 489,7
Impôt prévu dans la Loi n° 6946	5 417,5	8 674,7	6 756,9	3 995,8	4 053,7	4 086,7
TOTAL	60 446,8	93 243,9	86 631,5	51 629,8	53 623,5	64 813,5

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de renseignements fournis par la Direction générale des finances, Ministère des finances du Costa Rica.

3.175. Une étude récente de l'Université nationale et de la Direction générale des finances contient la première estimation systématique des dépenses fiscales au Costa Rica, incluant non seulement les exonérations visant les importations, mais tous les types d'exonérations fiscales. Selon les conclusions de l'étude, les dépenses fiscales du Costa Rica ont atteint 5,8% du PIB en 2010; le FMI, pour sa part, a effectué des estimations selon lesquelles les dépenses fiscales ont été de l'ordre de 4,6% du PIB. Ces résultats viennent étayer les arguments avancés, dans le cadre du débat de ces dernières années sur la réforme fiscale au Costa Rica, en faveur de la rationalisation des exonérations fiscales afin d'assurer une plus grande transparence, d'éliminer les distorsions et d'assainir les finances publiques.

3.4.3.2 Incitations financières

3.176. Plusieurs programmes officiels offrent un financement et des garanties à des conditions favorables, tout particulièrement aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) qui n'ont pas accès aux services des banques commerciales. Les programmes fonctionnent par le biais de fiducies et de fonds, et le financement est accordé par l'intermédiaire d'institutions, telles que la Banque populaire et de développement communautaire (BDPC) (banque publique non étatique), et de la Banque nationale (BNCR) (banque étatique). Le tableau 3.18 présente une description détaillée des principaux programmes d'incitations financières.

Tableau 3.18 Principales mesures d'incitation financière en faveur de la production et de l'investissement

<p>Programme national de soutien à la microentreprise (PRONAMYPE) Champ d'application: commerce, industrie, services, agriculture (sauf le café et le palmiste), aviculture, élevage, aquaculture, porciculture et floriculture. Bénéficiaires: les microentrepreneurs disposant de peu de ressources, les personnes porteuses d'un handicap, les personnes âgées, les femmes chefs de familles et les jeunes. Montant du financement: le montant maximum du crédit par personne physique est de 5 000 000 de ₡. Conditions/avantages: des conditions souples quant au taux d'intérêt (10% par an en colones), aux garanties (garanties hypothécaires, nantissement et garanties fiduciaires) et aux délais de remboursement (jusqu'à 96 mois). Entité exécutante et autorité chargée de l'application: le programme fonctionne comme une fiducie. La Banque populaire et de développement communautaire est le fiduciaire, le Ministère du travail et de la sécurité sociale le constituant et les bénéficiaires finals les fidéicommissaires. Montants déboursés: entre 2006 et 2011, les crédits accordés se sont élevés à 8 625 millions de ₡.</p>

¹²⁰ Une association de solidarité est une organisation d'employés qui cherche à améliorer sa situation économique et sociale par l'épargne et le crédit, pour ses membres et par ses membres. Données fournies par la Direction générale des impôts.

<p>Programme de soutien aux petites et moyennes entreprises (PROPYME) Champ d'application: projets d'innovation et de développement de la technologie visant à améliorer la gestion et la compétitivité des entreprises. Bénéficiaires: petites et moyennes entreprises ou groupements (PYMES). Montant du financement: jusqu'à 80% du coût total du projet; les fonds disponibles chaque année varient en fonction du budget du Ministère de la science, de la technologie et des télécommunications (MICITT). Conditions/avantages: les fonds sont non remboursables à concurrence de 80% du coût du projet. Entité exécutante et autorité chargée de l'application: MICITT. Montants déboursés: entre 2006 et 2012 les crédits accordés se sont élevés à 1 446,4 millions de ₡.</p>
<p>Fonds de développement des micro, petites et moyennes entreprises (FODEMI PYME) Champ d'application: prêts et garanties pour des projets de développement ou de transfert de technologies et pour des activités de formation technique, d'innovation technique, de changement technologique et de mise en valeur du potentiel humain. Bénéficiaires: micro, petites et moyennes entreprises. Montant du financement: jusqu'à 150 000 \$EU. Conditions/avantages des prêts: la durée maximale des prêts est de 120 jours; le taux retenu pour les prêts combine le taux de base et le niveau de risque présenté par le client; le taux de base est de 10,50%. Conditions/avantages des garanties: jusqu'à 75% de garantie sur le montant des crédits; le montant maximum de la garantie par bénéficiaire est de 87,4 millions de ₡. Entité exécutante et autorité chargée de l'application: Banque populaire et de développement communautaire. Loi sur le renforcement des PME et Loi sur le système bancaire pour le développement (Loi n° 8634 de 2008). Montants déboursés: entre 2006 et février 2013 des opérations se chiffrant à 14 292 millions de ₡ ont été approuvées et des crédits s'élevant à 9 179 millions de ₡ ont été accordés.</p>
<p>Fiducie nationale pour le développement (FINADE) Champ d'application: des garanties de crédit pour des projets techniquement et économiquement viables dans le commerce, l'agriculture, l'industrie et les services. Bénéficiaires: micro, petites et moyennes entreprises n'ayant pas accès aux banques commerciales. Conditions/avantages: garanties à concurrence de 75% du montant du crédit; la différence doit être couverte par des garanties ayant l'aval de la Banque nationale. Entité exécutante et autorité d'application: Secrétariat du Système bancaire pour le développement et organismes de gestion du Système. Loi sur le Système bancaire pour le développement (Loi n° 8634 de 2008). Montants déboursés: entre 2008 et 2012 des opérations se chiffrant à 2 806,3 millions de ₡ ont été approuvées.</p>
<p>Amélioration de la productivité et de la compétitivité des petits producteurs industriels Champ d'application: financement pour la construction, la remise en état ou l'agrandissement d'installations industrielles, l'achat et la rénovation de machines et d'équipements, l'achat de stocks et le fonds de roulement. Bénéficiaires: petites entreprises industrielles ayant de l'expérience, une bonne capacité de paiement, des antécédents satisfaisants en matière de crédit et un plan d'investissement. Conditions/avantages: des crédits à un taux concurrentiel (12,75%, en octobre 2012) et d'une durée maximale de 180 mois; le montant maximum du financement est de 65 millions de ₡ par projet. Entité exécutante et autorité d'application: le Système bancaire pour le développement apporte les ressources (7 000 millions de ₡) et la Banque nationale octroie le financement.</p>

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

3.177. Pendant la période à l'examen, le Costa Rica a promulgué la Loi sur le Système bancaire pour le développement (SBD) (Loi n° 8634 du 23 avril 2008) qui porte création d'un mécanisme pour financer et encourager les projets de production techniquement et économiquement viables, promus principalement par les micro et petites entreprises. Le SBD se compose de tous les intermédiaires financiers du secteur public et des intermédiaires financiers privés agréés par la Direction générale des institutions financières (SUGEF). La Loi n° 8634 a également créé la Fiducie nationale pour le développement (FINADE) qui offre un financement et des garanties de crédit aux MPME. En décembre 2012, le SBD avait alloué des ressources se chiffrant à 51 793,6 millions de colones, par l'intermédiaire de 13 établissements financiers des secteurs public et privé, les principaux bénéficiaires étant le commerce, les services, l'agriculture et, dans une moindre mesure, l'industrie.¹²¹

3.4.4 Entreprises commerciales d'État, entreprises d'État et privatisation

3.178. Le Costa Rica a notifié la Refinadora Costarricense de Petróleo S.A. (RECOPE) comme entreprise commerciale d'État au titre de l'article XVII du GATT de 1994.¹²² La RECOPE administre le monopole légal d'État sur l'importation, le raffinage et la distribution en gros du pétrole brut, des combustibles dérivés du pétrole, de l'asphalte et du naphte, dans le but d'assurer

¹²¹ Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

¹²² Document de l'OMC G/STR/N/8/CRI du 5 novembre 2003.

l'approvisionnement du marché costaricien en ces produits.¹²³ En 2012, les importations d'hydrocarbures de la RECOPE ont totalisé 2 176 millions de dollars EU (18 millions de barils).¹²⁴

3.179. Dans le contexte du présent examen, les autorités costariciennes ont indiqué qu'elles notifieraient prochainement quatre autres entreprises au titre de l'article XVII du GATT de 1994.

3.180. L'État reste très présent dans l'économie du pays. Les dépenses des administrations publiques représentent environ 17% du PIB, et l'ensemble du secteur public emploie 14% de la force de travail.¹²⁵ Il existe environ 24 entreprises publiques¹²⁶ et plus de 30 institutions autonomes¹²⁷ dans des secteurs clés de l'économie, tels que l'énergie électrique, les postes, les télécommunications, l'administration des ports et des chemins de fer et, surtout, le secteur financier (tableau 3.19).

Tableau 3.19 Principales institutions autonomes, entreprises publiques et entreprises commerciales d'État

Nom	Secteur	Participation de l'État
Institutions autonomes		
Banque de crédit agricole de Cartago (BCAC)	Bancaire	100%
Banque du Costa Rica (BCR)	Bancaire	100%
Banque nationale (BNCR)	Bancaire	100%
Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS)	Santé	100%
Institut costaricien de l'électricité (ICE)	Télécommunications Électricité	100%
Institut costaricien des chemins de fer (INCOFER)	Transport ferroviaire	100%
Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture (INCOPECSA)	Pêche	100%
Institut costaricien des ports du Pacifique (INCOP)	Transport portuaire	100%
Institut national d'assurances (INS)	Assurances	100%
Conseil d'administration portuaire et de développement économique de la région atlantique (JAPDEVA)	Transport portuaire	100%
Entreprises publiques		
Banco Internacional de Costa Rica S.A. (BICSA)	Bancaire	100%
Banco de Costa Rica. Corredora de Seguros S.A	Assurances	100%
Banco de Costa Rica. Planes de Pensión S.A.	Pensions	100%
Banco de Costa Rica. Sociedad Administradora de Fondos de Inversión S.A.	Finances	100%
Banco de Costa Rica. Valores Puesto de Bolsa S.A.	Finances	100%
Banco Nacional Corredora de Seguros S.A	Assurances	100%
Banco Nacional Sociedad Administradora de Fondos de Inversión S.A.	Finances	100%
Banco Nacional Valores S.A.	Finances	100%
Banco Popular Operadora de Pensiones Complementarias S.A.	Finances	100%
Bancrédito Sociedad Agencia de Seguros S.A	Assurances	100%
BN Vital Operadora de Pensiones Complementarias S.A.	Finances	100%
Compañía Nacional de Fuerza y Luz S. A. (CNFL)	Électricité	100%
Correos de Costa Rica S.A.	Service des postes	100%
INS Sociedad Administradora de Fondos de Inversión S.A.	Finances	100%
INS Valores S.A.	Finances	100%

¹²³ La Loi n° 7356 du 6 septembre 1993 a déclaré monopole d'État l'importation le raffinage et la distribution en gros du pétrole brut et de ses dérivés afin de satisfaire la demande nationale, et en a confié l'administration à la RECOPE.

¹²⁴ Renseignements communiqués par le Département de la communication et des relations publiques de la RECOPE. Voir également les renseignements en ligne à l'adresse suivante: http://www.recope.go.cr/comercio_internacional/estadisticas_comerciointernacional.htm.

¹²⁵ Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

¹²⁶ La liste des entreprises publiques est disponible sur le site Internet du Ministère de la planification nationale et de la politique économique (MIDEPLAN). Adresse consultée: "<http://documentos.mideplan.go.cr/alfresco/d/d/workspace/SpacesStore/652c76cd-d831-46d7-bb9f-00d31902e85e/Sector-Publico-por-Naturaleza-Mayo-2011.pdf>".

¹²⁷ Les institutions autonomes jouissent de l'indépendance administrative et sont gérées par leurs directeurs. La liste de ces institutions peut être consultée sur le site du MIDEPLAN: "<http://documentos.mideplan.go.cr/alfresco/d/d/workspace/SpacesStore/652c76cd-d831-46d7-bb9f-00d31902e85e/Sector-Publico-por-Naturaleza-Mayo-2011.pdf>".

Nom	Secteur	Participation de l'État
INS Operadora de Pensiones Complementarias S. A.	Finances	100%
Operadora de Pensiones Complementarias y de Capitalización Laboral de la Caja Costarricense de Seguro Social, S.A.	Finances	100%
Popular Valores, Puesto de Bolsa S. A.	Finances	100%
Radiográfica Costarricense. S.A. (RACSA)	Télécommunications	100%
Sociedad Administradora de Fondos de Inversión del Banco Popular y de Desarrollo Comunal S.A.	Finances	100%
Banque populaire et de développement communautaire	Bancaire	**
Banque de crédit hypothécaire au logement	Bancaire	100%
Société bananière nationale	Agricole	*
Organisation nationale du riz	Riz	*
Entreprises commerciales d'État		
Refinadora Costarricense de Petróleo (RECOPE)	Hydrocarbures	100%
Fabrique nationale de liqueurs (FANAL)	Agro-industrie Boissons alcooliques	100%
Association pour la promotion de l'élevage (CORFOGA)	Agro-industrie Bovins	*
Institut du café (ICAPE)	Agro-industrie Café	*
Union agro-industrielle de la canne à sucre (LAICA)	Agro-industrie Sucre	*

* Ont un Conseil de direction composé de représentants du gouvernement et de la branche de production. Dans le cas de la Société bananière nationale, le secteur bancaire étatique est également représenté.

** Institution de droit public non étatique.

Source: COMEX, à partir de données du MIDEPLAN.

3.181. Depuis 2007, le Costa Rica n'a pas effectué de privatisation structurelle d'entités, d'organismes ou d'entreprises publics. Toutefois, les services de téléphonie mobile, Internet et les réseaux privés, de même que le secteur des assurances, ont été ouverts à la concurrence privée, dans le cadre des engagements pris par le Costa Rica dans l'ALE entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (chapitre 4, section 4.5). En outre, des concessions ont été accordées pour des travaux publics, tels que la rénovation de l'aéroport Juan Santamaría, l'autoroute menant à Caldera et la construction, l'exploitation et l'entretien du terminal de conteneurs de Puerto Moín, entre autres.

3.4.5 Marchés publics

3.4.5.1 Introduction

3.182. Les achats publics représentent en moyenne près de 30% du budget public et 15% du PIB.¹²⁸ En 2011, les institutions du secteur public enregistrées dans le Système intégré de l'activité contractuelle (SIAC) (plus de 300 organismes du gouvernement central, les institutions autonomes, les entreprises d'État et les municipalités) ont passé 82 365 contrats d'achat de biens, de services et de travaux publics d'une valeur de 2 981 898,2 millions de colones (environ 5 964 millions de dollars EU), soit 14,4% du PIB de l'année. D'après des données préliminaires, entre janvier et le milieu de septembre 2012, 45 547 contrats se chiffrant à 615 248 millions de colones ont été adjugés.¹²⁹

3.183. Les principales entités contractantes sont les institutions autonomes (telles que l'Institut costaricien de l'électricité, la Caisse costaricienne de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances et les banques étatiques) et les entreprises publiques (telles que la Compagnie nationale d'électricité et la Refinadora Costarricense de Petróleo). En 2011, les dix entités contractantes les plus importantes ont compté pour 84% dans la valeur totale des achats

¹²⁸ Ministère des finances, Direction générale de l'administration des biens et des marchés publics (2010).

¹²⁹ Renseignements en ligne du Bureau du Contrôleur général de la République. Adresse consultée: <http://cgrw01.cgr.go.cr/apex/f?p=307:2:1164901501859271::NO>.

effectués.¹³⁰ 24% des contrats passés pendant cette période l'ont été par le gouvernement central, le principal acheteur ayant été le Conseil national des marchés de travaux.

3.184. Les marchés de gré à gré restent la procédure la plus fréquemment utilisée. En 2011, les contrats de gré à gré passés par le secteur public ont totalisé 960 279,6 millions de colones (2 803 millions de dollars EU), soit 47% de la valeur totale des contrats adjugés pendant l'année; en 2007, ce pourcentage a été de 46,5%. Les contrats adjugés par appels d'offres publics nationaux ont représenté en moyenne 12,5% de la valeur totale des contrats adjugés pendant la période 2007-2011, et les contrats adjugés par appels d'offres publics internationaux ont représenté en moyenne 13,9% du total pendant la même période (tableau A3. 3).

3.185. Le Costa Rica n'a pas signé l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et n'a pas non plus le statut d'observateur en ce qui concerne cet accord. Dans le contexte du présent examen, les autorités ont indiqué qu'elles étudiaient la possibilité d'obtenir le statut d'observateur.

3.4.5.2 Cadre juridique

3.186. Le cadre juridique qui régit les marchés publics au Costa Rica se compose principalement de la Loi sur les marchés publics (Loi n° 7494 du 8 juin 1995) et son règlement d'application (Décret n° 33411-H du 27 septembre 2006, avec ses modifications) et de la Loi sur l'administration financière et le budget public (Loi n° 8131 du 16 octobre 2001). La Loi n° 8511 du 4 juillet 2006 et la Loi n° 8701 du 13 janvier 2009 ont apporté des modifications importantes au cadre juridique des marchés publics pendant la période à l'examen.¹³¹

3.187. La Direction générale des biens et marchés publics (DGBCA) du Ministère des finances est l'organisme de tutelle pour les achats publics de l'administration centrale, qui comprend 19 ministères auxquels sont rattachées 54 entités contractantes. Dans le cas de l'administration sous-centrale et d'autres entités contractantes, il n'existe pas d'institution faisant office d'organisme de tutelle; toutefois, en sa qualité de contrôleur des finances publiques, le Bureau du Contrôleur général de la République est chargé de superviser la passation de marchés publics et émet des lignes directrices générales à l'intention de l'ensemble de l'administration publique; en outre, il entend les recours en opposition ou en appel, selon le montant du contrat et le budget de l'institution contractante.

3.188. Il existe actuellement deux systèmes électroniques pour les procédures de passation des marchés publics, qui fonctionnent de manière indépendante. L'un d'eux est le système du réseau d'achats ("Compra Red"), créé en 2005 et administré par la DGBCA. Son utilisation est obligatoire pour les entités du gouvernement central, mais il peut également être employé par d'autres entités publiques si elles le souhaitent. L'autre système est le Système de marché en ligne ("Mer Link"), entré en fonctionnement au milieu de 2010 et géré par le Secrétariat technique pour le gouvernement électronique. L'utilisation de "Mer Link" est facultative pour les entités publiques qui ne sont pas obligées d'employer "Compra Red". Les deux systèmes permettent de remplir en ligne les formalités du processus de passation des marchés publics et tiennent leurs propres registres de fournisseurs, auxquels toute personne intéressée peut avoir accès par voie électronique. En mars 2013, le gouvernement costaricien a émis une directive pour évaluer les deux systèmes et les unifier pour en faire une plate-forme unique ("Mer Link") en 2014 et renforcer le rôle de tutelle de la DGBCA au niveau national.¹³²

3.189. La Loi n° 7494 régit les marchés publics des entités du gouvernement central, des institutions autonomes, des entreprises publiques, des entités publiques non étatiques et des municipalités, ainsi que tous les achats financés entièrement ou en partie au moyen de ressources publiques. Cette loi ne s'applique pas aux entités publiques non étatiques qui s'autofinancent à plus de 50%, aux entreprises publiques dont le capital social appartient majoritairement à des particuliers et aux activités soumises par la loi à un régime spécial de marchés publics. Parmi ces

¹³⁰ Renseignements communiqués par le Bureau du Contrôleur général de la République.

¹³¹ La liste des instruments juridiques régissant les marchés publics peut être consultée sur le site Internet du Bureau du Procureur général de la République: <http://cgrw01.cgr.go.cr>.

¹³² Directive n° 044-MH-MICITT du 19 mars 2013.

activités figurent la prospection et l'exploitation des hydrocarbures¹³³ et l'acquisition de médicaments par la Caisse costaricienne de sécurité sociale. Depuis l'ouverture des secteurs des télécommunications et des assurances, l'Institut costaricien de l'électricité (ICE) et l'Institut national d'assurances (INS) se voient appliquer un régime spécial de marchés publics (voir *infra*).

3.190. Parmi les principales modifications apportées par la Loi n° 8511, en vigueur depuis janvier 2007, il convient de mentionner, en particulier: l'unification des procédures d'appel d'offres sélectif et d'appel d'offres restreint qui ont été converties en une seule procédure abrégée; le développement de la procédure avec qualification préalable des soumissionnaires; l'introduction des accords-cadres et des contrats d'approvisionnement à la demande, des enchères et des adjudications électroniques; la possibilité d'utiliser des moyens électroniques tout au long du processus de passation des marchés; l'obligation pour les entités contractantes d'élaborer un calendrier des achats indiquant les tâches et les personnes responsables de leur exécution; l'établissement des conditions de la passation d'un nouveau contrat avec le même fournisseur; la possibilité pour l'entité contractante d'exiger ou non une garantie de participation; et l'institution de sanctions administratives pour actes de corruption. En outre, la Loi n° 8511 habilite le Bureau du Contrôleur général de la République à autoriser des exceptions à la procédure d'appel d'offres publics dans des cas suivants: les contrats d'une grande complexité qui ne peuvent être passés qu'avec un nombre limité de prestataires ou de fournisseurs; lorsqu'il s'agit d'équipements techniques et que l'entité décide d'acquérir des produits additionnels d'un même fournisseur pour des raisons de normalisation ou pour assurer la compatibilité avec des équipements déjà achetés; et dans d'autres cas spécifiques lorsqu'il est établi que c'est la seule manière de répondre à l'intérêt général.

3.191. La Loi n° 8701, en vigueur depuis le 30 avril 2009, a apporté des modifications additionnelles à la Loi n° 7494, en ce qui concerne la portée des sanctions et leur délai de prescription, la possibilité de renégocier le prix offert (pour autant que ce soit indiqué dans le dossier de l'appel d'offres) et l'obligation de prendre en considération les offres des fournisseurs non invités dans le cas de la procédure abrégée et des contrats de gré à gré pour des achats portant sur de petites quantités.¹³⁴

3.192. Dans le cadre du processus d'ouverture du secteur des télécommunications, la Loi n° 8660 du 8 août 2008 et le Décret exécutif n° 35148-MINAET du 24 février 2009 ont mis en place un régime spécial pour les marchés publics de l'ICE, en vertu duquel celui-ci opère maintenant dans des conditions de concurrence et a besoin de procédures plus souples et rapides. La Loi sur les marchés publics s'applique à l'ICE de manière complémentaire, en plus des instruments déjà mentionnés. L'ICE utilise les méthodes courantes d'appels d'offres publics et la procédure abrégée, mais les seuils économiques sont plus élevés que pour les autres entités publiques. De même, l'ICE peut invoquer une série d'exceptions aux procédures ordinaires, en plus de celles qui sont prévues dans la Loi sur l'administration publique. Il existe, en outre, des procédures de recours différentes pour l'ICE (voir *infra*). Conformément à la Loi n° 8660, les entreprises de l'ICE sont des entités privées constituées en sociétés anonymes et, de ce fait, leur activité relève du droit privé.¹³⁵ L'achat des biens et services de ces entreprises est régi par des règlements autonomes approuvés par l'ICE. De même, à la suite de l'ouverture du marché des assurances, le régime des marchés publics applicable à l'Institut national d'assurances a été modifié, ce qui lui permet de ne pas recourir aux procédures ordinaires pour l'achat de certains biens et services propres à ses activités, le but étant d'accélérer le processus.¹³⁶

3.193. La législation en vigueur prévoit trois procédures de passation de marchés publics: l'appel d'offres public, l'appel d'offres abrégé et le marché de gré à gré. La procédure à suivre est déterminée en fonction du budget autorisé de l'entité contractante (il existe dix niveaux), du

¹³³ Ces activités sont régies par le Règlement sur le système d'appel d'offres pour l'attribution des marchés de prospection et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures (Décret n° 25785-0 du 22 janvier 1997).

¹³⁴ La Loi n° 8701 a modifié les articles 2, 45, 99 et 100 de la Loi n° 7494.

¹³⁵ Les entreprises de l'ICE sont: la Radiográfica Costarricense S.A., la Compagnie nationale d'électricité S.A., la Compañía Radiográfica Internacional Costarricense S.A. et toute autre entreprise que l'ICE pourrait constituer ou acquérir.

¹³⁶ Les exceptions comprennent: les contrats d'achat d'équipements techniques et de systèmes informatiques; les contrats de réassurance; les fiducies; les services d'intermédiation d'assurance ou d'intermédiation financière; la prestation de services de l'INS par l'intermédiaire de tiers; l'acquisition et la location de biens immobiliers; les contrats de publicité; et les services de formation.

montant du contrat et du type d'achat.¹³⁷ Les entités contractantes peuvent aussi recourir à la méthode de la qualification préalable des soumissionnaires, à l'adjudication par enchère dégressive et aux appels d'offres avec financement.

3.194. Dans le cas des appels d'offres publics, l'avis d'appel d'offres doit être publié au Journal officiel ("La Gaceta").¹³⁸ Si l'intérêt général l'exige ou s'il en a été convenu ainsi avec l'organisme public international qui finance l'acquisition, l'entité contractante, en plus de procéder à la publication ordinaire, peut solliciter d'autres participations en faisant paraître un avis dans des quotidiens étrangers ou en adressant une communication aux représentations commerciales agréées au Costa Rica. En vertu de la loi, la participation de soumissionnaires étrangers est soumise au principe de réciprocité. Toutefois, les autorités ont indiqué que cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique, puisque, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel de la Cour suprême, il est dans l'intérêt de l'entité contractante d'obtenir les meilleurs biens ou services, indépendamment de la nationalité du fournisseur.

3.195. Dans la procédure abrégée, l'entité contractante doit inviter au moins cinq fournisseurs du bien ou du service concerné, parmi ceux qui sont inscrits au registre correspondant. L'entité contractante est tenue d'étudier toutes les offres en concurrence, y compris celles des fournisseurs non invités, sauf lorsqu'elle utilise un registre de fournisseurs préqualifiés, auquel cas seules pourront participer les entreprises qui répondaient aux critères de préqualification avant l'ouverture de l'appel d'offres.¹³⁹

3.196. Les marchés de gré à gré sont autorisés dans les cas suivants: les accords passés avec d'autres États ou entités de droit international public; les contrats entre des entités de droit public; les contrats qui, de par leur nature ou en raison des circonstances (soumissionnaire unique, raisons de sécurité avérées, urgence extrême), ne peuvent pas faire l'objet d'appels d'offres publics ou ne s'y prêtent pas; les achats portant sur une petite quantité (l'entité devra alors inviter au moins trois fournisseurs à soumissionner et sélectionner le mieux offrant); les achats effectués avec des fonds de petite caisse; les achats réalisés pour la construction, l'installation ou la fourniture de bureaux ou de services à l'étranger; et pour préserver l'intérêt public, quand il existe des motifs suffisants et avec l'autorisation préalable du Bureau du Contrôleur général de la République.

3.197. Chaque entité contractante tient un registre de fournisseurs (un registre général, et non pas un registre des fournisseurs préqualifiés) et, une fois par an au moins, elle publie un avis dans "La Gaceta", invitant les fournisseurs à s'inscrire, mais ceux-ci peuvent présenter une demande d'inscription à tout moment.¹⁴⁰ Il n'est pas nécessaire d'être inscrit dans un registre pour soumettre une offre.

3.198. En vertu du Règlement d'application de la Loi n° 7494, le dossier d'appel d'offres doit fixer des conditions minimales en matière de qualité et préciser les facteurs que l'on prendra en considération pour comparer les offres, en indiquant l'importance de chaque facteur et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres au regard de chacun d'entre eux. On choisit l'offre qui correspond le mieux aux conditions préalablement établies dans le dossier d'appel d'offres. Dans le cas des appels d'offres publics, l'avis d'adjudication doit être publié dans "La Gaceta" et sous forme électronique; l'ICE est la seule entité habilitée par la loi à publier cet avis uniquement sous forme électronique. L'adjudication est notifiée aux soumissionnaires par la voie indiquée dans leur offre. La résolution est rendue publique dans son intégralité dans le dossier administratif. Dans le cas de la procédure d'appel d'offres abrégée et des marchés de gré à gré, la décision d'adjudication est communiquée directement aux soumissionnaires et il n'est pas nécessaire de la publier.

3.199. En vertu de la Loi n° 7494, un recours administratif et une action en justice peuvent être intentés contre les actes des entités contractantes dans le processus de passation de marchés. Il

¹³⁷ Les seuils à respecter en 2012 dans la détermination des procédures de passation de marchés peuvent être consultés sur le site Internet du Bureau du Contrôleur général de la République: "http://documentos.cgr.go.cr/content/dav/jaguar/documentos/contratacion/docs/R-DC_16_2012_LIMITES_CA.pdf".

¹³⁸ Les critères à appliquer pour la procédure d'appel d'offres publics sont établis à l'article 42 de la Loi n° 7494.

¹³⁹ Les critères à appliquer pour la procédure abrégée sont établis à l'article 45 de la Loi.

¹⁴⁰ Le Décret n° 25113 du 24 avril 1996 régit les procédures que doivent suivre les personnes physiques et morales pour s'enregistrer en tant que fournisseurs.

est possible d'introduire un recours en contestation contre le dossier d'un appel d'offres devant le Bureau du Contrôleur général de la République dans le cas des appels d'offres publics et devant l'entité contractante dans les autres cas. Dans le cas particulier de l'ICE, les recours en appel contre une décision d'adjudication ne sont autorisés que dans le cas des appels d'offres publics et, dans les autres cas, un recours en révocation peut être introduit indépendamment du montant du contrat.¹⁴¹ La résolution finale du Bureau du Contrôleur général marque l'épuisement des voies administratives et peut être contestée devant le Tribunal supérieur du contentieux administratif; le jugement de ce dernier est sans appel. En 2011, 456 recours en contestation du dossier d'appel d'offres et 410 recours en appel contre les décisions d'adjudication ont été traités, dont 17% ont abouti à l'annulation de la décision d'adjudication.¹⁴² Ce chiffre reste relativement élevé, bien qu'il ait diminué par rapport à 2008 (25%).

3.200. Le Costa Rica maintient des préférences pour l'industrie nationale dans les processus de passation des marchés publics. En vertu des dispositions de la Loi n° 7017 du 16 décembre 1985 et du Décret n° 32448 du 28 avril 2005, le gouvernement central, les institutions autonomes, les institutions semi-autonomes, les municipalités ou toute autre entité officielle doivent donner la préférence aux produits fabriqués par l'industrie nationale dans tous leurs achats, à condition qu'ils soient de qualité comparable, que l'approvisionnement soit adéquat et que leur prix soit égal ou inférieur à celui des produits importés. Aux fins de la comparaison des prix des produits de fabrication nationale et des produits étrangers, il faut ajouter au prix des produits étrangers les droits de douane et tous les autres frais à l'importation, même lorsque l'entité contractante est exonérée de ces paiements.¹⁴³ Les autorités ont indiqué que cette disposition n'était appliquée qu'aux fins de la comparaison et n'entraînait pas l'obligation d'adjuger une quantité déterminée de contrats. On ne dispose pas de données statistiques sur l'utilisation de ces préférences nationales, mais les autorités ont indiqué qu'elles étaient peu fréquentes. Les produits étrangers visés par les traités commerciaux conclus par le Costa Rica et comportant un chapitre sur les achats publics sont régis par ces traités.

3.201. En vertu de la Loi n° 8262 du 2 mai 2002 et du Décret n° 333.305 du 13 juin 2006, le Costa Rica applique un programme spécial pour promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux achats publics de biens et de services. Dans le cadre de ce programme, lorsque les soumissionnaires offrent des conditions égales ou comparables en matière de qualité, d'approvisionnement et de prix¹⁴⁴, l'entité contractante doit adjuger le contrat à la PME nationale et, lorsqu'il y a plus de deux PME parmi les soumissionnaires, elles sont départagées sur la base de critères établis par le MEIC. En outre, lorsqu'une garantie est exigée, celle-ci peut être couverte par le Fonds spécial pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises, pour autant que les PME qui soumissionnent remplissent les conditions fixées par le Fonds. On ne dispose pas de statistiques sur le degré d'utilisation des préférences offertes par ce programme. Toutefois, on note que le nombre de contrats adjugés par le gouvernement à des MPME pendant la période 2007-2012 est resté stable, à 16% en moyenne du total des marchés annuels (tableau 3.20).

Tableau 3.20 Contrats adjugés à des PME par le gouvernement central, 2007-2012

Année	Nombre de procédures de marchés publics	Nombre de contrats adjugés à des MPME	%
2007	8 778	1 412	16,09%
2008	9 319	1 404	15,07%
2009	10 564	1 892	17,91%
2010	11 467	2 169	18,92%
2011	13 018	2 035	15,63%
2012	10 255	1 492	14,55%

Source: Direction générale des biens et marchés publics, Ministère des finances.

¹⁴¹ Pour leur part, les entreprises de l'ICE appliquent le régime de recours prévu dans la Loi n° 7494, comme les autres entités contractantes.

¹⁴² Bureau du Contrôleur général de la République (2012).

¹⁴³ Le Décret n° 32448 établit la formule à appliquer pour calculer le prix équivalent de la marchandise étrangère, qui sera comparé au prix offert par les fournisseurs nationaux: prix équivalent = P c.a.f. (1 + % des dépenses à l'importation + droits d'importation, taxes à l'importation + impôt prévu dans la Loi n° 6946).

¹⁴⁴ La formule suivante est utilisée pour comparer les prix des marchandises nationales et étrangères: prix équivalent = P c.a.f. (1 + % des dépenses à l'importation + % des droits d'importation + impôt prévu par la Loi n° 6946).

3.202. La passation de contrats de marchés publics par octroi de concessions est régie par la Loi générale sur la passation des marchés de travaux publics associés à des services publics (Loi n° 7762 du 14 avril 1998, modifiée par la Loi n° 8643 du 30 juin 2008) et son règlement d'application (Décret n° 27089 du 12 juin 1998 et Décret n° 31836 du 10 juin 2004). Il incombe au Conseil national des marchés de travaux, créé par la Loi n° 7762, et à l'exécutif d'approuver ou de modifier le dossier d'appel d'offres pour des travaux publics, ainsi que d'adjuger et de conclure le contrat de concession.

3.203. En 2009, le gouvernement a effectué une évaluation du système national des marchés publics avec le soutien méthodologique de l'OCDE et d'autres organismes internationaux. Parmi les principaux problèmes répertoriés figurent le haut degré d'automatisation et le manque de normalisation du système (ce qui est principalement dû au fait que chaque entité contractante applique son propre règlement interne); l'utilisation très répandue de la procédure de gré à gré (avec des seuils très élevés); la grande dispersion du cadre réglementaire; et l'absence d'un organisme de réglementation au niveau national et d'un système général de vérification. Cette évaluation a révélé que la fragmentation et les autres insuffisances observées dans le système nuisent à la transparence ne permettent pas de réunir des données globales sur la totalité du processus, augmentent les coûts d'exploitation, réduisent l'efficacité et augmentent les risques d'erreur et de corruption.

3.204. Pour faire face à ces problèmes, le gouvernement a formulé un Plan stratégique pour la modernisation des marchés publics, publié en janvier 2010.¹⁴⁵ Depuis la publication de ce plan, des progrès ont été accomplis dans les domaines suivants du système "Compra Red": la normalisation des documents utilisés dans les différentes étapes du processus de marchés publics; la coordination avec les processus budgétaires qui, depuis 2011, peuvent être réalisés à partir du système d'achats en ligne; une meilleure utilisation de la capacité d'achat de l'État et des économies d'échelle par le biais de mécanismes d'achat unifiés, tels que les accords-cadres; la promotion de la concurrence et l'incorporation de critères de durabilité dans les marchés publics; et l'amélioration des supports informatiques (certificats et signatures numériques, par exemple), de la gestion et de la transparence des renseignements concernant les marchés publics.

3.205. Les ALE conclus par le Costa Rica avec le Chili, le Mexique et le Panama ainsi que l'ALEAC-RD comportent des chapitres sur les marchés publics, qui accordent le traitement national aux biens, services et fournisseurs des parties. Les ALE avec Singapour et le Pérou, ainsi que l'Accord d'association entre l'Amérique centrale et l'Union européenne, comprennent également des dispositions sur les marchés publics.

3.4.6 Protection de la propriété intellectuelle

3.4.6.1 Introduction

3.206. En avril 2012, le gouvernement costaricien a lancé la "Stratégie nationale concernant la propriété intellectuelle (ENPI)" menée par le Ministère de la justice. L'ENPI reconnaît que la croissance et le développement sont étroitement liés à l'innovation et à la créativité et que les actifs de la propriété intellectuelle ont une valeur économique croissante pour les entreprises.¹⁴⁶

3.207. Selon l'"Indice mondial 2012 de l'innovation", le Costa Rica est classé au 60ème rang sur un total de 141 pays, au 3ème rang pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et au premier rang pour l'Amérique centrale.¹⁴⁷ Les statistiques de l'OMPI montrent qu'il existe au Costa Rica un nombre croissant, bien qu'encore modeste, de demandes et d'enregistrements de droits de propriété intellectuelle (DPI). Par exemple, pour la période 2010-2011, on observe une augmentation sensible des demandes d'enregistrement de marques (20%) et de dessins et

¹⁴⁵ Ministère des finances, Direction générale de l'administration des biens et des marchés publics (2010).

¹⁴⁶ L'ENPI a été élaborée sous la supervision de la Commission de liaison interinstitutions pour la protection de la propriété intellectuelle (CIPPI), dans le cadre d'un accord adopté par la première Conférence ministérielle centraméricaine sur les politiques publiques et la propriété intellectuelle, le 2 décembre 2010, au Guatemala. MICIT (2012).

¹⁴⁷ Pour calculer l'indice mondial d'innovation, on tient compte d'indicateurs tels que les institutions, l'infrastructure, les résultats créatifs et les résultats quant aux connaissances et à la technologie. Publication conjointe de l'OMPI et de la Business School for the World (INSEAD). Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.wipo.int/export/sites/www/econ_stat/en/economics/gii/pdf/rankings.pdf.

modèles industriels (50%). Cette augmentation des demandes d'enregistrement de marques et du nombre de marques enregistrées concerne aussi bien les non-résidents que les résidents, alors que la grande majorité des demandes d'enregistrement de dessins et de modèles industriels proviennent de non-résidents. Pour ce qui est des brevets, les demandes présentées par les résidents ont augmenté pendant la période 2010-2011, tandis que le nombre des demandes de brevets entrées en phase nationale présentées par les non-résidents au titre du PCT est resté stable. Pour la période 1997-2011, la répartition des demandes de brevets par domaine technologique a été comme suit: technologie des aliments (10,3%), construction (8,5%), éléments mécaniques (8,7%), technologie médicale (7,0%), autres machines spéciales (6,1%), produits pharmaceutiques (6,3%), meubles et jouets (5,9%), gestion (5,2%), chimie des matières de base (4,9%), communication numérique (4,2%) et autres (32,9%).¹⁴⁸

3.208. Au Costa Rica, les DPI sont garantis par la Constitution politique. En outre, le Costa Rica protège ces droits au moyen d'un large cadre législatif constitué de dispositions nationales et internationales. Conformément à la Constitution politique du pays, les accords internationaux approuvés par l'Assemblée législative priment les lois nationales.¹⁴⁹ Depuis l'examen effectué en 2007, le Costa Rica a entrepris des réformes importantes pour moderniser son régime de propriété intellectuelle afin de l'adapter aux avancées technologiques et de donner effet à ses engagements internationaux. Les réformes législatives ont porté sur presque tous les DPI ainsi que sur les moyens de les faire respecter.

3.209. L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) a force de loi au Costa Rica depuis le 1er janvier 1995.¹⁵⁰ La législation costaricienne a été examinée par le Conseil des ADPIC en 2001; le Costa Rica a répondu à la liste de questions de l'OMC sur les moyens de faire respecter les droits.¹⁵¹

3.210. Le Costa Rica est partie à de nombreux accords administrés par l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI) (tableau 3.21), dont certains contiennent des dispositions de plus grande portée que l'Accord sur les ADPIC, tels que les traités dits "traités Internet", (le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, WCT, et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, WPPT) et le Traité sur le droit des marques (TLT). En ce qui concerne les traités sur l'enregistrement international ou les demandes d'enregistrement internationales, le Costa Rica est partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à l'Arrangement de Lisbonne (protection des appellations d'origine). En 2008, le Costa Rica a adhéré au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En 2012, le Costa Rica a signé le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. En 2009, le Costa Rica a adhéré à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV, Acte de 1991).

3.211. En outre, le Costa Rica est signataire de plusieurs traités bilatéraux ou plurilatéraux qui comportent des dispositions sur la propriété intellectuelle. Par exemple, l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD), qui est entré en vigueur pour le Costa Rica le 1^{er} janvier 2009, contient des dispositions relatives à la propriété intellectuelle dans son chapitre 15. L'Accord de partenariat entre l'UE et les pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama), signé le 29 juin 2012 et dont l'approbation est en cours à l'Assemblée législative du Costa Rica, comporte une section sur la propriété intellectuelle (titre VI). Des accords commerciaux contenant des dispositions sur la propriété intellectuelle ont également été conclus par le Costa Rica avec plusieurs pays dont le Canada, le Chili, la Chine, le Mexique, le Panama et le Pérou. En outre, dans le cadre du Protocole de Guatemala, le Costa Rica et ses partenaires centraméricains se sont engagés à harmoniser leurs lois sur la propriété intellectuelle et industrielle.

¹⁴⁸ Les statistiques ne contiennent pas de données pour la période 2008-2009. Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: http://www.wipo.int/ipstats/es/statistics/country_profile/countries/cr.html.

¹⁴⁹ Examen de la législation costaricienne par le Conseil des ADPIC en juin 2001. Document de l'OMC IP/Q/CRI/1 du 18 janvier 2002.

¹⁵⁰ L'Accord sur les ADPIC a été ratifié par le Costa Rica en vertu de la Loi n° 7475 du 20 décembre 1994.

¹⁵¹ Documents de l'OMC IP/Q/CRI/1-IP/Q2/CRI/1-IP/Q3/CRI/1-IP/Q4/CRI/1 du 18 janvier 2002 et IP/N/6/CRI/1 du 20 mars 2001.

Tableau 3.21 Traités de l'OMPI ratifiés par le Costa Rica¹⁵²

Traité	Objet (description non exhaustive)	Date de la signature, de l'adhésion, de la ratification ou de l'entrée en vigueur
Convention de Paris, 1883	Propriété industrielle (brevets, marques, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, noms commerciaux, indications géographiques et appellations d'origine, concurrence déloyale, moyens de faire respecter les DPI, etc.)	Adhésion: 31 octobre 1995
Traité de coopération en matière de brevets (PCT), 1970	Demandes internationales de brevets	Adhésion: 3 août 1999
Traité de Budapest, 1977	Reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	Adhésion: 30 septembre 2008
Traité sur le droit des marques (TLT), 1994	Marques (simplification et harmonisation de certains aspects de la procédure d'enregistrement)	Ratification: 17 juillet 2008 Entrée en vigueur: 17 octobre 2008
Traité de Singapour, 2006	Marques (harmonisation des procédures administratives d'enregistrement; portée plus étendue que celle du TLT; moyens techniques de communication, etc.)	Signature: 28 mars 2006
Arrangement de Lisbonne, 1958	Enregistrement international des appellations d'origine	Adhésion: 30 juillet 1997
Convention de Berne, 1886	Droit d'auteur (œuvres littéraires et artistiques, etc.)	Adhésion: 10 juin 1978
Convention de Rome, 1961	Droits connexes (protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion)	Adhésion: 9 septembre 1971
Convention sur les phonogrammes, 1971	Protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	Adhésion: 17 juin 1982
Convention de Bruxelles, 1974	Distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	Adhésion: 25 juin 1999
Traité sur le droit d'auteur (WCT), 1996	Droit d'auteur (élargissement du champ d'application de la Convention de Berne)	Ratification: 23 mai 2000 Entrée en vigueur: 6 mars 2002
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), 1996	Droits connexes (protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes)	Ratification: 23 mai 2000 Entrée en vigueur: 20 mai 2002
Traité de Beijing, 2012	Droits connexes (interprétations et exécutions audiovisuelles)	Signature: 26 juin 2012

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de renseignements obtenus en ligne sur le site Internet de l'OMPI.

3.212. Sur le plan institutionnel, le Registre de la propriété industrielle et le Registre du droit d'auteur et des droits connexes sont chargés d'administrer les DPI respectifs. Bien qu'ils fassent tous deux partie du Registre national du Ministère de la justice, chacun de ces registres fonctionne de manière indépendante. Le Registre de la propriété industrielle est responsable de l'inscription des marques du bétail, des brevets, des dessins, des modèles industriels, des modèles d'utilité, des noms commerciaux, des marques de commerce, des slogans ou signes publicitaires et autres signes distinctifs. Le Registre du droit d'auteur et des droits connexes est chargé de l'inscription des œuvres littéraires et artistiques, des autres actes et contrats liés au droit d'auteur et aux

¹⁵² Les traités administrés par l'OMPI sont énumérés dans l'ordre dans lequel le présent rapport aborde les différentes catégories de propriété intellectuelle. Les trois conventions dont les dispositions de fond sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC sont: la Convention de Paris (Acte de Stockholm de 1967), la Convention de Berne (Acte de Paris de 1971) et la Convention de Rome. La Convention de l'UPOV (obtenions végétales) est administrée par l'Union internationale pour la protection des obtenions végétales. Pour une présentation détaillée des traités de l'OMPI et d'autres traités concernant la propriété intellectuelle, voir le profil du Costa Rica sur le site Internet de l'OMPI: http://www.wipo.int/members/fr/details.jsp?country_id=40.

droits connexes, ainsi que de la diffusion de ces droits.¹⁵³ Les décisions des Registres peuvent faire l'objet de recours administratifs auprès du Registre lui-même et, si celui-ci déclare le recours sans objet, un recours en appel peut être introduit auprès du tribunal administratif (TRA).¹⁵⁴

3.213. Le Costa Rica a notifié les points de contact suivants au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC: le Ministère du commerce extérieur (Direction générale du commerce extérieur); le Registre de la propriété industrielle; le Registre du droit d'auteur et des droits connexes; et la Direction générale des douanes.¹⁵⁵

3.4.6.2 Brevets

3.214. Le système des brevets est régi par la Loi n° 6867 (Loi sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité) du 25 avril 1983, avec ses modifications. En vertu de cette loi, l'octroi d'un brevet entraîne l'obligation de l'exploiter au Costa Rica de manière permanente et régulière, sur une période de trois ans à compter de la date d'octroi du brevet, ou de quatre ans à compter de la date de demande du brevet. La durée de validité des brevets est de 20 ans à compter de la date de présentation de la demande au Registre de la propriété industrielle ou, dans le cas des brevets obtenus au titre du PCT, à compter de la date de présentation de la demande internationale.

3.215. Pour se conformer à ses engagements internationaux, le Costa Rica a modifié sa législation sur les brevets en promulguant la Loi n° 8632 du 28 mars 2008 et la Loi n° 8686 du 21 novembre 2008. Les principaux changements portent notamment sur les dispositions relatives à la durée de la protection et ont pour but d'éviter des retards dans l'octroi des brevets et d'autres permis de mise des produits sur le marché. Ainsi, la loi prévoit que si le Registre de la propriété industrielle tarde à délivrer un brevet plus de cinq ans (à compter de la date de présentation de la demande) ou de plus de trois ans (à compter de la date de la demande d'examen de fond de l'invention), le titulaire du brevet peut demander au Registre de la propriété industrielle une prolongation de la durée de validité du brevet. Dans le cas des produits pharmaceutiques, lorsque le Ministère de la santé met plus de trois ans à autoriser l'enregistrement au registre sanitaire, le titulaire du brevet a le droit de demander au Registre de la propriété intellectuelle une prolongation de la durée de validité du brevet.

3.216. La Loi n° 6867 (modifiée) prévoit plusieurs situations dans lesquelles les brevets peuvent être exploités sans l'autorisation de leur titulaire. Ainsi, des licences obligatoires peuvent être accordées, par exemple lorsqu'il s'agit de brevets dépendants ou lorsqu'un brevet n'est pas utilisé ou est insuffisamment utilisé ou encore en cas de pratiques anticoncurrentielles; il existe également des licences dites d'utilité publique (c'est-à-dire permettant à une entité publique ou à des tiers autorisés par le gouvernement d'exploiter un brevet dans des situations d'extrême urgence ou pour des raisons relevant de l'intérêt général et de la sécurité nationale).¹⁵⁶ En ce qui a trait aux licences obligatoires pour absence ou insuffisance d'utilisation des brevets, la loi dispose que "sont considérées comme des formes d'exploitation la production locale et l'importation licite de produits". Pendant la période 2007-2012, il n'y a eu ni demande ni octroi de licences obligatoires. Le principe de l'épuisement international est prévu à l'article 16.2 d) de la Loi n° 6867.

3.217. La Loi sur la biodiversité (Loi n° 7788 du 30 avril 1998) donne les règles définissant l'accès aux matériels génétiques et biochimiques de la biodiversité. La Loi n° 8632 du 28 mars 2008 a apporté quelques modifications à la Loi sur la biodiversité; elle contient notamment une nouvelle définition de "micro-organisme" et déclare non brevetables "les micro-organismes tels qu'ils existent dans la nature". Par ailleurs, la Loi n° 8686 du 21 novembre 2008 a modifié la Loi sur la diversité en accordant une protection "sous la forme, entre autres, des brevets, des secrets commerciaux, des droits de l'obtenteur, des droits de propriété intellectuelle collectifs *sui generis*, du droit d'auteur et des droits des agriculteurs" et en établissant une liste d'exclusions de la

¹⁵³ Les sites Internet des Registres sont: http://www.rnpdigital.com/propiedad_industrial/index.htm et http://www.rnpdigital.com/derechos_autor/index.htm.

¹⁵⁴ Le TRA a été créé par la Loi n° 8039 du 12 octobre 2000 sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Le site Internet du TRA est: <http://www.tra.go.cr/>.

¹⁵⁵ Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/art69_contacts/trips_contact_cri.pdf.

¹⁵⁶ Articles 18, 19 et 20 de la Loi n° 6867 (modifiée).

protection sous forme de brevets.¹⁵⁷ Les dispositions de la Loi sur la biodiversité relatives aux licences ont été également modifiées et stipulent actuellement que, lorsqu'une situation d'urgence nationale est déclarée, l'État peut émettre une licence obligatoire pour un brevet touchant à des éléments de la biodiversité nationale, dans l'intérêt de la collectivité.¹⁵⁸

3.218. Le 8 décembre 2011, le Costa Rica a déposé l'instrument d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, en ce qui concerne le système prévu au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.¹⁵⁹

3.4.6.3 Obtentions végétales

3.219. En 2008, le Costa Rica a promulgué la Loi sur la protection des obtentions végétales (Loi n° 8631 du 6 mars 2008) dont le Règlement a été publié un an après (Décret exécutif n° 35677-MAG du 19 novembre 2009). En 2009, le Costa Rica a adhéré à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV, Acte de 1991). La Loi n° 8631 comprend des dispositions sur la protection des DPI et sur les procédures et les moyens de les faire respecter (mesures conservatoires, mesures à la frontière, équilibre à maintenir entre la protection du titulaire d'un droit et les tiers, etc.) et s'applique aux variétés de tous les genres et espèces végétaux. Toutefois, la protection ne s'étend pas aux plantes sauvages de la biodiversité costaricienne qui n'ont pas été améliorées par des personnes. La durée de la protection du droit de l'obteneur est de 20 ans, mais de 25 ans pour les variétés des espèces pérennes, à compter de la date de l'octroi du droit. La Loi prévoit les exceptions autorisées par la Convention de l'UPOV, c'est-à-dire l'exception en faveur de l'obteneur (*plant breeder's exemption*) et l'exception en faveur de l'agriculteur (*farmer's privilege*). Le régime de l'épuisement des droits est international, avec les exceptions autorisées par l'UPOV.¹⁶⁰

3.220. L'organisme compétent pour les formalités et l'octroi des certificats d'obteneurs est l'Office national des semences (OFINASE), qui relève du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. L'OFINASE administre le Registre des variétés protégées.¹⁶¹ La protection accordée par le Registre n'autorise pas à exploiter commercialement la variété concernée; pour cela, il faut satisfaire aux prescriptions établies dans les règles pertinentes (Registre des variétés commerciales). Entre l'établissement du Registre en novembre 2009 et le milieu de 2013, quatre variétés protégées ont été inscrites au registre.

3.4.6.4 Marques

3.221. Le Costa Rica protège les marques individuelles, collectives et de certification. La Loi sur les marques et autres signes distinctifs (Loi n° 7978 du 6 janvier 2000) a été modifiée en 2008 par la Loi n° 8632 du 28 mars 2008. Parmi les modifications effectuées, il convient de mentionner la possibilité d'enregistrer des marques sonores ou tridimensionnelles et la protection des marques notoirement connues conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. La Loi sur les marques et autres signes distinctifs consacre le principe de l'épuisement international des droits concernant la marque.¹⁶²

3.222. La Loi sur la création de l'Office central des marques du bétail (Loi n° 2247 du 7 août 1958) a été modifiée par la Loi n° 8799 du 17 avril 2010 afin d'habiliter l'Office à établir

¹⁵⁷ Article 78 de la Loi n° 7788 sur la biodiversité (modifiée).

¹⁵⁸ Article 81 de la Loi n° 7788 sur la biodiversité (modifiée).

¹⁵⁹ Le Protocole et les documents qui lui sont annexés se trouvent dans le document de l'OMC WT/L/641 du 8 décembre 2005. Renseignements en ligne. Adresse consultée:

http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/wtl641_f.htm; pour une liste à jour des Membres acceptant le Protocole, voir: http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/amendment_f.htm.

¹⁶⁰ Conformément à l'article 21 de la Loi n° 8631, le droit de l'obteneur est épuisé "lorsque le matériel de la variété protégée a été mis dans le commerce par le titulaire du droit ou avec son consentement, sauf si ce matériel est destiné à une nouvelle production de semences ou à une exportation devant permettre la reproduction ou la multiplication de la variété protégée, ou à l'exportation à destination d'un pays qui ne protège pas les variétés du genre ou de l'espèce végétale auquel appartient la variété en question, à moins que le matériel exporté soit destiné à la consommation".

¹⁶¹ Renseignements de l'OFINASE. Adresse consultée: <http://www.ofinase.go.cr/>.

¹⁶² Article 27 de la Loi n° 7978. Il est prévu dans cette disposition que le droit est épuisé "à condition que les produits et les conteneurs ou emballages au contact de ces produits n'aient pas été modifiés, altérés ou détériorés et qu'ils ne portent pas préjudice au titulaire ou à son ayant droit".

les procédures qui permettent d'associer la marque enregistrée aux établissements où les animaux sont gardés, à mettre en place les systèmes d'identification et à fixer les tarifs pour l'enregistrement des marques du bétail. À cette fin, le Règlement relatif à la Loi sur les marques du bétail (Décret n° 36471-JP du 16 novembre 2010) a été publié. L'Office est rattaché au Registre de la propriété industrielle. La durée de validité des marques du bétail ou des marques en fer est de 15 ans à compter de la date de l'inscription et peut être renouvelée indéfiniment tous les 15 ans.

3.4.6.5 Indications géographiques

3.223. Le titre VIII de la Loi n° 7978 (2000) protège les indications géographiques et les appellations d'origine, nationales et étrangères, pour tous les types de produits. L'administration compétente en la matière est le Registre de la propriété industrielle qui tient un registre des indications géographiques et des appellations d'origine. La Loi n° 8632 du 28 mars 2008 a modifié plusieurs dispositions de la Loi n° 7978 en la matière. Les modifications comprennent une nouvelle définition des indications géographiques et portent sur divers aspects de l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques, y compris la coexistence, à certaines conditions, des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes. Le Règlement applicable aux dispositions relatives aux indications géographiques et aux appellations d'origine figurant dans la Loi n° 7978 (Décret n° 33743 du 14 mars 2007) fixe les conditions dans lesquelles les indications et les appellations homonymes sont différenciées les unes des autres.¹⁶³ Le Costa Rica est partie à l'Arrangement de Lisbonne de l'OMPI (enregistrement des appellations d'origine).

3.224. L'indication géographique "Banane du Costa Rica" a été inscrite au Registre de la propriété industrielle du Costa Rica en 2010 et a été transmise au Bureau international de l'OMPI (secrétariat) en 2011, pour inscription au registre au titre de l'Arrangement de Lisbonne.¹⁶⁴ L'indication géographique "Café du Costa Rica" a été inscrite audit registre en 2011 et l'appellation d'origine "Fromage Turrialba" l'a été en 2012. Les indications géographiques "Banane du Costa Rica" et "Café du Costa Rica" figurent sur la liste des demandes d'enregistrement d'indications géographiques de l'Accord de partenariat entre l'Amérique centrale et l'UE.

3.4.6.6 Droit d'auteur et droits connexes

3.225. La Loi n° 6683 de 1982 sur le droit d'auteur et les droits connexes a été modifiée en 2000, 2008 et 2010. Le Costa Rica est partie à la Convention de Berne depuis 1978, à la Convention de Rome depuis 1971 et à la Convention sur les phonogrammes depuis 1982.

3.226. En vertu de la Loi n° 6683 et de ses modifications, la durée de la protection du droit d'auteur est de 70 ans *post mortem auctoris*, lorsque l'auteur est une personne physique. Les artistes, interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes (personnes physiques) bénéficient de la protection de leur vivant et, après leur mort, leurs ayants droit en bénéficient pendant 70 ans. La durée de la protection est également de 70 ans pour les organismes de radiodiffusion, à partir de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.¹⁶⁵ Il convient de noter que les diverses exceptions autorisées à l'exercice de droits exclusifs ne comprennent pas (c'est-à-dire n'autorisent pas) la retransmission sur Internet de signaux de télévision (terrestre, par câble ou par satellite), sans l'autorisation du titulaire du droit visant le contenu du signal.¹⁶⁶ La législation costaricienne prévoit la protection du droit moral des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, dans son article 16, prévoit le principe de l'épuisement international du droit d'auteur.

¹⁶³ L'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC aborde la coexistence des indications géographiques homonymes dans le cas des vins.

¹⁶⁴ L'appellation "Banane du Costa Rica" porte le n° 202307 dans le Registre national et le n° 900 dans le registre de l'Arrangement de Lisbonne et est datée du 1^{er} août 2011. Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.wipo.int/export/sites/www/lisbon/en/docs/bulletin_2012_40.pdf. Le Costa Rica a notifié à l'OMC sa Loi n° 8063 sur l'utilisation de l'appellation "Banane du Costa Rica" dans le document de l'OMC IP/N/1/CRI/C/3 du 6 novembre 2002.

¹⁶⁵ Pour des renseignements plus détaillés, en particulier sur la méthode de calcul, voir les articles 58 et 87 de la Loi n° 6683 telle que révisée en 2008.

¹⁶⁶ Article 73*bis* de la Loi n° 6683 telle que révisée.

3.227. La Loi n° 8686 du 21 novembre 2008 a modifié la Loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (Loi n° 8039 d'octobre 2000) et certaines des modifications sont particulièrement importantes pour l'exercice du droit d'auteur. Par exemple, la Loi prévoit la confiscation et la destruction des marchandises à l'issue d'une procédure pénale, habilite les autorités judiciaires à ordonner la présentation de renseignements et de preuves sous le contrôle de la partie adverse. Plus récemment, les modifications apportées par la Loi n° 8834 du 3 mai 2010 ont renforcé les dispositions de la Loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en particulier son article 52 (diffusion ou mise à disposition du public de phonogrammes, d'exécutions ou d'interprétations ou d'émissions, sans autorisation), qui prévoit des amendes très élevées et des peines d'emprisonnement très sévères (section 3.4.6.9 *infra*).

3.228. Le Décret n° 36014-MP-COMEX-J du 3 mai 2010 modifie le Règlement relatif à la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Ce décret développe les réserves formulées par le Costa Rica à l'encontre du Traité WPPT et de la Convention de Rome, en ceci que l'obligation de rémunérer les titulaires de droits connexes pour l'utilisation de leurs œuvres ne s'applique pas à la radiodiffusion traditionnelle gratuite et non interactive, qui est considérée comme un service d'intérêt public faisant partie des bons usages. Le décret établit en particulier que, concernant les artistes, interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion, le droit d'autoriser et d'interdire les utilisations de phonogrammes et le droit à un paiement qui en découle s'exercent lorsque le phonogramme (ou sa reproduction) est mis à disposition à des fins commerciales et est utilisé dans des locaux fréquentés par le public directement aux fins de sa radiodiffusion ou de sa communication publique, dans la mesure où ces deux activités sont réalisées en échange d'un avantage économique.

3.229. Il convient également de mentionner le Règlement relatif à la limitation de la responsabilité des fournisseurs de services pour atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes (Décret exécutif n° 36880-COMEX-JP du 18 octobre 2011), qui a été adopté par le Costa Rica pour se conformer aux dispositions de l'ALEAC-RD. Ce règlement s'applique aux fournisseurs de services qui acceptent de s'y soumettre volontairement et de collaborer avec les titulaires de droits d'auteur et de droits connexes pour décourager le stockage et la transmission non autorisés de matériels protégés par ces droits. Les fournisseurs de services de connexion ou de stockage temporaire, ou de services de réseau ou de référence, sont dispensés du paiement de réparations financières à certaines conditions, par exemple lorsqu'ils n'ont pas sélectionné le contenu de l'émission ou ne sont pas à l'origine de la transmission du matériel protégé par le droit d'auteur ou les droits connexes.

3.4.6.7 Schémas de configuration de circuits intégrés

3.230. Les droits en la matière sont régis par la Loi sur la protection des systèmes de configuration des circuits intégrés (Loi n° 7961 du 17 décembre 1999). En vertu de cette loi, des licences obligatoires peuvent être accordées dans les mêmes conditions que pour les brevets (Loi n° 6867 modifiée). Il n'y a eu ni demande ni octroi de licences obligatoires au titre de cette loi. La Loi n° 7961 prévoit l'épuisement international des droits. Cette loi n'a pas été modifiée depuis l'examen précédent effectué en 2007.

3.4.6.8 Renseignements non divulgués

3.231. La Loi sur les renseignements non divulgués (Loi n° 7975 de 2000) et son règlement (Décret exécutif n° 34927-J-COMEX-S-MAG du 28 novembre 2008) contiennent des dispositions visant à protéger les secrets commerciaux et industriels, ainsi que les données d'essais pour les produits pharmaceutiques et agrochimiques. La Loi n° 8686 du 21 novembre 2008 a modifié la Loi sur les renseignements non divulgués en ce qui a trait à la protection des données non divulguées comme condition d'approbation de la mise sur le marché de produits pharmaceutiques ou agrochimiques. Le règlement relatif à cette loi prévoit une protection pendant cinq ans, à partir du premier enregistrement du produit pharmaceutique au Costa Rica, contre toute utilisation commerciale déloyale des données d'essais divulguées à l'autorité compétente chargée du registre sanitaire. Pour les produits agrochimiques, la durée de la protection est de dix ans, à compter du premier enregistrement du nouveau produit.¹⁶⁷

¹⁶⁷ Articles 15 et 16 du Règlement n° 34927-J-COMEX-S-MAG du 28 novembre 2008.

3.4.6.9 Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

3.232. Pendant la période à l'examen, le Costa Rica a apporté des modifications importantes à la Loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (Loi n° 8039 du 12 octobre 2000). Ces modifications se trouvent dans la Loi n° 8656 du 18 juillet 2008, la Loi n° 8686 du 21 novembre 2008 et la Loi n° 8834 du 3 mai 2010. La Commission de liaison interinstitutions pour la protection de la propriété intellectuelle a été créée en 2009 avec pour mandat de contrôler et d'appliquer les politiques visant à faire respecter les DPI. La Commission se trouve au Ministère de la justice et comprend en outre les ministères du commerce extérieur, de la sécurité, et de la science, de la technologie et des télécommunications; ainsi que la Direction générale des douanes, l'École judiciaire, l'organisme chargé des enquêtes judiciaires, le Registre du droit d'auteur et des droits connexes, le Registre de la propriété industrielle et le Ministère public. Le Costa Rica a l'intention de créer une section spéciale pour la poursuite des délits portant atteinte à la propriété intellectuelle.

3.233. La violation d'un DPI établi dans la législation costaricienne ou dans des conventions internationales en vigueur peut donner lieu à des recours administratifs auprès du Registre de la propriété industrielle ou du Registre du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi qu'à des mesures judiciaires prévues dans la Loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Des recours contre les décisions administratives rendues par l'un et l'autre registre peuvent être introduits devant le tribunal administratif, rattaché au Ministère de la justice.

3.234. Les réformes de 2008 ont eu pour objet d'adapter la Loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle aux avancées technologiques et de respecter des engagements internationaux. Il convient de signaler la révision ou l'adoption de dispositions importantes comme, par exemple, celles qui ont trait aux mesures conservatoires, en général, et aux mesures à la frontière. S'agissant des procédures civiles, la loi a été modifiée ou de nouvelles dispositions ont été adoptées en ce qui concerne les mesures conservatoires, les mesures civiles, l'indemnisation de l'autre partie, la production d'éléments de preuve sous le contrôle de la partie adverse, les critères à appliquer pour fixer les dommages-intérêts, le paiement de dommages-intérêts préétablis et les mesures de confiscation et de destruction de produits à l'issue d'une procédure civile. La réforme de la législation a également porté sur les procédures pénales: mesures conservatoires, délits pénaux, sanctions pour délits d'atteinte aux marques (y compris la falsification et l'utilisation frauduleuse des indications géographiques ou des appellations d'origine), sanctions pour délit d'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes et mesures de confiscation et de destruction de marchandises à l'issue de poursuites pénales. La réforme de 2010 a encore renforcé les règles visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, notamment en fixant des amendes très élevées et des peines d'emprisonnement très sévères pour les délits de diffusion ou de mise à disposition du public de phonogrammes, d'exécutions ou d'interprétations ou d'émissions, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.¹⁶⁸

3.235. Malgré les réformes législatives et les efforts des autorités costariciennes pour renforcer la protection des DPI, selon les renseignements dont on dispose, certaines préoccupations demeurent en ce qui concerne l'efficacité du régime de protection, en particulier en matière de droit d'auteur et de droits connexes. Le piratage physique et numérique portant atteinte au droit d'auteur, l'inefficacité des procédures judiciaires, l'insuffisance des ressources financières consacrées à la lutte contre le piratage et le manque de personnel spécialisé dans les moyens de faire respecter les DPI sont autant de défis pour le système de protection de la propriété intellectuelle au Costa Rica.

¹⁶⁸ Article 52 de la Loi n° 8039, modifiée par la Loi n° 8834 du 3 mai 2010.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Généralités

4.1. Entre 2007 et 2012, le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche a enregistré un taux de croissance annuel moyen inférieur au taux de croissance du PIB, et la part qui lui revient dans la production totale a diminué. En 2012, le secteur comptait pour 5,7% du PIB et employait 13,4% de la population active. En moyenne, les produits agricoles ont constitué un peu plus du tiers des exportations totales de marchandises pendant la période allant de 2007 à 2012. Le niveau moyen de protection tarifaire dans l'agriculture (définition de l'OMC) est de 14%, mais certains produits destinés à la consommation intérieure (viande, produits laitiers, pommes de terre, oignons, sucre et riz) se voient appliquer des droits très supérieurs à la moyenne. La production de riz bénéficie en outre d'un appui officiel sous la forme d'un soutien des prix du marché à des niveaux dépassant les engagements pris par le Costa Rica à l'OMC concernant la mesure globale de soutien, lequel ne s'est pas traduit par une hausse de la productivité. En mai 2013, le gouvernement costaricien a publié un décret prévoyant la suppression du mécanisme de fixation des prix du riz à compter de mars 2014. Il existe des programmes de commercialisation des produits agro-industriels, comme le sucre et l'alcool, qui sont administrés par des entreprises ou des institutions publiques.

4.2. L'industrie manufacturière a enregistré un taux de croissance annuel de 1,3% entre 2007 et 2012, et sa part dans le PIB et l'emploi a diminué pour s'établir à 15,4% et 11,3%, respectivement, en 2012. Le secteur conserve néanmoins une place importante de par sa contribution aux exportations et le volume d'IED qu'il attire. La part des entreprises sous régime des zones franches à la valeur ajoutée de ce secteur s'est réduite pendant la période à l'examen mais ces entreprises contribuent toujours à plus des deux tiers des exportations de produits manufacturés. Pour leur part, les entreprises relevant du régime ordinaire se sont montrées plus dynamiques et ont représenté 82% de la valeur ajoutée manufacturière en 2012. Les principaux biens manufacturés et exportés par les zones franches sont les produits électroniques et les dispositifs médicaux, tandis que les principaux produits fabriqués par les entreprises du régime ordinaire sont les produits alimentaires, les boissons et le tabac et les articles en plastique destinés pour l'essentiel à la consommation intérieure. Certains de ces produits sont frappés de droits d'importation relativement élevés.

4.3. Dans le secteur électrique, l'Institut costaricien de l'électricité (ICE) – entreprise d'État – produit les trois quarts de l'électricité, dont il contrôle exclusivement le transport et assure la majeure partie de la distribution. Face à la demande croissante d'énergie électrique, le gouvernement a adopté des mesures pour favoriser la participation du secteur privé à la production d'électricité jusqu'à un plafond de 30% de la capacité installée nationale. Les tarifs de l'électricité sont réglementés et ont augmenté ces dernières années du fait, principalement, du coût élevé des combustibles pour la production thermique à laquelle on a eu recours pour des raisons climatiques et du financement de nouveaux investissements. La loi confère à l'État le monopole des activités d'importation, de raffinage et de vente en gros d'hydrocarbures, et c'est lui qui administre l'entreprise d'État Refinadora Costarricense de Petróleo. Les prix des hydrocarbures sont également réglementés et sont les plus élevés à l'échelle centraméricaine, du fait surtout de la charge fiscale qui les frappe. Ces prix, auxquels s'ajoutent des tarifs électriques élevés, freinent la compétitivité de l'industrie costaricienne.

4.4. Le secteur des services a représenté 62,4% du PIB et 67% de l'emploi total en 2012. Dans l'ensemble, il a augmenté en termes réels à un taux moyen annuel de 4,6% entre 2007 et 2012, supérieur au taux de croissance du PIB total. Les exportations de services ont fait preuve d'un grand dynamisme (en particulier les services informatiques et les autres services fournis aux entreprises) en enregistrant un taux de croissance annuel moyen de 9,4% entre 2007 et 2012, lequel a permis de maintenir le solde du compte des services excédentaire pendant toute la période à l'examen. Actuellement, le régime du marché des services est plus ouvert que ne le prévoient les engagements contractés par le Costa Rica au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui se limitent à un petit nombre de secteurs. Le Costa Rica a accepté le cinquième Protocole annexé à l'AGCS relatif aux services financiers, mais n'a pas pris d'engagements en matière de télécommunications. Pendant la période à l'examen, certains sous-secteurs des services précédemment soumis au monopole de l'État ont été ouverts à la concurrence. L'État reste néanmoins très présent sur le marché des services où il est maintenant en concurrence avec des entreprises privées.

4.5. Le secteur des télécommunications a fait preuve d'un grand dynamisme pendant la période à l'examen par suite de la suppression du monopole de l'État dans les sous-secteurs de la téléphonie mobile, d'Internet et des réseaux privés. Lors de l'ouverture du secteur en 2009, un nouveau cadre juridique et institutionnel a été établi qui prévoit la création d'un ministère de tutelle outre un organisme de réglementation du secteur des télécommunications. L'arrivée d'opérateurs privés a introduit une concurrence sur le marché, une offre plus diversifiée de services de télécommunication et des tarifs plus bas. La libéralisation a eu aussi des effets positifs sur les taux de pénétration des services (surtout pour la téléphonie mobile), l'investissement et l'emploi dans le secteur des télécommunications.

4.6. Le secteur des services financiers a bien tenu le choc de la crise financière mondiale. Depuis 2007, il a subi des mutations importantes comme la réforme de l'activité des banques extraterritoriales (offshore), la création du Système bancaire pour le développement et l'ouverture du marché des assurances. Le secteur bancaire costaricien reste dominé par les banques publiques qui, à la fin de 2012, possédaient près de 65% du total des actifs bancaires. Le Costa Rica autorise l'établissement des banques étrangères sous forme de filiales constituées en sociétés anonymes, mais non sous forme de succursales; aucune restriction ne s'applique au capital étranger dans les banques privées constituées au Costa Rica. Une fois établies, les banques étrangères bénéficient du traitement national. Toutefois, les banques privées tant nationales qu'étrangères restent assujetties à certaines asymétries dans la réglementation par rapport aux banques d'État, comme l'obligation d'acquitter un "péage bancaire" pour pouvoir recevoir des dépôts sur des comptes courants et l'absence d'assurance des dépôts. Les banques d'État sont assujetties quant à elles à des règles applicables aux marchés publics.

4.7. Le secteur des assurances a subi un changement fondamental avec la promulgation en 2008 d'une nouvelle loi qui a mis fin au monopole d'État de l'Institut national d'assurances (INS) et a créé un organisme de réglementation sectoriel. Les compagnies d'assurance privées ont lancé leur activité en 2010 et jusqu'à la fin de 2012 le marché a connu un essor remarquable du point de vue du nombre d'adhérents et du montant des primes directes, bien que l'INS concentre encore plus de 90% des recettes totales du secteur. Les compagnies d'assurance étrangères peuvent participer au marché des assurances du Costa Rica en se constituant en sociétés anonymes ou en ouvrant des succursales. Aucune restriction ne s'applique à la participation de capital étranger dans les compagnies d'assurance établies au Costa Rica. Il est possible de contracter des assurances auprès de compagnies d'assurances étrangères pour couvrir les risques expressément établis dans un traité international en vigueur entre le Costa Rica et le pays d'origine des compagnies d'assurance dont il est question.

4.8. Les infrastructures de transport costariciennes connaissent toujours des difficultés principalement liées à la qualité des ports et des routes par lesquels transitent 97% du volume des exportations du pays. Pendant la période à l'examen, le gouvernement a mis en concession certains projets à des entreprises privées pour la construction, l'entretien et la gestion des ports, au profit d'une plus grande efficacité. Le Costa Rica ne possède pas de flotte marchande et applique un régime de transport maritime international ouvert. Les services de cabotage sont limités aux navires immatriculés au Costa Rica. L'amélioration des infrastructures portuaires et routières constitue toujours un défi important dans le but d'accroître la compétitivité du commerce extérieur costaricien.

4.9. Le Costa Rica continue d'appliquer un régime relativement ouvert en matière de transport aérien. Depuis 2007, les sociétés costariciennes détenues à 100% par des étrangers peuvent obtenir des certificats d'exploitation pour le transport de personnes, de fret et de courrier sur le territoire costaricien et à l'échelle internationale. Le Costa Rica poursuit sa politique tendant à mettre en concession auprès du secteur privé l'exploitation et l'entretien de ses principaux aéroports qui, suivant la législation, doivent rester sous le contrôle de l'État. Dans le même temps, il est en train de renforcer ses liaisons aériennes internationales par le biais de nouveaux accords bilatéraux, y compris avec des pays extérieurs à son marché traditionnel (celui des Amériques). Le marché des services d'escale est ouvert aux investisseurs étrangers et aucune restriction ne s'applique pour les services liés aux systèmes informatisés de réservation, les services de vente et de commercialisation de services de transport aérien et les services de réparation et de maintenance d'aéronefs.

4.10. Le secteur touristique costaricien a été légèrement touché par la crise financière mondiale mais s'est nettement redressé à partir de 2010. Les recettes produites par ses activités

représentent en moyenne 14,15% des exportations totales de marchandises et de services. Il est fortement dépendant des entrées de touristes des États-Unis. Bien que les recettes qu'il dégage soient allées en augmentant depuis 2008, leur part en pourcentage du PIB a diminué. Le Costa Rica accorde divers types d'incitations aux activités en rapport avec le tourisme.

4.2 Agriculture

4.2.1 Caractéristiques générales

4.11. Entre 2007 et 2012, le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, dans son ensemble, a enregistré un taux de croissance moyen annuel de 1,0%; toutefois, sa part relative dans le PIB courant est passé de 7,6% à 5,7% (chapitre 1, tableau 1.2).

4.12. Pour ce qui est de sa contribution à la valeur ajoutée agricole (en prix constants), le produit qui a eu le plus d'importance pendant la période allant de 2008 à 2012 est l'ananas, qui a produit 27,9% en moyenne de la valeur ajoutée du secteur pendant cet intervalle, suivi par la banane (13,6%), le lait (9,6%), le café (5,1%), les bovins (4,8%) et le melon (4,1%).¹ Les produits agricoles ont constitué, en moyenne, 74,9% de la valeur du secteur de l'agriculture et de la pêche pendant cette période, et les produits de la pêche 19,5%. Entre 2008 et 2011, le volume de production des produits agricoles a progressé de 5,8%; la production de céréales de base a augmenté de 31% et ce sont les haricots qui ont enregistré la plus forte croissance (102%); les fruits ont augmenté de 14,7% et les racines et tubercules de 76%. En revanche, le volume de production des cultures agro-industrielles (le café et la canne à sucre, entre autres produits) et des légumes s'est inscrit à la baisse.²

4.13. Les exportations de produits agricoles ont représenté en moyenne 34,2% des exportations totales de marchandises pendant la période allant de 2007 à 2012. Les produits qui ont fait preuve du plus grand dynamisme sont l'huile de palme, dont la valeur exportée a augmenté de 90,5% entre 2007 et 2012, les préparations alimentaires (70,8%), le café non torréfié (61,4%), les fruits frais ou secs (51,2%) et les bananes (18,7%). Les produits dont la valeur exportée a baissé entre 2007 et 2012 sont le jus d'orange, les compotes, les gelées de fruits et marmelades, la viande bovine et certains types de poisson. En 2012, les principaux produits d'exportation ont été les fruits, frais ou secs, les bananes, le café non torréfié, les préparations alimentaires et l'huile de palme et ses fractions, qui, ensemble, ont totalisé une valeur exportée de 2 656,2 millions de dollars EU.³

4.14. Les données recueillies dans le cadre de l'Enquête nationale sur les ménages (ENAH) et de l'Enquête à objectifs multiples sur les ménages (EHPM) de l'Institut national de statistique et de recensement (INEC) montrent que la quantité de main-d'œuvre employée dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a augmenté de 10% entre 2007 et 2012.⁴ En 2012, ces activités employaient 13% du total de la population active.

4.2.2 Objectifs de la politique et cadre institutionnel

4.15. La "Politique de l'État en faveur du secteur agroalimentaire et du développement rural costaricien 2010-2021" définit les objectifs de la politique pour le secteur et les mesures à prendre en vue de leur concrétisation.⁵ L'objectif général est d'améliorer les conditions de vie de la population qui se consacre aux activités de production agricole. La politique se décline selon quatre grands axes: compétitivité; innovation et développement technologique; gestion des territoires ruraux et agriculture familiale; et changements climatiques et gestion agroenvironnementale. Les mesures destinées à accroître la compétitivité consistent à tirer le meilleur parti des possibilités d'intégration dans les marchés et d'élargissement des débouchés résultant des négociations

¹ Données préliminaires pour 2011 et estimations pour 2012. Secrétariat exécutif de planification sectorielle agricole /SEPSA (2012b) et SEPSA (2012a).

² Secrétariat exécutif de planification sectorielle agricole /SEPSA (2012b). Au moment d'établir le présent rapport, on ne disposait pas de renseignements détaillés sur le volume de production pour 2012.

³ Les renseignements communiqués dans le présent paragraphe proviennent de la base de données COMTRADE de l'ONU.

⁴ Données en ligne de la BCCR, adresse consultée: http://www.bccr.fi.cr/indicadores_economicos/Produccion_emplo.html.

⁵ Décret exécutif n° 36764-MAG du 27 juillet 2011.

commerciales, investir davantage dans les infrastructures d'appui à la production, améliorer les règlements, simplifier les formalités et mettre à disposition des crédits et des garanties suffisantes pour les activités agricoles. À court et à moyen terme, la politique est exécutée au moyen du Plan sectoriel de développement agricole 2011-2014.⁶

4.16. Pendant la période à l'examen, un grand nombre de lois et décrets ont été promulgués sur divers aspects relatifs à l'activité agricole. On citera notamment la Loi sur le développement et la promotion de l'activité agricole biologique (Loi n° 8591 du 28 juin 2007) et son règlement d'application⁷, qui régit et promeut le développement des activités agricoles biologiques par le biais d'incitations fiscales et financières destinées aux micro, petites et moyennes exploitations agricoles biologiques. Parmi ces incitations, on peut citer des exonérations de droits de douane et d'autres impositions pour les importations de matériel, de machines, d'intrants et de véhicules utilitaires, et l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la vente de produits biologiques. La Loi pour le renforcement du programme intégré de commercialisation des produits alimentaires (Loi n° 8663 du 10 septembre 2008) vise à allouer des ressources provenant de ce programme au développement de marchés et d'infrastructures dans certaines régions du pays. La Loi de soutien et de renforcement du secteur agricole (Loi n° 8835 du 10 mai 2010) remet une partie des dettes des petits producteurs agricoles grâce à la Fiducie pour la protection et le développement de l'activité agricole (FIDAGRO) et à la Fiducie pour la reconversion de la production.⁸ Le Décret exécutif n° 36158-MAG (24 février 2011) a étendu la couverture de l'assurance-récolte à certaines zones géographiques et espèces agricoles. Ont également été publiés pendant la période à l'examen le Règlement d'application de la Loi sur la protection des obtentions végétales (chapitre 3), le Règlement d'application de la Loi sur la pêche et l'aquaculture (Décret n° 36782-MAG) et divers décrets relatifs au prix minimal d'achat aux producteurs de riz et au prix de vente maximum du riz (section 4.2.3.2 ci-dessus), entre autres.

4.17. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) est la principale entité publique responsable du développement agricole et rural qui supervise la formulation de politiques et de projets pour le secteur.⁹ Le Conseil national sectoriel agricole (CAN) est un organisme de coordination, de consultation et d'information qui s'appuie sur le Secrétariat exécutif de planification sectorielle agricole (SEPSA), chargé de donner des conseils et d'élaborer et évaluer les plans et programmes agricoles. Le secteur public agricole comprend en outre l'Institut de développement rural (INDER) (ex IDA¹⁰), le Service national des eaux souterraines, de l'irrigation et du drainage (SENARA), l'Institut national pour l'innovation et le transfert de technologie agricole (INTA), l'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture (INCOPECA), l'Office national des semences (ONS), le Programme intégral de commercialisation des produits agricoles (PIMA) et le Centre national d'approvisionnement et de distribution alimentaires (CENADA).

4.18. Les dépenses effectives des institutions publiques qui font partie du secteur agricole ont eu tendance à croître pendant la période à l'examen, passant de 61,7 milliards de colones en 2007 à 121,3 milliards de colones en 2011 (soit environ 119 et 240 millions de dollars EU, respectivement). Les institutions à l'origine de la plus grande partie des dépenses en 2011 ont été le CNP (31%), le MAG (28%) et l'IDA (devenu l'INDER, 18%).¹¹

4.2.3 Instruments de politique

4.2.3.1 Mesures tarifaires

4.19. Au début de 2013, le secteur agricole et la pêche (définition de la CITI) bénéficiaient d'une protection tarifaire moyenne de 9,5%, contre 9,2% en 2006 (chapitre 3, section 3.2.4). Suivant la définition de l'OMC, le niveau de protection tarifaire moyen accordé au secteur agricole était de

⁶ Le Plan sectoriel de développement agricole 2011-2014 peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.mag.go.cr/bibliotecavirtual/a00303.pdf>.

⁷ Décret exécutif n° 35242-MAG-H-MEIC du 18 novembre 2008, modifié par le Décret n° 36472-MAG de février 2011.

⁸ Les programmes de soutien interne de la FIDAGRO et de reconversion de la production se sont achevés en 2008 et 2009, respectivement. Document de l'OMC G/AG/N/CRI/30/Rev.1 du 15 juillet 2011.

⁹ Loi de promotion du développement agricole et biologique du MAG (n° 7064 de 1987).

¹⁰ La Loi n° 9036 du 11 juin 2011 a converti l'Institut du développement agricole (IDA) en Institut de développement rural.

¹¹ Données fournies par le SEPSA à partir des renseignements communiqués par des institutions du secteur agricole.

14%. Parmi les produits agricoles assujettis aux droits de douane les plus élevés (qui, dans certains cas, pouvaient atteindre 151% ad valorem) figuraient la viande, les produits laitiers, les pommes de terre, les oignons et les échalotes, le sucre et le riz.

4.20. Les engagements en matière d'accès aux marchés que le Costa Rica a pris dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture comprennent des contingents tarifaires pour 27 produits consignés dans la section I-B de sa Liste LXXXV. Le Costa Rica a notifié à l'OMC les importations réalisées dans le cadre des contingents tarifaires qui ont été activés pendant les années de la période à l'examen.¹² Comme le montre le tableau A4. 1 de l'appendice, exception faite des produits laitiers, les contingents ont été peu utilisés. Selon les autorités, cela est dû au fait que le Costa Rica a négocié des contingents à de meilleures conditions tarifaires dans le cadre des accords de libre-échange pour presque tous les produits soumis à des contingents OMC.

4.21. L'adjudication des contingents tarifaires est régie par le Règlement général sur la répartition et l'attribution des contingents tarifaires d'importation, en vigueur depuis 2003 (Décret exécutif n° 30900-COMEX-MAG du 20 décembre 2002, modifié par les Décrets exécutifs n° 35617 de 2009 et n° 36619 de 2011). Le COMEX attribue les contingents d'après les importations des périodes antérieures de la façon suivante: 80% du volume disponible est attribué aux requérants qui ont effectué des importations dans le cadre du contingent l'année précédente, à proportion de la part qui leur revient dans les importations totales du produit soumis à contingent, et les 20% restants sont répartis entre les nouveaux requérants, au prorata.

4.22. L'invitation à participer à l'attribution des contingents dans le cadre de l'OMC est publiée au Journal officiel (La Gaceta) et sur le site Internet du COMEX, la première semaine de décembre de chaque année, et les contingents sont attribués dans les 30 premiers jours ouvrables de chaque année. Toute personne physique ou morale domiciliée au Costa Rica peut participer au processus d'attribution. Les personnes qui, durant deux années consécutives, utilisent moins de 95% du volume contingentaire qui leur a été attribué ne peuvent bénéficier d'une attribution la troisième année et, pour les attributions ultérieures, sont considérées comme de nouveaux requérants. Dans les cas où une partie du contingent reste non attribuée, le COMEX publie une nouvelle invitation (le dernier jour ouvrable de juillet) et attribue le restant au jour le jour dans l'ordre de présentation des demandes. Le bénéficiaire d'un contingent peut le rendre en totalité ou en partie en le notifiant par écrit au COMEX avant le 30 juin de l'année durant laquelle il a été attribué. Les contingents ne sont pas cessibles.

4.23. Outre les contingents tarifaires attribués dans le cadre de l'OMC, le Costa Rica applique des contingents tarifaires d'importation pour des produits agricoles en provenance du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la République dominicaine et du Panama en vertu des accords commerciaux préférentiels qu'il a souscrits avec ces pays.¹³ Pour ce qui est des contingents tarifaires pour le riz paddy, dans le cadre de l'accord ALEAC-RD, pour pouvoir bénéficier de l'attribution du contingent, il faut respecter l'obligation d'acheter du riz paddy produit localement.¹⁴

4.24. De plus, conformément au Décret exécutif n° 28727-COMEX-MEIC-MAG du 7 juillet 2000, le Costa Rica peut adjuger des contingents d'importation assujettis à un droit nul ou réduit en cas de pénurie de produits agricoles, à condition que des études techniques officielles établissent que le volume produit au niveau national ou centraméricain n'est pas suffisant pour répondre à la consommation nationale.¹⁵ Dans le cas du riz, les importations qui jouissent d'un traitement tarifaire préférentiel au motif d'une pénurie s'effectuent exclusivement par le biais de l'Organisation nationale du riz (CONARROZ).¹⁶ Pendant la période allant de 2007 à 2012, des contingents tarifaires ont été institués en raison de la pénurie de maïs blanc, de haricots et de riz (jusqu'en 2009 pour ce dernier).

¹² Documents de l'OMC G/AG/N/CRI/25 du 3 décembre 2009, G/AG/N/CRI/29 du 9 mars 2010, G/AG/N/CRI/33 du 7 mars 2011, G/AG/N/CRI/38 du 16 avril 2012 et G/AG/N/CRI/43 du 14 mars 2013.

¹³ Un contingent pour la viande bovine est resté en vigueur jusqu'en 2007 dans le cadre de l'ALE avec le Chili.

¹⁴ L'administration des contingents tarifaires d'importation attribués par le Costa Rica au titre de l'Accord de libre-échange République dominicaine-Amérique centrale-États-Unis est régie par le Décret exécutif n° 34912-COMEX du 24 novembre 2008, sauf dans le cas du contingent tarifaire de riz paddy qui est réglementé par le Décret exécutif n° 34926-COMEX du 27 novembre 2008.

¹⁵ Le MAG, le MEIC et le COMEX effectuent conjointement l'analyse déterminant la pénurie de riz.

¹⁶ La CONARROZ est une entreprise publique non étatique administrée par un conseil d'administration composé de producteurs, d'industriels et de représentants du gouvernement.

4.25. Le Costa Rica a notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC qu'il n'avait recouru ni à la clause de sauvegarde spéciale pour les produits agricoles fondée sur le prix ni à la clause fondée sur le volume pendant la période allant de 2007 à 2012.¹⁷

4.2.3.2 Subventions à l'exportation

4.26. Dans sa Liste LXXXV, le Costa Rica a souscrit des engagements limitant le subventionnement à l'exportation pour les produits agricoles non traditionnels, à savoir l'ensemble des produits agricoles à l'exception des produits d'exportation traditionnels (café, sucre, banane et viande) et des produits traditionnels destinés à la consommation intérieure (céréales, dont les céréales de première nécessité). Le Costa Rica n'a accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles pendant la période allant de 2007 à 2012, comme il l'a indiqué dans ses notifications à l'OMC.¹⁸

4.2.3.3 Soutien interne

4.27. Le Costa Rica continue d'appliquer divers programmes de soutien interne du secteur agricole. Ils se classent en majorité dans la "catégorie verte", comme l'indiquent ses notifications. Au rang des services de caractère général figurent les mesures d'aide à la recherche; la lutte contre les parasites et les maladies; les services de formation, de vulgarisation et de consultation; les services d'inspection; les services de commercialisation et de développement d'infrastructures. Les autres mesures de la catégorie verte appliquées par le Costa Rica comprennent le soutien du revenu découpé (indemnité chômage provisoire pour petits producteurs touchés par des circonstances d'urgence nationale liées à une tempête tropicale¹⁹), l'aide à l'investissement, les programmes de protection de l'environnement et les mesures d'aide régionale.²⁰ Les institutions qui effectuent les plus gros décaissements sont le MAG (pour les programmes de santé animale, de vulgarisation agricole et de lutte contre les parasites) et l'IDA (aide régionale). Pendant la période à l'examen, le Costa Rica n'a pas appliqué de mesures de soutien interne classées comme "programmes de développement" en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture.

4.28. Pour ce qui est de la "catégorie orange", le Costa Rica offre un soutien des prix du marché pour le riz, dont le montant a progressivement augmenté ces dernières années jusqu'à atteindre 104,5 millions de dollars EU en 2011. Il a maintenu des prix de garantie pour le riz pendant plusieurs décennies. Les autorités ont indiqué que l'objectif de cette mesure a été d'atténuer les rapports de force inégaux sur un marché où il n'existe pas de libre concurrence, aux termes de la loi sur la concurrence (article 5 de la Loi n° 7472 de 1994). À partir de 2007, la hausse des prix internationaux des intrants agricoles et des coûts de production en général a incité le gouvernement à augmenter les prix intérieurs de soutien du riz. Cette hausse s'est fortement répercutée sur le montant de la mesure globale de soutien (MGS) totale courante du Costa Rica, qui dépasse nettement le niveau consolidé à l'OMC et qui correspond en totalité au soutien du prix du marché du riz paddy (tableau 4.1).

4.29. Depuis 2009, plusieurs Membres de l'OMC ont jugé préoccupant le fait que le Costa Rica n'ait pas honoré ses engagements concernant la MGS et ont demandé des renseignements sur les mesures que le Costa Rica pensait adopter pour remédier à cette situation.²¹ Le Costa Rica a manifesté son intention de remplacer le mécanisme de soutien du prix du riz par d'autres mesures de soutien; toutefois, une procédure judiciaire interne engagée contre le Décret exécutif visant à réduire le prix de soutien du riz ne lui a pas permis d'atteindre cet objectif.²² Dans diverses

¹⁷ Documents de l'OMC G/AG/N/CRI/21 du 21 juillet 2008, G/AG/N/CRI/22 du 2 mars 2009, G/AG/N/CRI/27 du 25 janvier 2010, G/AG/N/CRI/31 du 4 février 2011 et G/AG/N/CRI/41 du 4 février 2013.

¹⁸ Documents de l'OMC G/AG/N/CRI/23 du 9 mars 2009, G/AG/N/CRI/28 du 4 février 2010, G/AG/N/CRI/32 du 7 mars 2011, G/AG/N/CRI/35 du 25 janvier 2012 et G/AG/N/CRI/42 du 5 février 2013.

¹⁹ Cette mesure est restée en vigueur de novembre 2010 à janvier 2011.

²⁰ Notifications du soutien interne présentées par le Costa Rica, documents de l'OMC G/AG/N/CRI/24/Rev.1 du 18 mai 2010, G/AG/N/CRI/30/Rev.1 du 15 juillet 2011, G/AG/N/CRI/34/Rev.1 du 19 avril 2012, G/AG/N/CRI/40 du 14 mai 2012, G/AG/N/CRI/40/Rev.1 du 22 février 2013 et G/AG/N/CRI/44 du 28 mai 2013.

²¹ Voir, par exemple, les documents de l'OMC G/AG/W/96 du 24 août 2012 et G/AG/W/98 du 10 septembre 2012.

²² À la fin de 2010, un groupe de producteurs de riz a déposé au Tribunal du contentieux administratif une plainte contre l'État demandant l'annulation du Décret exécutif n° 36247-MEIC du 27 octobre 2010 qui a

réunions du Comité de l'agriculture, qui ont eu lieu en 2012 et 2013, le gouvernement costaricien a indiqué qu'il était en train d'examiner le jugement du tribunal administratif chargé de l'affaire, ainsi que les mesures qu'il prendrait en matière de politique de soutien interne du riz. À la fin de mai 2013, le Costa Rica a informé l'OMC qu'il supprimerait le mécanisme de soutien du prix du riz à compter du 1^{er} mars 2014.²³ Cette annonce a été accueillie favorablement par les Membres.

Tableau 4.1 Mesure globale de soutien totale courante, 2007-2012

(Millions de \$EU)

Année	Soutien des prix du marché du riz	Autre soutien par produit	MGS totale courante	Niveau total d'engagements concernant la MGS
2007	23,2	0,0	24,7	15,9
2008	62,4	0,0	62,4	15,9
2009	91,7	0,0	91,7	15,9
2010	109,6	0,0	109,6	15,9
2011	104,5	0,0	104,5	15,9
2012	81,8	0,0	81,8	15,9

Source: Secrétariat de l'OMC à partir des notifications présentées par le Costa Rica pendant la période allant de 2007 à 2012 et des renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

4.30. Le riz est la culture de base la plus importante du Costa Rica et constitue, avec les haricots, la base de l'alimentation de la population, avec une consommation par habitant de plus de 50 kg par an. Le pays a importé en moyenne plus de 40% de sa consommation intérieure de riz pendant la période 2006/07-2010/11; en 2011/12, le riz importé en a représenté 31%.²⁴ De tout temps, le marché national du riz s'est caractérisé par une forte concentration²⁵ et a reçu un niveau élevé de soutien officiel, principalement par le biais du soutien des prix et de droits d'importation de 36% *ad valorem*.

4.31. Le mécanisme de soutien des prix consiste à fixer par décret le prix minimum que doit verser l'industrie rizicole au producteur, ainsi que le prix que doivent acquitter les autres éléments de la chaîne (grossiste et détaillant) jusqu'au consommateur. Le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce fixe le prix au producteur de riz, sur recommandation de l'Organisation nationale du riz (CONARROZ).²⁶ Ce prix minimal versé au producteur a un effet "domino" sur les autres prix de la chaîne du riz et finit par répercuter sur le consommateur l'impact économique de la décision prise.

4.32. La fixation d'un prix minimum élevé a fait augmenter le nombre de petits producteurs²⁷, la superficie enssemencée et la production nationale de riz pendant les années qui viennent de s'écouler (sauf la dernière année)²⁸, mais la productivité continue de stagner (tableau 4.2). En outre, les prix intérieurs appliqués aux consommateurs figurent parmi les plus élevés au monde.²⁹ La politique de soutien du riz a également favorisé les importations de riz poli à des prix internationaux plus bas par certaines des grandes industries rizicoles qui sont intégrées verticalement et qui contrôlent plus des trois quarts du marché national, de sorte que les petites et

réduit le prix minimal à verser au producteur de riz (de 24 315 à 20 050 colones le sac de 73,6 kg). Dans son jugement daté du 6 juillet 2012, le Tribunal a déclaré la nullité absolue du décret contesté, a condamné l'État au paiement de dommages-intérêts aux requérants et a maintenu la mesure de protection qui avait été établie en janvier 2011, en actualisant le prix fixé à 23 131 colones le sac de 73,6 kg de riz paddy sec et propre.

²³ Document de l'OMC G/AG/GEN/110 du 31 mai 2013.

²⁴ Calculé à partir de données communiquées par la CONARROZ. Renseignements en ligne disponibles à l'adresse: http://www.conarroz.com/index.php?option=com_content&view=article&id=70&Itemid=98.

²⁵ 3% des producteurs assurent 50% de la production totale de riz, tandis que 83% d'entre eux n'en fournissent que 20%. Pour ce qui est des terres, moins de 5% des producteurs possèdent 52% de la superficie cultivée. CONARROZ (2010).

²⁶ Pour faire sa recommandation de prix au producteur de riz, la CONARROZ prend comme paramètre la structure de coûts d'une ferme de 250 hectares, un rendement déterminé en extrait sec et propre et une marge bénéficiaire de 20% sur les coûts.

²⁷ Le nombre a été porté de 743 à 1 200 producteurs entre 2008 et 2012.

²⁸ La superficie enssemencée et la production ont diminué en 2012.

²⁹ Selon le *Suivi du marché du riz* (janvier 2013) de la FAO, avec un prix de 1,58 dollar EU le kilogramme, le Costa Rica pratiquait pour le riz le prix moyen au consommateur le plus élevé des 46 pays étudiés, et même supérieur à celui appliqué par plusieurs pays développés comme les États-Unis, l'Italie et la Fédération de Russie. FAO (2013).

moyennes exploitations se heurtent à des difficultés croissantes pour commercialiser leur produit face à une offre aussi abondante. Par suite de l'accroissement des importations ces dernières années, certains secteurs de l'industrie nationale ont demandé l'application de mesures de sauvegarde sur certains types de riz pilé en mars 2012, mais leur demande a été rejetée par les autorités en novembre de la même année. De leur côté, les consommateurs, en particulier ceux qui ont peu de ressources, consacrent une partie considérable et croissante de leur revenu à l'achat d'aliments de première nécessité à un prix supérieur à celui du marché international.

Tableau 4.2 Riz: superficie enssemencée, production et rendement, 2006-2012

Année	Superficie enssemencée (ha)	Production totale (t de riz paddy)	Rendement total (t/ha)
2006-2007	47 252	171 117	3,62
2007-2008	54 053	187 700	3,47
2008-2009	63 329	238 680	3,77
2009-2010	66 415	250 849	3,78
2010-2011	81 116	290 475	3,58
2011-2012	77 151	261 174	3,39

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de données communiquées par la CONARROZ et le SEPSA, adresses consultées: http://www.conarroz.com/UserFiles/File/Area_ sembrada_produccion_y_rendimiento.pdf et <http://www.infoagro.go.cr/>.

4.33. Une évaluation de la politique costaricienne de soutien du riz, publiée en 2011, a conclu que celle-ci n'avait pas su promouvoir le développement durable du secteur car elle n'avait pas amélioré la productivité, avait permis aux grandes industries rizicoles de dégager des revenus considérables, transféré une grande partie des recettes des consommateurs aux producteurs et maintenu les prix nationaux au-dessus des prix internationaux pendant de nombreuses années.³⁰ L'étude laisse entendre que la libéralisation commerciale et la suppression des contrôles sur les prix, accompagnée d'une politique de la concurrence effectivement mise en œuvre, contribueraient à la sécurité alimentaire en faisant baisser les prix intérieurs et enverraient au marché les bons signaux pour assurer une meilleure répartition des ressources vers des activités plus productives et favorables à l'environnement.

4.34. En outre, en 2013, une étude réalisée à la demande du MEIC est parvenue à des conclusions analogues. Elle a permis de conclure en particulier que la fixation des prix du riz n'avait pas contribué à des objectifs de politique importants comme l'augmentation de la productivité et l'amélioration des conditions d'accès pour les consommateurs qui paient des prix très supérieurs aux prix internationaux tandis que de nombreux producteurs reçoivent des prix inférieurs à ceux fixés par suite de la qualité présentée par le produit. En bref, aucun argument économique ou social n'avait été donné qui justifie le maintien de la fixation du prix du riz.³¹ Cette étude a servi de point de départ à la décision récente prise par le gouvernement costaricien d'éliminer le mécanisme de fixation des prix du riz à partir du mois de mars 2014, publiée par la voie du Décret exécutif n° 37699 du 15 mai 2013. Le décret établit aussi que le gouvernement et le secteur rizicole (producteurs et industriels) travailleront à un dispositif de remplacement de la fixation des prix.

4.2.3.4 Intrants subventionnés

4.35. Le Costa Rica continue d'appliquer des exonérations fiscales pour certains aliments de première nécessité, intrants et machines utilisés dans les activités agricoles. La Loi relative à la taxe générale sur les ventes (Loi n° 6826 du 8 novembre 1982 et ses modifications) exonère de cette taxe les ventes de produits du "panier alimentaire de base"; les pneus rechapés et les pneus pour les machines agricoles; ainsi que certains produits vétérinaires et intrants agricoles.

4.36. En vertu de la Loi sur les exonérations, dérogations et exceptions (Loi n° 7293 du 31 mars 1992) et du Décret exécutif 34706-MAG-H-MEIC du 14 août 2008, l'importation de machines, d'équipement et d'intrants destinés à l'activité agricole, ainsi que des marchandises nécessaires à l'activité de pêche (exception faite de la pêche sportive), est exonérée de toute taxe et surtaxe du moment qu'il n'existe pas de production dans des conditions satisfaisantes pour ce

³⁰ Umaña (2011).

³¹ Institut de recherche en sciences économiques de l'Université du Costa Rica (2013).

qui est de la quantité, du prix, de la qualité et des possibilités de livraison dans les pays signataires de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain. Est aussi exonérée de toute taxe et surtaxe, exception faite des droits tarifaires, l'importation de matières premières entrant dans la fabrication des intrants agricoles et de l'emballage des bananes. Une Commission technique, créée par le même Décret exécutif, évalue les demandes d'exonération, suivant les produits établis dans la réglementation en question. Entre 2010 et 2012, le montant annuel exonéré a été inférieur à 5% de la valeur de la production agricole, s'élevant à 64 millions de dollars EU en 2012.

4.2.3.5 Commercialisation et prix

4.37. Le Costa Rica continue d'appliquer des programmes de production et/ou de commercialisation de produits agro-industriels comme le sucre et l'alcool. Dans certains cas, ces programmes sont gérés par des entreprises ou des institutions publiques en application de lois spécifiques.

4.38. Le Programme intégral de commercialisation des produits agricoles (PIMA), créé par la Loi n° 6142 de 1977, est l'institution chargée de la commercialisation des produits agricoles dans des conditions favorables au renforcement du secteur agroalimentaire. Le PIMA effectue des études sur les systèmes de commercialisation et apporte une assistance technique aux municipalités pour l'organisation et le fonctionnement de leurs marchés. Il administre en outre le Centre national d'approvisionnement et de distribution alimentaires (CENADA) qui a pour objectif de faciliter les conditions de la fourniture en gros de produits périssables³² et de leur distribution ultérieure sur les marchés parallèles du pays. Chaque année, près de 250 000 tonnes de produits hortofruticoles et quelque 7 000 tonnes de produits de la mer transitent par le CENADA.³³

4.39. Le Conseil national de la production (CNP) promeut un remaniement complet du secteur agricole, par le biais d'une modernisation, d'une verticalisation et de l'accroissement de la productivité. Il a pour objectifs de faciliter l'intégration des petites et moyennes exploitations agricoles sur le marché international et de maintenir l'équilibre dans les relations entre producteurs et consommateurs.³⁴ Dans ce cadre, le CNP est habilité à intervenir sur le marché intérieur afin de garantir la sécurité alimentaire. Il peut aussi intervenir en tant qu'agent économique sur le marché des semences et des produits agricoles pour favoriser leur production et leur disponibilité. En outre, le CNP offre des services d'information et de connaissance du marché et de suivi des prix nationaux et internationaux pour les produits agricoles.

4.40. L'Union agro-industrielle de la canne à sucre (LAICA), créée par la Loi n° 7818 du 2 septembre 1998, est une société de droit public chargée de commercialiser le sucre produit localement par ses membres. La LAICA a pour objectifs de maintenir entre les producteurs de canne et les usines sucrières un régime de relations équitable garantissant à chaque secteur une participation rationnelle et juste, et de structurer, pour ce qui concerne le développement et la stabilité du secteur agro-industriel, les facteurs qui interviennent dans la production de canne à sucre, ainsi que dans l'élaboration et la commercialisation des produits qui en sont dérivés.³⁵ Les fonctions de la LAICA sont les suivantes: fixer chaque année le contingent national de production de sucre et le répartir entre les usines sucrières; fixer une avance que les usines sucrières doivent payer aux producteurs de canne à sucre; commercialiser le sucre, les miels et l'alcool; déterminer les périodes pendant lesquelles les usines sucrières peuvent exporter et administrer les contingents préférentiels de sucre attribués au Costa Rica en vertu d'accords internationaux. L'Union conserve un rôle prépondérant dans la commercialisation intérieure et extérieure du sucre dans la mesure où elle contrôle 98% du marché national du produit, bien qu'elle ne détienne pas légalement le contrôle exclusif de ces activités.

4.41. En vertu de la Loi n° 7818, le contingent national de production de sucre équivaut à la consommation nationale de sucre enregistrée lors de la campagne sucrière précédente, multipliée par un coefficient de 1,5. Le contingent peut être relevé selon que le nombre de contingents

³² Produits hortofruticoles, aliments frais, secs et en conserve, fleurs, viandes et produits laitiers.

³³ Renseignements en ligne du CENADA. Adresse consultée:

http://www.pima.go.cr/Controls.aspx?control=Visor_ascx&id=16&entidad=CENADA.

³⁴ Loi organique du Conseil national de la production et ses modifications (Lois n° 2035 du 17 juillet 1956, n° 6050 du 15 avril 1977, n° 7473 du 27 décembre 1994 et n° 7742 du 15 janvier 1998).

³⁵ Quelque 1 200 producteurs et 15 usines sucrières ont participé au programme de la LAICA.

préférentiels attribués au Costa Rica augmente ou qu'il s'en crée de nouveaux sur les marchés extérieurs, à condition que cela n'affecte pas la quantité destinée à la consommation intérieure et aux réserves. Le Conseil d'administration de la LAICA répartit le sucre d'exportation entre les divers marchés "comme il convient le mieux pour l'agro-industrie de la canne à sucre" et détermine les périodes pendant lesquelles les usines sucrières peuvent exporter le sucre figurant dans leur contingent de production et destiné aux marchés préférentiels. Les contrats d'exportation de sucre doivent être approuvés par la LAICA.³⁶

4.42. La Fabrique nationale de liqueurs (FANAL) est une institution d'État rattachée au CNP qui opère sous la forme d'une entreprise industrielle et commerciale.³⁷ Ses fonctions et attributions sont régies par le Code fiscal³⁸, qui lui confère le droit d'exercer le monopole d'État sur la fabrication de l'alcool et la fabrication locale de boissons alcooliques (sauf la bière et le vin), quel que soit le procédé utilisé. Sans préjudice du monopole détenu par la FANAL, son conseil d'administration peut accorder des concessions à des entreprises nationales pour la production de boissons alcooliques. Les autorités ont indiqué que, de 2008 à 2013, la FANAL avait accordé de telles concessions à sept entreprises. Dans la mesure où elle est soumise au monopole d'État, la production d'alcool destiné aux fabricants de fines liqueurs et à la consommation intérieure est exonérée de l'application de la Loi sur la promotion de la concurrence (Loi n° 7472 de 1995).

4.43. L'Institut du café de Costa Rica (ICAFE) est une entité de droit public qui défend et réglemente l'industrie nationale du café. Il est régi par la Loi sur le régime des relations entre producteurs, transformateurs et exportateurs de café (Loi n° 2762 du 21 juin 1961 et ses modifications).³⁹ Son principal objectif est de favoriser un régime équitable pour les relations entre les producteurs, les transformateurs et les exportateurs de café. L'ICAFE a les attributions suivantes: envoyer des certificats d'origine et de qualité du café pour l'exportation; fixer les différentiels de prix des coopératives pour chaque récolte, avant l'inscription des contrats d'achat et de vente de café d'exportation; établir des contingents pour les acheteurs et prendre des dispositions sur la quantité, la qualité et le prix du café qui se vend à la Bourse du café destiné à la consommation intérieure, et autoriser l'achat de café selon d'autres modalités en bourse; fixer les contingents pour chaque récolte avec les pourcentages correspondant à la consommation intérieure et à l'exportation (un contingent de rétention obligatoire peut être établi, destiné par exemple à l'exportation vers des marchés assortis de règlements spéciaux); et autoriser et consigner tous les contrats d'exportation de café. Entre autres ressources, l'ICAFE est financé par le produit d'un impôt pouvant atteindre 1,5% de la valeur f.a.b. du café exporté, pour chaque unité de 46 kg de café ou son équivalent.⁴⁰

4.44. L'Organisation nationale du riz (CONARROZ) est chargée de la protection et de la promotion de l'intégralité de la chaîne rizicole (production agricole, production agro-industrielle, commerce intérieur et commerce extérieur). Son objectif est d'établir un régime de relations entre les producteurs et les secteurs agro-industriels du riz qui garantisse la participation rationnelle et équitable de ces intervenants et de favoriser la compétitivité et le développement de l'activité rizicole. Ses fonctions et attributions sont définies dans la Loi n° 8285.⁴¹ Du point de vue du commerce extérieur, il convient de mentionner tout particulièrement les fonctions ci-après. La CONARROZ doit informer le MAG, en se fondant sur des études techniques, des cas où des importations sont nécessaires pour couvrir la demande nationale de riz. Le pouvoir exécutif détermine le volume, les périodes pendant lesquelles importer et l'abaissement du droit de douane. L'importation ne peut être effectuée que par le CNP, ou à défaut, la CONARROZ. Le montant importé est réparti entre les industries rizicoles à proportion de leur participation aux achats de récoltes locales. Le CNP ou à défaut la CONARROZ peuvent participer aux exportations de riz à condition que les études techniques démontrent l'existence d'excédents au Costa Rica. La quantité exportable est répartie, dans la mesure du possible, proportionnellement aux stocks de la

³⁶ Articles 114, 155 et 156 de la Loi n° 7818 du 2 septembre 1998 et ses modifications.

³⁷ Pour plus de renseignements, consulter l'adresse suivante: <http://www.fanal.co.cr/>.

³⁸ Modifié par la Loi n° 10 du 24 octobre 1924, la Loi n° 6972 du 26 novembre 1984 et la Loi n° 7197 du 24 août 1990.

³⁹ Le texte de la Loi n° 2762 telle que modifiée peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.icafe.go.cr/icafe/ley2762.html>.

⁴⁰ Article 108 de la Loi n° 2762.

⁴¹ Loi sur la création de l'Organisation du riz (n° 8285 du 30 mai 2002). Renseignements en ligne disponibles à l'adresse suivante:

["http://www.pqr.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_repartidor.asp?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=48716&nValor3=82074¶m2=1&strTipM=TC&IResultado=3&strSim=simp"](http://www.pqr.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_repartidor.asp?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=48716&nValor3=82074¶m2=1&strTipM=TC&IResultado=3&strSim=simp).

CONARROZ et du secteur agro-industriel. La CONARROZ est principalement financée par une contribution de 1,5% sur la valeur de la transaction qui doit être acquittée tant sur les achats de riz produit localement que sur les importations c.a.f.

4.45. Afin de contrôler la commercialisation des bananes destinées au commerce international, le gouvernement a fixé le prix minimum à l'exportation de ce fruit à plusieurs reprises. Le fondement juridique de ce mécanisme de fixation de prix est la Loi sur la concurrence (n° 7472 de 1994) qui habilite l'Administration publique à réglementer et à fixer le prix de sortie minimum des bananes destinées à l'exportation, de façon provisoire, lorsque les conditions de concurrence sur le marché sont imparfaites. En outre, conformément à la Loi n° 4895 (article 4), la Société bananière nationale (CORBANA), dans le cadre de ses fonctions, recommande au pouvoir exécutif les prix minimaux de référence pour l'achat et la vente des bananes f.a.b., lesquels peuvent être fixés par décret exécutif. C'est par le Décret exécutif n° 35825 MEIC-MAG-COMEX du 18 mars 2010 que le prix minimum d'exportation des bananes a été fixé pour la dernière fois. Ce prix a été établi à 7,69 dollars EU la caisse de 18,14 kg net et n'a pas été revu depuis. Désormais, le prix est déterminé par le marché. En outre, conformément à la Loi n° 5515 du 19 avril 1974, le Costa Rica continue de prélever une taxe visant l'exportation de bananes (chapitre 3, section 3.3.2).

4.46. L'Association pour la promotion de l'élevage (CORFOGA) est un organisme de droit public créé par la Loi n° 7837 du 5 octobre 1998.⁴² Ses objectifs sont les suivants: favoriser le développement, la modernisation et la productivité de l'élevage bovin; promouvoir la mutation technologique et la transformation des entreprises de la chaîne agro-industrielle de la viande; veiller à l'application des accords internationaux qui concernent l'élevage; assurer un approvisionnement suffisant en viande sur le marché intérieur et promouvoir les exportations. La CORFOGA n'a pas l'exclusivité de la commercialisation du bétail ou de la viande. Une partie de son financement est assuré par le versement d'une contribution pour chaque animal abattu pour la consommation intérieure ou l'exportation, pour les exportations de bovins sur pied et les importations de viande bovine.

4.2.3.6 Financement et assurances

4.47. Le financement par crédit à l'appui des activités agricoles est assuré principalement par les banques publiques du Système bancaire national, puis par des banques privées. Il existe aussi d'autres sources de financement non bancaires administrées sous forme fiduciaire, pour lesquelles le constituant est une institution du secteur public. Créé en 2008, le Système bancaire pour le développement (SBD) vise à allouer des ressources financières aux projets de micro, petites et moyennes entreprises, y compris celles du secteur agricole.

4.48. Entre 2007 et 2011, le solde des ressources affectées par le Système bancaire national dans le secteur agricole a augmenté à un taux moyen annuel de 16%, pour atteindre 379 385 millions de colones (environ 750 millions de dollars EU) en décembre 2011 (tableau 4.3). Sur le solde de 2011, 81% provenait des banques d'État et le restant de banques privées. Dans le secteur agricole, la majeure partie de ces ressources se destinaient à l'agriculture (68%), puis à l'élevage (30,8%) et à la pêche (0,4%).⁴³

4.49. Malgré l'accroissement des soldes des ressources affectées au secteur agricole, la part de ce secteur dans le total des ressources affectées par le Système bancaire national reste faible, soit 4% environ pendant toute la période à l'examen. Pour ce qui concerne la banque d'État (principalement représentée par la Banque nationale et la Banque de crédit agricole de Cartago), le pourcentage du solde des ressources affectées au secteur agricole est proche de 6%, tandis que, dans le cas de la banque privée, le chiffre est inférieur à 2,5%. Les crédits (en colones) octroyés par le biais des banques d'État sont offerts à des taux d'intérêt plus attractifs. Le taux moyen annuel offert par les banques publiques a fluctué entre 14,4% et 18,05% pendant la période allant de 2007 à 2012, tandis que celui appliqué par les banques privées a varié entre 18,05% et 22,5% pendant la même période.⁴⁴

⁴² Loi portant création de la CORFOGA. Adresse consultée: <http://www.corfoga.org/creacióncorfoga.php>.

⁴³ Données du SEPSA, communiquées par les autorités costariciennes.

⁴⁴ Renseignements en ligne du SEPSA, adresse consultée: <http://www.infoagro.go.cr/Paginas/Default.aspx>.

Tableau 4.3 Soldes des ressources affectées par les banques d'État et les banques privées, 2007-2011

(Millions de ₡)

		2007	2008	2009	2010	2011
Total national	Total	4 962 277	6 552 256	6 779 653	7 104 798	8 044 137
	Agriculture	137 842	174 004	197 041	219 800	261 136
	Élevage	70 621	85 011	92 526	99 999	116 865
	Pêche	1 044	1 259	1 198	1 609	1 383
	Total des trois filières	209 508	260 274	290 765	321 408	379 385
Banques d'État	Part (%)	4,22%	3,97%	4,29%	4,52%	4,72%
	Total	2 997 349	3 686 753	4 070 373	4 512 951	5 149 281
	Agriculture	95 971	117 019	144 609	164 043	194 464
	Élevage	61 334	73 451	85 913	95 601	112 018
	Pêche	1 011	1 230	1 188	1 609	1 383
Banques privées	Total des trois filières	158 317	191 700	231 710	261 253	307 865
	Part (%)	5,28%	5,20%	5,69%	5,79%	5,98%
	Total	1 964 928	2 865 504	2 709 280	2 591 848	2 894 856
	Agriculture	41 871	56 985	52 432	55 757	66 672
	Élevage	9 287	11 560	6 613	4 397	4 847
	Pêche	33	28,54	9,48	0,06	0,20
	Total des trois filières	51 191	68 574	59 054	60 155	71 520
	Part (%)	2,61%	2,39%	2,18%	2,32%	2,47%

Source: SEPSA, à partir des renseignements du Département monétaire de la Banque centrale du Costa Rica, adresse consultée: <http://www.infoagro.go.cr/>.

4.50. Le système bancaire pour le développement (SBD), créé par la Loi n° 8634 du 23 avril 2008, a regroupé les portefeuilles de divers programmes et fiduciaires qui apportaient précédemment un soutien au secteur agricole.⁴⁵ Les ressources dont dispose le SBD sont les fonds de la Fiducie nationale pour le développement (FINADE) qui a réuni les fonds fiduciaires agricoles existant auparavant, ainsi que le prélèvement de 5% sur les bénéfices des banques publiques et le "péage bancaire" qu'acquittent les banques privées pour avoir le droit de recueillir des dépôts sur compte courant (section 4.5.3). La Banque de crédit agricole de Cartago (Bancrédito) est chargée d'administrer les ressources de la FINADE. Conformément à la Loi n° 8634, 40% au moins du financement total fourni par le SBD doit être destiné à des projets agricoles, aquacoles, agro-industriels ou commerciaux connexes, sauf si ces ressources ne sont pas sollicitées par les filières en question. Le financement est apporté à des taux d'intérêt préférentiels, soit, normalement, la moitié du taux créditeur de base plus 4,5 points pour les crédits en colones. En 2012, le taux appliqué s'élevait à 7,75%.

4.51. Entre 2009 et 2011, les crédits au secteur agricole approuvés par le SBD (dans le seul cadre de la FINADE) se sont montés au total à 7 043 millions de colones, soit 39% du crédit total approuvé par le SBD. En 2012, le financement par crédit affecté a été de l'ordre de 14 700 millions de colones.⁴⁶ Les principales activités financées ont été l'aviculture, l'apiculture, l'élevage porcin, bovin, laitier, l'ensemencement de tubercules, l'ananas, le café, la canne à sucre, le riz, les fraises, les bananes, d'autres fruits et légumes. En outre, en décembre 2012, le SBD avait émis des "avales" (garanties de crédit) pour des projets de production agricole d'un montant de 726,9 millions de colones (8% du total des garanties émises par le SBD).⁴⁷ Parmi les activités bénéficiaires figurent l'ensemencement de riz, le café, les légumes, la canne à sucre, les tubercules, les fruits, les légumes, la pêche et l'élevage. Les garanties ont été affectées par le biais de la Banque nationale, de la Banque de crédit agricole de Cartago, de la Banque populaire et de développement communautaire et de la Banque du Costa Rica.

4.52. L'Institut national d'assurances (INS), bien qu'il ne détienne pas un monopole légal, est la seule institution qui offre des assurances au secteur agricole. Son principal produit est l'assurance-récolte (créée par la Loi n° 4461 du 10 novembre 1969), qui offre une couverture intégrale pour les risques climatiques et biologiques. Le montant assuré est établi à partir des

⁴⁵ Le SBD a absorbé, entre autres choses, les portefeuilles du programme de reconversion de la production du Conseil national de la production (CNP) et de la Fiducie pour la protection et le développement de l'activité agricole des petits et moyens producteurs (FIDAGRO).

⁴⁶ Système bancaire pour le développement /SBD (2013).

⁴⁷ Système bancaire pour le développement /SBD (2013).

coûts directs de production de la culture (depuis les semences jusqu'à la récolte). L'assurance est disponible selon deux modalités: l'assurance-investissement, qui couvre les investissements directs nécessaires effectués pour obtenir une récolte lorsque celle-ci est perdue en totalité ou en partie par suite de l'un des risques couverts par l'assurance; et l'assurance par espèce cultivée qui couvre le dépérissement ou la destruction de végétaux qui ne viennent pas à maturité suite aux risques couverts par l'assurance. Il existe une vingtaine d'espèces assurées, parmi lesquelles le riz, les haricots, le palmier à huile et la banane, entre autres. Le riz à lui seul fait l'objet de 95% des polices d'assurance-récolte.⁴⁸

4.53. Les tarifs de l'assurance-récolte sont fixés par espèce cultivée et zone de risque. Ces dernières années, l'INS a révisé le barème des tarifs pour qu'il reflète mieux les coûts.⁴⁹ Dans le cas du riz, on applique un barème à part qui fait varier le tarif en fonction du mode de culture (culture sèche, irrigation d'appoint et terrain inondé) et la région. Les tarifs diffèrent aussi selon qu'il s'agit de petits producteurs ou de moyens et grands producteurs, et selon que les producteurs possèdent les terres ou les louent. La circulaire DGS-0052-2012 de l'INS a établi les tarifs applicables au programme d'assurance du riz pour l'année 2012-2013. En 2011, les primes versées au titre de l'assurance-récolte se sont montées à près de 1 061 millions de colones (2,1 millions de dollars EU environ), parmi lesquelles 94% concernaient les polices pour le riz (culture sèche, irrigation d'appoint et terrain inondé).⁵⁰

4.54. Les activités agricoles sont peu couvertes pour les risques auxquels elles sont exposées. Les terres cultivées qui sont assurées représentent à peine 0,6% de la superficie agricole. Les autorités sont en train de revoir le cadre juridique de l'assurance agricole dans le but d'élargir les services, de promouvoir une meilleure utilisation de l'assurance et de faciliter la participation des entreprises privées à ce marché.

4.3 Secteur manufacturier

4.55. Pendant la période 2007-2012, la contribution du secteur de l'industrie manufacturière au PIB (à prix courants de base) est passée progressivement de 19,1% à 15,4% par suite du plus grand dynamisme d'autres secteurs de l'économie, notamment du secteur des services. Après avoir subi une contraction en 2008 et 2009, le secteur a enregistré un taux de croissance annuel de 1,3% en termes réels entre 2007 et 2012, pour se redresser à partir de 2010 et afficher une croissance de 6,3% en 2012. L'industrie manufacturière a assuré des emplois à 11,3% de la population active totale en 2012, soit un léger recul par rapport à 2007 (13,1%) (chapitre 1, tableau 1.2). Les flux d'IED vers les activités manufacturières, en particulier les filières haute technologie, restent importants et ont atteint plus de 575 millions de dollars EU en 2012, soit 25,4% du total des flux d'IED pour la même année (chapitre 1).

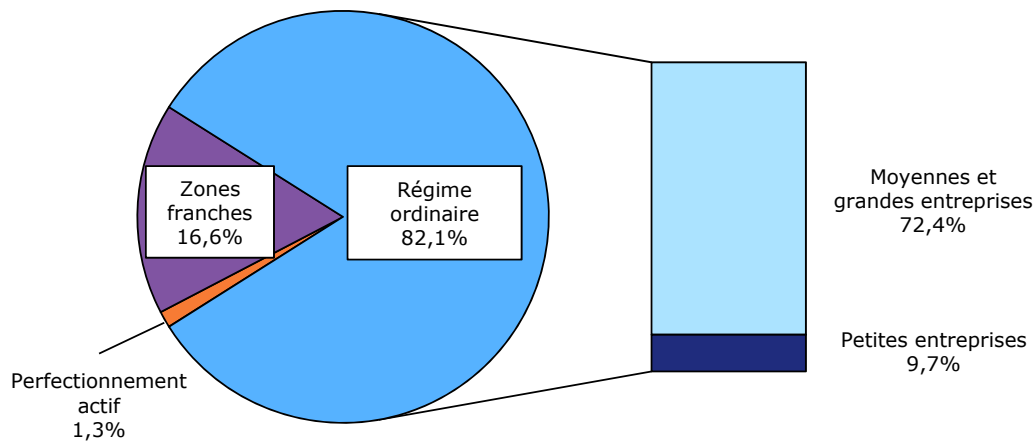
4.56. Pendant la période à l'examen, le changement le plus important apporté aux politiques touchant le secteur manufacturier a été la réforme du régime des zones franches en 2010, le but étant de mieux répondre aux besoins du secteur privé, d'apporter une sécurité juridique aux investisseurs étrangers et d'honorer les engagements du Costa Rica à l'OMC (chapitre 3.3.4.2). Récemment, les autorités ont adopté d'autres mesures pour améliorer la conjoncture économique, qui peuvent profiter à l'industrie manufacturière. Il s'agit notamment des nouvelles politiques adoptées par le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce pour renforcer la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), de la création d'un Conseil présidentiel de la compétitivité et de l'innovation, axé sur l'amélioration de la compétitivité dans des zones stratégiques, et de l'élaboration d'une Stratégie nationale de simplification des formalités et d'amélioration des règlements.

4.57. Au Costa Rica, une part importante de la production totale de marchandises provient des zones franches. Bien que la production ait continué à s'accroître dans ces zones, sa part relative dans le total de la valeur ajoutée manufacturière est passée de 27,2% à 16,6% pendant la période allant de 2005 à 2012 (graphique 4.1).

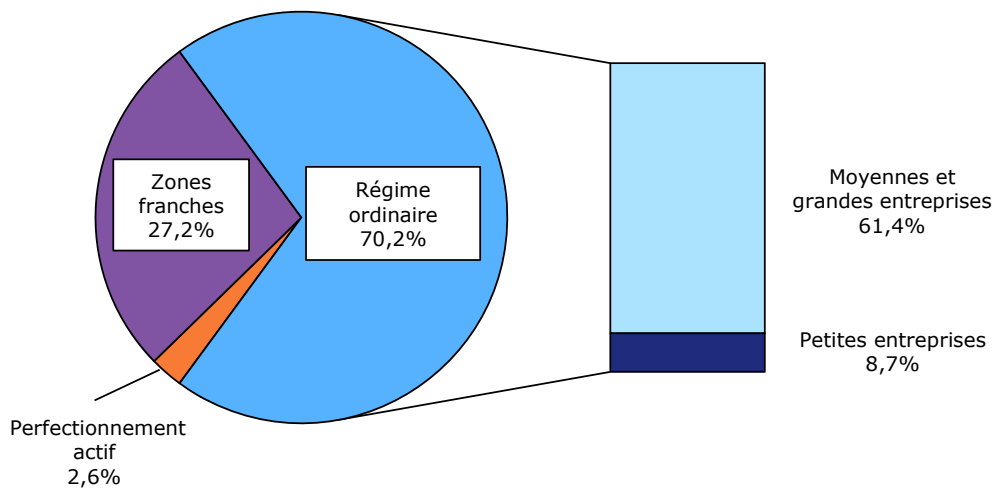
⁴⁸ Observations publiées par les autorités de l'INS dans Diario Extra, "Costo de seguro de cosechas a arroceros se incrementa", 9 septembre 2011. Renseignements en ligne disponibles à l'adresse: <http://www.diarioextra.com/>.

⁴⁹ Diario Extra, "Costo de seguro de cosechas a arroceros se incrementa", 9 septembre 2011. Renseignements en ligne disponibles à l'adresse: <http://www.diarioextra.com/>.

⁵⁰ Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

Graphique 4.1 Production manufacturière: régimes (valeur ajoutée), 2012

Source: COMEX.

Graphique 4.2 Production manufacturière: régimes (valeur ajoutée), 2005

Source: COMEX.

4.58. C'est la production des entreprises qui relèvent du régime ordinaire, en particulier des moyennes et grandes entreprises, qui s'est montrée la plus dynamique, et sa part dans la valeur ajoutée du secteur manufacturier s'est hissée à 82%. En revanche, les petites entreprises n'ont pu augmenter que légèrement leur part dans la production manufacturière. Les principales branches d'activité sont l'industrie des boissons et l'industrie du tabac, la fabrication d'articles en matières plastiques et la fabrication de produits alimentaires divers (tableau 4.4).

4.59. Le niveau de protection tarifaire dont bénéficie le secteur manufacturier est relativement bas: en 2013, la moyenne tarifaire pour le secteur était de 6,7% (calculée à partir de la classification de la CITI). Toutefois, certains produits à base de viande, les produits laitiers, les fruits et légumes en boîte, les produits de la pêche, les produits dérivés du sucre et les produits à base de tabac sont frappés de droits de douane très supérieurs à la moyenne qui, dans certains cas, vont jusqu'à 151%. Il convient de signaler que certains de ces produits sont fabriqués par des entreprises du régime ordinaire pour la consommation intérieure.

Tableau 4.4 Principales branches d'activité selon la valeur ajoutée de la production manufacturière, 2011

Code CITI	Nom de la branche d'activité CITI	% de production nationale
313 et 314	Industrie des boissons et industrie du tabac	8,3
3560	Fabrication d'articles en matières plastiques	5,4
3112	Fabrication de produits laitiers	4,5
3111	Abattage du bétail, transformation et conservation de viande	4,2
3121	Fabrication de produits alimentaires divers	4,0
3420	Imprimerie, édition et industries connexes	2,9
3118	Fabriques et raffineries de sucre	2,5
3117	Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie	2,5
3819	Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)	2,4
3692	Fabrication de ciment, chaux et plâtre	2,1
3115	Fabrication d'huiles et de graisses végétales et animales	2,1
3116	Travail des grains, sauf transformation primaire du café	2,1
3412	Fabrication d'emballages et de boîtes en papier et en carton	2,0
3512	Fabrication d'engrais et de pesticides	1,9
3522	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	1,7
3220	Fabrication d'articles d'habillement, sauf les chaussures	1,6
3839	Fabrication d'appareils et de fournitures électriques	1,6
3116-A	Transformation primaire du café	1,6
3114	Transformation du poisson, des crustacés et d'autres produits de la mer	1,5
3551	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air	1,5
3419	Fabrication d'articles en pâte à papier, en papier et en carton	1,3
3113	Conditionnement et conservation de fruits et légumes	1,1
3319	Fabrication d'articles en bois et en liège	1,0
3699	Fabrication de produits minéraux non métalliques	1,0
3523	Fabrication de savons et de produits d'entretien, de parfums, de cosmétiques et d'autres produits de toilette	0,8

Note: Ce tableau ne couvre pas la production sous régime des zones franches ni sous régime de perfectionnement actif.

Source: COMEX, à partir des chiffres de la BCCR.

4.60. Bien que la part relative des entreprises des zones franches dans la production manufacturière ait diminué pendant la période à l'examen, leur contribution aux exportations de produits manufacturés reste importante. Suivant les données fournies par la PROCOMER, en 2012, près de 72% des exportations de l'industrie manufacturière étaient issues des zones franches.⁵¹ Comme il a été dit au chapitre 1, les résultats à l'exportation de produits manufacturés sont étroitement corrélés aux ventes de circuits intégrés et de microstructures électroniques, ainsi que d'instruments et appareils médicaux produits par les entreprises localisées dans les zones franches. Ces produits ont contribué pour un tiers aux exportations totales en 2012.

4.61. Outre les incitations visant à promouvoir les exportations des entreprises qui opèrent sous les régimes de zones franches et de perfectionnement actif (chapitre 3, sections 3.3.4.2 et 3.3.4.3), il existe divers programmes d'incitations fiscales et financières dont peuvent bénéficier les entreprises manufacturières du régime ordinaire (chapitre 3, section 3.4.3).

4.4 Énergie

4.4.1 Énergie électrique

4.62. En décembre 2011, le système électrique national (SEN) du Costa Rica avait une capacité de production effective installée de 2 590 MW. La demande d'électricité maximale enregistrée en 2011 a été de 1 545 MW.⁵² Pendant la période allant de 2007 à 2011, la production électrique a augmenté à un taux moyen annuel de 2,1%. En 2011, le SEN a produit 9 760 GWh, dont 75% provenait de l'Institut costaricien d'électricité (ICE), 16% d'entreprises privées et 9% d'entreprises publiques de distribution. Pour ce qui est des sources d'énergie électrique, 73% provenait de centrales hydroélectriques, 13% de centrales géothermiques, 9% de centrales thermiques, 4% de centrales éoliennes et 1% de la biomasse. Pendant la période allant de 2007 à 2011, la consommation nationale a augmenté au taux moyen annuel de 1,6%. En 2011, la consommation

⁵¹ PROCOMER (2013).

⁵² ICE (2012).

nationale a atteint 9 723 GWh. Le Costa Rica est parvenu à un taux de raccordement de la population de 99,2%.⁵³

4.63. Le réseau de transport électrique s'étend de Paso Canoas (frontière avec le Panama), Peñas Blancas (frontière avec le Nicaragua) et Puerto Limón dans les Caraïbes à Santa Cruz dans la péninsule de Nicoya et comprend 1 083 km de lignes de transport de 230 kV et 726 km de lignes de 138 kV.⁵⁴ L'Accord-cadre du marché électrique centraméricain (1996) a donné lieu au projet de Système d'interconnexion électrique des pays d'Amérique centrale (SIEPAC), dans le but de créer un marché électrique centraméricain où pourraient venir s'échanger jusqu'à 300 MW d'énergie électrique. Jusqu'ici, la participation du Costa Rica au commerce régional d'énergie électrique a été modeste, et le pays s'est adressé au marché régional lorsque la production a été déficitaire ou excédentaire. Pendant la période allant de 2007 à 2011, l'ICE a été importateur net de 18 GWh par an en moyenne.⁵⁵

4.64. Le Ministère de l'environnement et de l'énergie est chargé de la supervision du secteur énergétique et il est responsable de l'établissement et de la coordination des politiques du secteur électrique.⁵⁶ L'Autorité de réglementation des services publics (ARESEP) est l'organe de réglementation qui est notamment habilité à attribuer des concessions pour l'exploitation de centrales électriques à capacité limitée et à fixer les tarifs. L'ICE, créé par le Décret-loi n° 449 (1949), est une entreprise d'État autonome qui a pour mandat légal de fournir l'énergie électrique à l'échelle nationale. L'ICE établit des plans de développement électrique conformément aux politiques et aux lignes directrices du Plan national de développement 2011-2014 (PND) et du Plan national en matière de ressources énergétiques (PNE). Le PND prévoit de modifier les lois de l'industrie électrique pour faciliter la participation d'investisseurs privés à la production électrique. Le PNE a pour objectifs de moderniser et de renforcer le secteur énergétique par le biais d'un cadre juridique actualisé et opérant, de favoriser le développement durable du secteur par l'ouverture progressive, sélective et réglementée du marché et d'assurer l'approvisionnement énergétique de façon durable en réduisant au minimum la dépendance vis-à-vis de l'extérieur.

4.65. L'ICE possède les trois quarts de la capacité de production du pays, a l'exclusivité de la gestion du réseau de transport d'énergie électrique et contrôle la majeure partie de la distribution et de la commercialisation de l'électricité. Trente-deux entreprises privées et six autres entreprises publiques prennent également part à la production d'électricité.⁵⁷

4.66. La Loi n° 7200 du 28 septembre 1990 a autorisé pour la première fois des entreprises privées à produire de l'électricité à la condition que leur capacité installée individuelle ne dépasse pas 20 MW et qu'elles utilisent des sources non classiques.⁵⁸ En outre, les projets de production électrique pris ensemble ne doivent pas dépasser 15% de la puissance totale des centrales électriques du SEN. Pour exploiter une centrale électrique sous ce régime ("chapitre I"), il faut commencer par obtenir une déclaration d'admissibilité de l'ICE puis une concession de l'ARESEP.⁵⁹ Les concessions ont une durée maximale de 20 ans. Dans le même temps, la Loi n° 7200 a autorisé l'ICE à souscrire des contrats pour l'achat d'électricité auprès d'entreprises privées dont 35% au moins du capital appartient à des Costariciens. L'ICE est le seul acheteur autorisé.

4.67. La Loi n° 7508 du 9 mai 1995 a introduit un deuxième régime de participation privée à la production d'électricité ("chapitre II", qui vient compléter la Loi n° 7200). Sous ce régime, qui

⁵³ ICE (2012).

⁵⁴ Renseignements en ligne de la Commission d'intégration énergétique régionale (CIER). Adresse consultée: <https://sites.google.com/site/regulacionsectorelectrico/costa-rica>.

⁵⁵ CEPAL (2012).

⁵⁶ À partir du 1^{er} janvier 2013, le MINAE n'a plus été responsable des télécommunications, dont la tutelle a été transférée au Ministère de la science, de la technologie et des télécommunications (MICITT) en vertu de la Loi n° 9046 du 25 juin 2012. Renseignements en ligne disponibles à l'adresse suivante: <http://www.pgr.go.cr/>.

⁵⁷ Les entreprises publiques, qui distribuent l'électricité dans les zones géographiques spécifiques, sont la Compagnie nationale d'électricité (entreprise de l'ICE), le Conseil d'administration du Service électrique de Cartago, l'Entreprise des services publics de Heredia, la Coopérative d'électrification de San Carlos, la Coopérative d'électrification rurale de Guanacaste et la Coopérative d'électrification rurale Los Santos.

⁵⁸ Les sources non classiques sont celles qui ne se fondent pas sur les hydrocarbures, le charbon minéral ou l'eau.

⁵⁹ Les conditions à remplir pour obtenir une déclaration d'admissibilité et celles applicables aux marchés sont établies dans le règlement figurant au chapitre I de la Loi n° 7200 (Décret exécutif n° 37124-MINAET du 19 mars 2012).

s'apparente à un régime CET (*construction-exploitation-transfert*), les centrales de production d'énergie d'origine hydraulique, géothermique, éolienne et à partir de toute autre source non classique peuvent avoir une capacité installée inférieure ou égale à 50 MW et la durée maximale d'exploitation est de 20 ans, après quoi les actifs de la centrale électrique doivent être transférés à l'ICE. La même loi permet à l'ICE d'acheter de l'énergie à ces centrales et de dépasser de 15% maximum la limite autorisée par la Loi n° 7200. Ces achats s'effectuent par appel d'offres et l'ARESEP accorde les concessions d'exploitation nécessaires aux centrales auxquelles l'ICE adjuge des marchés.

4.68. De plus, la Loi-cadre sur les concessions en vue de l'exploitation de la puissance hydraulique pour la production hydroélectrique (Loi n° 8723 du 7 mai 2009) autorise le MINAE à octroyer des concessions pour la production d'hydroélectricité dans les limites établies dans les chapitres I et II de la Loi n° 7200. Au-delà de ces limites, c'est à l'Assemblée législative de décider l'octroi de concessions. Les concessions accordées en vue de la production hydroélectrique ont une durée de 25 ans, renouvelables pour la même période.

4.69. La Loi n° 8829 du 3 mai 2010 a modifié la Loi n° 7447 (Loi sur la réglementation de l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 13 décembre 1994) et a établi des exonérations du paiement de la taxe sélective à la consommation, *ad valorem* et de la taxe sur les ventes d'une liste d'équipements et de matériels (chauffe-eau solaires, panneaux photovoltaïques, lampes fluorescentes, générateurs éoliens, entre autres), tant importés que nationaux, afin d'encourager l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie.

4.70. Les tarifs de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique sont fixés par l'ARESEP. Conformément à la Loi sur l'ARESEP (n° 7593 du 9 août 1996), les tarifs des services publics doivent se fonder sur le principe du juste prix, de façon à refléter les coûts encourus pour fournir le service et une rémunération du capital investi (taux de rendement) propre à garantir le développement de l'activité. L'ICE doit présenter à l'ARESEP une étude d'ajustement tarifaire au moins chaque année.

4.71. L'ARESEP fixe aussi le prix auquel l'ICE achète l'énergie produite par le secteur privé. Pour ce qui est des producteurs qui relèvent du chapitre I de la Loi n° 7200, l'ARESEP établit, depuis 2012, des tarifs qui se fondent sur les structures de coûts par type de source d'énergie, et sur un système de fourchettes de prix.⁶⁰ Dans le cas des centrales électriques relevant du chapitre II, les tarifs sont définis suite à la procédure d'appel d'offres, la sélection s'effectuant en fonction du coût de l'énergie.

4.72. En juin 2012, les tarifs électriques en vigueur au Costa Rica pour le secteur résidentiel (de plus de 200 kWh) et pour le secteur industriel (de plus de 50 000 kWh) se classaient au deuxième rang parmi les plus bas d'Amérique centrale, après le Panama.⁶¹ Néanmoins, le prix de l'électricité mesuré par l'Indice des prix des services a augmenté de 52% entre la fin de 2007 et la fin de 2012.⁶² En 2012, les tarifs ont augmenté de 6% par suite d'une dépendance plus grande vis-à-vis de la production thermique qui s'explique par des raisons climatiques, et des mécanismes de financement de nouveaux projets. Le secteur industriel s'est dit préoccupé par l'augmentation des tarifs électriques, qui, selon lui, est le principal facteur de sa perte de compétitivité, et par le retard pris dans la construction de projets électriques à même de répondre à la demande future. Par le biais de la Chambre d'industrie, le secteur a demandé à l'ARESEP de réviser les estimations d'ajustements tarifaires proposés par l'ICE.⁶³

4.73. En 2011 ont été inaugurés quatre projets de production électrique totalisant 389 MW de puissance effective, et l'on travaille à d'autres projets qui permettront de produire environ 1 670 MW supplémentaires entre 2013 et 2020. Toutefois, étant donné les estimations de croissance de la demande nationale d'énergie, soit 5,4% par an, il faudra doter le SEN d'une

⁶⁰ Décret n° 37124-MINAET du 19 mars 2012.

⁶¹ CEPAL (2012).

⁶² Calculé par la Banque centrale du Costa Rica. Renseignements en ligne disponibles à l'adresse: "<http://indicadoreseconomicos.bccr.fi.cr/indicadoreseconomicos/Cuadros/frmVerCatCuadro.aspx?idioma=1&Co dCuadro=%20366>".

⁶³ Renseignements en ligne de CentralAmericaData. Adresses consultées "[http://www.centralamericadata.com/es/article/main/Costa_Rica_Industriales_protestan_por_tarifa_elctrica?u=6fd0b654f042c017728c74436b030c55&s=n&e=2&mid=\[MESSAGEID\]](http://www.centralamericadata.com/es/article/main/Costa_Rica_Industriales_protestan_por_tarifa_elctrica?u=6fd0b654f042c017728c74436b030c55&s=n&e=2&mid=[MESSAGEID])"; et "http://www.centralamericadata.com/es/article/home/Costos_de_electricidad_afectan_competitividad".

puissance de 2 400 MW pour l'année 2021.⁶⁴ Pour faire face à cette situation, en août 2010, le pouvoir exécutif a déposé un projet de Loi générale sur l'électricité pour ouvrir le marché électrique à la participation privée, de sorte que l'ICE viendra s'ajouter à d'autres fournisseurs de services sur un marché concurrentiel réglementé. Le projet n'a pas recueilli un appui suffisant. En conséquence, le pouvoir exécutif a présenté en juin 2011 un projet de Loi sur les mesures conjoncturelles concernant le secteur électrique, qui vise à garantir l'approvisionnement en électricité à court terme par une plus grande capacité de production du secteur privé. Au moment d'établir le présent rapport, ce projet était à l'étude en commission au parlement.

4.74. Face à la nécessité d'accroître l'offre d'énergie électrique, l'ICE a récemment recommencé à passer des marchés pour acheter de l'énergie à de nouvelles centrales du secteur privé après plus de dix ans d'interruption. En août 2012, l'ICE a fait un appel d'offres pour l'achat de 100 MW d'énergie éolienne et 40 MW d'énergie hydroélectrique et a reçu au total des offres se montant à 360 MW. L'ICE espère signer les contrats en octobre 2013 pour que les entreprises engagent les travaux de construction des centrales qui pourraient durer entre 18 et 24 mois.

4.4.2 Hydrocarbures

4.75. La Loi n° 7356 du 24 août 1993 dispose que l'importation, le raffinage et la distribution en gros des combustibles, des bitumes et des naphtes pour satisfaire à la demande nationale constituent un monopole d'État. Ce monopole est administré par la Refinadora Costarricense de Petróleo (RECOPE), qui, outre le fait qu'elle importe et raffine le pétrole, doit transporter et commercialiser le pétrole et ses dérivés en vrac, entretenir et développer des installations adaptées à ses activités et faire exécuter les plans de développement du secteur de l'énergie conformément aux dispositions du Plan national de développement.

4.76. La RECOPE importe de l'essence, du carburant diesel, du carburant pour les aéronefs et les navires, du bitume et du gaz liquéfié de pétrole, entre autres hydrocarbures. En 2012, les importations totales d'hydrocarbures se sont montées à 18,02 millions de barils d'une valeur c.a.f. de 2 175 millions de dollars EU.⁶⁵

4.77. Le Système national des combustibles de la RECOPE est constitué par un débarcadère pétrolier à Puerto Moín, une raffinerie, un réseau d'oléoducs, quatre installations de distribution pour la réception et la vente de combustibles en vrac et quatre terminaux pour le ravitaillement des avions dans les aéroports du pays.⁶⁶ À partir d'août 2011, la RECOPE a suspendu les activités de raffinage du pétrole de son installation de Moín, dont la capacité de raffinage couvrait à peine 25% de la consommation nationale. La RECOPE étudie la possibilité de moderniser et d'agrandir sa raffinerie en association avec l'entreprise d'État China (China National Petroleum Company).

4.78. Les prix des combustibles sont fixés par l'ARESEP et sont actualisés chaque mois au moyen d'une formule d'ajustement qui prend les prix internationaux comme référence. On calcule pour commencer le prix que la RECOPE peut tirer des ventes de son installation de distribution, qui inclut le prix f.a.b. en colones par litre et la marge d'exploitation de la RECOPE.⁶⁷ Par la suite, les ajustements et impôts sont répercutés sur le consommateur final, dans la mesure où le prix final comprend le prix sortie de l'installation de distribution, la taxe unique en colones prélevée par litre de combustible, la marge bénéficiaire du transporteur et la marge bénéficiaire du distributeur. Les prix sont uniformes dans toutes les stations-service du pays.

4.79. Une étude de la CEPAL indique que les prix d'importation des produits dérivés du pétrole que paye la RECOPE sont les plus bas de la région; or les prix que doit acquitter le consommateur costaricien sont les plus élevés d'Amérique centrale par suite de la charge fiscale.⁶⁸ Par exemple, en 2010, le prix moyen par gallon de diesel a été de 3,61 dollars EU au Costa Rica, soit le prix le plus élevé de la région, de 13% supérieur à la moyenne centraméricaine. Dans le cas de l'essence de premier choix, l'écart est encore plus élevé, de plus de 17% par rapport au prix moyen régional.

⁶⁴ Projet de Loi générale sur l'électricité.

⁶⁵ Données communiquées par les autorités costariciennes.

⁶⁶ Renseignements en ligne de la RECOPE. Adresse consultée:

http://www.recope.go.cr/nuestra_actividad/sistema_petroleo/Definicion.htm.

⁶⁷ Montant que peut fixer la RECOPE pour couvrir les coûts de fonctionnement projetés.

⁶⁸ CEPAL (2011).

4.80. En août 2012, la RECOPE a publié un avis d'appel d'offres en vue de l'émission sur le marché boursier costaricien de bons normalisés d'un montant maximal de 200 millions de dollars EU. Les ressources tirées de la vente de ces titres serviront à financer le renforcement et l'optimisation de la capacité de stockage des différentes installations du Système national des combustibles et l'agrandissement du Terminal portuaire pétrolier de l'Atlantique.

4.81. Le 26 novembre 2012, la Présidente de la République et le Ministre de l'environnement et de l'énergie ont signé le décret exécutif déclarant d'intérêt public l'activité d'importation, d'utilisation et de distribution du gaz naturel liquéfié (GNL). L'objectif de la mesure est d'encourager l'utilisation du GNL par l'ICE et le secteur industriel, car il produit moins d'émissions et coûte moins cher que le pétrole.

4.82. Au vu des prix élevés de l'énergie (électricité et combustibles) et de leur impact négatif sur la compétitivité de l'économie costaricienne, en mai 2013, le gouvernement de la République a publié une directive tendant à ce que les institutions publiques du secteur de l'énergie améliorent leurs performances économiques afin de réduire les prix.

4.5 Services

4.5.1 Principales caractéristiques et engagements multilatéraux

4.83. Les services constituent le secteur le plus important du point de vue de la contribution à l'économie costaricienne. Leur part du PIB (à prix courants) est passée de 55,6% à 62,4% entre 2007 et 2012, et celle de l'emploi total de 64,6% à 67,1% sur la même période (chapitre 1, tableau 1.2). Les services collectifs et sociaux et les services à la personne représentent le premier sous-secteur, avec une part du PIB de 21,4% en 2012; ils sont suivis par le commerce, la restauration et l'hôtellerie (15,6%), et le transport, l'entreposage et la communication (9,2%). Le tertiaire est également le secteur le plus dynamique; au cours de la période 2007-2012, il s'est développé en termes réels à un taux annuel moyen de 4,6%, supérieur au taux de croissance du PIB total. Les principaux sous-secteurs concernés sont les services aux entreprises et les services de transport, d'entreposage et de télécommunication.

4.84. Au cours de la période considérée, le Costa Rica a conservé un solde positif de sa balance commerciale des services grâce en particulier aux recettes provenant des voyages, des services informatiques et des autres services aux entreprises. En 2012, les exportations totales de services s'élevaient à 5 560 millions de dollars EU, et les importations à 2 035 millions de dollars EU (chapitre 1, tableau 1.6). Les exportations de services ont montré un fort dynamisme, avec un taux de progression annuel moyen de 9,4% entre 2007 et 2012.

4.85. La Liste des engagements spécifiques du Costa Rica au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC est limitée.⁶⁹ Le Costa Rica a pris des engagements dans les secteurs et sous-secteurs suivants: services aux entreprises; services d'enseignement; services financiers; services sociaux et services de santé; services relatifs au tourisme et aux voyages; et services informatisés de réservation. Il a participé aux négociations sur les services financiers postérieures au Cycle d'Uruguay et a adopté le cinquième Protocole annexé à l'AGCS.⁷⁰ Le pays n'a souscrit aucun engagement en matière de télécommunications de base au titre de l'AGCS.

4.86. Sur le plan horizontal, le Costa Rica s'est engagé à autoriser l'entrée et le séjour temporaire des gérants, directeurs administratifs, cadres supérieurs et personnels de maîtrise des entreprises, à condition que leur nombre ne dépasse pas deux dans chacune d'elles. Pour les services d'enseignement supérieur et les services médicaux et dentaires, il s'est engagé à autoriser les personnes physiques étrangères à fournir des services de ce type dans le pays à condition qu'elles satisfassent à l'obligation de s'inscrire à l'ordre professionnel concerné et respectent les prescriptions en matière de nationalité et de résidence en vigueur. Pour ce qui concerne la présence commerciale, et s'agissant des services financiers figurant dans la liste, l'établissement de sociétés n'est possible que sous forme de filiales et non pas de succursales (voir infra la section 4.5.3). En matière de services d'enseignement, la création de sociétés anonymes et d'entreprises commerciales de n'importe quel type dans le but d'assurer un enseignement universitaire est interdite; quant aux agences de voyages, l'investisseur étranger peut participer

⁶⁹ Document de l'OMC GATS/SC/22 du 15 avril 1994.

⁷⁰ Document de l'OMC GATS/SC/22/Suppl.1 du 26 février 1998.

au capital social de l'entreprise à concurrence de 49%, et l'activité de guide touristique est réservée aux ressortissants costariciens.⁷¹

4.87. Le Costa Rica a inscrit des exemptions de l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) qui concernent les services fournis aux entreprises (services professionnels et services de publicité) et les services de transport par voie terrestre (passagers et fret). S'agissant des services professionnels, la possibilité pour un étranger de s'affilier à l'ordre professionnel concerné est assujettie à l'existence d'une réciprocité dans son pays d'origine et, dans certains cas, il doit être prouvé que, dans son pays d'origine, les personnes de nationalité costaricienne peuvent exercer la même profession dans des circonstances analogues. Quant aux services de publicité, un impôt ad valorem de 100% frappe l'importation de spots commerciaux de radio, cinéma ou télévision en provenance de pays extérieurs au MCCA. En ce qui concerne le transport terrestre de passagers, il existe des préférences en faveur des entreprises dont 60% au moins du capital appartient à des Centraméricains, et l'octroi des licences est soumis à une condition de réciprocité. De même, le Costa Rica a adopté une exemption de caractère horizontal pour préserver les mesures prévues dans ses accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements.⁷²

4.88. En avril 2004, le Costa Rica a présenté une offre initiale dans le cadre des négociations sur les services du Cycle de Doha. Il n'a pas présenté d'offre révisée à ce jour.

4.5.2 Télécommunications

4.89. Durant la période 2007-2012, le secteur costaricien des télécommunications a connu une profonde transformation du fait d'une ouverture progressive du marché de la téléphonie mobile, d'Internet et des réseaux privés, qui relevait auparavant d'un monopole d'État administré par l'Institut costaricien de l'électricité (ICE). L'ouverture du marché et les réformes législatives qui l'ont accompagnée se sont inscrites dans le cadre des engagements souscrits par le pays au titre de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (ALEAC-RD). Par ailleurs, le cadre institutionnel a connu une importante évolution avec la création d'un organe de réglementation, la Direction générale des télécommunications (SUTEL), et d'un organe chargé d'en appuyer le fonctionnement, le Vice-Ministère des télécommunications. À son tour, l'arrivée d'opérateurs privés a eu pour effet de dynamiser le marché et d'élargir l'offre de services. La libéralisation a également eu une incidence favorable sur l'indice de pénétration des services, l'investissement et l'emploi dans le secteur. Le processus d'ouverture ne s'est toutefois pas déroulé sans difficulté: l'adjudication des concessions de fréquences radioélectriques et l'approbation de contrats d'interconnexion ont connu des retards; les opérateurs de téléphonie mobile désireux de développer leur infrastructure se sont heurtés à certaines entraves réglementaires au niveau des collectivités locales; et la mise en œuvre de la portabilité des numéros a fait l'objet d'ajustements.

4.5.2.1 Caractéristiques du marché

4.90. La contribution du secteur des télécommunications au PIB est passée de 7,4% en 2007 à 9,1% en 2012.⁷³ D'après l'Institut national de statistique et de recensement (INEC), en 2009 le secteur employait quelque 34 000 personnes, soit 1,7% de la population active.⁷⁴ En 2012, le sous-secteur de la téléphonie comptait à lui seul environ 7 500 employés. L'investissement dans les télécommunications a progressé au cours de la période à l'examen, pour atteindre 24,8% du total de l'investissement étranger direct en 2011.⁷⁵

⁷¹ Certaines des restrictions indiquées ont été éliminées ultérieurement par le Costa Rica.

⁷² Documents de l'OMC S/DCS/W/CRI du 24 janvier 2003 et S/DCS/W/CRI/Corr.1 du 13 octobre 2003.

⁷³ Service des statistiques relatives aux services et à la construction du Département des statistiques macroéconomiques de la Banque centrale du Costa Rica. Adresse consultée: <https://docs.google.com/file/d/0B6k5Mbg400-neDJ2VTBsdjMzWkU/edit>.

⁷⁴ Renseignements en ligne de l'INEC. Adresse consultée: <http://www.inec.go.cr/Web/Home/GeneradorPagina.aspx>.

⁷⁵ Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

4.91. L'ICE est l'unique institution habilitée à assurer le service téléphonique de base traditionnel au titre d'une concession exclusive accordée par l'Assemblée législative.⁷⁶ Ce service a atteint un degré élevé de couverture dans le pays. Cependant, comme dans tous les autres pays du monde, la télédensité fixe a baissé au cours de la période considérée, pour n'être plus que de 21 pour 100 habitants à la fin de 2012 (tableau 4.5). Il existe en outre dix opérateurs de téléphonie IP avec numéro assigné qui offrent des services de téléphonie au plan local et international.⁷⁷ La téléphonie mobile a connu une forte expansion, à la suite notamment d'une libéralisation du marché qui s'est traduite par une importante progression de l'indice de pénétration des lignes mobiles, passé de 34,4 à 132 pour 100 habitants entre 2007 et 2012.

Tableau 4.5 Marché des télécommunications, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Lignes fixes pour 100 habitants	32,7	32,3	33,3	23,4	26,7	21,0
Lignes mobiles pour 100 habitants	34,4	42,5	43,5	68,6	103,2	132,0
Compte Internet pour 100 habitants	3,8	4,8	9,8	15,1	43,2	43,4
Foyers reliés à Internet pour 100 foyers	11,8	14,8	18,7	24,1	31,0	33,6
Indice de fracture numérique	4,6	4,5	4,1	4,1	3,5	3,0

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par la Direction générale des marchés de la Direction générale des télécommunications.

4.92. Au terme d'une procédure d'appel d'offres public, en mai 2011 les sociétés Telefónica et América Móvil se sont vu accorder une concession de fréquences pour assurer des services de téléphonie mobile, en concurrence avec l'ICE. De novembre 2011, date de l'entrée en lice des opérateurs privés, à décembre 2012, le marché de la téléphonie mobile s'est accru de 57% et a atteint 6,1 millions de lignes. Cette période a vu aussi un important développement des abonnements au moyen de cartes prépayées⁷⁸, qui a permis aux faibles revenus d'accéder à la téléphonie mobile. C'est en 2010 que l'ICE a introduit la formule de la carte prépayée pour améliorer sa compétitivité face aux opérateurs privés. L'ouverture du marché s'est traduite en outre par une diminution des délais requis pour l'obtention de tel ou tel service de télécommunication ainsi que par un élargissement du choix de forfaits et d'offres promotionnelles, qui ont induit une tendance à la baisse des prix. Au Costa Rica, les tarifs de la téléphonie mobile sont parmi les plus bas d'Amérique latine, en raison aussi bien des stratégies commerciales des entreprises que du fait que la SUTEL plafonne les tarifs applicables aux usagers. À la fin de 2012, cinq entreprises offraient des services de téléphonie mobile: l'ICE (Kölbi), avec encore 80% du marché; les sociétés concessionnaires Telefónica (Movistar) et América Móvil (Claro); et deux opérateurs virtuels (Tuyo Móvil et Full Móvil).

4.93. Les indices de pénétration d'Internet ont également connu une progression remarquable. En 2012, 33,6% des foyers du pays étaient reliés à Internet et 43% des habitants disposaient d'un compte Internet (tableau 4.5). Le nombre de connexions à large bande s'est aussi accru considérablement. En 2009, l'organisme de réglementation a commencé à accorder des licences aux fournisseurs d'accès à Internet et, à la fin de 2012, 45 entreprises accréditées fournissaient des services de cette nature.⁷⁹ Avant l'ouverture à la concurrence, l'ICE et ses entreprises affiliées avaient le monopole du marché du haut débit. Entreprise affiliée à l'ICE, Radiográfica Costarricense S.A. (RACSA) fournissait des services d'accès à Internet en gros et au détail au travers de réseaux tiers comme ceux des sociétés privées de télévision par câble. Avec la libéralisation du marché, les opérateurs privés n'ont plus eu à recourir à RACSA, qui a perdu une part importante du marché. Pour autant, en 2011, le marché continuait d'être contrôlé à 43% par l'ICE et à 19% par RACSA.⁸⁰

⁷⁶ Selon l'article 7 de la Loi n° 8660 sur le renforcement et la modernisation des entités publiques du secteur des télécommunications, le service téléphonique de base traditionnel "a pour objectif d'assurer la communication entre les usagers au moyen de centraux de commutation de circuits de transmission de la voix et des données, sur un réseau à prédominance filaire et avec un accès généralisé; sont exclus les services connexes à valeur ajoutée".

⁷⁷ Le service de téléphonie IP (VoIP) est considéré comme équivalent au service de téléphonie fixe traditionnel.

⁷⁸ Statistiques de la SUTEL, publiées dans *El Financiero* du 5 novembre 2012. Adresse consultée: http://www.elfinanciero.cr/tecnologia/mercado-celular-crecimiento-competencia_0_185381463.html.

⁷⁹ Renseignements communiqués par la SUTEL.

⁸⁰ Vice-Ministère des télécommunications (2012).

4.94. Le faible degré de concurrence qui prévalait avant l'ouverture n'a pas permis une baisse notable et immédiate des tarifs d'accès à Internet. En 2011, le prix moyen par Mbps était de 50 dollars EU, montant qui, bien que passablement inférieur à celui des autres pays centraméricains (le Panama excepté), dépassait celui d'autres pays latino-américains comme le Chili, le Mexique et la Colombie, où les prix avoisinaient 40 dollars EU.⁸¹ Toutefois, depuis le premier semestre de 2012, plusieurs opérateurs offrent une vitesse de transmission plus élevée tout en ayant maintenu leurs tarifs, ce qui s'est traduit par une baisse du prix au Mbps. En mai 2013, le prix moyen facturé à l'utilisateur final était de 20 dollars EU par Mbps.

4.95. L'Union internationale des télécommunications (UIT) a mis au point une méthodologie pour comparer les prix et l'accessibilité des services de téléphonie fixe, mobile et fixe à large bande entre les pays, en se fondant sur le revenu national brut par habitant et le coût des services dans chacun d'eux.⁸² L'UIT estime que le prix de la téléphonie mobile au Costa Rica est le plus bas de tout le continent américain et qu'il se situe parmi les 14 plus faibles du monde, en ce qu'il ne représente que 0,6% du revenu national brut par habitant. Pour l'Internet haut débit, cependant, les tarifs en 2011 étaient relativement élevés et plaçaient le Costa Rica au 59^{ème} rang parmi les 161 pays étudiés.

4.96. Établi par le Vice-Ministère des télécommunications pour mesurer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des services de télécommunication, l'indice de fracture numérique (IFN) du Costa Rica est passé de 4,6 à 3,01 entre 2007 et 2012, ce qui signifie que la fracture numérique s'est réduite de près de 35% sur la période.⁸³ Cette amélioration s'explique principalement par l'augmentation du nombre d'abonnements à la téléphonie mobile et de foyers reliés à Internet, encore qu'à certains égards la qualité du service de téléphonie mobile se soit dégradée.⁸⁴ Parallèlement, des problèmes de couverture ont été signalés sur le réseau de téléphonie mobile de l'ICE, notamment sur les routes proches de certaines agglomérations.⁸⁵ Pour leur part, les nouveaux concessionnaires ont eu des difficultés à assurer une couverture totale de la zone métropolitaine en raison de dispositions réglementaires liées à l'autorisation d'installation de nouvelles antennes relais par les municipalités. Cette situation a conduit l'État à proroger d'un an (jusqu'en janvier 2014) le délai imparti aux opérateurs pour assurer le service de téléphonie mobile dans la Grande zone métropolitaine.⁸⁶

4.5.2.2 Cadre réglementaire et institutionnel

4.97. L'adoption de l'ALEAC-RD en 2008 a marqué le début du processus d'ouverture du marché des télécommunications au Costa Rica. En application de l'annexe 13 du Traité, le pays s'est mis à ouvrir progressivement à la concurrence privée les services mobiles sans fil, les services de réseaux privés et les services Internet. L'ouverture a mis fin au monopole de l'État sur ces segments du marché, mais a maintenu l'ICE dans son rôle d'opérateur public des services de télécommunication en concurrence avec le secteur privé. L'ICE a également conservé l'unique concession accordée par l'Assemblée législative pour la fourniture du service téléphonique de base traditionnel.

4.98. Le processus d'ouverture a conduit à la mise en place pour le secteur d'un nouveau cadre institutionnel et réglementaire fondé sur des principes tels que le service universel, la transparence, l'interconnexion et la concurrence. Ont ainsi été adoptés la Loi générale sur les télécommunications (Loi n° 8642 du 4 juin 2008) et son règlement d'application (Décret exécutif n° 34765 du 22 décembre 2008) de même que la Loi sur le renforcement et la modernisation des entités publiques du secteur des télécommunications (Loi n° 8660 du 8 août 2008). Les nouveaux textes comprennent aussi le Règlement du 6 octobre 2008 sur l'accès universel, le service universel et la solidarité; le Règlement du 6 octobre 2008 sur l'accès et l'interconnexion des

⁸¹ Vice-Ministère des télécommunications (2012).

⁸² Union internationale des télécommunications (2012).

⁸³ L'IFN peut varier sur une échelle de 0 à 10, 10 représentant la disparité la plus forte. Statistiques communiquées par les autorités costariciennes.

⁸⁴ On a constaté une diminution du taux d'aboutissement des appels de téléphonie mobile, qui est passé de 77,15% en 2007 à 71,69% en 2011. Direction des télécommunications du Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications (MINAET). (2012).

⁸⁵ Adresse consultée: "<http://www.nacion.com/2012-01-20/ElPais/sutel-da-ultimatum-al-ice-para-corregir-cobertura-celular-en-vias.aspx?Page=10>".

⁸⁶ Adresse consultée: "<http://www.nacion.com/2012-08-08/ElPais/gobierno--da-mas--tiempo-a--las-telefonicas-para-cubrir-la-gam.aspx>".

réseaux de télécommunication; le Règlement du 6 octobre 2008 sur le régime de concurrence dans le secteur des télécommunications; le Règlement du 29 avril 2008 sur l'établissement des bases et conditions de la fixation des prix et tarifs; le Plan national d'attribution des fréquences (Décret exécutif n° 35257 du 16 avril 2009); et le Plan national de numérisation (Décret exécutif n° 35187 du 16 avril 2009).⁸⁷

4.99. La Loi n° 8660 sur le renforcement et la modernisation des entités publiques du secteur des télécommunications a approuvé la séparation fonctionnelle de l'État en tant qu'instance chargée de diriger, de réglementer et d'exploiter le marché des télécommunications. La Loi a créé le Secteur des télécommunications⁸⁸ et en a confié la direction au Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications (MINAET). Le 31 janvier 2013, cette responsabilité devait toutefois être transférée au Ministère de la science, de la technologie et des télécommunications (MICITT).⁸⁹ Il incombe à ce dernier, entre autres, de formuler la politique en faveur de l'utilisation et du développement des télécommunications; de veiller à sa mise en œuvre; de présider à l'élaboration du Plan national de développement des télécommunications; d'avaliser ou non les avis techniques émis par l'autorité de réglementation concernant les concessions et les licences pour l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique, et de représenter le pays devant les organisations et instances internationales œuvrant dans le domaine des télécommunications. En outre, la Loi n° 8660 a créé le Vice-Ministère des télécommunications, qui a pour rôle d'apporter un soutien fonctionnel au MICITT et de coordonner et d'encourager le développement des télécommunications; ainsi que la Direction générale des télécommunications (SUTEL), issue d'une déconcentration maximale de l'Autorité de réglementation des services publics (ARESEP), en tant qu'organisme de réglementation exclusif et indépendant du secteur. La Loi n° 8660 contient enfin des dispositions visant à moderniser et renforcer l'ICE et les entreprises qui lui sont affiliées, en leur ménageant une plus grande souplesse de gestion et en leur donnant la possibilité d'installer et de gérer des réseaux de télécommunication à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, de nouer des alliances stratégiques et de s'associer à d'autres entreprises.⁹⁰

4.100. Conformément à la Loi n° 8660, la SUTEL est chargée de réglementer, d'appliquer, de surveiller et de contrôler le cadre juridique des services de télécommunication. Il lui incombe en particulier d'administrer le Fonds national pour les télécommunications (FONATEL); de garantir le respect des obligations d'accès et de service universels qui s'imposent aux entreprises de télécommunication; de contrôler l'utilisation efficace des fréquences du spectre radioélectrique; de veiller à un accès efficace et non discriminatoire aux ressources limitées liées à l'exploitation des réseaux et à la fourniture des services de télécommunication; d'assurer le respect des obligations en matière d'accès et d'interconnexion universels; et de garantir et protéger les droits de l'utilisateur. D'autres tâches importantes de la SUTEL consistent à fournir des informations et soumettre des recommandations au ministère en charge du secteur sur l'attribution de fréquences du spectre radioélectrique, ainsi que de fixer les tarifs des services de télécommunication conformément aux dispositions prévues en la matière, compte tenu du coût d'amortissement de l'infrastructure.⁹¹

4.101. La Loi générale n° 8642 sur les télécommunications définit le cadre réglementaire applicable aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de télécommunication. Elle repose sur le principe de convergence et vise essentiellement les réseaux et non pas les services, de sorte que les opérateurs et les fournisseurs qui disposent du titre requis élargir leur offre de services à la condition d'en informer préalablement la SUTEL. La Loi établit les mécanismes pour l'attribution et l'utilisation des fréquences du spectre radioélectrique, fixe les

⁸⁷ Parmi d'autres instruments importants, citons le Règlement du 6 avril 2010 sur le régime de protection de l'utilisateur final des services de télécommunication, le Règlement du 29 septembre 2009 sur la répartition des charges de régulation et le Règlement du 29 avril 2009 sur la fourniture et la qualité des services. Ces textes peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://sutel.go.cr/Ver/Contenido/reglamentos/66>.

⁸⁸ Constitué par les administrations publiques centralisées et décentralisées ainsi que par les entreprises publiques qui exercent des fonctions et mènent des activités liées aux télécommunications.

⁸⁹ Loi n° 9046 du 25 juin 2012.

⁹⁰ Les entreprises affiliées à l'ICE sont RACSA, la Compañía Nacional de Fuerza S.A., la Compañía Radiográfica Internacional Costarricense S.A. et les autres entreprises dans lesquelles l'ICE détient au moins 51% du capital.

⁹¹ Selon l'article 3 d) du Règlement sur l'établissement des bases et conditions de la fixation des prix et tarifs, ceux-ci comprennent une marge de profit réel qui ne peut être inférieure à la marge médiane de la branche d'activité sur le plan national ou international; dans ce dernier cas, la marge de profit est calculée en prenant en compte les marchés comparables – suivant des critères tels que l'étendue géographique du marché, le nombre d'utilisateurs, le nombre des entreprises prestataires et le revenu moyen des usagers.

obligations incombant aux opérateurs en matière d'accès et d'interconnexion, la portée du service universel, le régime sectoriel de la concurrence, ainsi que les obligations et les dispositifs concernant la répartition des charges et des contributions.

4.102. La Loi n° 8642 dispose que, pour offrir des services de télécommunication au public, il faut avoir une concession, une autorisation ou une licence. Les conditions d'obtention de ces titres sont les mêmes pour les nationaux et les étrangers.

4.103. Les concessions concernent l'utilisation des fréquences du spectre radioélectriques nécessaires à l'exploitation de réseaux de télécommunication. Quand il s'agit de réseaux publics, la concession habilite le titulaire à fournir au public tout type de service disponible et elle est accordée par le pouvoir exécutif par voie d'adjudication, pour une durée de 15 ans, susceptible d'une prolongation de 10 ans. Dans le cas où les fréquences servent à l'exploitation de réseaux privés et n'ont pas à être attribuées à titre exclusif pour leur utilisation optimale, la concession est accordée directement par le pouvoir exécutif. Les autorisations permettent aux personnes physiques et aux personnes morales d'exploiter des réseaux publics, et d'exploiter des réseaux privés qui n'ont pas besoin de recourir au spectre radioélectrique, ainsi que d'offrir au public des services de télécommunication disponibles par le biais de réseaux publics qu'elles n'exploitent pas elles-mêmes (pour autant que l'exploitant en question dispose de la concession requise). Les autorisations sont accordées par la SUTEL sur demande; elles sont valables dix ans et peuvent être prorogées de cinq ans à trois reprises au plus. Les licences sont requises pour l'utilisation de bandes de fréquences à des fins non commerciales, officielles, de sécurité, de secours et d'urgence; elles sont délivrées par le pouvoir exécutif, sur recommandation de la SUTEL; elles ont une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

4.104. Il n'existe pas de restrictions à la participation étrangère au capital des entreprises de télécommunication. Toutefois, dans le cas d'entreprises établies ou acquises par l'ICE, l'investissement privé (national ou étranger) est limité à 49% du capital. De même, dans les alliances stratégiques (*joint ventures*) avec l'Entreprise des services publics de Heredia (ESPH), entreprise régionale d'État, la participation étrangère au capital ne peut dépasser 49%.

4.105. Aux termes de l'article 50 de la Loi n° 8642, la SUTEL est habilitée à fixer les plafonds tarifaires pour l'ensemble des services de télécommunication, lorsqu'elle considère qu'il n'existe pas de conditions propres à assurer une concurrence effective. Les tarifs sont fixés sur la base des coûts afférents à la prestation du service selon la méthode des coûts différentiels moyens à long terme, conformément aux dispositions du règlement pertinent.⁹² Les opérateurs peuvent appliquer aux usagers des tarifs inférieurs dans le cadre de leurs stratégies commerciales. La Loi prévoit que, lorsque la SUTEL estime qu'il existe des conditions propres à assurer une concurrence effective, les prix sont fixés par les fournisseurs de services. Étant donné qu'au Costa Rica la phase initiale du processus d'ouverture du marché des télécommunications se caractérise par le passage d'un régime de monopole à un régime de concurrence réglementée, en décembre 2009 la SUTEL a décidé que 18 marchés relevant du secteur des télécommunications n'offraient pas les conditions propices à une concurrence effective et, en conséquence, elle a procédé à la fixation des tarifs pour chacun d'eux.⁹³ Dans un premier temps, c'est les tarifs précédemment fixés pour l'ICE qui ont constitué les tarifs maximums pour l'ensemble des services de télécommunication.⁹⁴

4.106. La Loi n° 8642 et le Règlement sur l'interconnexion⁹⁵ obligent les opérateurs et les fournisseurs de réseaux publics de télécommunication à assurer l'accès et l'interconnexion à leurs réseaux et disposent que les opérateurs ont la latitude de négocier librement ces conditions d'accès et d'interconnexion, pour autant que soit respecté le principe de l'orientation vers les coûts et que soit appliquée la méthodologie fixée par la SUTEL, à savoir celle du coût différentiel à long terme (LRIC), suivant une approche ascendante fondée sur la conservation de la topologie existante du réseau (*bottom-up scorched node*) et les coûts prospectifs.⁹⁶ Conformément aux

⁹² Règlement du 29 avril 2008 sur l'établissement des bases et conditions de la fixation des prix et tarifs.

⁹³ Résolution n° RCS-307-2009 du Conseil de la SUTEL en date du 24 septembre 2009.

⁹⁴ Résolution n° RCS-615-2009 du Conseil de la SUTEL en date du 18 décembre 2009. Adresse consultée:

["http://www.pgr.go.cr/SCIJ/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_repartidor.asp?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=67265&nValor3=90396¶m2=1&strTipM=TC&lResultado=1&strSim=simp"](http://www.pgr.go.cr/SCIJ/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_repartidor.asp?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=67265&nValor3=90396¶m2=1&strTipM=TC&lResultado=1&strSim=simp).

⁹⁵ Règlement du 6 octobre 2008 sur l'accès et l'interconnexion des réseaux de télécommunication.

⁹⁶ Résolution n° RCS-137-2010 du Conseil de la SUTEL en date du 5 mars 2010.

dispositions en vigueur, la SUTEL peut exiger des opérateurs et des fournisseurs de services qu'ils soumettent une offre d'interconnexion de référence. La première de ces offres a été publiée en novembre 2010.

4.107. Pour les cas où opérateurs et fournisseurs ne parviendraient pas à s'entendre sur les conditions de l'accès et de l'interconnexion, la SUTEL a la faculté de prendre les mesures conservatoires et les ordonnances nécessaires, et de fixer le prix des services fournis. La SUTEL est intervenue en ce sens à plusieurs reprises. Dès l'ouverture à la concurrence du marché de la téléphonie mobile (septembre-octobre 2011), les contrats d'interconnexion passés entre l'ICE et deux concessionnaires ont fait l'objet d'un litige. L'affaire a pu être réglée lorsque la SUTEL finit par approuver les accords librement négociés entre l'ICE et les deux compagnies de téléphone concernées.

4.108. Le Fonds national pour les télécommunications (FONATEL) a été créé par la Loi n° 8642 pour gérer les ressources destinées à financer la réalisation des objectifs et principes fixés dans ladite Loi (accès et service universels et solidarité), ainsi que la mise en œuvre du Plan national de développement des télécommunications. La SUTEL est chargée de gérer et d'allouer les ressources du FONATEL. La procédure veut que la SUTEL publie chaque année une liste des projets en matière d'accès et de service universels et de solidarité susceptibles d'être financés par le Fonds, en indiquant les conditions spécifiques se rattachant à chacun d'eux. Les projets sont attribués par voie d'appel d'offres public à l'opérateur ou au fournisseur qui satisfait au cahier des charges et demande la subvention la moins élevée pour exécuter le projet. Les opérateurs et fournisseurs adjudicataires doivent tenir une comptabilité séparée de leurs coûts. Un appel d'offres public a été lancé en mai 2013 pour l'exécution de projets destinés à être financés par le FONATEL.⁹⁷

4.109. Le FONATEL est alimenté par le produit des concessions; les transferts et dons effectués en sa faveur; les amendes infligées par la SUTEL et les intérêts moratoires; les gains financiers provenant des ressources propres du Fonds; et une contribution parafiscale spéciale. Cette dernière est fixée chaque année par la SUTEL et elle représente entre 1,5% et 3% des revenus bruts dégagés par les opérateurs de réseaux publics et les fournisseurs de services de télécommunication mis à la disposition du public. Le Fonds finance ses propres frais administratifs, qui ne peuvent dépasser 1% du total. La gestion du Fonds est placée sous le contrôle du Bureau du Contrôleur de la République.

4.110. Au Costa Rica, la législation des télécommunications prévoit le dégroupage des éléments du réseau ou de la boucle de l'abonné⁹⁸, la comptabilité séparée⁹⁹ et la portabilité des numéros.¹⁰⁰ La mise en place de la portabilité des numéros s'est heurtée à certains obstacles et retards.¹⁰¹ Le contrat entre les entreprises de téléphonie mobile et la société retenue pour offrir le service de portabilité a pu toutefois être signé en avril 2013.¹⁰² La SUTEL a fixé au 30 novembre 2013 la nouvelle date d'entrée en fonctionnement du Système intégré de portabilité des numéros.

4.111. La Loi n° 8642 fixe par ailleurs les redevances de réglementation et de réservation des fréquences du spectre radioélectrique. La redevance de réglementation a pour objet d'assurer l'autonomie financière de la SUTEL, et elle est calculée chaque année sur la base des revenus bruts des opérateurs et des fournisseurs. La redevance de réservation du spectre radioélectrique doit être acquittée par les opérateurs et les fournisseurs qui se sont vu attribuer des bandes de fréquences, que celles-ci soient ou non utilisées. En 2012, cependant, la société Empresa Telefónica de Costa Rica TC, S.A., a fait appel devant le ministère de tutelle, qui a décidé à titre conservatoire de suspendre l'assujettissement à cette redevance.

4.112. Aucun des engagements spécifiques souscrits par le Costa Rica au titre de L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC ne concerne les services de télécommunication. Le

⁹⁷ Un premier appel d'offres lancé en décembre 2012 avait été déclaré infructueux.

⁹⁸ Règlement du 6 octobre 2008 sur l'accès et l'interconnexion des réseaux de télécommunication.

⁹⁹ Loi n° 7593 du 5 septembre 1996 et Règlement du 6 octobre 2008 sur l'accès et l'interconnexion des réseaux de télécommunication.

¹⁰⁰ Loi n° 8642 du 4 juin 2008 et Décret exécutif MINAET n° 35187 du 16 avril 2009.

¹⁰¹ En 2012, l'ICE a effectivement déposé plusieurs recours, qui ont fini par être rejetés par la SUTEL.

Adresse consultée: <http://www.nacion.com/>, 28 novembre 2012.

¹⁰² Résolution n° RCS-038-2013 du Conseil de la SUTEL en date du 13 février 2013.

pays n'a pas participé non plus aux négociations postérieures au Cycle d'Uruguay dans le domaine des télécommunications.

4.5.3 Services financiers

4.5.3.1 Généralités

4.113. Au cours de la période à l'examen, le secteur financier du Costa Rica a connu d'importants changements, dont notamment la promulgation de la Loi sur le système bancaire pour le développement, l'ouverture à la concurrence du marché des assurances et la réforme du mode d'activité des banques extraterritoriales. Parallèlement, le secteur a su faire face à la conjoncture liée au ralentissement de l'économie et à l'incertitude régnant sur les marchés financiers. Les institutions du système bancaire national se sont adaptées aux paramètres de supervision et ont affiché une capitalisation adéquate telle que mesurée par le coefficient de solvabilité.¹⁰³ S'il a augmenté en 2009, notamment pour les banques publiques, le taux de défaillance s'est maintenu en deçà du plafond de 3%.

4.114. Jusqu'au dernier trimestre de 2008, le crédit au secteur privé a progressé à des taux supérieurs à 30% en glissement annuel.¹⁰⁴ Cependant, la réduction des flux extérieurs à destination des banques privées due à la crise financière mondiale, l'application de mesures de gestion du risque plus rigoureuses dans les banques publiques¹⁰⁵ et le recul des demandes de prêts ont conduit à un brusque ralentissement de la croissance du crédit entre 2009 et le premier semestre de 2010. On a constaté ensuite une forte reprise du crédit, avec des taux de croissance de l'ordre de 14% en 2011 et en 2012.

4.115. Les bénéfices des banques d'État ont diminué de 36% au cours de 2009 et n'ont connu qu'une légère hausse les deux années suivantes. En 2012, toutefois, ils ont augmenté de 51%, pour atteindre des niveaux nominaux supérieurs à ceux d'avant la crise.¹⁰⁶ Ceux des banques privées ont également chuté en 2009-2010, mais se sont repris avec vigueur les deux années qui ont suivi.

4.116. Le secteur financier costaricien se compose: du Système financier national (SFN), qui regroupe les banques et les autres entités financières; des caisses de pensions; du marché des valeurs; et du marché des assurances. Chacun de ces sous-secteurs est supervisé et encadré par un organisme (direction générale) distinct. Ces différents organismes sont eux-mêmes placés chacun sous la direction et le contrôle du Conseil national de surveillance du système financier (CONASSIF). En septembre 2012, le total des actifs des établissements du SFN équivalait à 75% du PIB; les actifs des caisses de pensions correspondaient à 26% du PIB, tandis que ceux du marché des valeurs et du marché des assurances pesaient respectivement 6% du PIB.¹⁰⁷ La présente section traite surtout des sous-secteurs des banques et des assurances.

4.117. Le Costa Rica a adopté le cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Plusieurs de ses engagements spécifiques au titre de l'AGCS visent divers sous-secteurs des services bancaires et autres services financiers en matière d'accès aux marchés et de traitement national.¹⁰⁸ Les engagements consolidés concernent pour la plupart le mode de fourniture par présence commerciale. Les sociétés peuvent s'établir uniquement sous forme de filiales, celles-ci devant prendre la forme sociale exigée par le système juridique costaricien. L'établissement de succursales n'est toutefois pas autorisé. En vertu des engagements du Costa Rica, les banques commerciales et les établissements financiers autres que les banques ne peuvent pas fournir de services de crédit-bail en raison des restrictions légales à l'acquisition de

¹⁰³ Le coefficient de solvabilité représente le pourcentage du capital dont un établissement financier dispose en propre pour faire face aux risques auxquels ses actifs sont exposés. Il doit être égal ou supérieur à 10% pour que le risque encouru soit considéré comme normal.

¹⁰⁴ Données de la Banque centrale du Costa Rica (BCCR) concernant le crédit au secteur privé non financier.

¹⁰⁵ L'expression "banques publiques" s'entend des banques d'État et des banques créées en vertu de lois spéciales.

¹⁰⁶ Renseignements en ligne de la SUGEF. Adresse consultée: <http://www.sugef.fi.cr/pagina.asp?lang=0&pagina=servicios/entidades/default.asp?Padre=3>.

¹⁰⁷ Renseignements communiqués par les autorités costariciennes.

¹⁰⁸ Documents de l'OMC GATS/SC/22 du 15 avril 1994 et GATS/SC/22/Suppl.1 du 26 février 1998.

biens meubles et immeubles par ces établissements.¹⁰⁹ Le pays n'a souscrit aucun engagement pour la fourniture de services d'assurance.

4.5.3.2 Services bancaires et financiers

4.5.3.2.1 Structure du marché

4.118. Le Système financier national (SFN) est supervisé par la Direction générale des institutions financières (SUGEF). En décembre 2012, le SFN comptait 59 entités qui comprenaient des banques d'État, des banques créées en vertu de lois spéciales, des banques privées, des institutions du Système national du logement (mutuelles d'épargne et de prêt), des coopératives d'épargne et de crédit, des entreprises financières non bancaires, des bureaux de change et d'autres institutions financières (caisse d'épargne et de prêt de l'ANDE). Comme le montre le tableau 4.6, le nombre d'institutions constituant le SFN n'a guère évolué sur la période 2007-2012.

Tableau 4.6 Nombre d'institutions et répartition des actifs du SFN, 2007-2012

Nombre d'institutions et répartition des actifs du SFN, 2007-2012				
	Nombre d'institutions		Répartitions des actifs	
	2007	2012	2007	2012
Banques d'État	3	3	44,9%	43,3%
Banques créées en vertu de lois spéciales	2	2	10,5%	10,8%
Banques privées	12	11	29,8%	29,6%
Institutions du Système national du logement	2	2	3,9%	3,8%
Coopératives d'épargne et de prêt	31	31	7,4%	8,6%
Entreprises financières non bancaires	7	5	1,6%	0,9%
Autres institutions financières	1	1	1,8%	2,9%
Bureaux de change	3	4	0,0%	0,0%
Total	61	59	100,0%	100,0%

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par la SUGEF. Les données sont celles du mois de décembre de chaque année.

4.119. Le plus grand dynamisme constaté au sein de la branche d'activité sur la période a concerné le processus d'acquisition dans le secteur bancaire; à ce propos, mentionnons notamment l'acquisition en 2008 par la Banque CBM Costa Rica des banques Cuscatlán et Uno; l'achat en 2010 de BAC-San José par le Groupe Aval (capitaux colombiens); l'acquisition en 2010 de la coopérative Coopemex¹¹⁰ par la Banque populaire et de développement communautaire (BPDC); la transformation la même année de Financiera Acobo en Banque de solutions (Bansol); et l'achat en 2012 des activités de HSBC par la banque colombienne Davivienda. En novembre 2012, Banco Citibank et Banco CBM ont mené à bien une fusion par absorption, à l'avantage de Banco Citibank.¹¹¹ Sur la totalité des banques privées, il n'en reste que trois (Bansol, BCT et Improsa) dont les capitaux soient costariciens.

4.120. Selon les statistiques de la SUGEF, le total des actifs du SFN à la fin de 2012 s'élevait à 18 449 679 millions de colones (environ 36 688 millions de dollars EU). Le secteur bancaire dans son ensemble représentait 83,7% de ce total. La part relative des différents sous-secteurs dans le total des actifs du SFN n'a pas varié sensiblement au cours de la période 2007-2012 (tableau 4.6).

4.121. Le secteur bancaire du Costa Rica reste dominé par les banques publiques, qui, à la fin de 2012, détenaient près de 65% du total des actifs bancaires. Ces banques sont les suivantes: Banque nationale (26,3%), Banque du Costa Rica (20,6%), Banque populaire et de développement communautaire (12,4%), Banque de crédit agricole de Cartago (Bancredito) (4,8%) et Banque de

¹⁰⁹ La restriction qui visait les banques commerciales a été éliminée en 2008. Aujourd'hui, les banques peuvent acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice d'activités liées au crédit-bail ou à la location-exploitation (article 61 de la Loi n° 1644).

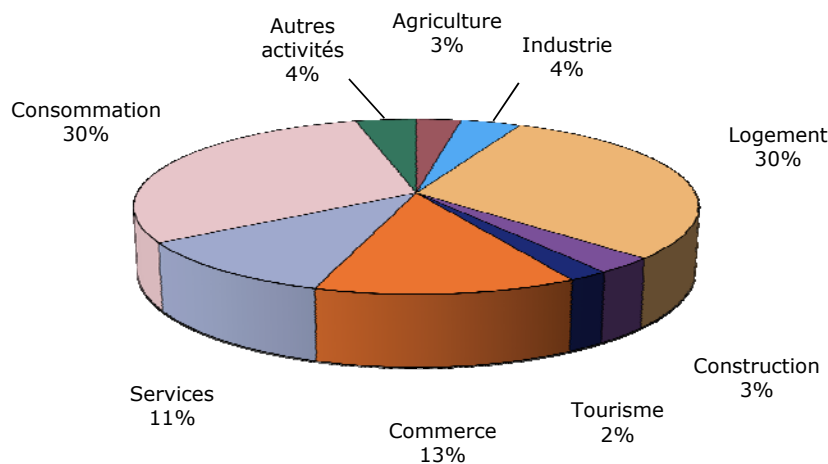
¹¹⁰ En février 2010, la Coopemex a fait l'objet d'une intervention de la SUGEF pour cause d'insuffisance de fonds propres et de dissimulation d'informations relatives au taux de défaillance; la procédure a conduit en février 2011 au retrait de son agrément d'intermédiaire financier. En juin 2010, la Banque populaire et de développement communautaire a décidé d'acquérir les actifs de la coopérative et d'en assumer le passif.

¹¹¹ Banco CBM Costa Rica appartenait à Citibank, mais elle opérait de façon indépendante. Adresses consultées: <http://www.nacion.com/2012-02-20/Economia/Citibank-absorbera-operacion-del-banco-CMB.aspx> et http://www.elfinancierocr.com/finanzas/Banco-CMB-Citibank-finalmente-fusionan_0_183581641.html.

crédit hypothécaire au logement (0,5%).¹¹² Pour leur part, les onze banques privées possédaient 35,4% des actifs bancaires en 2012; parmi ces banques, les plus importantes sont Banco Bac San José (10,6%), Scotiabank de Costa Rica (7,3%) et Banco HSBC (4,7%).¹¹³ Les banques étrangères détenaient 31,7% du total des actifs bancaires en 2012.

4.122. Le portefeuille de crédits du SFN est constitué à 41% par les banques d'État, tandis que les banques privées génèrent autour de 30% des prêts, et les banques créées en vertu de lois spéciales 12%.¹¹⁴ Les crédits accordés par le système financier au secteur privé sont en majeure partie destinés au logement (30%). D'autres importants segments du marché sont la consommation, le commerce et les services (graphique 4.3).

Graphique 4.3 Répartition des crédits accordés par le SFN au secteur privé, 2012



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par la BCCR. Les chiffres sont ceux d'octobre 2012.

4.123. Le taux de pénétration financière, mesuré par le montant des crédits accordés par le SFN au secteur privé rapporté au PIB, est passé de 44% en 2007 à 49% en 2012.¹¹⁵ Selon une étude de la BCCR, cette progression reflète une circulation plus efficace des ressources entre épargnants et producteurs.¹¹⁶

4.124. La marge d'intermédiation financière, qui s'entend de la différence entre le coût des dépôts collectés et le prix des crédits accordés, a fluctué entre 5,90% et 6,32% sur la période 2007-2012.¹¹⁷ D'après l'étude susmentionnée de la BCCR (2009), la marge d'intermédiation au Costa Rica se situait au-dessus de la moyenne de la région centraméricaine, ce qui mettait en évidence des problèmes de rentabilité et d'efficacité.¹¹⁸ L'importance des coûts d'intermédiation et les taux d'intérêt élevés (exacerbés par le déficit d'un secteur public en quête de financements sur le marché) tendent à nuire à la compétitivité du secteur de la production. Dans le même temps, les taux d'intérêt élevés constatés ces dernières années ont suscité de fortes entrées de capitaux extérieurs, ce qui a exercé une pression en faveur d'une appréciation du colon. Les autorités envisagent d'autres mesures pour décourager les entrées continues de capitaux étrangers (chapitre 1).

¹¹² Les établissements créés en vertu de lois spéciales sont la Banque populaire et de développement communautaire et la Banque de crédit hypothécaire au logement.

¹¹³ Renseignements en ligne de la SUGEF. Adresse consultée:

<http://www.sugef.fi.cr/pagina.asp?lang=0&pagina=servicios/entidades/default.asp?Padre=3>.

¹¹⁴ Renseignements en ligne de la SUGEF. Adresse consultée:

<http://www.sugef.fi.cr/pagina.asp?lang=0&pagina=servicios/entidades/default.asp?Padre=3>.

¹¹⁵ Pourcentages calculés sur la base des chiffres de la BCCR. Renseignements en ligne de la BCCR; adresse consultée: http://www.bccr.fi.cr/indicadores_economicos/.

¹¹⁶ Durán *et al.* (2009).

¹¹⁷ Chiffres communiqués par les autorités costariciennes.

¹¹⁸ Durán *et al.* (2009).

4.125. Le secteur financier du Costa Rica continue d'afficher un degré élevé de dollarisation (plus de 40% des crédits et des dépôts sont libellés en dollars EU). Si 2012 a vu un accroissement de l'épargne en monnaie nationale, accompagné d'une hausse des taux d'intérêt en colones, du côté du crédit on a constaté une préférence plus marquée pour les prêts en dollars, motivée par des taux d'intérêt plus bas en cette monnaie et la faible perspective d'une variation du taux de change. Selon le FMI, la dollarisation introduit un facteur de vulnérabilité; en effet, dans l'éventualité d'une forte dépréciation du colon, un profond déséquilibre de la balance des paiements affecterait les entreprises et les foyers qui conservent des dettes en monnaie étrangère et aggraverait le risque de crédit des établissements bancaires.¹¹⁹

4.126. Les banques privées continuent de souffrir de plusieurs asymétries dans la réglementation par rapport aux banques d'État, comme l'obligation de couvrir un "péage bancaire" ("peaje bancario") (paragraphe 4.130 *infra*) et l'absence d'une assurance des dépôts. De plus, la Banque populaire et de développement communautaire (BPDC) et les institutions du Système national du logement sont dispensées du paiement de l'impôt sur le revenu des dépôts en monnaie nationale; jusqu'en mars 2009, cette exemption s'appliquait aussi aux dépôts en dollars. La BPDC gère pendant 18 mois l'épargne obligatoire des salariés; elle bénéficie de surcroît de l'exemption de l'obligation de maintenir une réserve de liquidités pour les opérations de dépôt (sauf pour les comptes courants).

4.5.3.2.2 Cadre réglementaire

4.127. La Loi organique sur la Banque centrale du Costa Rica (Loi n° 7558 du 3 novembre 1995) a créé la Direction générale des institutions financières (SUGEF) en tant qu'organe déconcentré (desconcentrado) de la BCCR chargé de superviser et de contrôler les institutions financières et de veiller à la stabilité, à la solidité et au bon fonctionnement du système financier national. La SUGEF autorise les institutions publiques et privées qui répondent aux prescriptions légales à opérer dans le domaine de l'intermédiation financière. Le CONASSIF est habilité à réglementer la constitution, la cession, l'enregistrement et le fonctionnement des groupements financiers. En outre, dans le cadre des recommandations de Bâle, il détermine le régime de contrôle et de gestion des risques, auquel il s'efforce actuellement de conférer une orientation macroprudentielle. Les autorités ont indiqué que le Costa Rica observe partiellement les principes de Bâle I et qu'un projet de loi visant à assurer un meilleur respect de ces principes doit encore être approuvé par l'Assemblée législative. S'agissant de Bâle II, le pays a adopté la définition des fonds propres et les approches types pour l'évaluation du risque de crédit et du risque de marché, et il applique la méthode de base en ce qui concerne le risque opérationnel. Pour ce qui est de Bâle III, la réglementation qui permettrait d'adopter le coefficient de liquidité est à l'étude, et on espère qu'elle sera approuvée en 2014.

4.128. Conformément à la Loi n° 1644 du 26 septembre 1953 régissant le système bancaire national et aux textes qui l'ont modifiée, et à la Loi n° 7107 du 4 novembre 1988 sur la modernisation du système financier de la République, les banques privées doivent être constituées en sociétés anonymes, unions ou fédérations de coopératives, ou unions d'associations solidaires¹²⁰; il n'est, par conséquent, pas possible de créer des succursales étrangères. Cependant, les bureaux de représentation qui ne fournissent pas de services financiers sont autorisés. La Loi n° 1644 habilite la BCCR à arrêter les exigences minimales de fonds propres. En juillet 2012, la Banque centrale a fixé le minimum de fonds propres pour un intermédiaire financier à 10 134 millions de colones (environ 20,2 millions de dollars EU). Les réserves légales des banques sont considérées comme faisant partie de leur capital.

4.129. Qu'elles soient à capitaux étrangers ou nationaux, les banques privées doivent respecter les mêmes prescriptions. Aucune limite n'est imposée à la participation étrangère au capital d'une banque privée constituée au Costa Rica. Toutefois, la constitution d'une banque coopérative requiert au moins 10 organisations coopératives costariciennes et celle d'une banque solidaire au moins 25 associations solidaires costariciennes. Il n'existe pas non plus de limite au nombre de banques à capitaux étrangers pouvant opérer au Costa Rica, ni au type de services qu'elles sont autorisées à offrir. Aucun obstacle juridique n'empêche les banques étrangères, domiciliées ou non au Costa Rica, de se financer sur le marché national à condition qu'elles respectent les règles

¹¹⁹ FMI (2013).

¹²⁰ L'association solidaire est une organisation dont les membres cherchent à améliorer leur statut socioéconomique au moyen de l'épargne et du crédit.

prudentielles. Les résidents au Costa Rica peuvent faire des dépôts dans les banques domiciliées à l'étranger.

4.130. Aux termes de la Loi n° 1644, seules les banques sont habilitées à collecter des dépôts sur compte courant. Cependant, les banques privées ne peuvent recueillir des dépôts en compte courant que si elles couvrent un "péage bancaire", en remplissant l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. déposer auprès de la banque d'État qui administre le Fonds de crédit pour le développement¹²¹ l'équivalent de 17% (après déduction des réserves correspondantes) du total des dépôts à 30 jours ou moins, libellés en monnaie nationale ou étrangère.¹²² La banque d'État doit servir aux banques privées un taux d'intérêt égal à 50% du taux créditeur de base calculé par la BCCR ou du taux LIBOR à un mois (pour les opérations en monnaie étrangères); ou
- b. ouvrir dans certaines régions rurales¹²³ au moins quatre agences ou succursales fournissant des services bancaires de base à la fois passifs et actifs et conserver un solde équivalent à au moins 10% du total des dépôts à 30 jours au moins, en monnaie locale ou étrangère, sous forme de crédits destinés à des programmes de développement définis par le pouvoir exécutif, ces crédits devant être placés à un taux égal ou inférieur au taux créditeur de base calculé par la BCCR ou au taux LIBOR à un mois.¹²⁴

4.131. Publiée le 18 juin 2008¹²⁵, la Décision n° 8-08 de la SUGEF fixe les prescriptions et les critères d'évaluation que l'instance de supervision prend en compte dans l'examen des demandes de constitution d'un nouvel intermédiaire financier, et elle déroge en cela à une série de règles qui régissaient la procédure de constitution et d'enregistrement des entités financières. Le CONASSIF donne l'autorisation de constitution d'un nouvel intermédiaire financier ou d'une nouvelle organisation coopérative une fois que la SUGEF a soumis sa recommandation sur la demande. La SUGEF délivre une licence d'exploitation dès que l'intermédiaire financier a déposé auprès de la BCCR le capital de fonctionnement minimum et présenté le dossier d'enregistrement requis auprès de la SUGEF. Les conditions à remplir pour exercer la fonction d'intermédiaire financier sont les mêmes pour les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers, et la durée de la procédure est d'environ six mois en moyenne. Les banques ne peuvent participer en tant qu'actionnaires à des activités non liées à leur cœur de métier.

4.132. En matière prudentielle, la Décision n° 8-08 de la SUGEF a par ailleurs introduit un changement important, qui a découragé l'activité des banques extraterritoriales (*off shore*) et favorisé la disparition de ces dernières au sein des groupes financiers costariciens. Elle oblige les banques qui souhaitent avoir une présence à l'étranger à obtenir une licence de portée générale les autorisant à effectuer toutes opérations bancaires dans le pays où elles s'établissent, ce qui les place sous la supervision de l'organisme de contrôle de ce pays. C'est ainsi que les banques costariciennes n'ont plus la possibilité d'opérer à l'étranger sous couvert d'une licence internationale qui, d'un côté, les empêchait de faire de l'intermédiation financière dans le pays d'établissement et, de l'autre, leur permettait de se soustraire au contrôle de la SUGEF et de la BCCR.¹²⁶ De plus, la Décision n° 16-09 de la SUGEF publiée le 6 juillet 2009 a permis de mettre en place un certain contrôle des structures sociales du négoce bancaire en exigeant des institutions supervisées l'élaboration d'un code de gouvernement d'entreprise et en définissant une norme minimale que ces institutions doivent respecter en matière d'organes directeurs ainsi que les

¹²¹ Jusqu'en décembre 2012, ce rôle était joué par Bancrédito.

¹²² Conformément à la Loi sur le système bancaire pour le développement (Loi n° 8634 du 23 avril 2008), ces ressources alimentent le Fonds de crédit pour le développement et sont gérées par la banque d'État (voir *infra*).

¹²³ Chorotega, Pacifique central, Brunca, Huetar Atlantique et Huetar Nord.

¹²⁴ Le Décret exécutif n° 28985 du 20 septembre 2000 contient le règlement qui précise les modalités de versement du "droit de passage bancaire".

¹²⁵ Règlement sur les autorisations des entités supervisées par la SUGEF et sur les autorisations et le fonctionnement des groupes et conglomerats financiers.

¹²⁶ Six entités extraterritoriales appartenant à des banques privées ont opéré jusqu'en 2008. Elles ont collecté environ 80% des dépôts de ces banques et réalisé 69% de leur portefeuille de crédits. Renseignements en ligne de la BCCR. Adresse consultée: "http://www.bccr.fi.cr/Sistema_Financiero/Informe_Trimestral_del_Sistema_Financiero_Diciembre_06.doc".

politiques et procédures qu'elles doivent prévoir pour assurer l'adoption de bonnes pratiques de gouvernement.¹²⁷

4.133. Une autre évolution importante du cadre juridique du secteur financier enregistrée au cours de la période à l'examen a été la promulgation de la Loi n° 8634 du 23 avril 2008, qui a porté création du Système bancaire pour le développement (SBD), dont la vocation est de financer et d'encourager les activités de production conformes au modèle de développement national. Le SBD est constitué de l'ensemble des intermédiaires financiers publics, de l'Institut national de développement coopératif et d'autres institutions étatiques et privées qui fournissent des services financiers et de promotion des entreprises. Le SBD a pour objectif d'offrir des financements, des cautions, des garanties et des services non financiers aux MPME (personnes juridiques ou morales) qui présentent des projets viables et réalisables.

4.134. Trois fonds participent au financement du SBD: la Fiducie nationale pour le développement (FINADE), le Fonds de financement pour le développement et le Fonds de crédit pour le développement (FCD). En juin 2012, une procédure d'adjudication a chargé la Banque du Costa Rica d'administrer la FINADE, qui disposait à l'époque de quelque 190 millions de dollars EU. Pour sa part, le FCD est alimenté par le produit du "péage bancaire", qui s'élevait à 447 millions de dollars EU en juin 2012.¹²⁸ Dans un premier temps, le FCD a été géré par Bancrédito; toutefois, l'impact de la taille du Fonds sur le ratio de fonds propres de ladite banque ne s'est pas trouvé compensé par des conditions avantageuses liées à l'octroi des crédits¹²⁹, ce qui fait que les ressources sont restées oisives. Devant cette situation, en janvier 2013, en vertu de la Loi n° 9094 du 24 décembre 2012, le Conseil de direction de la SBD a confié l'administration conjointe du FCD à parts égales à la BCR et à la Banque nationale du Costa Rica, qui sont les deux plus grandes banques commerciales du pays.

4.135. Autre changement notable intervenu au cours de la période considérée: l'introduction en 2008 de l'article 27*bis* dans la Loi sur la promotion de la concurrence et la défense du consommateur (Loi n° 7472 du 20 décembre 1994), qui habilite chacune des directions générales du système financier, y compris la SUGEF, à accorder les autorisations préalables pour les procédures de concentration (telles que fusion, acquisition, changement de majorité actionnariale et cession de portefeuille) engagées par les établissements relevant de leur juridiction respective.

4.136. Les banques commerciales publiques bénéficient de la garantie de l'État conformément à l'article 4 de la Loi n° 1644 régissant le système bancaire national, alors que la Loi sur le Système financier national pour le logement (Loi n° 7052 du 13 novembre 1986), en son article 116, accorde la garantie subsidiaire et illimitée de l'État aux dépôts des mutuelles d'épargne et de prêt. Par contre, les dépôts des banques privées, des institutions financières non bancaires et des coopératives d'épargne et de prêt supervisées par la SUGEF ne sont pas couverts par une garantie légalement constituée. Cependant, depuis 1989, l'Association bancaire costaricienne (ABC) administre un fonds de garantie pour les épargnants (dont les ressources atteignaient environ 31 millions de dollars EU en 2012) qui indemnise chaque épargnant de banques privées à concurrence de 10 000 dollars EU. Dans le cadre de l'accord de confirmation signé en 2009 avec le FMI à titre de précaution, les autorités costariciennes se sont engagées à progresser sur la voie de la mise en place d'un système de garantie des dépôts et du renforcement du régime de sauvetage bancaire. En mars 2013, la Commission des affaires économiques de l'Assemblée législative a examiné un projet de loi sur le fonds de garantie des dépôts et le sauvetage bancaire, qui vise à assurer, pour un montant maximum de 6 millions de colones, les dépôts détenus par les épargnants dans les banques privées, les coopératives et la Banque populaire et de développement communautaire. Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet devait encore passer devant l'Assemblée législative réunie en séance plénière pour y être discuté et voté.

¹²⁷ La Décision n° 16-09 de la SUGEF (Règlement sur le gouvernement d'entreprise) peut être consultée à l'adresse suivante:

["http://www.sugef.fi.cr/pagina.asp?pagina=servicios/documentos/Normativa\NormativaPrudencial\Reqlamento 16-09\SUGEF 16-09.pdf"](http://www.sugef.fi.cr/pagina.asp?pagina=servicios/documentos/Normativa\NormativaPrudencial\Reqlamento 16-09\SUGEF 16-09.pdf).

¹²⁸ BCCR (2013).

¹²⁹ La loi plafonne le taux débiteur des crédits accordés sur les ressources du Fonds.

4.5.3.3 Assurances

4.5.3.3.1 Structure du marché

4.137. Durant la période à l'examen, le secteur a connu une réforme fondamentale avec la promulgation de la Loi portant réglementation du marché des assurances (Loi n° 8653 du 1^{er} août 2008), qui mit fin au monopole étatique de l'Institut national d'assurances (INS). La Loi n° 8653 est une des lois qui a vu le jour dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (ALEAC-RD).

4.138. C'est en 2010 que les compagnies d'assurance privées sont arrivées sur le marché, après avoir satisfait aux conditions préalables requises, et procédé aux formalités d'agrément et d'enregistrement. Il s'agit pour la plupart de sociétés anonymes à capitaux étrangers qui offrent essentiellement des assurances de personnes, ce qui traduit le fort potentiel attendu de ce segment du marché.

4.139. En novembre 2012, le marché des assurances comprenait l'INS, 12 compagnies privées, 66 sociétés-agences générales et 17 sociétés de courtage. On comptait par ailleurs 50 opérateurs sur le marché des microassurances ("seguros autoexpedibles")¹³⁰ et 2 fournisseurs transfrontières de services d'assurance. À cette époque, aucune compagnie de réassurance n'avait encore été enregistrée. Le 8 novembre 2012, la Direction générale des assurances (SUGESE) a autorisé sous condition le transfert du portefeuille de la compagnie d'assurance ALICO à la société Pan American et la cessation d'activité d'ALICO. Le tableau 4.7 montre la forte augmentation du nombre d'opérateurs constatée depuis 2010.

Tableau 4.7 Nombre d'opérateurs sur le marché des assurances, 2008-2012

Nombre d'opérateurs sur le marché des assurances, 2008-2012					
	2008	2009	2010	2011	2012
Compagnies d'assurance	1	5	11	11	13*
Sociétés-agences générales d'assurance	64	79	78	75	65
Agents d'assurance	850	961	1 185	1 398	1 566
Sociétés de courtage	0	2	7	13	17
Courtiers en assurance	0	5	27	81	153
Opérateurs sur le marché des assurances normalisées en libre accès	0	0	10	34	51
Fournisseurs transfrontières	0	0	0	2	2

* Une entité a été agréée sous condition et ne commencera à exercer ses activités qu'après avoir satisfait aux exigences légales.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par la SUGESE.

4.140. Sur le marché des assurances, les intermédiaires sont les agents d'assurance, les sociétés-agences générales d'assurance, les sociétés de courtage d'assurance et les courtiers en assurance. Les agences générales sont des sociétés anonymes mandatées par une ou plusieurs compagnies d'assurance au titre d'un contrat qui leur permet d'agir en leur nom et pour leur propre compte ou seulement pour leur propre compte. Les sociétés de courtage sont des sociétés anonymes qui font de l'intermédiation sans toutefois agir au nom ni pour le compte d'aucune compagnie d'assurance. Les agences générales comme les courtiers doivent posséder une licence délivrée par la Direction générale des assurances pour pouvoir exercer leur activité d'intermédiation.

4.141. Conformément à la réglementation en vigueur, il existe trois catégories d'assurances: les assurances de personnes, qui comprennent toutes les assurances liées à la vie et à la santé des personnes (vie, accidents, santé, revenu); les assurances générales qui couvrent les risques liés à

¹³⁰ Il s'agit de polices qui n'appellent pas une analyse préalable du risque, qui sont normalisées et qui peuvent être commercialisées sur une très grande échelle à partir de différents points de vente tels que banques ou supermarchés.

la perte ou aux dommages des biens, animaux, végétaux et patrimoine; et les assurances obligatoires (assurances des risques professionnels et assurances automobiles obligatoires).¹³¹

4.142. En décembre 2012, le montant cumulé des primes atteignait un total de 466,1 milliards de colones (927 millions de dollars EU), équivalant à 2% du PIB.¹³² En 2012, le marché des assurances a enregistré une croissance de 16%, sensiblement plus élevée qu'en 2011 (6%). C'est le segment des assurances de personnes qui a été le plus dynamique sur la période 2008-2012, avec un taux de croissance moyen annuel de 28%. Le tableau 4.8 donne le détail des primes perçues par la filière pour les différents segments du marché.

Tableau 4.8 Primes directes perçues sur le marché des assurances, 2008-2012

Primes directes perçues sur le marché des assurances, 2008-2012 (millions de colones)					
	2008	2009	2010	2011	2012
Assurances obligatoires	112 502,4	95 528,2	116 335,5	128 002,3	144 717,1
Assurances de personnes	43 644,4	50 602,7	51 151,5	69 323,9	93 937,7
Assurances générales	180 218,3	207 691,9	210 263,2	203 864,3	227 501,1
Total	336 365,2	353 822,8	377 750,2	401 190,6	466 155,9

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par la SUGESE.

4.143. En 2012, la part des assurances obligatoires a représenté 31% des primes, tandis que celles des assurances de personnes et des assurances générales étaient de 20% et de 49%, respectivement. La branche de l'assurance automobile a généré à elle seule 25% du total des primes cette année-là, pourcentage qui doit être porté à 36% si l'on exclut de ce total les assurances obligatoires. D'autres branches importantes sont les assurances incendie (15% du total des primes), les assurances-vie (12%) et les assurances accidents et santé (8%).¹³³

4.144. En ce qui concerne la part de marché, mesurée à l'aune des revenus imputables aux primes directes, c'est l'INS qui restait le principal protagoniste, avec 92% du total des revenus à la fin de 2012. On peut toutefois observer une lente diversification des opérateurs. Au sein des compagnies privées, une place particulière est occupée par ASSA et MAPFRE, avec des parts respectives de 3,3% et de 2%. Si l'on ne tient pas compte des assurances obligatoires, la part de marché des entreprises privées passe à 11,4%. Par catégorie d'assurances, la part de marché de l'INS sur le segment des assurances générales atteint 88,6%; viennent ensuite ASSA (4,8%) et MAPFRE (2,9%). Quant aux assurances de personnes, 82,2% du marché reviennent à l'INS, suivi de loin par Pan American (5%).¹³⁴

4.145. L'ouverture du marché a également eu un impact sur le segment de l'intermédiation, qui a connu une croissance notable pour tous les types d'intermédiaires, à l'exception des sociétés-agences générales (qui ont tendance aujourd'hui à se transformer en sociétés de courtage). Dans le domaine de l'intermédiation, c'est l'activité de courtage qui a été la plus dynamique.

4.146. Les actifs du secteur des assurances ont augmenté de 11% en 2012, pour atteindre 1 484 493,9 millions de colones (2 951 millions de dollars EU), dont 68% représentent des placements dans des instruments financiers. Le portefeuille d'investissements des assurances se compose en majorité de titres émis par le gouvernement costaricien et par la BCCR (72% environ); viennent ensuite les obligations de banques commerciales, les obligations d'émetteurs privés et les parts de fonds d'investissement.

¹³¹ Les compagnies privées peuvent fournir des assurances obligatoires une fois qu'elles y sont autorisées.

¹³² Renseignements en ligne de la SUGESE. Adresse consultée: <http://www.sugese.fi.cr/>.

¹³³ Chiffres communiqués par la SUGESE.

¹³⁴ Renseignements en ligne de la SUGESE. Adresse consultée: <http://www.sugese.fi.cr/>.

4.5.3.3.2 Cadre réglementaire

4.147. La Loi n° 8653 du 1^{er} août 2008 met en place le cadre juridique régissant l'agrément, l'encadrement, le contrôle et le fonctionnement de l'activité d'assureur, de réassureur, d'intermédiaire et de fournisseur de services connexes.¹³⁵ Le texte modernise et renforce l'INS pour qu'il puisse faire face à la concurrence, modifie entre autres la Loi sur le monopole des assurances et sur l'Institut national d'assurances (Loi n° 12 du 30 octobre 1924), et déroge à la Loi sur la réorganisation de l'Institut national d'assurances (Loi n° 33 du 26 décembre 1936). De surcroît, d'autres lois et règlements ont été adoptés depuis 2008 pour rendre effective l'ouverture du secteur (tableau 4.9).

Tableau 4.9 Principales dispositions régissant le marché des assurances

Principales dispositions régissant le marché des assurances	
Lois	Date d'entrée en vigueur
Loi n° 8653 portant réglementation du marché des assurances	7 août 2008
Loi n° 8956 portant réglementation du contrat d'assurance	12 septembre 2011
Réglementation sectorielle	Date d'entrée en vigueur
Règlement sur les autorisations, registres et prescriptions de fonctionnement des entités supervisées par la Direction générale des assurances (Décision n° 01-08 de la SUGESE)	24 septembre 2008
Plan comptable pour les compagnies d'assurance et de réassurance	1 ^{er} janvier 2010
Règlement sur la solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance	1 ^{er} avril 2010
Règlement sur la commercialisation des contrats d'assurance	9 novembre 2010
Règlement sur les prescriptions de fonctionnement des assurances obligatoires	22 décembre 2010
Décision n° SGS-A-008-2010 de la Direction générale relative aux dispositions applicables aux sociétés-agences générales qui sollicitent une autorisation pour se constituer en sociétés de courtage en assurance	19 octobre 2010

Source: SUGESE.

4.148. Le changement institutionnel majeur apporté par la Loi n° 8653 a été la création de la SUGESE, en tant qu'organisme déconcentré relevant de la BCCR et chargé de veiller au bon fonctionnement et à la stabilité du marché des assurances. La SUGESE a pour tâches d'agrèer, de contrôler et d'encadrer les personnes physiques et morales qui interviennent dans les domaines de l'assurance, de la réassurance, de l'intermédiation et des services connexes, ainsi que d'encourager la concurrence sur ces segments. Elle est placée sous la direction du CONASSIF et bénéficie d'une indépendance de fonctionnement.

4.149. La Loi n° 8653 prévoit que pour pouvoir exercer une activité d'assurance ou de réassurance il est indispensable d'obtenir une autorisation administrative auprès de la SUGESE. Dans ses différentes déclinaisons (assurances générales, assurances de personnes ou assurances mixtes), cette activité est ouverte: i) aux entreprises constituées au Costa Rica sous la forme de sociétés anonymes dont l'unique objet est l'activité d'assurance; ii) aux compagnies d'assurance constituées à l'étranger qui peuvent opérer au Costa Rica par le biais de succursales conformément à l'article 226 du Code du commerce¹³⁶; et iii) aux coopératives d'assurance dont l'unique objet est d'exercer une activité d'assurance au profit de ses membres.¹³⁷ La Loi n° 8653 permet en outre l'enregistrement des bureaux de représentation dans le cadre des dispositions réglementaires fixées par le CONASSIF sans que cela n'autorise ces bureaux à offrir des contrats d'assurance au public ni à faire le négoce de tels contrats sur le territoire national.

¹³⁵ La Loi n° 8653 exclut de son champ d'application les régimes de sécurité sociale obligatoires administrés par la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS), les régimes spéciaux de retraite mis en place par la loi et l'assurance mutuelle obligatoire gérée par la Société d'assurance-vie du corps enseignant.

¹³⁶ L'article 226 du Code du commerce fixe les prescriptions légales auxquelles doivent satisfaire les sociétés étrangères pour pouvoir exercer au Costa Rica – parmi lesquelles l'obligation de nommer et de maintenir en place un fondé de pouvoir général pour la gestion des affaires de la succursale et de consigner dans le mandat confié au fondé de pouvoir l'objet de l'activité assignée à la succursale et le montant du capital qui lui est attribué, ainsi que d'y mentionner expressément que le représentant et la succursale sont assujettis à la législation et à la juridiction des tribunaux du Costa Rica pour tous les actes commis ou tous les contrats souscrits dans le pays, et qu'ils renoncent expressément à se prévaloir des lois du pays de domiciliation de la société.

¹³⁷ Article 7 de la Loi n° 8653 du 1^{er} août 2008.

4.150. L'État est présent sur le marché de l'assurance par l'intermédiaire de l'INS et des sociétés anonymes affiliées à des banques publiques et à l'INS. Avec la réforme introduite par la Loi n° 8653, l'INS est habilité à constituer ou acquérir des parts de capital dans des sociétés anonymes ou des entreprises commerciales. Il peut de même nouer des alliances stratégiques avec des institutions publiques ou privées dans le pays ou à l'étranger pour y étendre son activité d'assurance ou de réassurance. La Loi n° 8653 garantit à l'État le monopole des assurances pour les risques professionnels et de l'assurance automobile obligatoire jusqu'au 31 décembre 2010; cependant, un recours en inconstitutionnalité interjeté en décembre 2010 a repoussé jusqu'à novembre 2012 la date à laquelle les compagnies d'assurance privées auraient pu demander à la SUGESE l'autorisation administrative requise pour commercialiser les polices en question. À la fin du mois de mai 2013, aucune entreprise n'avait demandé d'autorisation pour offrir des contrats d'assurance obligatoire. Le gouvernement central et les institutions du secteur public d'État doivent, en principe, s'assurer auprès de l'INS ou, subsidiairement, auprès des compagnies d'assurance autorisées par la SUGESE à exercer au Costa Rica, aussi longtemps que l'INS offrira des conditions plus favorables sur le plan des primes, des déductions, de la couverture et des exclusions, ainsi que sur celui de la qualité de la garantie financière et de l'appui en matière de réassurance (article 8 de la Loi n° 8653 du 7 août 2008).

4.151. Les normes minimales à respecter pour constituer une compagnie d'assurance ou établir une succursale de compagnie étrangère sont fixées aux articles 2, 7 et 11 de la Loi n° 8653 et à l'annexe 2 du Règlement sur les autorisations, registres et prescriptions de fonctionnement des entités supervisées par la Direction générale des assurances. Ces exigences visent aussi bien les investisseurs costariciens que les investisseurs étrangers. La durée de la procédure d'obtention de l'autorisation est d'environ un an. Il n'y a pas de restrictions à la participation étrangère au capital des compagnies d'assurance établies au Costa Rica, pas plus qu'il n'y a de limites au nombre de compagnies d'assurance étrangères ou de succursales de ces compagnies pouvant s'établir au Costa Rica (à condition qu'elles satisfassent aux dispositions légales et réglementaires en vigueur), ni au type de services qu'elles peuvent offrir dans la catégorie autorisée, pour autant qu'il s'agisse d'activités prévues à l'article 2 de la Loi n° 8653.

4.152. Les sociétés d'assurance et de réassurance peuvent commencer à exercer après souscription et libération du capital minimum, dont le montant est de 3 millions d'unités de développement (UD¹³⁸) pour les assurances de personnes et les assurances générales, de 7 millions d'UD pour les assurances mixtes, et de 10 millions d'UD pour les réassurances.

4.153. Les sociétés d'assurance et de réassurance doivent enregistrer auprès de la SUGESE les différentes polices qu'elles commercialisent et les notes techniques y afférentes. Dans un délai de 18 mois à compter de leur entrée en activité, elles doivent obtenir une cotation des risques établie par une agence de cotation agréée par la Direction générale des valeurs mobilières (SUGEVAL). Pour les réassurances, la cotation doit émaner d'une agence internationale. La Loi portant réglementation du contrat d'assurance (Loi n° 8956 du 17 juin 2011) régit le contenu et la couverture des contrats d'assurance et définit les catégories de police et le minimum de risques qu'elles doivent couvrir.

4.154. Les primes et tarifs des assurances commerciales sont fixés librement; la SUGESE peut cependant exiger des assureurs la révision des primes qui ne seraient pas suffisantes pour couvrir les obligations et les dépenses découlant des polices ou qui seraient inadéquates ou discriminatoires.¹³⁹ La SUGESE ne doit approuver le montant de la prime, en fonction, entre autres choses, de la solvabilité du produit d'assurance, que pour les assurances obligatoires.

4.155. Conformément à l'article 16 de la Loi n° 8653, les personnes physiques et morales établies au Costa Rica peuvent, au titre du mode transfrontières, passer des contrats avec des compagnies d'assurance étrangères fournissant des services d'intermédiation et des services connexes, pour la couverture de risques expressément mentionnés dans un traité international en vigueur entre le Costa Rica et le pays d'origine des sociétés prestataires. Les autorités ont confirmé que cette disposition s'appliquerait à tout accord qui serait négocié dans le cadre de l'OMC. Les fournisseurs de services d'assurance d'un pays avec lequel le Costa Rica s'est engagé à autoriser le commerce transfrontières moyennant son adhésion à un traité international en vigueur doivent s'enregistrer

¹³⁸ L'UD est une unité de compte dont le montant est ajusté tous les mois en fonction de la variation de l'indice des prix du mois immédiatement antérieur.

¹³⁹ Alinéas h) et k) de l'article 25, et article 45 de la Loi n° 8653.

auprès de la SUGESE avant de pouvoir exporter leurs services vers le territoire costaricien; les polices d'assurance ainsi commercialisées sont soumises à la même formalité d'enregistrement.¹⁴⁰ Cependant, pour les fournisseurs étrangers de services d'assurance, le fait de s'enregistrer ne les autorise pas *ipso facto* à offrir leurs services au public ou à en faire le négoce au Costa Rica.¹⁴¹

4.156. Par ailleurs, pour ce qui est de la réassurance et de la rétrocession, et des services d'intermédiation et des services auxiliaires dans ces domaines, il est possible dans tous les cas de souscrire des contrats selon le mode fourniture transfrontières, qu'il y ait ou non mention d'engagements spécifiques à cet effet dans tel ou tel traité international. Quand ces services sont souscrits directement par les sociétés d'assurance, l'enregistrement n'est pas requis; ces dernières doivent communiquer à la SUGESE des renseignements détaillés concernant les opérations de réassurance et de rétrocession. Les personnes installées au Costa Rica qui souscrivent des contrats avec des sociétés d'assurance étrangères non agréées ni enregistrées dans le pays le font pour leur propre compte et à leurs risques et périls, vu que la réglementation en vigueur au Costa Rica n'offre aucun type de garantie ou de contrôle en ce qui concerne ces contrats.

4.157. Le CONASSIF établit les règles et les exigences de fonds propres et de solvabilité qui s'imposent aux assureurs et réassureurs; il fixe aussi le montant des provisions techniques et des réserves ainsi que le régime d'investissement des actifs et les règles d'évaluation de ceux-ci, de même que les niveaux d'alerte susceptibles de déclencher des mesures correctrices. Il y a conformité à la réglementation lorsque l'exigence de fonds propres, le montant des provisions techniques et le montant des réserves sont couverts à 100% par des actifs admissibles.

4.5.4 Transports

4.5.4.1 Généralités

4.158. S'agissant de l'infrastructure de transport nécessaire au commerce extérieur, le Costa Rica dispose d'un réseau routier qui le relie à ses voisins (Panama et Nicaragua), de quatre aéroports internationaux (dont deux ont accueilli des vols internationaux en 2013) et de trois importants ports commerciaux servant au transport international de marchandises.

4.159. Le transport des marchandises exportées emprunte principalement la voie maritime; ce fut le cas en 2012 pour 75% des exportations en volume et 43% des exportations en valeur. Les principaux produits exportés par voie maritime sont la banane et l'ananas, étant donné que leurs premiers débouchés sont l'Amérique du Nord, la Chine et l'Union européenne. La voie aérienne sert surtout au transport du fret de grande valeur (graphique 4.4).

4.160. Selon le Rapport sur la compétitivité mondiale 2012-2013¹⁴², l'insuffisance de l'infrastructure de transport est ce qui entrave le plus l'activité commerciale au Costa Rica. Le rapport est particulièrement critique au sujet de la qualité des routes et des ports.¹⁴³ Qui plus est, une étude de la Banque interaméricaine de développement (BID) estime que les délais d'attente aux ports et débarcadères sont plus longs que ce qu'ils sont en moyenne dans les ports centraméricains.¹⁴⁴

4.161. Le Plan national de développement (PND) 2011-2014 reconnaît que l'investissement dans l'infrastructure de transport est la clé de l'amélioration de la compétitivité nationale, et prévoit des mesures pour faire face aux problèmes de transport. Parmi les objectifs du PND intéressant le secteur portuaire figurent l'achèvement de la construction du terminal de conteneurs de Puerto Moín, la réduction de 8 heures (40%) du délai d'attente à Limón-Moín et la modernisation

¹⁴⁰ Article 52 du Règlement sur les autorisations, registres et prescriptions de fonctionnement des entités supervisées par la Direction générale des assurances. Renseignements en ligne de la SUGESE, adresse consultée: "http://www.sugese.fi.cr/marco_legal/reglamentos/mercado_de_seguros/reglamento_autorizaciones_registros_requisitos_funcionamiento.pdf".

¹⁴¹ Article 3 de la Loi n° 8653 du 1^{er} août 2008.

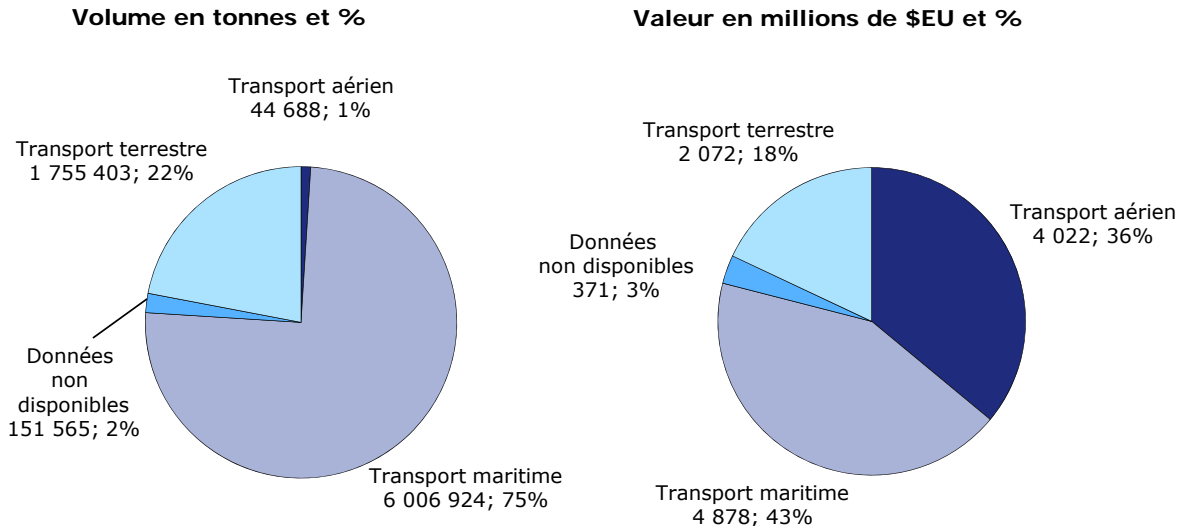
¹⁴² FEM (2012a).

¹⁴³ Le Forum économique mondial classe le Costa Rica au 140^{ème} rang parmi 144 pays examinés sous l'angle de la qualité de l'infrastructure portuaire, au 131^{ème} rang pour ce qui est de la qualité de l'infrastructure routière et au 60^{ème} rang en ce qui concerne la qualité de l'infrastructure du transport aérien.

¹⁴⁴ Banque interaméricaine de développement (2013).

de Puerto Caldera moyennant la construction d'un terminal de vrac et d'un brise-lames. Ces objectifs ont été confirmés par une série d'engagements pris par le gouvernement en 2013.¹⁴⁵

Graphique 4.4 Modes de transport des exportations en 2012



Source: Portail statistique de l'Agence pour la promotion du commerce extérieur (PROCOMER).

4.162. S'agissant des aéroports, le PNB encourage l'aménagement d'une nouvelle piste de roulage, la reconstruction de la plate-forme éloignée et la réimplantation de la Coopérative d'autogestion des services aéroindustriels (COOPESA) sur l'aéroport Juan Santamaría proche de San José. Ces projets ont bénéficié d'un appui financier de l'État. Par ailleurs, on étudie la possibilité de construire, sur un site actuellement à l'étude, un nouvel aéroport international sur la côte Pacifique près de Puntarenas pour favoriser le tourisme.¹⁴⁶

4.163. Du côté du réseau routier, le PND prévoit la mise en œuvre de projets de construction et d'amélioration de routes dans le cadre du Réseau international des routes mésoaméricaines (RICAM).¹⁴⁷ Le projet RICAM a été lancé en 2002 en vue de renforcer l'infrastructure routière à l'intérieur comme entre les pays d'Amérique centrale, grâce à une interconnexion des agglomérations, des zones de production et des principaux centres de distribution et d'embarquement. L'objectif du RICAM est de moderniser plus de 13 000 km de routes qui pourront constituer deux axes côtiers (Pacifique et Atlantique), un corridor pour le tourisme, diverses transversales interocéaniques et une série de voies secondaires et de connexions complémentaires. Dans l'esprit du projet RICAM, le Costa Rica s'efforce d'améliorer les tronçons Cañas-Liberia et San José-San Ramón. Le PND prévoit également des ressources extérieures pour la construction d'ouvrages routiers urbains et de 80 ponts sur le réseau national, ainsi que des fonds du budget national pour assurer l'entretien du réseau routier cantonal.

¹⁴⁵ Le 20 mars 2013, le Congrès a autorisé le pouvoir exécutif à souscrire un emprunt d'un montant maximal de 55 millions de dollars EU aux fins de la modernisation de l'infrastructure portuaire de Moín. Les fonds devraient aller à la construction d'un nouveau quai d'accostage, à la réparation du brise-lames, au déplacement de la voie ferrée et à la construction d'une aire de 6 hectares pour les conteneurs (Loi n° 9127 du 20 mars 2013). En février 2013, le pouvoir exécutif a décidé d'entreprendre la construction d'un nouveau quai pour vrac de 180 mètres de long à Puerto Caldera, qui servira au déchargement des céréales, des engrais et des intrants industriels. D'un coût estimé à 34 millions de dollars EU, le projet devrait être achevé en 18 mois. Adresse consultée: "<http://www.nacion.com/2013-02-26/EIPais/piedras-y-pilotes-sacaran-a-moin-y-caldera--del-atraso.aspx>".

¹⁴⁶ Adresse consultée: "http://www.centralamericadata.com/es/article/main/Costa_Rica_Futuro_incierto_de_la_infraestructura_aeroportuaria?u=6fd0b654f042c017728c74436b030c55&s=n&e=2&mid=%5bMESSAGEID%5d".

¹⁴⁷ Renseignements en ligne du Projet mésoaméricain, adresse consultée: "<http://C:\Users\Lara\AppData\Local\Temp\DropOL\www.proyectomesoamerica.org>".

4.164. Le Costa Rica n'a pas souscrit d'engagements liés aux services de transport au titre de l'AGCS. Le pays a inscrit des exemptions à l'obligation du traitement NPF en ce qui concerne les services de transport de passagers et de marchandises par voie terrestre.¹⁴⁸

4.5.4.2 Transport maritime et ports

4.165. Les lois et règlements qui régissent l'activité de transport maritime au Costa Rica n'ont guère évolué depuis 2007. Il s'agit de la Loi sur l'immatriculation des navires (Loi n° 12 du 22 octobre 1941) et de la Loi sur les services de cabotage (Loi n° 2220 du 20 juin 1958). De plus, depuis le dernier examen, le pays a signé divers accords internationaux en matière de transport maritime: la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, y compris ses protocoles et ses modifications (Loi n° 8708 du 18 décembre 2008), et la Convention internationale sur le jaugeage des navires (Loi n° 8713 du 13 février 2009).

4.166. Comme le prévoient les dispositions en vigueur, l'inscription de navires au Registre naval du Costa Rica ne peut être effectuée que par des ressortissants costariciens, des entités publiques nationales, des entreprises constituées et domiciliées au Costa Rica. Cette règle ne s'applique pas aux étrangers (particuliers ou entreprises) pour les bateaux d'une capacité inférieure à 50 tonnes destinés uniquement à un usage privé.¹⁴⁹ Les autorités ont précisé que le pays ne possède pas de flotte marchande.

4.167. Les personnes physiques et morales basées à l'étranger qui sont propriétaires de navires immatriculés à l'étranger et relâchant au Costa Rica sont tenues de nommer et de maintenir en place un agent ou un représentant légal chargé d'assurer la liaison pour tout ce qui touche à ces navires.¹⁵⁰

4.168. Le Costa Rica maintient les restrictions ci-après qui visent les services de cabotage et le trafic international des navires nationaux (voir aussi le chapitre 2):

- le commerce entre ports costariciens s'effectue exclusivement au moyen de navires immatriculés dans le pays (sauf dans les cas déjà prévus dans les traités de commerce signés avec des pays étrangers ou qui pourraient y figurer à l'avenir)¹⁵¹;
- les navires nationaux participant au trafic international doivent compter au moins 10% de ressortissants costariciens dans leur équipage à condition de pouvoir recruter dans le pays un personnel qualifié et d'avoir des ports costariciens sur leur itinéraire.

4.169. Les compagnies de navigation (nationales et étrangères) fixent librement leurs tarifs.

4.170. Les autorités ont indiqué ne pas appliquer de système institutionnalisé de répartition des marchandises à transporter ni d'avoir signé d'accords avec d'autres pays à cette fin. Il n'existe pas non plus au Costa Rica de mesures restreignant la fourniture de services de transport maritime sauf dans les cas où les entreprises ne satisfont pas aux exigences d'immatriculation et d'exploitation.

4.171. Les ports de la côte Atlantique sont contrôlés par le Conseil d'administration portuaire et de développement économique de la région Atlantique (JAPDEVA). C'est le cas notamment du complexe portuaire de Limón-Moín, qui est le plus important du pays (tableau 4.10). D'après la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), au premier semestre de 2012, ce complexe arrivait au dixième rang en Amérique latine et dans les Caraïbes et au troisième rang en Amérique centrale pour ce qui est du trafic de conteneurs.¹⁵²

¹⁴⁸ Documents de l'OMC GATS/SC/22 du 15 avril 1994 et GATS/EL/22 du 15 avril 1994.

¹⁴⁹ Règlement sur le registre naval costaricien, Décret exécutif n° 12568 du 30 avril 1981.

¹⁵⁰ Loi n° 12 du 22 octobre 1941 sur l'immatriculation des navires.

¹⁵¹ Règlement d'application de la Loi sur les services de cabotage.

¹⁵² CEPAL (2012).

Tableau 4.10 Trafic de marchandises total, 2007-2012

Trafic de marchandises total (milliers de tonnes métriques)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Limón-Moín	9 921	10 111	8 966	9 941	10 021	10 326
Caldera	3 324	3 449	2 950	3 314	3 893	3 941
Punta Morales	355	262	174	212	116	119
Puntarenas	1	2	2	2	3	1
Total	13 602	13 823	12 092	13 468	14 032	14 387

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par le JAPDEVA et l'INCOP.

4.172. Les ports du littoral Pacifique sont placés sous la supervision de l'Institut costaricien des ports du Pacifique (INCOP). Puerto Caldera est le port principal sur le Pacifique et c'est le seul qui serve aux importations de céréales. Parmi les autres petits ports relevant de l'INCOP, on trouve Puerto Morales (céréales et liquides), Puntarenas (navires de croisière), Quepos (yachts et navires plus petits ou à vocation sportive), et le port de Golfito (services de manutention de marchandises, vrac liquide et cale sèche).

4.173. L'Autorité de réglementation des services publics (ARESEP) fixe les prix et les tarifs des services portuaires dans les ports nationaux, y compris dans les ports sous concession. Elle veille aussi au respect des normes de qualité applicables à la fourniture de ces services. Les services encadrés par l'ARESEP comprennent les services fournis aux navires (aides à la navigation, remorquage, lamanage, estarie, amarrage et démarrage, approvisionnement en eau potable et nettoyage des quais), les services liés aux marchandises (quayage, entreposage, chargement et déchargement, arrimage et désarrimage, transfert, manutention, remplissage, vidage, réception et expédition des conteneurs) et les services connexes (location d'équipements et d'embarcations pour le transport de passagers).

4.174. Conformément à la Constitution politique du Costa Rica (alinéa 14 de l'article 121), les quais ne peuvent être soustraits définitivement au domaine public et au contrôle de l'État. Il est toutefois possible d'accorder des concessions pour la fourniture des services de transport par voie fluviale ou maritime et des services maritimes dans les ports.¹⁵³

4.175. C'est en août 2006 que la société concessionnaire Consorcio Portuario de Caldera II (connue aujourd'hui sous le sigle SPC) a débuté l'administration et l'exploitation du grand terminal marchand de Puerto Caldera, et que la société concessionnaire Consorcio Portuario de Caldera I (connue aujourd'hui sous le sigle SPGC) a commencé à y construire un quai céréalier dont elle a ensuite assuré l'exploitation. Ces concessions ont accru notablement l'efficacité du port: selon les chiffres communiqués par les autorités, en 2006, l'INCOP enregistrait quelque 400 tonnes de marchandises par heure, alors qu'en 2012 le trafic était passé à environ 600 tonnes par heure. De même, le nombre de navires desservis est passé de 514 en 2006 à 625 en 2012, et le nombre de conteneurs manutentionnés a augmenté de 59% durant la même période.¹⁵⁴

4.176. En août 2011, le pouvoir exécutif a octroyé à APM Terminals, pour un montant de 956 millions de dollars EU, une concession de 33 ans aux fins de la construction d'un nouveau port pour navires porte-conteneurs à Moín. Ce contrat s'inscrit dans le cadre du Plan directeur pour le complexe portuaire Limón-Moín, qui recommande une séparation progressive des fonctions exercées par les deux ports, de sorte que Limón se spécialise dans les activités touristiques et Moín dans la manutention des marchandises. En mars 2012, le contrat a été ratifié par le Bureau du Contrôleur général de la République. Dans le cadre de la première phase du projet, le nouveau port de Moín devrait entrer en activité au cours du premier trimestre de 2016 et pouvoir accueillir des navires de la classe post-panamax avec une capacité maximale de manutention de 8 500 conteneurs.

¹⁵³ La Loi n° 7593 établit que, pour être prestataire de services publics, il faut obtenir une concession ou un permis. Le pouvoir exécutif et le Ministère des travaux publics et des transports attribuent les concessions de travaux associés à des services publics. Outre le pouvoir exécutif, le JAPDEVA a la faculté d'octroyer des concessions de services portuaires.

¹⁵⁴ Renseignements en ligne de l'INCOP, adresse consultée: http://www.incop.go.cr/formato_tradicional.php?p=129.

4.5.4.3 Transport aérien et aéroports

4.177. La Loi générale sur l'aviation civile (Loi n° 5150 du 14 mai 1973) continue de régir le mode de fonctionnement de l'aviation civile. Le principal changement apporté au cadre juridique au cours de la période considérée a été d'autoriser les étrangers à disposer du contrôle effectif, avec une part du capital social pouvant aller jusqu'à 100%, des sociétés costariciennes titulaires d'un certificat d'exploitation pour le transport aérien des passagers, du fret et du courrier. Cette réforme fait suite à une décision de la Cour suprême qui a jugé contraire à la Constitution certaines dispositions de la Loi générale sur l'aviation civile et du Règlement sur l'octroi de certificats d'exploitation qui empêchaient cette participation majoritaire.¹⁵⁵

4.178. Le Conseil technique de l'aviation civile et la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), qui dépendent du Ministère des travaux publics et des transports, restent chargés de la réglementation et du contrôle de l'aviation civile au Costa Rica. La Direction générale de l'aviation civile met à exécution les décisions du Conseil technique de l'aviation civile, et est notamment chargée de prendre les décisions relatives à l'octroi d'immatriculations et de certificats de navigabilité aérienne et à la circulation aérienne, de superviser et d'administrer les aérodromes et aéroports nationaux, et de contrôler le Bureau d'immatriculation aéronautique costaricien.

4.179. En 2012, le pays a enregistré environ 1,6 million d'arrivées de passagers internationaux¹⁵⁶ et 150 904 mouvements de passagers (arrivées et départs) sur des vols nationaux.¹⁵⁷ Le Costa Rica dispose de quatre aéroports internationaux, mais en fait seulement trois d'entre eux accueillent des vols internationaux. L'aéroport international Juan Santamaría, à proximité de San José, est le premier aéroport du pays; il dessert directement de nombreuses villes du continent ainsi que Francfort et Madrid en Europe.¹⁵⁸ L'aéroport international Daniel Oduber est implanté à Liberia, la zone touristique de la province de Guanacaste, et la majorité de ses vols réguliers de passagers sont à destination de plusieurs villes des États-Unis¹⁵⁹, ainsi que du Canada (Toronto), du Panama (Panama) et d'El Salvador (San Salvador). Le second aéroport de San José, Tobías Bolaños, reçoit peu ou prou 1% des vols internationaux. L'aéroport international de Limón (près de la côte des Caraïbes) sert dans la pratique au trafic aérien national, tout comme 26 autres aérodromes de l'État situés pour la plupart le long de la côte Pacifique.¹⁶⁰ Les compagnies costariciennes Nature Air et SANSÁ Regional (voir plus loin) offrent des vols réguliers de passagers entre ces aéroports.

4.180. En son article 121, la Constitution dispose que les aéroports nationaux en service ne peuvent être cédés, loués ou grevés, ni soustraits d'une quelconque manière au domaine public et au contrôle de l'État.¹⁶¹ Cependant, les aéroports internationaux ainsi que les services qui y sont offerts peuvent être mis en concession suivant la procédure énoncée dans la Loi générale sur la passation des marchés de travaux associés à des services publics.¹⁶² La Loi générale sur l'aviation autorise les aéroports privés à condition que leur piste n'ait pas une longueur supérieure à 1 000 mètres.

4.181. En septembre 2000, la concession de l'exploitation, de la maintenance et de la restauration de l'aéroport international Juan Santamaría a été accordée au groupe Aeris Holding Costa Rica S.A. pour une durée de 20 ans. De la même manière, en 2009, la société CORIPOER S.A. a été chargée par contrat de construire, de gérer et d'entretenir le terminal de passagers (entre autres ouvrages) de l'aéroport Daniel Oduber. Les autorités ont indiqué que ces deux entités sont des sociétés à

¹⁵⁵ Les alinéas 3 et 179 de l'article 156 de la Loi générale sur l'aviation civile et l'article 5 du Règlement sur l'octroi de certificats d'exploitation ont été annulés par la Décision n° 11156-2007 du 1^{er} août 2007 du Conseil constitutionnel de la Cour suprême.

¹⁵⁶ Renseignements en ligne de l'Institut costaricien du tourisme, adresse consultée: http://www.visitcostarica.com/ict/backoffice/treeDoc/files/Anuario_de_Turismo_2012.pdf.

¹⁵⁷ Renseignements en ligne de la DGAC.

¹⁵⁸ Renseignements en ligne de la DGAC, adresse consultée. http://www.dgac.go.cr/transporte_aereo/index.html.

¹⁵⁹ Miami, Dallas, Fort Worth, Atlanta, Minneapolis, Denver, Saint-Louis, New York (JFK et Newark), Houston, Chicago et Charlotte.

¹⁶⁰ La liste de ces aérodromes peut être consultée sur le site de la DGAC, à l'adresse suivante: <http://www.dgac.go.cr/aerpuertos/mapaaerodromos/index.html>.

¹⁶¹ Selon les autorités, cette disposition s'applique aussi bien aux aéroports internationaux qu'aux aérodromes de l'État.

¹⁶² Loi n° 7762 du 2 avril 1998.

capitaux étrangers qui disposent d'une succursale au Costa Rica. L'exploitation et la maintenance des autres aéroports et aérodromes sont assurées par la DGAC.

4.182. Comme on l'a signalé dans le rapport sur l'examen précédent, la DGAC est chargée de contrôler les services auxiliaires de navigation aérienne. Lorsque l'intérêt public l'exige, le Conseil technique de l'aviation civile peut, par le biais du pouvoir exécutif, passer directement des marchés avec des entités techniquement compétentes pour la fourniture de ces services, ou octroyer des permis à cette fin à des entreprises costariciennes qui, dans l'exercice de cette activité, n'ont pas de but lucratif.

4.183. Les autorités ont indiqué qu'il n'existe pas de législation sur les services d'escale. Les compagnies qui assurent ces services doivent toutefois être agréées à cette fin. Les entreprises étrangères peuvent obtenir un agrément dans les mêmes conditions que les entreprises nationales; en fait, plusieurs sociétés étrangères opèrent dans ce domaine.

4.184. Le pays compte trois compagnies de transport aérien: Líneas Aéreas Costarricenses Sociedad Anónima (LACSA), SANSÁ Regional et Nature Air. Chacune possède un certificat d'exploitation pour offrir des services de transport de passagers, de fret et de courrier, sur les plans national et international. LACSA et SANSÁ font partie du groupe TACA. En 2009, Avianca et TACA ont fusionné pour former une nouvelle entreprise (holding); les autorités ne disposent pas de renseignements sur la part de capital respective de ces deux compagnies.

4.185. Le Costa Rica a continué de renforcer ses liens internationaux dans le domaine du transport aérien grâce à des accords bilatéraux sur les services aériens et à des mémorandums d'accord; à la fin du mois de mai 2013, il en avait signé avec 23 pays. Au cours de la période considérée, de nouveaux accords bilatéraux sont entrés en vigueur entre le Costa Rica et le Canada, et entre le Costa Rica et le Brésil. De même, le Costa Rica a signé des accords de type "ciel ouvert" avec la Belgique, la Colombie, les Pays-Bas, les Émirats arabes unis, le Qatar et la Turquie, qui sont en cours de ratification (tableau 4.11). L'Accord sur le transport aérien entre les États membres et les Membres associés de l'Association des États de la Caraïbe doit encore être adopté par l'Assemblée législative. Le régime des accords bilatéraux et des mémorandums d'accord est relativement ouvert puisque presque tous les instruments accordent des droits de cinquième liberté aux Parties.

Tableau 4.11 Accords bilatéraux sur les services aériens et autres instruments en vigueur

Mémorandums d'accord	Accords bilatéraux sur les services aériens
Argentine	Canada (accord "ciel ouvert")
Paraguay	États-Unis (accord "ciel ouvert")
Pérou	Chili (accord "ciel ouvert")
Cuba	Brésil (accord "ciel ouvert")
République dominicaine	Mexique
Équateur	Espagne
Uruguay	Pays-Bas
Allemagne	
Belgique	
Colombie	
Chine	
Royaume-Uni	
Panama	
Venezuela	
Qatar	
Turquie	
Émirats arabes unis	

Source: Renseignements en ligne de la DGAC, adresse consultée: http://www.dgac.go.cr/transporte_aereo/Bilaterales/BILATERALES.html.

4.186. Le Costa Rica a souscrit des engagements spécifiques en matière de services informatisés de réservation au titre de l'AGCS. Le pays exploite les systèmes GDS des sociétés SABRE et AMADEUS. Les autorités ont indiqué qu'il n'existe aucun type de restriction quant à l'exploitation des systèmes de réservation GDS (Système de distribution global)/SIR (systèmes informatisés de réservation). Bien qu'aucune législation ne régit l'utilisation des systèmes de réservation ou les relations entre fournisseurs de services de réservation et les agences de voyages et les

compagnies aériennes, le Costa Rica s'est engagé à observer sur son territoire le Code de conduite de l'OACI pour la réglementation et le fonctionnement des systèmes informatisés de réservation, ce qui évite toute discrimination dans l'affichage des réservations de vols.

4.187. Le Costa Rica n'impose pas de restriction à la vente et à la commercialisation des billets d'avion selon quelque modalité que ce soit (Internet ou agences). La réparation et la maintenance des aéronefs nationaux ne doit pas obligatoirement se faire au Costa Rica.

4.5.5 Tourisme

4.188. Au Costa Rica, le secteur du tourisme est régi par l'Institut costaricien du tourisme (ICT), dont la mission principale est de développer le tourisme dans le pays en encourageant la venue de visiteurs étrangers, en favorisant la construction et l'entretien de lieux d'hébergement et d'activités récréatives à l'intention des touristes, en menant des campagnes publicitaires à l'étranger, et en assurant la promotion et le contrôle des activités privées dans le domaine du tourisme.

4.189. Le cadre juridique du secteur reste fondamentalement le même que celui qui s'appliquait à l'époque du précédent examen; il comprend la Loi organique n° 1917 du 30 juillet 1955 de l'Institut costaricien du tourisme (ICT); la Loi n° 5339 du 23 août 1973 portant réglementation des agences de voyages; la Loi n° 6990 du 15 juillet 1985 sur les incitations pour le développement du tourisme et son règlement d'application (Décret exécutif n° 24863-H-TUR du 5 décembre 1995) et le Décret exécutif n° 25148 du 20 mars 1996 (qui régit la location de véhicules aux touristes et aux étrangers).

4.190. Le principal changement apporté au cadre juridique du secteur au cours de la période à l'examen est la promulgation de la Loi n° 8724 du 17 juillet 2009 sur la promotion du tourisme rural communautaire, qui cherche à stimuler le tourisme en milieu rural, par un encouragement des initiatives à l'échelle des ménages et des communautés, de sorte que les habitants des zones rurales puissent présider au destin du tourisme local, gérer leur propre développement et participer à la planification et à la mise en valeur des ressources naturelles. La Loi n° 8724 déclare le tourisme rural communautaire d'intérêt public en tant qu'activité socioéconomique, stratégique et essentielle à l'essor du monde rural. De plus, elle autorise les administrations publiques, les institutions relevant ou non de l'État, les entreprises publiques et les municipalités à encourager les activités d'appui dans ce domaine.

4.191. Parmi les autres textes qui sont venus compléter le cadre juridique du secteur du tourisme durant la période considérée, citons la Loi n° 8811 du 12 mai 2010 sur les incitations à la responsabilité sociale des entreprises du tourisme, qui régit l'application de la certification de la responsabilité sociale des professionnels du tourisme, et la Loi n° 8694 du 11 décembre 2008 sur le renforcement du développement de l'industrie touristique nationale, qui crée une taxe de 15 dollars EU due par toute personne qui pénètre sur le territoire national par voie aérienne avec un billet acheté à l'étranger. Les fonds ainsi recueillis vont à la promotion, à la commercialisation, à la planification et au développement durable du Costa Rica en tant que destination touristique.

4.192. Les engagements pris par le Costa Rica en matière de services relatifs au tourisme et aux voyages au titre de l'AGCS sont relativement limités et ne reflètent pas l'ouverture du marché qui prévaut dans les faits. La plupart des engagements consistent à consolider la non-application des restrictions à l'accès aux marchés et des exemptions à l'obligation de traitement national selon le mode 2 (consommation à l'étranger) pour les sous-secteurs concernés. S'agissant des engagements concernant le mode 3, qui pourraient être les plus importants du point de vue économique, le pays n'a pas consolidé l'accès aux marchés ni le traitement national pour une série de services tels que l'hôtellerie, les autres services d'hébergement, la location de véhicules privés sans chauffeur, la location d'embarcations et les services informatisés de réservation. Par ailleurs, la liste des engagements du Costa Rica définit les conditions que doivent satisfaire les entreprises touristiques qui fournissent des services de restauration et qui souhaitent établir une présence commerciale, et limite la participation étrangère à 49% du capital social des agences de voyages et des organisateurs touristiques établis au Costa Rica. De même, l'activité de guide touristique par présence commerciale est réservée aux personnes de nationalité costaricienne.¹⁶³ Les autorités ont signalé qu'il n'existe guère de restrictions visant l'investissement étranger dans les services

¹⁶³ Document de l'OMC GATS/SC/22 du 15 avril 1994.

touristiques, et que la limitation à 49% de la participation étrangère pour les agences de voyages et les organisateurs touristiques établis dans le pays a été éliminée. Enfin, depuis 2003, les résidents étrangers peuvent exercer le métier de guide touristique.

4.193. Le Plan national de promotion du tourisme 2010-2016 arrête la vision, le modèle, les objectifs, les stratégies, les finalités et les axes généraux et spécifiques pour le secteur touristique national.¹⁶⁴ Conformément au Plan, la politique sectorielle s'articule autour des trois grands objectifs suivants:

- faire en sorte que l'activité touristique reste l'un des principaux moteurs de l'économie nationale et qu'elle apporte à cette fin des avantages directs et indirects pour le développement humain;
- veiller à ce que l'activité touristique présente un degré de qualité élevé, offre un large éventail de produits compétitifs, et ait un fort impact sur le bien-être des populations locales; et
- faire du tourisme un des leviers du développement durable du pays et du bien-être humain, susceptible de permettre la participation directe des populations locales.

4.194. Durant la période considérée, le nombre de visiteurs en provenance de l'étranger a augmenté à un taux moyen annuel de 3,6% (tableau 4.12). Cette tendance à la hausse ne s'est interrompue qu'en 2009, année qui a vu une chute de 8% par rapport à l'année précédente en raison de la crise économique mondiale. En 2012, le nombre de touristes étrangers a été de 18,4% supérieur à celui enregistré en 2007.

Tableau 4.12 Nombre de visiteurs et montant des recettes imputables au tourisme, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de visiteurs	1 979 789	2 089 174	1 922 579	2 099 829	2 192 059	2 343 213
Recettes imputables au tourisme (en millions de \$EU)	1 927,40	2 174,10	1 805,80	1 857,60	1 987,20	2 219,20
Recettes imputables au tourisme en % du PIB	7,3%	7,3%	6,1%	5,1%	4,8%	4,9%
Recettes imputables au tourisme en % du total des exportations de biens et services	14,9%	15,9%	14,8%	13,5%	12,8%	13,0%

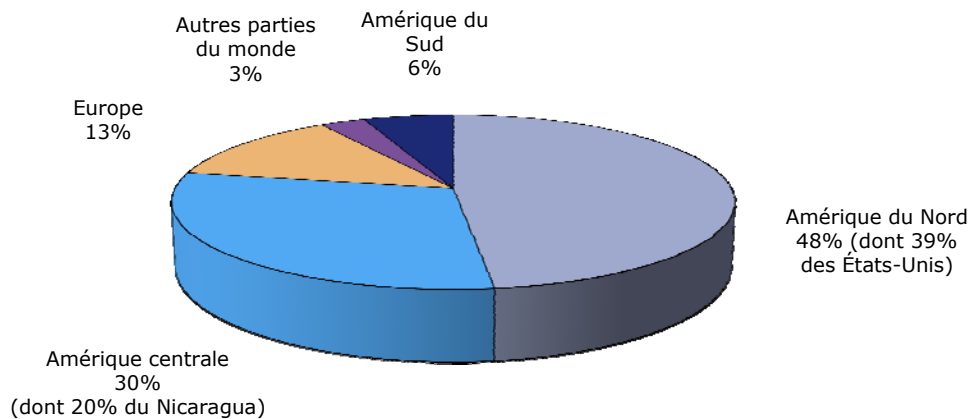
Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des statistiques de l'ICT et de la BCCR.

4.195. Les recettes provenant de l'activité touristique ont eu un comportement similaire. Entre 2007 et 2012, elles se sont accrues de 15,1%, malgré un recul de 16,9% en 2009. Les statistiques montrent que le tourisme a perdu de son importance relative au cours de la période considérée, avec une part du PIB passant de 7,3% en 2007 à 4,9% en 2012 (tableau 4.12). Les recettes imputables au secteur ont représenté en moyenne 14,5% du total des exportations de biens et services.

4.196. Au cours de la période considérée, les touristes étrangers sont surtout venus des États-Unis pour 39% et du Nicaragua pour 20% (graphique 4.5). Au dire des autorités, le Costa Rica s'efforce d'élargir et de diversifier son marché afin d'attirer davantage de touristes d'autres provenances – notamment d'Amérique du Sud, du Mexique et de marchés européens comme la Belgique et la Suisse.

4.197. Le taux d'occupation moyen de l'hôtellerie est tombé de 59,9% en 2007 à 54,3% en 2012, par suite d'une plus large offre de chambres dans les entreprises d'hébergement touristiques ainsi que de maisons et d'appartements de location. Le détail des chiffres montre que le mois de plus faible occupation moyenne au cours de la période considérée a été le mois de septembre (42,5%), alors que le taux le plus élevé a été enregistré pour le mois de février, avec 74,9% en moyenne.

¹⁶⁴ Le Plan national de promotion du tourisme 2010-2016 peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: http://www.visitcostarica.com/ict/paginas/modEst/estudios_estadisticas.asp?ididioma=1.

Graphique 4.5 Provenance des visiteurs, 2007-2012

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des statistiques de l'ITC, adresse consultée: http://www.canatur.org/images/Anuario_2012.pdf.

4.198. La Loi n° 6990 sur les incitations pour le développement du tourisme et la Loi n° 8724 sur la promotion du tourisme rural communautaire prévoient plusieurs avantages pour les entreprises qui se consacrent au tourisme (tableau 4.13). Une étude commissionnée par l'ICT en 2009 a conclu que le manque à gagner fiscal découlant des exonérations est plus que compensé par l'effet bénéfique de celles-ci sur les investissements. Selon l'analyse, une augmentation permanente des exonérations de 10% produit une hausse d'environ 0,07% de la consommation et de 0,65% de la formation brute de capital, une baisse de 0,15 point de pourcentage du taux d'intérêt et de 1,84% de l'indice des prix à la consommation, et un accroissement de 0,33% de la production.¹⁶⁵

Tableau 4.13 Incitations en faveur du secteur du tourisme, 2013

Activité	Incitation
Hôtellerie	Exemption de toute taxe (à l'exception de la taxe sur les ventes) et surtaxe applicables à l'importation ou à l'achat au plan local d'articles indispensables à l'implantation ou au fonctionnement des entreprises, ainsi qu'à la construction, à l'agrandissement ou au réaménagement des bâtiments concernés. Octroi des autorisations municipales requises par les entreprises pour l'exercice de leurs activités.
Transport aérien national et international de touristes	Fourniture des carburants à des prix concurrentiels non supérieurs au cours moyen du marché international. Exemption de toute taxe (à l'exception de la taxe sur les ventes) et surtaxe applicables à l'importation ou à l'achat au plan local de pièces de rechange pour aéronefs.
Transport de touristes par voie maritime ou fluviale	Exemption de toute taxe (à l'exception de la taxe sur les ventes) et surtaxe (à l'exception des droits de douane) applicables à l'importation ou à l'achat au plan local de biens indispensables à la construction, à l'agrandissement ou au réaménagement des quais et lieux d'embarquement et de débarquement des touristes, ainsi qu'à la construction et à l'entretien des marinas, stations balnéaires et aquariums à vocation touristique. Exemption de toute taxe (à l'exception de la taxe sur les ventes) et surtaxe (à l'exception des droits de douane) applicables à l'importation ou à l'achat au plan local d'embarcations destinées exclusivement au transport des touristes.
Agences de voyages	Exonération de toute taxe (à l'exception de la taxe sur les ventes) et surtaxe (à l'exception des droits de douane) applicables à l'importation de véhicules de transport collectif ayant une capacité minimale de 15 personnes.
Location de véhicules aux touristes	Réduction de 50% du montant total dû au titre des taxes en vigueur (à l'exception de la taxe sur les ventes) qui frappent l'importation des véhicules automobiles exclusivement destinés à être loués à des touristes.

¹⁶⁵ Institut de recherche en sciences économiques de l'Université du Costa Rica (2009).

Activité	Incitation
Entreprises de tourisme rural communautaire	<p>Exonération de toute taxe et surtaxe applicables à l'importation ou à l'achat au plan local de moteurs pour hors-bord, lorsque les personnes qui en ont besoin se trouvent dans une zone proche d'une rivière, d'un lac ou d'un canal navigable ou dans une région côtière, ainsi que de la taxe d'enregistrement.</p> <p>Exonération des taxes et surtaxes applicables à l'importation ou à l'achat au plan local de véhicules tout terrain ou de minibus pouvant transporter de 8 à 12 personnes, ainsi que de la taxe d'enregistrement.</p> <p>Exonération des taxes et surtaxes applicables à l'importation ou à l'achat au plan local de technologies de remplacement pour le traitement des eaux usées et de ses composants, ainsi qu'aux matériaux et intrants servant directement à la construction des installations en question.</p>

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités costariciennes (2009).

BIBLIOGRAPHIE

- Banque centrale du Costa Rica (2012a), *Memoria Anual 2011*. Adresse consultée: http://www.bccr.fi.cr/publicaciones/memoriaanual/Memoria_Anual_2011.pdf.
- Banque centrale du Costa Rica (2012b), *Programa Macroeconómico 2013-2014*. Adresse consultée: "[http://www.bccr.fi.cr/publicaciones/politica_monetaria_inflacion/Programa Macroeconomico 2013_14.pdf](http://www.bccr.fi.cr/publicaciones/politica_monetaria_inflacion/Programa_Macroeconomico_2013_14.pdf)".
- Banque centrale du Costa Rica (2013), *Acceso de las MIPYMES a los servicios financieros a partir de la implementación de la Ley 8634 del Sistema de Banca de Desarrollo*, avril. Adresse consultée: http://www.bccr.fi.cr/publicaciones/sector_real/Informe_Evaluacion_BCCR_al_SBD_abr2013.pdf.
- Banque centrale du Costa Rica (2013), *Memoria Anual 2012*. Adresse consultée: http://www.bccr.fi.cr/publicaciones/memoriaanual/Memoria_Anual_2012.pdf.
- Banque interaméricaine de développement (2013), *Diagnóstico sobre el desempeño de los puertos y estudio de conectividad portuaria en Belice, Centroamérica y la República Dominicana*, mars. Adresse consultée: <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=37578164>.
- Banque mondiale (2013a), *Doing Business 2013*. Adresse consultée: "http://www.doingbusiness.org/~media/GIAWB/Doing_Business/Documents/Annual-Reports/English/DB13-full-report.pdf".
- Banque mondiale (2013b), *Doing Business 2013: Economy Profile: Costa Rica*. Adresse consultée: "http://www.doingbusiness.org/~media/giawb/doing_business/documents/profiles/country/CRI.pdf".
- Bureau du Contrôleur général de la République (2012), *Memoria Anual 2011 Resumen*, mai. Adresse consultée: "http://documentos.cgr.go.cr/content/dav/jaquar/Documentos/Memoria/2011/Resumen_Mem2011.pdf".
- CEPAL (2011), *Centroamérica: Estadísticas de Hidrocarburos, 2010*. Adresse consultée: "http://www.eclac.org/publicaciones/xml/8/44748/2011-059-Centroam%C3%A9rica_Hidrocarburos-2010-L.1037.pdf".
- CEPAL (2012), *Boletín Marítimo. Transporte Marítimo Internacional 2012. Ajustes, Efectos y las Lecciones de la Mitología*, novembre. Adresse consultée: http://www.cepal.org/usi/noticias/noticias/2/48872/Boletin_Maritimo_51_diciembre2012.pdf.
- CEPAL (2012), *Centroamérica: Estadísticas de Producción del Subsector Eléctrico, 2011*, juin. Adresse consultée: "http://www.eclac.org/mexico/publicaciones/xml/6/46906/2012-014-Estad.subs.elect.-2011-L.1061-alta_res..pdf".
- CEPAL (2012), *Panorama de la inserción internacional de América Latina y el Caribe 2011-2012*, octobre. Adresse consultée: <http://www.eclac.cl/publicaciones/xml/1/47981/paninsalESP.pdf>.
- CNUCE (2004), *Fortalecimiento de instituciones y capacidades en el área de Políticas de Competencia y Protección del Consumidor*. Casos de Bolivia, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Guatemala, Nicaragua y Perú. P. Brusik, A. M. Álvarez, P. M. Horna (éditeurs), novembre. Adresse consultée: http://unctad.org/es/Docs/ditccp20043_sp.pdf.
- CONARROZ (2010), *Informe Anual Estadístico*. Adresse consultée: http://www.conarroz.com/UserFiles/File/INFORME_ANUAL_ESTADISTICO_2010-2011.pdf.

Direction des télécommunications du Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications (2012), *Índice de Brecha Digital en Costa Rica*, Boletín N° 7. Adresse consultée: <http://telecom.go.cr/>.

Durán R., Quirós J.C., Rojas M. (2009). *Análisis de la Competitividad del Sistema Financiero Costarricense*. Documento de Investigación DEC-AAE-130-2009. Departamento de Análisis y Asesoría Económica, Banque centrale du Costa Rica, juillet. Adresse consultée: "[http://www.bccr.fi.cr/investigacioneseconomicas/sistemafinanciero/Analisis de la competitividad del sistema financiero costarricense.pdf](http://www.bccr.fi.cr/investigacioneseconomicas/sistemafinanciero/Analisis_de_la_competitividad_del_sistema_financiero_costarricense.pdf)".

FAO (2013), *Suivi du marché du riz*, Résumé, janvier. Adresse consultée: <http://www.fao.org/docrep/017/aq144e/aq144e.pdf>.

FMI (2013), *Costa Rica 2012 Article IV Consultation*, Country Report N° 13/79, mars. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2013/cr1379.pdf>.

Forum économique mondial (2012a), *Global Competitiveness Report 2012-2013*. Adresse consultée: <http://reports.weforum.org/global-competitiveness-report-2012-2013>.

Forum économique mondial (2012b), *Global Enabling Trade Report 2012*. Adresse consultée: http://www3.weforum.org/docs/GETR/2012/GlobalEnablingTrade_Report.pdf.

ICE (2012), *Plan de Expansión de la Generación Eléctrica Período 2012-2024*, mars. Adresse consultée: <http://www.grupoice.com>.

Institut de recherche en sciences économiques de l'Université du Costa Rica (2009), *Medición del Impacto de la Ley 6990 del Desarrollo Turístico en la Economía Nacional*, avril. Adresse consultée: http://www.ice.ucr.ac.cr/INFORME_FINAL ICT.pdf.

Institut de recherche en sciences économiques de l'Université du Costa Rica, (2013), *Análisis sobre el Mecanismo actual para la Estimación y Determinación de los Precios del Arroz bajo el Contexto de la Cadena de Comercialización*, Rapport final au Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, avril. Adresse consultée: <http://reventazon.meic.go.cr/informacion/estudios/2013/arroz/informe.pdf>.

MICIT (2012), *Estrategia Nacional de Propiedad Intelectual*, 13 avril. Adresse consultée: http://www.micit.go.cr/images/stories/pdf/20120415_ENPI_Informe_final.pdf.

Ministère de l'agriculture et de l'élevage (2011), *Plan Sectorial de Desarrollo Agropecuario 2011-2014*, octobre. Adresse consultée: <http://www.mag.go.cr/bibliotecavirtual/a00303.pdf>.

Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce/MEIC (2002), *Manual del Inversionista - Instalación de Empresas en Costa Rica*. Adresse consultée: <http://www.meic.go.cr>.

Ministère des finances, Direction générale de l'administration des biens et des marchés publics (2010), *Plan Estratégico para la Modernización de las Compras Públicas*, janvier. Adresse consultée: "http://www.hacienda.go.cr/cifh/sidovih/cursos/material_de_apoyo-F-C-CIFH/1MaterialdeapoyocursosCIFH/12ProgramaFormacRectoriaFinanciera/PlanModernizacomprasub.pdf".

OMC (2007), *Examen des politiques commerciales du Costa Rica*, Genève.

PROCOMER (2011), *Balance de las Zonas Francas: beneficio neto del régimen para Costa Rica 2006-2010*, août. Adresse consultée: "<http://www.procomer.com/contenido/descargables/balance-zf/balance-zonas-francas.pdf>".

PROCOMER (2013), *Estadísticas de Comercio Exterior de Costa Rica 2012*, mai. Adresse consultée: http://www.procomer.com/contenido/descargables/estadisticas/libro_estadistica2012_v1-web.pdf.

Sánchez Ancochea, D. (2011), *Comercio y crecimiento inclusivo: El caso de la maquila en Costa Rica*, dans LATN, Red Latinoamericana de Política Comercial, Serie Comercio y Crecimiento

Inclusivo, n° 68, septembre. Adresse consultée:

<http://www.redlatn.org/?pt-sort-categ=serie-comercio-y-crecimiento-inclusivo&lang=es>.

Secrétariat exécutif de planification sectorielle agricole/SEPSA (2012a), *Indicadores Macroeconómicos Agosto 2012*. Adresse consultée:

"[http://www.infoagro.go.cr/Agronegocios/Documents/AEEI_012_segundo_informe MACRO 2012.pdf](http://www.infoagro.go.cr/Agronegocios/Documents/AEEI_012_segundo_informe_MACRO_2012.pdf)".

Secrétariat exécutif de planification sectorielle agricole/SEPSA (2012b), *Boletín Estadístico Agropecuario N° 22*, Serie Cronológica 2008-2011. Adresse consultée:

<http://www.infoagro.go.cr/Documents/boletin22.pdf>.

Système bancaire pour le développement/SBD (2013), *Informe de Colocación al Sector Agropecuario 2012*, février, San José.

Umaña, V. (2011), "Food Policy Coherence for Sustainable Development: The case of the Rice Sector in Costa Rica", *ATDF Journal*, Volume 8/1. Adresse consultée:

http://www.atdforum.org/IMG/pdf_VictorUmana.pdf.

Union internationale des télécommunications (2012), *Mesurer la société de l'information*. Adresse consultée: <http://www.itu.int/ITU-D/ict/publications/idi/material/2012/MIS2012-ExecSum-F.pdf>.

Université nationale et Ministère des finances (2011), *Estimación del Gasto Tributario para Costa Rica en el 2010: Impuesto de Ventas, Impuesto de Renta y otros Tributos*, août. Adresse consultée:

"http://www.economia.una.ac.cr/index.php?option=com_remository&Itemid=968&func=select&id=12".

Vice-Ministère des télécommunications (2012), *Estrategia Nacional de Banda Ancha*. Adresse consultée:

"http://www.telecom.go.cr/index.php/publicaciones2/cat_view/52-publicaciones/75-estrategia-nacional-de-banda-ancha-2012?start=5".

5 APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par produit, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total	8 928	9 745	8 836	9 045	10 222	11 343
	(millions de \$EU)					
	(% des exportations)					
Total des produits primaires	34,3	36,7	27,9	39,0	39,4	39,1
Produits agricoles	32,2	34,4	26,6	37,3	37,6	37,5
Produits alimentaires	30,0	31,9	24,7	34,6	35,1	35,1
0579 Fruits frais ou secs, n.d.a.	6,6	6,8	6,1	8,5	7,9	7,8
0573 Bananes (y compris les plantains), fraîches ou séchées	7,7	7,3	5,1	7,8	7,1	7,2
0711 Café, non torréfié, même décaféiné; coques et pellicules de café	2,9	3,5	2,4	2,9	3,7	3,6
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	2,1	2,3	1,9	3,1	2,9	2,8
4222 Huile de palme et ses fractions	1,3	1,5	0,8	1,2	2,0	2,0
0599 Jus de tout autre fruit (autre qu'agrume) ou légume; mélanges de jus de fruits ou de légumes	0,6	0,8	0,9	0,8	1,0	1,2
0548 Produits végétaux, racines et tubercules principalement destinés à l'alimentation humaine, n.d.a., frais ou séchés	0,8	1,0	0,6	0,9	0,9	0,8
0984 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée; vinaigres et succédanés de vinaigre obtenus à partir d'acide acétique	0,5	0,7	0,5	0,8	0,8	0,7
0589 Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés, n.d.a., avec ou sans addition de sucre ou d'édulcorants ou d'alcool	0,5	0,5	0,3	0,4	0,6	0,6
0611 Sucres de canne ou de betterave, bruts, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants	0,5	0,3	0,3	0,9	0,7	0,6
Matières premières agricoles	2,2	2,5	1,9	2,7	2,6	2,4
2926 Bulbes, tubercules et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage; boutures, greffons, arbres et autres plantes vivantes	0,9	0,9	0,7	0,9	0,8	0,7
2927 Fleurs et feuillages coupés	0,8	1,2	0,9	1,0	0,9	0,7
Industries extractives	2,0	2,3	1,3	1,7	1,8	1,6
Minerais et autres minéraux	0,7	0,7	0,3	0,7	0,9	0,9
2823 Autres déchets et débris ferreux	0,2	0,2	0,1	0,2	0,3	0,4
2882 Autres déchets et débris de métaux communs non ferreux, n.d.a.	0,4	0,3	0,1	0,3	0,4	0,3
Métaux non ferreux	0,8	0,7	0,4	0,4	0,6	0,7
6842 Aluminium et alliages d'aluminium, ouvrés	0,7	0,7	0,4	0,4	0,5	0,6
Combustibles	0,6	0,8	0,6	0,6	0,3	0,0
Produits manufacturés	62,5	63,2	45,9	60,7	60,2	60,5
Fer et acier	1,1	1,7	0,8	1,2	1,3	1,4
Produits chimiques	6,4	8,3	6,0	7,6	8,0	6,8
5429 Médicaments, n.d.a.	2,9	3,1	2,7	2,7	2,0	1,1
5416 Hétérosides; glandes et autres organes et leurs extraits; sérums, vaccins et produits similaires	0,0	0,0	0,0	0,2	0,9	0,8
5334 Vernis et peintures à l'eau; matières plastiques en solution, n.d.a.; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage du cuir	0,4	0,4	0,3	0,4	0,5	0,5
Autres demi-produits	6,4	7,2	5,0	7,1	7,2	6,8
6251 Pneumatiques neufs des types utilisés pour les automobiles (y compris les breaks et les voitures de course)	1,0	1,2	0,9	1,4	1,6	1,3
6429 Ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose, n.d.a.	0,7	1,2	0,8	1,3	1,2	1,1

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
6299 Caoutchouc durci; ouvrages en caoutchouc durci ou en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.	0,7	0,6	0,4	0,5	0,5	0,7
Machines et matériel de transport	34,7	30,0	21,6	27,1	27,0	27,6
Machines génératrices	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Autres machines non électriques	1,0	1,0	0,7	0,9	0,8	0,8
Machines agricoles et tracteurs	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	27,0	22,3	17,7	19,9	19,3	20,5
7764 Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	14,7	10,7	7,5	10,3	18,5	19,8
Autres machines électriques	6,1	5,6	3,0	5,5	5,9	5,5
7731 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	1,8	1,8	0,8	1,8	2,1	2,5
7725 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 volts	1,2	1,3	0,8	1,5	1,6	1,3
Produits de l'industrie automobile	0,1	0,0	0,1	0,4	0,5	0,5
Autre matériel de transport	0,4	1,0	0,1	0,3	0,4	0,1
Textiles	0,4	0,6	0,4	0,5	0,5	0,4
Vêtements et accessoires du vêtement	2,4	2,7	1,7	1,8	1,7	1,5
8416 Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires	0,5	0,7	0,6	0,8	1,0	0,8
Autres biens de consommation	11,2	12,6	10,4	15,3	14,5	16,1
8722 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire	7,3	6,3	5,9	8,0	7,9	9,6
8996 Articles et appareils d'orthopédie (y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles); attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse	0,7	2,8	2,1	3,3	2,8	2,6
8931 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	0,8	0,8	0,6	0,9	0,9	0,9
Autres	3,2	0,2	26,2	0,3	0,4	0,4
Or	0,4	0,2	0,2	0,3	0,4	0,3

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) et sur les renseignements fournis par les autorités du Costa Rica pour l'année 2012.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par produit, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total	12 758	15 289	11 550	13 920	18 264	17 572
	(millions de \$EU)					
	(% des importations)					
Total des produits primaires	23,1	26,1	17,5	24,1	24,2	26,0
Produits agricoles	9,0	9,7	7,9	10,1	9,9	10,8
Produits alimentaires	8,0	8,5	7,2	9,0	8,8	9,8
0449 Autres maïs non usinés	1,1	1,2	0,8	1,0	1,1	1,1
2222 Fèves de soja	0,8	0,7	0,7	0,8	0,7	0,9
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	0,6	0,7	0,7	0,9	0,8	0,9
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	0,3	0,6	0,2	0,3	0,3	0,4
Matières premières agricoles	1,0	1,1	0,7	1,1	1,1	1,0
Industries extractives	14,1	16,5	9,6	14,0	14,3	15,1
Minerais et autres minéraux	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4
2789 Minéraux bruts, n.d.a.	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Métaux non ferreux	1,9	1,7	0,8	1,5	1,5	1,7
6824 Fils de cuivre	0,9	0,9	0,4	0,8	0,8	0,9
6842 Aluminium et alliages d'aluminium, ouvrés	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Combustibles	11,9	14,5	8,4	12,1	12,4	13,0
334 Produits pétroliers	8,5	10,4	6,9	9,3	10,9	12,3
3431 Gaz naturel liquéfié	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	2,7	3,3	1,0	2,2	0,9	0,0
Produits manufacturés	74,3	73,7	59,9	72,9	75,7	73,9
Fer et acier	3,7	5,0	1,9	3,4	3,3	4,2
Produits chimiques	14,0	14,7	12,4	15,2	13,2	14,6
5429 Médicaments, n.d.a.	2,9	2,8	2,9	3,0	2,1	2,2
5711 Polyéthylène	0,7	0,7	0,5	0,7	0,6	0,6
5621 Engrais minéraux ou chimiques azotés	0,4	0,8	0,3	0,3	0,6	0,6
5822 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	0,6	0,6	0,4	0,5	0,5	0,5
Autres demi-produits	9,3	8,6	7,1	9,0	9,3	8,5
6414 Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, n.d.a., en rouleaux ou en feuilles	1,5	1,1	0,8	1,2	0,9	0,8
6996 Ouvrages en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,6	0,6	0,7	0,7	0,6	0,6
6421 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4
Machines et matériel de transport	36,5	34,9	29,1	33,6	37,0	34,6
Machines génératrices	0,5	0,5	0,6	1,0	0,5	0,5
Autres machines non électriques	6,2	5,6	4,2	5,3	5,4	5,6
7284 Machines, appareils et engins mécaniques spécialisés pour industries particulières, n.d.a.	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3
7414 Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid (à équipement électrique ou autre) autres que les réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs de type ménager; parties et pièces détachées de réfrigérateurs	0,3	0,3	0,2	0,3	0,2	0,3
Machines agricoles et tracteurs	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,2
Machines de bureau et matériel de télécommunication	15,1	15,9	14,1	15,1	15,1	14,4
7764 Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	9,4	9,6	8,6	8,3	7,0	8,6
7643 Appareils d'émission pour la radio	0,6	0,5	0,3	0,8	1,1	1,5

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
7522 Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant sous une même enveloppe une unité centrale de traitement et un dispositif d'entrée et au moins un dispositif de sortie	0,5	0,5	0,5	0,6	0,7	0,7
7641 Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil (y compris les appareils de télécommunication par courant porteur)	0,3	0,3	0,5	0,2	0,5	0,7
Autres machines électriques	7,3	6,5	6,4	6,8	7,3	7,3
7722 Circuits imprimés	3,4	2,7	3,2	2,9	3,3	3,8
7731 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	0,8	0,8	0,7	0,8	0,8	0,7
Produits de l'industrie automobile	6,3	5,4	3,0	4,7	7,3	5,5
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	3,6	3,0	1,5	2,9	4,0	3,4
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,4	1,4	0,7	0,8	0,9	1,0
Autre matériel de transport	1,1	1,0	0,7	0,7	1,3	1,3
7851 Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	0,3	0,3	0,1	0,2	0,3	0,2
Textiles	1,8	1,9	1,6	2,1	1,8	1,7
Vêtements et accessoires du vêtement	1,9	1,8	1,4	1,7	1,6	1,8
Autres biens de consommation	7,3	6,7	6,4	8,0	9,5	8,4
8939 Articles en matières plastiques, n.d.a.	0,6	0,6	0,7	0,8	1,2	0,8
8931 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	0,7	0,6	0,6	0,8	1,2	0,8
Autres	2,5	0,2	22,7	3,0	0,1	0,1
Or	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) et sur les renseignements fournis par les autorités du Costa Rica pour l'année 2012.

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Partenaire commercial	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total	8 928	9 745	8 836	9 045	10 222	11 343
	(millions \$EU)					
	(% des exportations)					
Amérique	62,3	65,8	62,5	67,7	69,2	67,8
États-Unis	36,6	38,2	36,5	37,4	38,3	39,2
Marché commun centraméricain (MCCA)	13,3	13,7	12,6	14,4	14,5	14,0
Nicaragua	3,5	4,1	3,8	4,2	4,5	4,4
Guatemala	3,8	3,7	3,5	4,0	4,0	3,8
Honduras	3,2	3,2	3,0	3,2	3,3	3,1
El Salvador	2,8	2,8	2,3	3,0	2,8	2,7
Panama	3,5	4,0	3,9	4,8	5,5	5,1
Mexique	2,6	2,7	2,4	2,8	3,0	2,8
République dominicaine	1,9	2,1	2,2	2,7	2,5	1,7
République bolivarienne du Venezuela	0,3	0,5	0,6	0,3	0,5	0,7
Canada	0,7	0,6	0,6	1,1	0,7	0,6
Colombie	0,5	0,9	0,6	0,6	0,5	0,6
Trinité-et-Tobago	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5
Équateur	0,2	0,2	0,3	0,4	0,4	0,4
Europe	15,6	17,8	19,4	18,2	17,7	18,5
UE-27	15,5	17,4	19,0	17,9	17,2	18,2
Pays-Bas	5,2	5,1	7,0	7,0	6,7	7,7
Belgique	2,2	3,2	3,6	3,4	2,7	2,6
Royaume-Uni	2,0	1,7	1,4	1,8	2,5	2,2
Italie	1,2	1,5	1,7	1,5	1,3	1,7
Allemagne	2,3	2,2	1,8	1,5	1,4	1,2
AELE	0,1	0,4	0,4	0,1	0,1	0,2
Norvège	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Autres pays d'Europe	0,0	0,0	0,0	0,2	0,3	0,1
Turquie	0,0	0,0	0,0	0,2	0,3	0,1
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,4	0,2	0,3	0,3	0,4
Russie, Fédération de	0,0	0,3	0,2	0,3	0,3	0,4
Afrique	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
Cameroun	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Moyen-Orient	0,1	0,1	0,2	0,3	0,2	0,2
Arabie saoudite	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
Israël	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Asie	21,9	15,6	17,1	13,3	12,5	12,9
Chine	9,4	6,3	8,7	3,0	2,1	2,9
Japon	0,9	0,9	0,7	0,9	0,9	0,8
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	10,9	6,9	6,5	8,5	8,6	8,6
Hong Kong, Chine (RAS)	6,3	4,0	3,8	4,8	5,1	4,7
Malaisie	1,8	0,7	1,5	1,9	1,8	1,9
Taipei chinois	0,9	0,7	0,4	0,8	0,9	0,9
Singapour	0,4	0,3	0,3	0,5	0,4	0,5
Corée, Rép. de	1,5	1,1	0,5	0,4	0,4	0,4
Thaïlande	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Autres pays d'Asie	0,7	1,5	1,2	0,9	0,9	0,7
Inde	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3
Australie	0,1	0,4	0,4	0,4	0,4	0,2
Autres pays	0,0	0,2	0,4	0,0	0,0	0,0

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, Moldova, l'Ouzbékistan, la République kirghize, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) et sur les renseignements fournis par les autorités du Costa Rica pour l'année 2012.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total	12 758	15 289	11 550	13 920	18 264	17 572
	(millions de \$EU)					
	(% des importations)					
Amérique	68,6	69,7	71,2	71,8	71,3	73,1
États-Unis	38,4	38,2	45,9	46,8	45,6	49,8
Marché commun centraméricain (MCCA)	4,0	4,1	4,9	4,9	6,1	5,0
Guatemala	1,9	1,9	2,4	2,3	2,5	2,3
El Salvador	1,0	1,0	1,0	1,1	1,3	1,3
Honduras	0,3	0,5	0,7	0,8	0,9	0,8
Nicaragua	0,7	0,7	0,7	0,7	1,4	0,6
Mexique	5,8	6,2	6,5	6,4	6,7	6,6
Brésil	3,3	2,7	2,3	2,1	1,9	2,4
Panama	1,7	1,6	1,8	1,7	2,2	2,2
Colombie	2,4	2,6	2,7	3,6	3,6	1,9
Chili	1,4	1,4	1,5	1,6	1,5	1,7
Canada	0,9	1,0	0,9	0,8	1,0	1,4
Trinité-et-Tobago	0,5	0,3	0,5	1,2	0,5	0,6
Argentine	0,6	0,4	0,5	0,5	0,4	0,5
Europe	12,1	12,4	9,3	9,0	9,4	8,0
UE-27	11,1	11,2	8,0	7,9	8,5	7,0
Allemagne	1,6	1,8	1,7	2,2	2,3	1,8
Espagne	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1
Italie	1,1	1,0	0,9	1,0	0,9	0,8
Pays-Bas	1,5	1,7	1,1	0,6	0,8	0,6
Suède	0,3	0,2	0,3	0,3	0,4	0,6
AELE	0,9	1,1	1,2	1,0	0,7	0,8
Suisse et Liechtenstein	0,8	1,0	1,2	1,0	0,6	0,7
Norvège	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Europe	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Turquie	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,4	0,5	0,2	0,2	0,5	0,3
Russie, Fédération de	0,2	0,4	0,2	0,2	0,2	0,3
Ukraine	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2	0,0
Afrique	0,1	0,1	0,9	0,5	0,4	0,1
Algérie	0,0	0,0	0,7	0,5	0,4	0,0
Moyen-Orient	0,3	0,3	1,7	1,2	0,7	0,4
Israël	0,2	0,3	1,6	1,1	0,6	0,2
Asie	18,2	16,5	16,8	15,1	16,5	16,0
Chine	5,9	5,7	6,1	7,1	8,4	8,2
Japon	5,7	5,4	5,7	3,6	3,8	3,2
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	5,3	4,5	3,8	3,2	3,0	3,5
Corée, Rép. de	1,9	1,8	1,3	1,1	1,2	1,6
Taïpei chinois	1,2	0,9	0,8	0,6	0,6	0,6
Thaïlande	0,6	0,8	0,7	0,6	0,5	0,5
Hong Kong, Chine (RAS)	0,5	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3
Malaisie	0,9	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Singapour	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
Autres pays d'Asie	1,2	1,0	1,2	1,2	1,3	1,1
Inde	0,3	0,3	0,4	0,8	0,7	0,5
Viet Nam	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Philippines	0,3	0,2	0,3	0,0	0,1	0,1
Autres pays	0,4	0,4	0,0	2,2	1,3	2,1

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, Moldova, l'Ouzbékistan, la République kirghize, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) et sur les renseignements fournis par les autorités du Costa Rica pour l'année 2012.

Tableau A2. 1 Notifications à l'OMC, mars 2007 à mai 2013

Disposition juridique	Description de la prescription	Périodicité	Document de l'OMC (document le plus récent ou série de documents)
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994			
Article XXIV:7	Unions douanières et zones de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	WT/REG332/N/1, 27 février 2013 WT/REG310/N/1, 28 février 2012 WT/REG305/N/1, 9 janvier 2012 WT/REG211/N/5, 21 janvier 2009 WT/REG264/N/1, 17 avril 2009
Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 (commerce d'État)			
Article XVII:4 a)	Activités commerciales de l'État	Annuelle	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Accord sur l'agriculture			
Articles 5:7 et 18:2	Sauvegarde spéciale	Annuelle	G/AG/N/CRI/41, 4 février 2013
Articles 10:2 et 18	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/CRI/42, 5 février 2013
Article 12:1 b)	Nouvelles restrictions à l'importation	<i>Ad hoc</i>	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Article 18:2	Importations ayant fait l'objet de contingents tarifaires	Annuelle	G/AG/N/CRI/43, 14 mars 2013
Article 18:2 et 18:3	Soutien interne	Annuelle et <i>ad hoc</i>	G/AG/N/CRI/44, 28 mai 2013
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7 et Annexe B	Réglementations sanitaires et phytosanitaires projetées (y compris les mesures projetées et les mesures d'urgence)	<i>Ad hoc</i>	Notification de 87 mesures sanitaires et phytosanitaires (chapitre 3, section 3.2.9)
Paragraphe 3 de l'Annexe B	Point d'information	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Paragraphe 10 de l'Annexe B	Autorité nationale responsable des notifications	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Articles 2, 3, 5 et 7	Règlements techniques en projet ou adoptés	Avant ou immédiatement après l'adoption des mesures	Notification de 81 règlements techniques (chapitre 3, section 3.2.8)
Article 10.1 et 10.3	Point d'information	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Article 15.2	Mesures de mise en œuvre et d'administration	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)			
Article 5:1	MIC qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord	Une fois	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Antidumping)			
Article 16.4	Mesures antidumping adoptées au cours des 6 mois précédents	Biannuelle	G/ADP/N/237/CRI 18 février 2013
Article 16.5	Autorité chargée des enquêtes	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Article 18.5	Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/1/CRI/3 G/SCM/N/1/CRI/3 22 janvier 2008
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)			
Article 22:2	Législation	Une fois, puis lors des modifications	G/VAL/N/1/CRI/2, 14 juillet 2011
Décision du Comité de l'évaluation en douane (12.05.95)	Réponses à la liste de questions	Une fois	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Accord sur les règles d'origine			
Article 5:1	Règles d'origines et décisions judiciaires	Une fois	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Article 5:2	Modifications des règles d'origine non préférentielles	<i>Ad hoc</i>	Aucune nouvelle notification n'a été présentée

Disposition juridique	Description de la prescription	Périodicité	Document de l'OMC (document le plus récent ou série de documents)
Annexe II	Règles d'origine préférentielles et non préférentielles	Une fois, puis lors des modifications	G/RO/N/93, 9 avril 2013
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	G/LIC/N/1/CRI/2, 15 mars 2007
Article 5	Procédures de licences d'importation	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/2/CRI/2, 20 octobre 2010
Article 7:3	Questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/CRI/9, 1 ^{er} novembre 2012
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1	Paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et article 25 de l'Accord SMC	Tous les trois ans pour les notifications complètes; mises à jour annuelles	G/SCM/N/220/CRI; G/SCM/N/226/CRI, 29 juillet 2011
Article 25.11	Droits compensateurs appliqués au cours des six mois précédents	Biannuelle	G/SCM/N/250/Add.1 10 avril 2013
Article 25.12	Autorité chargée des enquêtes, procédures internes régissant les enquêtes	Une fois	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Article 32.6	Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	G/SCM/N/1/CRI/4, 5 février 2010
Accord sur les sauvegardes			
Article 12:6	Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	G/SG/N/1/CRI/4, 21 janvier 2008
Article 12:1 a)	Ouverture d'une enquête	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/6/CRI/2, 31 mai 2012
Article 12:1 b)	Constataion	<i>Ad hoc</i>	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Décision du Comité des sauvegardes du 6 novembre 1995	Suppression	<i>Ad hoc</i>	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Accord général sur le commerce des services (AGCS)			
Article III:3	Législation	<i>Ad hoc</i>	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Articles III:4 et IV:2	Points d'information et points de contact	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Article V:7 a)	Accords d'intégration économique	Une fois	S/C/N/680, 27 février 2013 S/C/N/618, 28 février 2012 S/C/N/614, 9 janvier 2012 S/C/N/490, 17 avril 2009 S/C/N/471, 21 janvier 2009
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)			
Article 63:2	Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Article 69	Points de contact	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Réunion du Conseil des ADPIC du 22 au 25 juillet 1996	Points de contacts pour les activités de coopération technique liées aux ADPIC	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Décision du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995	Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits	Une fois, puis lors des modifications	Aucune nouvelle notification n'a été présentée
Autres			
G/L/59/Rev.1	Restrictions quantitatives	Une fois, puis tous les deux ans	G/MA/QR/N/CRI/1, 8 octobre 2012 et G/MA/QR/N/CRI/1/Corr.1, 27 février 2013

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Principales exceptions au traitement national en matière d'investissement, 2013

Secteur	Limitation (législation)
Services de publicité, audiovisuels, cinéma, radio, télévision et autres spectacles	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes physiques et morales étrangères ne sont pas habilitées à constituer de sûretés sur les actions ou les parts d'une société propriétaire de tout moyen de diffusion ou d'une agence publicitaire en faveur de sociétés anonymes émettant des actions au porteur ou de personnes physiques ou morales étrangères (Loi n° 6220/1978). - Les pages, messages ou spots publicitaires utilisés dans les programmes parrainés par les institutions autonomes ou semi-autonomes de l'État, par le gouvernement et par toutes les entités subventionnées par l'État doivent être de production nationale (Loi n° 4325/1969).
Électricité (production)	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises privées peuvent investir dans des usines de production ne dépassant pas les 20 000 kW, à condition que l'Institut costaricien de l'électricité (ICE) achète l'électricité produite et que 35% du capital de ces entreprises soit la propriété de ressortissants costariciens (Loi n° 7200/1990). - La participation privée au capital des entreprises constituées ou acquises par l'ICE est limitée à 49% (l'ICE est une entreprise publique ayant l'État comme unique actionnaire). - La participation étrangère au capital des entités de droit public ou privé créant des alliances stratégiques avec l'Entreprise des services publics de Heredia (ESPH) est limitée à un maximum de 49% (Loi n° 7789/1998).
Télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> - La participation privée au capital d'entreprises constituées ou acquises par l'ICE est limitée à 49%. - La participation étrangère au capital des entités de droit public ou privé qui créent des alliances stratégiques avec l'ESPH est limitée à un maximum de 49% (Loi n° 7789/1998).
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> - La pêche commerciale dans les 12 milles des eaux territoriales du Costa Rica est réservée aux ressortissants et aux entreprises costariciens, qui doivent réaliser cette activité dans des embarcations battant pavillon national (Constitution, Loi n° 8436/2005 et Règlement n° 12737-A/1981). - Les activités de pêche sont interdites aux embarcations étrangères, à l'exception de la pêche au thon à la senne réalisée dans la zone économique exclusive (Loi n° 8436/2005). - Le débarquement de produits de la pêche sur le territoire costaricien depuis des embarcations étrangères est subordonné à la démonstration de sa nécessité économique (critère principal: offre et demande et protection des consommateurs et du secteur national de la pêche) (Loi n° 8436/2005). - La pêche à la palangre et au filet maillant est uniquement autorisée aux embarcations immatriculées et battant pavillon national (Loi n° 8436/2005). - La pêche au calamar à la tautenière avec appâtage à blanc est autorisée uniquement aux embarcations classées dans la catégorie des navires de pêche à la palangre costariciens (Loi n° 8436/2005). - La flotte de pêche nationale bénéficie d'un traitement préférentiel en matière fiscale et pour l'achat de carburant (Loi n° 7384/1994, Loi n° 8436/2005 et Décret exécutif n° 32527/2005). - La pêche commerciale de crevettes dans les eaux territoriales de l'océan Pacifique est réservée aux embarcations immatriculées battant pavillon national et appartenant à des ressortissants costariciens (Décret exécutif n° 17658/1987).
Industries extractives	<ul style="list-style-type: none"> - Il ne peut pas être octroyé aux gouvernements étrangers et à leurs représentants de concessions pour des activités d'extraction ou de prospection minière autres que celles relatives aux hydrocarbures. Seules les personnes physiques peuvent constituer des coopératives minières, à condition que 75% de leurs membres soient de nationalité costaricienne. Le système bancaire national ne peut accorder de financement d'un montant supérieur à 10% de l'investissement total réalisé aux entreprises à capital étranger et aux sociétés dont le capital national est inférieur à 50%. - Les sociétés étrangères et les personnes physiques ne résidant pas dans le pays qui obtiennent une concession d'extraction ou de prospection minière ne concernant pas les hydrocarbures doivent avoir un représentant légal (Loi n° 6797/1982). Dans le cas de la prospection d'hydrocarbures et des services d'extraction minière y afférents, les sociétés étrangères doivent en outre avoir une succursale dans le pays (Loi n° 7399/1994 et Loi n° 3284/1964).
Services professionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés étrangères d'experts-comptables peuvent s'enregistrer et exercer au Costa Rica uniquement par l'entremise de professionnels ou de cabinets costariciens (Décret exécutif n° 13606/1982). - Les entreprises ou entités ayant des activités de conseil dans le domaine des sciences agricoles doivent prouver qu'au moins 50% du temps de travail dévolu aux activités de conseils est effectué par des professionnels costariciens appartenant au Collège des ingénieurs agronomes (ou 25% en cas de carence démontrée).

Secteur	Limitation (législation)
Services sportifs et autres services de divertissement	<ul style="list-style-type: none"> - Les embarcations battant pavillon étranger qui utilisent les services offerts par une marina touristique et leurs équipages ne peuvent pas fournir de services de transport maritime, de pêche, de plongée, ni exercer d'autres activités liées au sport et au tourisme (Loi n° 7744/1997).
Transport	<p>Transport terrestre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autorisation de fournir des services internationaux de transport rémunéré de passagers est uniquement donnée aux entreprises costariciennes ou aux entreprises étrangères dont le capital est constitué au moins à 60% d'apports de citoyens naturels d'Amérique centrale (Décret exécutif n° 26/1965). - Concernant le transport automobile rémunéré de passagers, lorsque plusieurs candidatures sont présentées dans le cadre d'un appel d'offres public, dont celle d'un fournisseur costaricien remplissant toutes les conditions nécessaires, c'est cette dernière qui sera préférée à toute candidature étrangère (Loi n° 3503/1965). - S'agissant du transport de marchandises, seuls les ressortissants et les entreprises costariciennes peuvent fournir des services de transport de marchandises sur le territoire costaricien. Ces entreprises doivent remplir les conditions suivantes: 1) au moins 51% de leur capital appartient à des Costariciens et 2) ce sont des Costariciens qui les contrôlent et les dirigent effectivement (Décret exécutif n° 15624/1984). - Aucun véhicule automobile, remorque ou semi-remorque ayant des plaques d'immatriculation étrangères ne peut transporter de marchandises sur le territoire du Costa Rica. Font exception les véhicules, remorques ou semi-remorques immatriculés dans l'un des pays centraméricains (Décret exécutif n° 31363/2003). - Les entreprises étrangères de transport international multimodal de marchandises sont tenues d'engager des entreprises constituées en droit costaricien pour le transport de conteneurs et de semi-remorques (fourgons) dans le Costa Rica (Décret exécutif n° 15624/1984). <p>Transport maritime:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités de cabotage de port costaricien à port costaricien doivent être réalisées exclusivement dans des embarcations immatriculées au Costa Rica (Loi n° 104/1853 et Loi n° 6990/1985). - Seuls les Costariciens et les entreprises dont le capital est au moins à 60% costaricien peuvent se voir octroyer une autorisation de fournir des services de cabotage (Décret exécutif n° 66/1960). - Seuls peuvent enregistrer des embarcations au Costa Rica les ressortissants costariciens, les entités publiques nationales, les entreprises constituées et domiciliées au Costa Rica et les représentants de sociétés navales (Décret exécutif n° 12568/1981). <p>Transport aérien:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seules les personnes physiques ou morales costariciennes peuvent enregistrer des aéronefs destinés à des activités aériennes rémunérées concernant la fourniture de services domestiques de transport aérien (Décret exécutif n° 4440/1975). Pour qu'une entreprise obtienne un certificat d'exploitation lui permettant de réaliser des activités d'aviation agricole, son capital doit être au moins à 50% costaricien (Décret exécutif n° 31520/2003). - En l'absence d'accords ou de conventions, les certificats permettant de fournir des services de transport aérien international seront délivrés sur la base du principe de réciprocité (Loi n° 5150/1973 et Décret exécutif n° 3326/1973).
Services financiers	<ul style="list-style-type: none"> - L'établissement et le fonctionnement d'une banque coopérative nécessitent au moins 10 organisations coopératives costariciennes (Loi n° 1644/1953). - L'établissement et le fonctionnement d'une banque solidaire nécessitent au moins 25 associations solidaires costariciennes (Loi n° 7207/1988).

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements fournis par le COMEX.

Tableau A3. 1 Analyse globale des droits préférentiels du Costa Rica, 2013

Désignation des produits	NPF	MCCA ^a	Panama	Rép. dom.	Mexique	CARICOM				Chili	Canada	ALEAC-RD		Chine
						Barbade	Belize	Guyana	T-et-T			États-Unis	Rép. dom.	
Total	6,9	0,0 (0,1)	0,9	0,5	0,8	1,1	1,0	1,1	1,0	1,1	1,3	1,3	0,8	3,9
SH 01-24	14,3	0,3	3,2	2,5	4,2	5,3	4,6	5,0	4,8	5,2	5,7	4,3	3,9	9,1
SH 25-97	5,2	0,0	0,4	0,0	0,0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,3	0,6	0,1	2,7
Catégories de l'OMC														
Produits agricoles	14,0	0,3	3,7	2,9	4,8	4,8	4,0	4,4	4,3	6,0	6,3	4,9	4,4	8,8
- Animaux et produits d'origine animale	28,8	0,0	13,2	6,4	15,9	13,0	8,8	8,8	9,8	18,4	21,9	7,5	11,9	16,1
- Produits laitiers	53,1	0,0	8,3	11,0	52,7	25,6	25,6	25,6	25,6	42,2	44,7	48,6	28,1	52,1
- Fruits et légumes	13,0	0,0	1,6	1,5	1,3	2,0	1,5	2,2	2,0	5,3	4,0	2,7	2,4	6,5
- Café et thé	12,9	3,6	5,4	3,6	5,5	6,8	6,8	7,0	6,8	0,0	2,0	5,9	3,6	10,5
- Céréales et préparations	10,1	0,0	2,9	1,5	0,5	2,3	2,1	3,1	2,1	2,0	3,7	4,6	2,0	7,9
- Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	6,5	0,0	3,6	4,0	0,0	5,7	5,7	5,7	5,7	3,6	2,9	3,2	4,1	5,7
- Sucres et sucreries	17,4	8,9	11,6	8,9	15,3	11,1	11,1	11,1	11,1	10,2	2,8	14,1	9,4	15,9
- Boissons, liquides alcooliques et tabacs	13,7	0,0 (0,4)	1,6	4,5	2,9	5,3	4,8	5,8	4,8	0,3	1,8	4,3	4,6	9,2
- Coton	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Autres produits agricoles	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0	0,2	0,6	0,0	1,7
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	5,5	0,0	0,4	0,0	0,0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,1	0,4	0,6	0,1	2,9
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	5,5	0,0	0,4	0,0	0,0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,1	0,4	0,6	0,1	2,9
- - Poissons et produits de la pêche	12,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,8	5,8	5,8	5,8	0,0	1,0	0,0	0,1	7,5
- - Produits minéraux et métaux	4,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,0	0,4	0,9	0,0	2,9
- - Produits chimiques et produits photographiques	3,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,3	0,3	0,3	0,3	0,0	0,2	0,4	0,0	1,7
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	7,4	0,0	0,2	0,0	0,0	0,7	0,7	0,7	0,7	2,0	0,9	0,8	0,2	5,5
- - Textiles	8,6	0,0	0,6	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	3,1
- - Vêtements	14,8	0,0	6,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	10,6
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	8,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,1	0,0	0,5	1,7	0,1	4,6
- - Machines non électriques	2,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,4	0,0	1,2
- - Machines électriques	3,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,3	0,6	0,0	0,9
- - Matériel de transport	4,3	0,0	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,9	0,0	1,6
- - Produits non agricoles n.d.a.	7,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,8	1,1	0,1	3,4
- Pétrole	4,7	0,0	0,0	3,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	1,3	3,4	3,5
Secteurs de la CITI^b														
Agriculture et pêche	9,6	0,1	1,1	0,8	1,6	2,4	2,2	2,4	2,4	2,8	2,5	2,2	1,3	4,4
Industries extractives	2,9	0,0	0,3	0,0	0,0	0,6	0,6	0,6	0,6	0,2	0,4	0,2	0,0	0,8
Industries manufacturières	6,7	0,0 (0,1)	0,9	0,5	0,7	1,0	0,9	1,0	0,9	1,0	1,3	1,3	0,8	3,9
Chapitres du SH														
01 Animaux vivants et produits du règne animal	19,1	0,0	5,0	3,4	9,2	9,7	9,2	9,2	9,4	8,6	10,7	6,0	6,2	11,9
02 Produits du règne végétal	10,3	0,2	1,9	1,8	1,1	2,2	1,8	2,3	2,1	3,8	3,2	2,4	2,3	5,0
03 Graisses et huiles	9,0	0,0	5,7	6,4	0,0	9,0	9,0	9,0	9,0	5,7	4,1	4,6	6,5	8,3
04 Préparations alimentaires, etc.	15,6	0,6 (0,7)	2,8	2,0	3,7	4,3	2,9	3,6	3,0	3,6	4,2	4,9	3,1	11,6
05 Produits minéraux	3,5	0,0	0,2	0,8	0,0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,1	0,3	0,4	0,8	1,4
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	2,5	0,0	0,1	0,0	0,0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,0	0,1	0,2	0,0	1,1
07 Matières plastiques et caoutchouc	6,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	1,3	0,0	4,8

Désignation des produits	NPF	MCCA ^a	Panama	Rép. dom.	Mexique	CARICOM				Chili	Canada	ALEAC-RD		Chine
						Barbade	Belize	Guyana	T-et-T			États-Unis	Rép. dom.	
08 Peaux et cuirs	9,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2	0,4	0,2	0,0	1,0	1,8	0,0	4,1
09 Bois et ouvrages en bois	9,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,2	1,9	0,8	0,0	7,0
10 Pâte de bois, papier, etc.	6,1	0,0	0,3	0,0	0,0	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0,3	0,8	0,2	4,4
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	9,9	0,0	2,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	4,7
12 Chaussures, chapeaux et autres coiffures	12,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	2,0	0,2	7,3
13 Ouvrages en pierres	7,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	0,7	0,7	0,7	0,0	1,1	1,8	0,0	5,6
14 Pierres gemmes, etc.	8,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	0,8	0,0	0,0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	4,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,9	0,0	3,1
16 Machines et appareils	2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,5	0,0	1,0
17 Matériel de transport	4,2	0,0	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,9	0,0	1,6
18 Instruments de précision	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4	0,0	0,7
19 Armes et munitions	15,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,8	0,0	9,2
20 Ouvrages divers	11,2	0,0	0,1	0,0	0,0	1,5	1,5	1,7	1,5	0,4	1,4	1,8	0,2	7,4
21 Objets d'art, etc.	8,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	4,9
Étapes de transformation														
Première étape de transformation	8,5	0,1	1,2	1,0	1,1	3,0	2,8	3,1	3,0	2,3	2,2	1,7	1,2	4,4
Produits semi-finis	4,4	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,4	0,2	0,5	0,1	1,9
Produits finis	7,9	0,0	1,3	0,6	1,0	1,2	1,0	1,1	1,1	1,2	1,8	1,7	1,0	4,9

T-et-T Trinité-et-Tobago.

a Les chiffres entre parenthèses sont ceux d'El Salvador, qui a 5 lignes de plus sans franchise douanière, d'où les différences de chiffres par rapport à ceux du reste du MCCA.

b (CITI) (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités du Costa Rica.

Tableau A3. 2 Certaines incitations fiscales prévues dans la Loi n° 7293 et ses révisions

Produit	Avantage	Opération visée
Articles d'optique médicale et lunettes	Exonération des impôts <i>ad valorem</i> et de l'impôt sélectif sur la consommation (Loi n° 7167 du 19/06/1990)	Importation
Intrants, matières premières et biens finals essentiels pour l'agriculture, l'industrie ou la consommation nationale lorsqu'il est prouvé de bonne foi qu'on ne peut les trouver sur place, dans des conditions convenables au plan de la quantité, de la qualité et du prix.	Droits de douane à l'importation (hormis la taxe de 1% perçue en vertu de la Loi n° 6946) variant de 1 à 5% <i>ad valorem</i> (Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain, Loi n° 7017 du 16/12/1985)	Importation
Spectacles publics (rencontres sportives, théâtres, cinémas qui projettent des films pour enfants). Services publicitaires sur les chaînes de radio et dans les périodiques des zones rurales. Ventes des articles inclus dans le panier des produits alimentaires essentiels; pneus rechapés et jantes pour les machines agricoles exclusivement; certains produits vétérinaires et intrants agricoles définis par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage et le Ministère des finances. Médicaments, kérosène, diesel pour la pêche non sportive, livres, compositions musicales, tableaux et peintures réalisés dans le pays par des peintres nationaux ou étrangers; cercueils et consommation mensuelle d'électricité à des fins résidentielles égale ou inférieure à 25 kWh. Exportations de biens et réimportation de marchandises nationales survenant dans les trois ans suivant leur exportation.	Exonération de la taxe générale sur les ventes (Loi n° 6826 du 8/11/1982 et ses révisions)	Importation et achat sur place
Instruments de musique, leurs pièces et accessoires, sauf ceux produits dans le pays dans des conditions similaires.	Exonération de tous les impôts, à l'exception de la taxe sur les ventes (Loi n° 7243 du 03/06/1991, Décret n° 31083)	Importation
Biens acquis par les associations pour leurs activités courantes.	Exonération des impôts au niveau national et municipal (Loi sur le développement de la communauté (DINADECO))	Importation et achat sur place par tout groupe ou organisme public ou privé, national ou international, qui désire se consacrer au développement de la communauté
Médicaments	Exonération de toutes les taxes et surtaxes, à l'exception des droits de douane	Importation et achat sur place
Matériel médical, fauteuils roulants, lits pour les hôpitaux, matériel orthopédique, matériel pour les laboratoires d'analyse chimique ou clinique et de recherche agricole, matériel d'odontologie, de prothèse et tout matériel utilisé par des personnes ayant des problèmes auditifs, matériel employé pour des programmes d'éducation spéciale des handicapés.	Exonération de toutes les taxes et surtaxes	Importation et achat sur place
Matières premières, intrants et produits intermédiaires ou finals servant à l'élaboration de médicaments.	Exonération de toutes les taxes et surtaxes, à l'exception des droits de douane	Importation et achat sur place

Produit	Avantage	Opération visée
Machines, matériel et intrants destinés à l'agriculture, marchandises nécessaires aux activités de pêche (hormis la pêche sportive).	Exonération de toutes les taxes et surtaxes, à condition qu'il n'existe pas de production remplissant les conditions adéquates en matière de quantité, de prix, de qualité et de possibilité de livraison dans les pays signataires de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain. Décret n° 34706-MAG-H-MEIC du 14/08/2008	Importation
Matières premières utilisées pour l'élaboration des intrants servant à l'agriculture et à l'emballage des bananes. Cet avantage sera étendu au combustible pour les activités de pêche.	Exonération de toutes les taxes et surtaxes, à l'exception des droits de douane, à condition qu'il n'existe pas de production remplissant les conditions adéquates en matière de quantité, de prix, de qualité et de possibilité de livraison dans les pays signataires de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain. Décret n° 34706-MAG-H-MEIC du 14/08/2008	Importation
Machines et équipements.	Exonération de toutes les taxes et surtaxes	Importation par l'Institut du développement agricole pour le Projet agro-industriel de Coto Sur
Autobus ou châssis d'autobus, avec ou sans moteur, pour le transport collectif de personnes.	Exonération de toutes les taxes et surtaxes, à l'exception des droits de douane, dont le taux a été fixé à 5%	Importation
Minibus d'une capacité minimale de 26 passagers, utilisés par les détenteurs d'une concession ou d'un permis pour le transport collectif de personnes à titre payant.	Exonération de toutes les taxes et surtaxes, à l'exception des droits de douane. Si le taux de l'impôt <i>ad valorem</i> dépasse 5%, il y a exonération de la contribution correspondant à ce dépassement	Importation
Machines automatiques de traitement de l'information et leurs éléments (position 84530000), leurs pièces détachées et accessoires (position 84550200), supports des programmes d'ordinateurs (position 92120500), rubans encreurs des machines susmentionnées (position 98080100) et "sources d'alimentation en continu" (position 90288001).	Exonération de toutes les taxes et surtaxes, à l'exception des droits de douane et taxes sur les ventes	Importation et achat sur place
Marchandises étrangères destinées à la zone franche de Golfito.	Exonération de toutes les taxes (Loi de création de la zone franche de Golfito, n° 7012, 04/11/1985 et ses révisions)	Importation
Articles suivants, qui bénéficient d'un taux de droit de douane préférentiel de 3%: produits de parfumerie, de maquillage et de cosmétique (Nauca: 33.06b. Autres), lave-linge et sècheuses (Nauca: 84.40), machines à coudre domestiques (Nauca: 84.41), plaques électriques et fours à micro-ondes (Nauca: 85.12 à 85.12c).	Exonération de l'impôt unique de 18% sur la vente de marchandises déposées dans les entrepôts de la zone franche de Golfito (Loi de création de la zone franche de Golfito, n° 7012, 04/11/1985 et ses révisions)	Importation
Véhicules automobiles importés ou achetés dans le pays, destinés à l'usage exclusif de personnes ayant des limitations physiques, mentales ou sensorielles sévères et permanentes qui rendent difficiles, de manière évidente et manifeste, leurs déplacements et l'utilisation des transports publics.	Exonération fiscale	Importation et achat sur place

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements fournis par les autorités du Costa Rica.

Tableau A3. 3 Marchés publics par type de procédure, 2007-2011

(Millions de \$EU et %)

Type de procédure	2007		2008		2009		2010		2011	
	Montant attribué	% du montant attribué	Montant attribué	% du montant attribué	Montant attribué	% du montant attribué	Montant attribué	% du montant attribué	Montant attribué	% du montant attribué
Marché de gré à gré	860,6	46,54%	1 920,5	61,63%	1 123,3	27,52%	1 158,2	41,91%	2 803,2	47,00%
Appel d'offres simplifié	239,3	12,94%	361,8	11,61%	1 511,9	37,04%	425,7	15,39%	872,6	14,63%
Appel d'offres local	393,4	21,28%	430,2	13,81%	372,2	9,12%	242,7	8,78%	574,1	9,63%
Appel d'offres international	153,1	8,28%	270,7	8,69%	838,9	20,55%	184,7	6,68%	1 328,4	22,27%
Appel d'offres sélectif ^a	30,3	1,64%	0,104	0,00% ^b	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,0	0,00%
Appel d'offres restreint ^a	21,6	1,17%	0,129	0,00% ^b	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,0	0,00%
Procédures spéciales	150,5	8,14%	104,9	3,37%	124,2	3,04%	152,0	5,50%	70,8	1,18%
Suivant les principes de passation de marché de l'administration	0,0	0,00%	27,4	0,88%	111,0	2,72%	598,8	21,67%	314,0	5,26%
Adjudication sur demande	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,2	0,01%	0,2	0,00% ^b
Convention-cadre	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,014	0,00%	0,3	0,01%	0,1	0,00% ^b
Appel d'offres avec préqualification	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,03	0,00% ^b	0,03	0,00%
Adjudication par enchère dégressive	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,0	0,00%	0,00	0,00%
TOTAL	1 849,0	100,00%	3 116,1	100,00%	4 081,6	100,00%	2 763,0	100,00%	5 963,7	100,00%

a Conformément à la Loi n° 8511 de 2007, les appels d'offres sélectifs et les appels d'offres restreints ont été réunis sous la catégorie des appels d'offres simplifiés.

b Le chiffre exact n'est pas nul mais est inférieur à 0,01%.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par les autorités du Costa Rica.

Tableau A4. 1 Importations effectuées par le Costa Rica dans le cadre de contingents tarifaires, 2007-2012

(Tonnes métriques et %)

Produit	Positions tarifaires SH2007/SH2012	2007		2008		2009		2010		2011		2012	
		Volume des importations	Taux d'utilisation	Volume des importations	Taux d'utilisation	Volume des importations	Taux d'utilisation	Volume des importations	Taux d'utilisation	Volume des importations	Taux d'utilisation	Volume des importations	Taux d'utilisation
		(TM)	(%)	(TM)	(%)	(TM)	(%)	(TM)	(%)	(TM)	(%)	(TM)	(%)
Autres morceaux et abats de volailles, frais ou réfrigérés, et congelés	0207.13.92, 0207.13.93, 0207.13.94, 0207.13.99, 0207.14.92, 0207.14.93, 0207.14.94, 0207.14.99, 0207.26.90, 0207.35.90/0207.44.90	0,0	0,0	0,0	0,0	9,2	0,7	91,3	7,1	56,1	4,4	0,0	0,0
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0401	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,7	0,7	2,3	0,6
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402 (sauf 0402.91.10 et 0402.99.10)	0,0	0,0	294,0	85,4	72,5	21,1	17,2	5,0	117,7	34,2	132,6	38,5
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	0403	15,0	30,0	2,0	4,0	38,1	76,2	22,6	45,2	38,3	76,6	40,3	80,7
Beurre et autres matières grasses provenant du lait	0405	15,6	0,0	0,0	0,0	12,4	27,6	15,7	34,9	15,6	34,7	10,0	22,2
Fromages et caillebotte (à l'exclusion des positions de type cheddar, déshydraté; autres fromages à pâte persillée; et autres)	0406.10, 0406.30	126,0	33,6	81,1	21,6	23,4	6,2	16,2	4,3	5,8	1,5	6,8	1,8
Saucisses, saucissons et produits similaires. Viande et abats de volailles du n° 0105, autres préparations et conserves de viande et d'abats de volailles du n° 0105	1601.00.20, 1602.10.20, 1602.32.00/1602.32.10 et 1602.32.90	67,8	45,2	11,3	7,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Glaces de consommation et produits similaires, même contenant du cacao	2105	81,1	11,2	77,2	10,6	12,7	1,8	11,4	1,6	35,5	4,9	32,6	4,5

Source: Calculs du Secrétariat, sur la base de données fournies par le COMEX et par la Direction générale des douanes et de la notification G/AG/N/CRI/43, datée du 4 mars 2013, présentée à l'OMC par le Costa Rica.